

# Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PRÉ-BOCAGE INTERCOM SECTEUR EST



5.1

## ANNEXES PIECE ECRITE

Vu pour être annexé à la délibération  
du Conseil Communautaire du

## SOMMAIRE

|   |     |
|---|-----|
| <b>ANNEXES SANITAIRES</b>   | 1   |
| 1- ALIMENTATION EN EAU POTABLE  | 1   |
| <b>1.1- Les installations existantes</b>  | 1   |
| <b>1.2- Les installations à prévoir – La projection des besoins futurs</b>  | 13  |
| 2- ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES  | 32  |
| <b>2.1- Assainissement collectif</b>  | 32  |
| <b>2.2- Assainissement non collectif</b>  | 37  |
| 3- LA DEFENSE CONTRE L'INCENDIE   | 55  |
| <b>3.1- Dispositions légales</b>  | 55  |
| 4- RESEAU D'EAUX PLUVIALES  | 56  |
| 5- ORDURES MENAGERES  | 57  |
| <b>SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE</b>  | 60  |
| 1- INTRODUCTION   | 60  |
| 2- LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE  | 60  |
| <b>2.1- Servitudes relatives à la conservation du patrimoine</b>  | 61  |
| <b>2.2- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements</b>   | 66  |
| 3- FICHES DETAILLEES  | 73  |
| <b>3.1- AC1 - Servitude de protection des Monuments historiques classés ou inscrits</b>   | 74  |
| <b>3.2- AS1 - Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales</b>  | 107 |
| <b>3.3- I3 - Servitude relative au transport de gaz naturel</b>   | 130 |
| <b>3.4- I4 - Servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine</b>  | 168 |
| <b>3.5- EL11 - Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et des déviations d'agglomération</b> | 184 |
| <b>3.6- T7 - Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement</b>  | 190 |
| <b>AUTRES ANNEXES</b>   | 196 |
| 1- INCONSTRUCTIBILITÉ AUX ABORDS DES VOIES CLASSÉES À GRANDE CIRCULATION  | 196 |
| <b>1.1- Décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation</b>  | 197 |
| <b>1.2- Décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret no 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation</b>                         | 198 |
| 2- CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES TERRESTRES DE TRANSPORT  | 207 |
| <b>2.1- Classement sonore des infrastructures de transports terrestres : éléments généraux (Source : DDTM du Calvados)</b>  | 207 |
| <b>2.2- Arrêté de classement sonore du 15 mai 2017</b>  | 209 |
| <b>2.3- Cartographie dynamique associée à l'arrêté du 15 mai 2017 – zoom sur PBI Secteur Est (Source : DDTM du Calvados)</b>  | 242 |

# ANNEXES SANITAIRES

## 1- ALIMENTATION EN EAU POTABLE

### 1.1- Les installations existantes

#### 1.1.1- Généralités

La loi sur l'Eau a pour objectif principal la préservation de la qualité et des ressources en eau. Son article 1<sup>er</sup> stipule que « l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ».

Pré-Bocage Intercom Secteur Est compte plusieurs structures compétentes en matière d'eau potable :

- Une structure compétente uniquement sur la production : le Syndicat Mixte de production d'eau du Sud Bessin – Pré-Bocage – Val d'Orne (SMPE SB-PB-VO)
- Cinq structures compétentes à la fois sur la production d'eau et la distribution d'eau :
  - o 4 de ces syndicats adhèrent au SMPE SB-PB-VO :
    - SIAEP Pré-Bocage,
    - SIAEP Balleroy-sur Drôme,
    - SIAEP du Val d'Odon,
    - SIAP de Villers-Bocage.
  - o 1 syndicat qui n'adhère pas au SMPE SB-PB-VO : SIVOM de la Vallée d'Hamars.

Afin d'avoir une meilleure compréhension du fonctionnement de la production et de la distribution en eau potable à l'échelle du territoire de Pré-Bocage Intercom Secteur Est, chaque syndicat mentionné précédemment est présenté dans le chapitre qui suit.

#### 1.1.2- Présentation et fonctionnement des syndicats AEP

##### 1.1.2.1 – Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Balleroy

(Source : Rapport technique et financier annuel, Exercice 2015, SIBEO ingénierie,)

✓ Population desservie

Le SIAEP de Balleroy compte 16 communes adhérentes : Balleroy, Cahagnolles, Castillon, Foulognes, Juaye-Mondaye, La Bazoque, Lingèvres, Litteau, Livry, **Longraye**, Montfiquet, Planquery, Saint-Paul-du-Vernay, Sainte-Honorine-de-Ducy, **Torteval-Quesnay**, Trungy.

La population desservie par le syndicat est d'environ 3982 habitants, pour 1803 branchements.

La commune de Torteval-Quesnay est seulement en partie alimentée par ce syndicat. Le SIAEP de Balleroy dessert au total 332 habitants du territoire de Pré-Bocage Intercom Secteur Est, représentant 129 branchements / abonnés :

| Communes         | Nombre de branchements en 2015 | Données INSEE |                   |                        |                        | Population desservie (1) |
|------------------|--------------------------------|---------------|-------------------|------------------------|------------------------|--------------------------|
|                  |                                | Année         | Population totale | Résidences principales | Résidences secondaires |                          |
| Longraye         | 96                             | 2012          | 243               | 93                     | 6                      | 249                      |
| Torteval-Quesnay | 33                             | 2012          | 338               | 135                    | 14                     | 83                       |
| Autres           | 1674                           | 2011/2012     | 5563              | 2140                   | 204                    | 3650                     |

**Plan Local d'Urbanisme Intercommunal  
Pré-Bocage Intercom Secteur Est**

|  |      |  |      |      |     |      |
|--|------|--|------|------|-----|------|
| Total  | 1803 |  | 6144 | 2368 | 224 | 3982 |
| Dont territoire de Pré-Bocage Intercom Secteur Est | 129  |  | 581  | 228  | 20  | 332  |

(1) La population desservie est évaluée sur la base du dernier recensement INSEE connu (population totale augmentée d'un habitant par résidence secondaire) ou selon le nombre de branchement (multiplié par le nombre moyen d'habitant par résidence principale sur la commune) lorsque la totalité de la commune n'est pas desservie – valeurs en italique dans le tableau – conformément à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales

✓ *Production et ouvrage du syndicat*

| Ouvrages                     | Nom / commune  | caractéristiques  |
|------------------------------|--|---|
| Origine de l'eau             | Forages de Beau Chêne (F1 bis) et de la Lièvrerie (F2) | Autorisés à 1300 et 300 m <sup>3</sup> /j                                     |
| Station de traitement        | Saint-Paul-du-Vernay                                   | 60 m <sup>3</sup> /h (35 m <sup>3</sup> actuellement)                         |
| Station de reprise           | St Paul du Vernay                                      | 50 m <sup>3</sup> /h / 50 m <sup>3</sup> (amont) et 200 m <sup>3</sup> (aval) |
| Station de reprise réservoir | Cormolain  | 25 m <sup>3</sup> /h  |
| Station de surpression       | Foulognes  | 12 m <sup>3</sup> /h / réservoir associé de 2 x 250 m <sup>3</sup>            |
| Station de reprise           | Cahagnolles  | 50 m <sup>3</sup> /h / 100 m <sup>3</sup>                                     |
| Station de reprise           | Torteval   | 70 m <sup>3</sup> /h / réservoir associé                                      |

En 2015, le réseau totalisait 188277 ml de canalisations.

✓ *Données volumétriques*

Les principales données du syndicat concernant les volumes sont les suivantes :

| Volumes (m <sup>3</sup> )                             | 2014    | 2015    | Variation |
|---|---------|---------|-----------|
| Volume produit  | 317 789 | 310 692 | -2,23%    |
| Volume importé  | 23 462  | 18 051  | -23,06%   |
| <i>Dont achat depuis le SMPE SB-PB-VO</i>             | 16 093  | 12 772  | -20,64%   |
| <i>Dont achat depuis le SIAEP de Caumont l'Eventé</i> | 7 369   | 5 279   | -28,36%   |
| Volume exporté  | 10 280  | 8 986   | -12,59%   |
| <i>Dont vente à la CdC de Bayeux Intercom</i>         | 10 280  | 8 986   | -12,59%   |
| <b>Volume mis en distribution</b>                     | 330 971 | 319 757 | -3,39%    |
| <b>Dont la commune de Longraye</b>                    | 9 670   | 11 520  | +19,1%    |
| <b>Dont la commune de Torteval-Quesnay</b>            | 4 070   | 4 112   | +1,0%     |
| <b>Pertes de réseaux</b>                              | 98 096  | 91 669  |           |

Le rendement du réseau de distribution pour 2015 a été calculé à 69,1%.

Le volume facturé par client (=consommation d'eau par abonné) est en moyenne de 123 m<sup>3</sup>/an. Il est de 120 m<sup>3</sup>/an pour Longraye et de 125 m<sup>3</sup>/an pour Torteval-Quesnaye.

✓ *Capacité de production*

Le forage de la Lièvrerie a une autorisation de prélever 300 m<sup>3</sup>/jour et le forage de Beau Chêne a une autorisation de prélever 1300 m<sup>3</sup>/jour, soit un total de 1600 m<sup>3</sup>/j (66,7 m<sup>3</sup>/heure).

La station de traitement peut traiter au maximum 60 m<sup>3</sup>, soit un volume journalier de 1440 m<sup>3</sup>. Cependant, compte-tenu de risques de colmatage par le fer en d'augmentation du prélèvement, le débit maximum exploitable sur les deux forages est de 1200 m<sup>3</sup>/j, soit un volume annuel théorique de 438000 m<sup>3</sup>. La production annuelle en 2015 ayant été de 310692 m<sup>3</sup>, le syndicat de Balleroy dispose d'une marge de 127308 m<sup>3</sup> en ressource en eau pour alimenter les besoins futurs de ses adhérents.

**1.1.2.2 – Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Pré-Bocage**

(Source : Rapport 2016, SIAEP Pré-Bocage,)

✓ *Population desservie*

Le SIAEP de Pré-Bocage compte 33 communes adhérentes : **Landes-sur-Ajon, Villy-Bocage, Tracy-Bocage, Epinay-sur-Odon, St Louet sur Seulles, Maisoncelles Pelvey, Parfouru sur Odon, Feuguerolles sur Seulles, Coulvain, Tournay sur Odon, Sermentot, Orbois, Monts en Bessin, Le Locheur, Banneville-sur-Ajon, Longvillers, St Georges d'Aunay, La Bigne, Ondefontaine, St Pierre du Frresne, Maisoncelles sur Ajon, St Agnan le Majherbe, Le Mesnil au Grain, Beauquay, Villers Bocage, Roucamp, Syndicat de la Bruyère, Jurques, Parfouru l'Eclin, Anctoville, Amayé sur Seulles, Torteval Quesnay, St Germain d'Ectot.**

Le SIAEP de Pré-Bocage dessert 4525 abonnés « petits consommateurs », dont 3065 sur le territoire de Pré-Bocage Intercom secteur Est, représentant environ 6743 habitants en comptant 2,2 personnes par ménage (= par abonné).

|  | Nombre d'abonnés | Volumes consommés (en m <sup>3</sup> ) |
|--|------------------|--|
| Dont communes de Pré-Bocage Intercom secteur Est | 3 065            | 308 455                                |
| Dont autres communes                             | 1 460            | 147 253                                |
| Total  | 4 525            | 455 708                                |

✓ *Production et ouvrage du syndicat*

| Ouvrages         | Nom / commune            | caractéristiques                           |
|------------------|--------------------------|--|
| Origine de l'eau | Forage Chemin de Sallen  | Capacité maximale de 257 m <sup>3</sup> /j |
|                  | Forage Mare aux Corbeaux | Capacité maximale de 285 m <sup>3</sup> /j |
| Réservoirs       | Haut des Landes...       |  |

En 2016, le réseau totalisait 450 km de canalisations.

✓ *Données volumétriques*

Les principales données du syndicat concernant les volumes sont les suivantes :

| Volumes (m <sup>3</sup> )  | 2016             |
|--|------------------|
| <b>Volume produit</b>  | <b>159 467</b>   |
| Dont forage Chemin de Sallen   | 73 160           |
| Dont forage Mare aux Corbeaux  | 86 307           |
| <b>Volume importé</b>  | <b>1 033 401</b> |
| <i>Dont achat depuis le SMPE SB-PB-VO</i>  | 1 030 632        |
| <i>Dont achat Syndicat Vallée Hamars</i>   | 2 769            |
| Volume exporté (à Villers Bocage, Aunay-sur-Odon, Caumont l'Eventé, Noyers-Bocage et Bougy Gavrus) | 292 126          |
| <b>Volumes vendus</b>  | <b>1 053 503</b> |
| <b>Ventes aux petits consommateurs</b>   | <b>461 522</b>   |
| <b>Ventes aux gros consommateurs</b>   | <b>585 250</b>   |
| Dont Elivia  | 363 427          |
| Dont Sofrino   | 21 819           |
| Dont Brocéliande   | 200 004          |
| <b>Vente à d'autres collectivités (Plessis Grimoult)</b>   | 6 731            |
| <b>Pertes sur réseaux</b>  | 139 365          |

Le SIAEP de Pré-Bocage produit et importe un total de 1 192 868 m<sup>3</sup>, dont seulement 13,4 % sont produits par ses propres ressources. **Afin d'alimenter ses abonnés, il est obligé d'importer 86,6 % de l'eau distribuée, quasi exclusivement au syndicat de production du SMPE SB-PB-VO.**

L'eau est distribuée à 43,8% pour les petits consommateurs, et à 56,2 % pour les gros consommateurs. Les gros consommateurs sont au nombre de 3 : Elivia, Sofrino et Brocéliande.

Le détail des consommations des petits consommateurs par commune du territoire de Pré-Bocage Intercom est indiqué dans le tableau ci-dessous :

| Communes            | Nombre de branchements en 2016 | Volumes consommés |
|---------------------|--------------------------------|-------------------|
| Amayé sur Seulles   | 105                            | 10737             |
| Anctoville          | 460                            | 50070             |
| Banneville-sur-Ajon | 182                            | 16882             |
| Epinay sur Odon     | 273                            | 27907             |
| Landes sur Ajon     | 163                            | 14462             |
| Le Locheur          | 131                            | 22837             |
| Longvillers         | 165                            | 15382             |
| Maisoncelles-Pelvey | 123                            | 10912             |

**Plan Local d'Urbanisme Intercommunal  
Pré-Bocage Intercom Secteur Est**

|                         |      |        |
|-------------------------|------|--------|
| Maisoncelles sur Ajon   | 97   | 6970   |
| Le Mesnil au Grain      | 37   | 2502   |
| Monts en Bessin         | 185  | 16818  |
| Parfouru sur Odon       | 91   | 7481   |
| Saint Agnan le Malherbe | 58   | 4932   |
| St Germain d'Ectot      | 143  | 10951  |
| St Louet sur Seulles    | 69   | 8248   |
| Torteval Quesnay        | 149  | 20803  |
| Tournay sur odon        | 144  | 15309  |
| Tracy-Bocage            | 144  | 15309  |
| Villers-Bocage          | 22   | 2393   |
| Villy-Bocage            | 324  | 27550  |
| Total                   | 3065 | 308455 |

Le rendement du réseau de distribution pour 2016 a été calculé à 88,3%.

Le volume facturé aux abonnés (petits consommateurs) (=consommation d'eau par abonné) est en moyenne de 102 m<sup>3</sup>/an.

✓ *Capacité de production*

Comme vu précédemment, le SIAEP de Pré-Bocage, n'ayant pas de ressources suffisantes. Il dispose d'une capacité propre de 262800 m<sup>3</sup>/an (si forages au maximum de leur capacité), alors que les volumes vendus en 2015 étaient de 1053503 m<sup>3</sup>. Il est donc obligé d'importer de l'eau au syndicat de production SMPE SB-PB-VO (86,6% calculé en 2016). Le SIAEP est donc très dépendant de celui-ci.

### 1.1.2.3 – Syndicat du Val d'Odon

(Source : Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable technique et financier annuel, Exercice 2015)

#### ✓ Population desservie

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) du Val d'Odon dessert un territoire de 4 communes : Bougy, Gavrus, **Missy, Noyers-Bocage**.

La population desservie par le syndicat est d'environ 2655 habitants, pour 975 abonnés au 31/12/2015.

|  | Nombre d'abonnés |
|--|------------------|
| Dont communes de Pré-Bocage Intercom secteur Est | 645              |
| Dont Missy                                       | 194              |
| Dont Noyers-Bocage                               | 451              |
| Dont autres communes                             | 330              |
| Total  | 975              |

#### ✓ Production et ouvrage du syndicat

| Ouvrages              | Nom / commune                       | caractéristiques   |
|-----------------------|-------------------------------------|--|
| Origine de l'eau      | Forages Bellejambe                  | Autorisés à 500 m <sup>3</sup> /j<br>Débit nominal de 40 m <sup>3</sup> /h |
| Station de traitement | Station de production de Bellejambe |  |
| Réservoirs            | ?                                   |  |

En 2015, le réseau totalisait 43,1 km de canalisations.

#### ✓ Données volumétriques

Les principales données du syndicat concernant les volumes sont les suivantes :

| Volumes (m <sup>3</sup> )                 | 2014   | 2015    | Variation |
|---|--------|---------|-----------|
| Volume produit                            | 31 536 | 0       | -100%     |
| Volume importé                            | 62 202 | 111 443 | +79,2%    |
| <i>Dont achat depuis le SMPE SB-PB-VO</i> | 62 202 | 111 443 | +79,2%    |
| Volume exporté                            | 0      | 0       |           |
| <b>Volume mis en distribution</b>         |        | 111 443 |           |
| <b>Volumes consommés</b>                  |        | 94 412  |           |
| <b>Pertes de réseaux</b>                  |        | 17 031  |           |

Le rendement du réseau de distribution pour 2015 a été calculé à 84,7%.

Le volume facturé par client (=consommation d'eau par abonné) est en moyenne de 96,1 m<sup>3</sup>/an.

✓ *Capacité de production*

Le SIVU du Val d'Odon n'ayant pas de ressources suffisantes, et ayant notamment arrêté le prélèvement sur le forage de Bellejambe en 2015, elle est obligée d'importer l'ensemble de l'eau au syndicat de production SMPE SB-PB-VO. Ce syndicat est donc très dépendante de celui-ci.

A noter que le prélèvement sur le forage de Bellejambe a été mis en suspend en 2014/2015 en raison de problèmes de fer. En cas de remise en route après déferrisation, l'autorisation de prélèvement est de 220 m<sup>3</sup>/j. Le syndicat serait donc en mesure de produire 80300 m<sup>3</sup>/an. Mais compte-tenu du volume mis en distribution en 2015 de 111 443 m<sup>3</sup>, il lui sera toujours nécessaire d'importer une partie de l'eau (ce qui donnerait 31143 m<sup>3</sup> en 2015).

#### **1.1.2.4 – Commune de Villers-Bocage**

(Source : Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable technique et financier annuel, Exercice 2015)

✓ *Population desservie*

Le service AEP est géré en régie au niveau de la commune **de Villers-Bocage**.

La population desservie par le syndicat est d'environ 3051 habitants, pour 1398 abonnés, au 31/12/2015.

✓ *Production et ouvrage du syndicat*

La commune ne dispose d'aucun ouvrage de production ou de stockage. L'ensemble des eaux distribués provient d'importations auprès du SMPE SB-PE-VO.

En 2015, le réseau totalisait 15 km de canalisations.

✓ *Données volumétriques*

Les principales données du syndicat concernant les volumes sont les suivantes :

| Volumes (m <sup>3</sup> )                 | 2014    | 2015    | Variation |
|---|---------|---------|-----------|
| Volume produit                            | 0       | 0       | 0%        |
| Volume importé                            | 181 271 | 164 828 | -9,1%     |
| <i>Dont achat depuis le SMPE SB-PB-VO</i> | 181 271 | 164 828 | -9,1%     |
| Volume exporté                            | 0       | 0       |           |
| <b>Volumes consommés</b>                  | 138 149 | 147 091 | +6,5%     |
| <b>Pertes de réseaux</b>                  |         | 17 737  |           |

Le rendement du réseau de distribution pour 2015 a été calculé à 89,2%.

La consommation moyenne par abonné est de 103,75 m<sup>3</sup>/ abonné.

Le volume facturé par client (=consommation d'eau par abonné) est en moyenne de 103,7 m<sup>3</sup>/an.

✓ *Capacité de production*

La commune de Villers-Bocage n'ayant pas de ressources, elle est obligée d'importer l'ensemble de l'eau au syndicat de production SMPE SB-PB-VO. La commune est donc très dépendante de celui-ci.

### 1.1.2.5 – SIVOM de la Vallée d'Hamars

(Source : Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public « Eau Potable », exercice 2015)

✓ *Population desservie*

Le SIVOM de la Vallée d'Hamars dessert un territoire de 12 communes : **Bonnemaison**, Campandre-Valcongrain, **Courvaudon**, Culey-le-Patry, Goupillières, La Caine, Le Hom (communes historiques de Curcy-sur-Orne, Hamars et St Martin de Sallen), Le Plessis-Grimoult, Montigny, Ouffières, Préaux-Bocage, Trois-Monts.

La population desservie par le syndicat au 31/12/2015 est d'environ 3998 habitants, pour 1875 abonnés.

|  | Nombre d'abonnés |
|--|------------------|
| Dont communes de Pré-Bocage Intercom secteur Est | 272              |
| Dont Bonnemaison                                 | 177              |
| Dont Courvaudon                                  | 95               |
| Dont autres communes                             | 1603             |
| Total  | 1875             |

✓ *Production et ouvrage du syndicat*

| Ouvrages               | Nom / commune   | caractéristiques  |
|------------------------|---|---|
| Origine de l'eau       | Captage Hameau Brifou au Plessis Grimoult   | Autorisé 75 m <sup>3</sup> /j, débit nominal à 2 m <sup>3</sup> /h                        |
|                        | Captages Thomas, Cougy, La Cour sur les communes de Hamars et St Martin de Sallen | Autorisés à 410 / 410 /1100 m <sup>3</sup> /j, débit nominal total à 17 m <sup>3</sup> /h |
| Stations de traitement | Station la Seinière (Le Plessis Grimoult)<br>Station Hamars / St Martin de Sallen |   |
| Réservoirs             | ?   |   |

En 2015, le réseau totalisait 167,11 km de canalisations.

✓ *Données volumétriques*

Les principales données du syndicat concernant les volumes sont les suivantes :

| Volumes (m <sup>3</sup> )            | 2014    | 2015    | Variation |
|--------------------------------------|---------|---------|-----------|
| Volume produit                       | 316 284 | 305 904 | -3 3%     |
| Dont captage Hameau Brifou           | 15 076  | 8 870   | -41,2%    |
| Dont captages Thomas, Cougy, La Cour | 301 208 | 297 034 | -1,4%     |
| Volume importé                       | 6 840   | 9 011   | +31,7%    |
| <i>Dont syndicat de la Druance</i>   | 1 250   | 1 315   | +5,2%     |
| <i>Dont syndicat de Pré-Bocage</i>   | 5 590   | 7 696   | +37,7%    |
| Volume exporté                       |         | 36 070  |           |

|   |         |         |     |
|---|---------|---------|-----|
| <b>Volume vendu abonnés domestiques</b> | 162 088 | 176 627 | +9% |
| <b>Pertes</b>                           |         | 102 218 |     |

Le rendement du réseau de distribution pour 2015 a été calculé à 67,8%.

Le volume facturé par client (=consommation d'eau par abonné) est en moyenne de 94,2 m<sup>3</sup>/an.

✓ *Capacité de production*

Le SIVOM de la Vallée d'Hamars semble disposer de ressources suffisantes pour pallier à d'éventuelles futurs besoins de ses adhérents.

**1.1.2.6 – Syndicat Mixte de production d'eau du Sud Bessin – Pré-Bocage – Val d'Orne**

*(Source : Schéma directeur de production d'eau potable, Artelia, juillet 2014*

*RPQS, Exercice 2018)*

✓ *Population desservie*

Le SMPE SB-PB-VO dispose uniquement de la compétence production. Il est composé de 8 collectivités, représentant 53 communes. Les 8 collectivités adhérentes sont les suivantes :

- Le SIAEP de Balleroy :
- Le SIAEP de Caumont L'Eventé :
- Le SIAEP d'Evrecy
- Le SIAEP de Pré Bocage
- Le SIAEP du Val d'Odon
- Le SIAEP de Vaubadon Le Tronquay :
- La commune d'Aunay-sur-Odon :
- La commune de Villers-Bocage

Les collectivités qui englobent des communes du territoire de Pré-Bocage Intercom secteur Est ont été présentées dans les chapitres précédents.

✓ *Production et ouvrage du syndicat*

Le SMPE SB-PB-VO dispose des ressources suivantes :

| <b>Nom de la ressource</b>                                   | <b>Capacité de production</b>   |
|--|---|
| prélèvement "Le Pont" (prise d'eau sur la Drôme à Cormolain) | 2000 m <sup>3</sup> /j, mais compte-tenu de la nécessité de laisser un débit minimum, on prendra en compte 1500 m <sup>3</sup> /j |
| Forage Fontaine Bouillante (St Martin de Sallen)             | 1200 m <sup>3</sup> /j  |
| Forage le Bosq   | = champ captant de Longraye : <b>2600 m3/j</b> ,<br>et pourrait passer à 2900 m <sup>3</sup> /j                                   |
| Forage maison bleue F1                                       |   |
| Forage maison bleue F2.2                                     |   |
| Forage Onchy   |   |
| Forage Pont du Titre   |   |
| Forage Beyrolles F2  |   |

**Plan Local d'Urbanisme Intercommunal  
Pré-Bocage Intercom Secteur Est**

|                                       |   |
|---------------------------------------|---|
| Forage du manoir F2                   |   |
| Forage d'Ectot                        |   |
| Forage sous bourg d'Ectot             |   |
| Le Hamel aux Prêtres (Aunay sur-Odon) | 400 m <sup>3</sup> /j, mais comptabiliser 200 m <sup>3</sup> /j |
| Total                                 | 5500 m <sup>3</sup> /j  |

En 2018, le SMPE SB-PB-VO disposait d'une capacité de production de 5500 m<sup>3</sup>/j, soit 2 007 500 m<sup>3</sup>/an.

Les eaux en provenance du champ captant de Longraye sont tout d'abord déferrisées dans l'usine de Torteval, puis potabilisées à Longraye. La station de traitement de Longraye a une capacité de 250 m<sup>3</sup>/h ou 6000 m<sup>3</sup>/j. Le champ captant de Longraye présente régulièrement de fortes teneurs en fer.

Les eaux prélevés dan la Drôme à Cormolain sont potabilisées au même endroit.

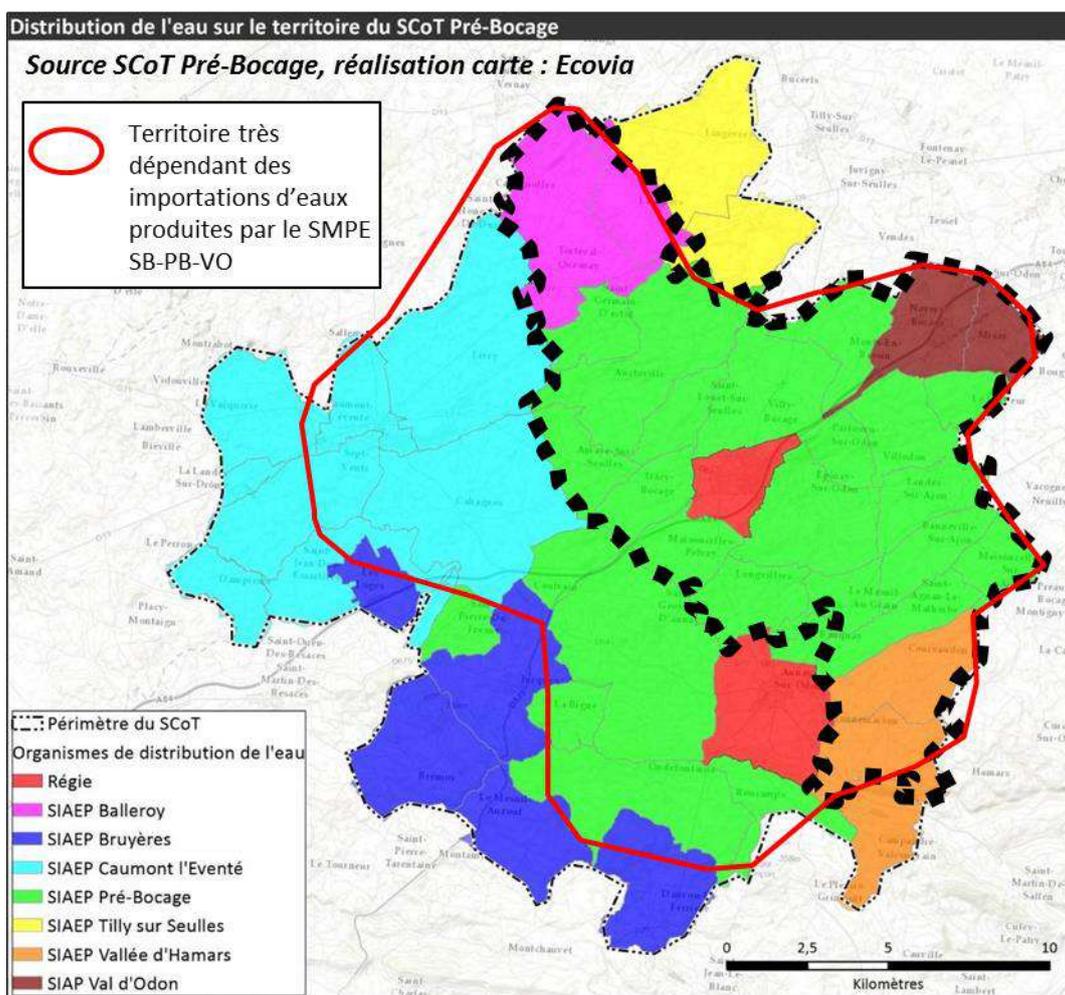
Le syndicat dispose de 3 réservoirs pour une capacité totale de stockage de 2200 m<sup>3</sup>.

✓ *Données volumétriques*

Plusieurs syndicats de distribution sont très dépendants de la production d'eau du SMPE SB-PB-VO. Il s'agit notamment :

- Le SIAEP du Pré-Bocage,
- Le Syndicat du Val d'Odon,
- La Commune de Villers-Bocage,
- Le Syndicat de Balleroy (dans une moindre mesure ?),
- Le Syndicat de Caumont l'Eventé (hors territoire Pré-Bocage Intercom secteur Est).

On précisera aussi que dès qu'un problème surgit sur un des éléments de production de ces syndicats, cela engendre des importations plus élevées auprès du SMPE SB-PB-VO. On prendra pour exemple le colmatage du forage de Bellejambe pour le Syndicat du Val d'Odon qui a entraîné une augmentation de prélèvement de près de 60000 m<sup>3</sup>/an depuis 2009 sur le SMPE SB-PB-VO.



Un schéma directeur de production d'eau potable a été réalisé en 2013/2014. Il ressortait de cette étude que :

- En situation actuelle de l'époque (c'est-à-dire en 2014) :
  - *Besoins : Les besoins journaliers du SMPEP Sud Bessin – Pré Bocage – Val d'Orne varient entre environ 7 415 et 7 755 m<sup>3</sup>/j en jour moyen et entre 11 630 et 12 155 m<sup>3</sup>/j en jour de pointe.*
  - *Ressources : La capacité de production actuelle retenue sur le territoire du SMPEP Sud Bessin – Pré Bocage – Val d'Orne s'élève à environ 10 880 m<sup>3</sup>/j.*
  - *Bilan Besoins – Ressources : La marge globale de production du SMPEP Sud Bessin – Pré Bocage – Val d'Orne varie entre 3 125 et 3 465 m<sup>3</sup>/j en jour moyen et devient déficitaire en jour de pointe – manque d'eau entre -750 et -1275 m<sup>3</sup>/j en jour de pointe. A noter qu'en considérant les échanges d'eau avec les collectivités hors zone d'étude, ce déficit décroît entre -375 et -810 m<sup>3</sup>/j.*
- Afin de remédier aux insuffisances constatées, une réflexion globale a été menée sur la gestion des ressources à l'échelle du SMPEP Sud Bessin – Pré Bocage – Val d'Orne. Les solutions techniques étudiées se sont axées autour des points suivants :
  - Augmentation de la capacité de prélèvement de la prise d'eau dans la Drôme et redimensionnement de la station de traitement de Cormolain ;
  - Recherche de nouvelles ressources superficielles sur les cours d'eau de l'Odon et la Seulles ;

- Renouvellement des neuf forages du champ captant de Longraye et la station de traitement de Longraye ;
  - Arrêt du forage existant de la Suzannière et création d'un nouveau forage associé à une station de déferrisation ;
  - Création d'une nouvelle ressource souterraine : le forage du Petit Pied du Bois ;
  - Ressources ponctuelles en cas de sécurisation (SIAEP St Clair sur Elle et RESEAU).
- Les solutions qui ont été retenues sont les suivantes :
- travaux de sécurisation de l'alimentation en eau potable du SMPE Sud Bessin - Pré-Bocage - Val d'Orne avec la création d'une liaison entre le réservoir de Saint-Jean-des-Baisants (Saint-Lô Agglo) et l'usine de production de Cormolain (SMPE Sud Bessin - Pré-Bocage - Val d'Orne) via le réservoir de Vidouville (SIAEP de Caumont-l'Éventé) pour le compte du SMPE Sud Bessin - Pré-Bocage - Val d'Orne ;
  - redimensionnement de la prise d'eau dans la Drôme et de la station de traitement de Cormolain permettant de passer de 2000 m<sup>3</sup>/j à 3200 m<sup>3</sup>/j ;
  - renouvellement des 9 forages du champ captant de Longraye, et renouvellement complet de l'usine de traitement de Longraye, permettant de passer de 1700 à 3000 m<sup>3</sup>/j ;
  - travaux de sécurisation avec la création d'une liaison avec le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de la Région de Caen RESEAU, via le SIAEP de Louvigny.

Avec ces travaux, la capacité de production du SMPE SB-PB-VO devrait passer de 6100 à 8600 m<sup>3</sup>/j, sans compter les possibilités d'import auprès des syndicats voisins.

On notera que le syndicat de production a doré et déjà dû s'adapter à l'évolution des besoins croissants en eau à Villers-Bocage, notamment, par la remise en service du forage de Beyrolles et la réfection du forage de Pont-du-Titre. Après avoir installé une unité de traitement provisoire (filtre à charbon) au Haut-des-Landes, le syndicat de production a lancé la réalisation d'une unité fixe au forage de Fontaine-Bouillante et d'un réservoir de 1 000 m<sup>3</sup>.

## **1.2- Les installations à prévoir – La projection des besoins futurs**

### **1.2.1- Les besoins en eau de la communauté de communes**

On précisera que l'analyse justifiant l'équilibre entre les capacités d'approvisionnement en eau potable et le potentiel de développement du territoire est ici très complexe du fait de la multiplicité des syndicats qui ne se superposent pas au territoire du PLUi et qui procèdent à de nombreux exports-imports d'eau avec les syndicats voisins. Par ailleurs, les données disponibles n'étaient pas toujours comparables.

Le tableau ci-dessous indique les volumes consommés par commune (données directes des syndicats, ou calculs réalisés à partir du nombre de branchement et de la consommation moyenne par abonné).

|   | Communes                | Nombre de<br>branchements<br>en 2015 | Nombre de<br>branchements<br>en 2016 | Volumes<br>consommés<br>par an en<br>m3 | année de<br>référence |
|---|-------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|---|-----------------------|
| SIAEP de Pré-<br>Bocage                       | Amayé sur Seulles       |                                      | 105                                  | 10 737                                  | 2016                  |
|   | Anctoville              |                                      | 460                                  | 50 070                                  | 2016                  |
|   | Banneville-sur-Ajon     |                                      | 182                                  | 16 882                                  | 2016                  |
|   | Epinay sur Odon         |                                      | 273                                  | 27 907                                  | 2016                  |
|   | Landes sur Ajon         |                                      | 163                                  | 14 462                                  | 2016                  |
|   | Le Locheur              |                                      | 131                                  | 22 837                                  | 2016                  |
|   | Longvillers             |                                      | 165                                  | 15 382                                  | 2016                  |
|   | Maisoncelles-Pelvey     |                                      | 123                                  | 10 912                                  | 2016                  |
|   | Maisoncelles sur Ajon   |                                      | 97                                   | 6 970                                   | 2016                  |
|   | Le Mesnil au Grain      |                                      | 37                                   | 2 502                                   | 2016                  |
|   | Monts en Bessin         |                                      | 185                                  | 16 818                                  | 2016                  |
|   | Parfouru sur Odon       |                                      | 91                                   | 7 481                                   | 2016                  |
|   | Saint Agnan le Malherbe |                                      | 58                                   | 4 932                                   | 2016                  |
|   | St Germain d'Ectot      |                                      | 143                                  | 10 951                                  | 2016                  |
|   | St Louet sur Seulles    |                                      | 69                                   | 8 248                                   | 2016                  |
|   | Torteval Quesnay        |                                      | 149                                  | 20 803                                  | 2016                  |
|   | Tournay sur odon        |                                      | 144                                  | 15 309                                  | 2016                  |
|   | Tracy-Bocage            |                                      | 144                                  | 15 309                                  | 2016                  |
|   | Villers-Bocage          |                                      | 22                                   | 2 393                                   | 2016                  |
|   | Villy-Bocage            |                                      | 324                                  | 27 550                                  | 2016                  |
| Total   |                         |                                      | 3065                                 | 308 455                                 | 2016                  |
| gros<br>consommateurs par<br>SIAEP Pré-Bocage | ELIVIA                  |                                      |                                      | 363 427                                 | 2016                  |
|   | SOFRINO                 |                                      |                                      | 21 819                                  | 2016                  |
|   | BROCELIANDE             |                                      |                                      | 200 004                                 | 2016                  |
| Syndicat Val d'Odon                           | Missy                   | 194                                  |                                      | 18 643                                  | 2015                  |
|   | Noyers-Bocage           | 451                                  |                                      | 43 341                                  | 2015                  |
| Commune de Villers Bocage                     |                         | 1398                                 |                                      | 147 091                                 | 2015                  |
| SIVOM Vallée<br>d'Hamars                      | Bonnemaison             | 177                                  |                                      | 16 673                                  | 2015                  |
|   | Courvaudon              | 95                                   |                                      | 8 949                                   | 2015                  |
| SIAEP de Balleroy                             | Longraye                | 96                                   |                                      | 11 520                                  | 2015                  |
|   | Torteval Quesnay        | 33                                   |                                      | 4 112                                   | 2015                  |
| Total   |                         |                                      |                                      | 1 452 489                               |                       |
| Total consommé sans gros consommateurs        |                         |                                      |                                      | 867 239                                 |                       |

Au total, 1 452 489 m<sup>3</sup> d'eau sont consommés sur le territoire de Villers-Bocage. En soustrayant les gros consommateurs, c'est 867 239 m<sup>3</sup> qui sont consommés pour 5509 abonnés.

Si on tient compte des pertes sur réseau (environ 85% : chiffre du SMPEP SB-PB-VO auquel a été appliqué une sur-estimation), alors la production d'eau annuelle nécessaire pour alimenter le territoire est de 1 708 810 m<sup>3</sup> dont 1 020 281 m<sup>3</sup> pour les habitants.

**Ainsi la production journalière d'eau moyenne nécessaire pour alimenter le territoire de Pré-Bocage Intercom secteur Est est de 4681 m<sup>3</sup>/j (dont 2795 m<sup>3</sup>/j sans les grosses entreprises).**

L'objectif de Pré-Bocage Intercom Secteur Est est d'atteindre une population de 14 230 habitants à l'horizon 2035, soit +1 754 habitants par rapport à la population de 2013.

En considérant une consommation de 125 l/j/hab, on obtient un volume supplémentaire à fournir d'ici 2035 de 80 026 m<sup>3</sup>/an, soit 219 m<sup>3</sup>/j.

**En tenant compte des pertes sur réseau, avec un rendement de 85%, alors il serait nécessaire de produire 258 m<sup>3</sup>/j, soit 94148 m<sup>3</sup> supplémentaire par an.**

Comme vu précédemment, l'alimentation en eau potable du territoire de Pré-Bocage Intercom secteur Est est très dépendante du Syndicat Mixte de production d'Eau de Sud Bessin – Pré Bocage – Val d'Orne (celui-ci est en cours de restructuration avec des syndicats de distribution).

Il ressortait du schéma directeur de production d'eau potable que « *Les besoins journaliers du SMPEP Sud Bessin – Pré Bocage – Val d'Orne varient entre environ 7 415 et 7 755 m<sup>3</sup>/j en jour moyen et entre 11 630 et 12 155 m<sup>3</sup>/j en jour de pointe. La capacité de production actuelle retenue s'élève à environ 10 880 m<sup>3</sup>/j. La marge globale de production varie entre 3 125 et 3 465 m<sup>3</sup>/j en jour moyen et devient déficitaire en jour de pointe – manque d'eau entre -750 et -1 275 m<sup>3</sup>/j en jour de pointe.* » Ces données comptabilisent les productions des syndicats de distribution adhérents.

On précisera également que 3 gros consommateurs situés à Villers-Bocage utilisent 1603 m<sup>3</sup> /j.

Ainsi, le SMPE SB – PB – VO montre des difficultés d'approvisionnement, notamment en période de pointe. Afin de pallier à ces difficultés d'approvisionnement, le syndicat a engagé différents travaux afin d'augmenter sa production et de sécuriser celle-ci avec :

- travaux de sécurisation de l'alimentation en eau potable du SMPE Sud Bessin - Pré-Bocage - Val d'Orne avec la création d'une liaison entre le réservoir de Saint-Jean-des-Baisants (Saint-Lô Agglo) et l'usine de production de Cormolain (SMPE Sud Bessin - Pré-Bocage - Val d'Orne) via le réservoir de Vidouville (SIAEP de Caumont-l'Éventé) pour le compte du SMPE Sud Bessin - Pré-Bocage - Val d'Orne ;<sup>1</sup>
- redimensionnement de la prise d'eau dans la Drôme et de la station de traitement de Cormolain permettant de passer de 2000 m<sup>3</sup>/j à 3200 m<sup>3</sup>/j ;<sup>2</sup>
- renouvellement des 9 forages du champ captant de Longraye, et renouvellement complet de l'usine de traitement de Longraye, permettant de passer de 1700 à 3000 m<sup>3</sup>/j ;<sup>3</sup>
- travaux de sécurisation avec la création d'une liaison avec le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de la Région de Caen RESEAU, via le SIAEP de Louvigny.<sup>4</sup>

Avec ces travaux, la capacité de production du SMPE SB-PB-VO devrait passer de 6 100 à 8 600 m<sup>3</sup>/j, sans compter les possibilités d'import auprès des syndicats voisins. Soit une augmentation de 1500 m<sup>3</sup>/j, permettant de subvenir aux besoins futurs du territoire de Pré-Bocage intercom secteur Est.

---

<sup>1</sup> Point à confirmer avec le syndicat

<sup>2</sup> Point à confirmer avec le syndicat

<sup>3</sup> Point à confirmer avec le syndicat

<sup>4</sup> Point à confirmer avec le syndicat

Ces travaux permettront de subvenir aux besoins en eau des futurs habitants, mais pas forcément des futures activités qui dépendront de leur type. C'est pourquoi, avant toute installation d'une nouvelle entreprise, celle-ci devra informer le syndicat d'eau compétent de ses besoins en eau potable et en obtenir l'accord.

Il n'a pas été possible d'aller plus loin dans l'analyse de l'adéquation besoins futurs / ressources en eau potable, compte tenu de la complexité de fonctionnement des syndicats de production et de distribution, et du fait notamment de la non-concordance entre le périmètre de desserte de ces syndicats et du périmètre du PLUi. De plus, la multiplicité des syndicats, la fourniture de données par les syndicats qui sont difficilement comparables entre elles (pas de données de volumes consommés pour certaines communes, années fournies différentes), et la réorganisation des compétences en matière d'AEP, complexifient cette analyse.

L'adéquation besoins futurs / ressources en eau devra s'appuyer à la lecture des deux projets de PLUi de Pré-Bocage Intercom (secteur Est et secteur Ouest). Cependant, d'après le SCOT du Pré-Bocage (Etat initial de l'environnement), approuvé le 13 décembre 2016 :

*« Si l'on considère la capacité de production théorique maximale du SMPEP de 7 000 m<sup>3</sup>/j (calculée sur la base des débits et durées de prélèvements autorisés fournis dans le rapport d'activité annuel), ce syndicat serait en mesure d'alimenter une population supplémentaire de 8 000 EH (sur une base de 150 l/j/habitant) à répartir sur les 75 communes desservies totalement ou partiellement par le SMPEP.*

*A noter que ce constat théorique ne tient pas compte des volumes d'eau perdus dans les réseaux de distribution (fuites) ainsi que des restrictions de pompage en condition d'étiage estival ou encore des tirages d'eau importants et peu prévisibles effectués par les entreprises.*

*Seuls le syndicat de Tilly-sur-Seulles et la commune d'Aunay-sur-Odon n'ont pas recours à des achats d'eau extérieurs et dans une moindre mesure le syndicat de la vallée d'Hamars. Les capacités maximales de prélèvement actuelles sont excédentaires pour les deux premiers syndicats (+ 5 356 EH), en revanche, pour le syndicat de la vallée d'Hamars, la production actuelle semble être déjà limitée (- 1 910 EH). Cependant, il faut bien noter que la consommation moyenne des habitants du Pré-Bocage est assez faible (125 l/hab/j) par rapport à la moyenne nationale (150 l/hab/j) et suggère une marge supplémentaire pour satisfaire les besoins d'alimentation en eau potable à venir.*

*En conclusion, l'accueil de nouveaux résidents sur le territoire du Pré-Bocage sur la première période de mise en œuvre du SCoT devrait être possible du point de vue de l'alimentation en eau potable tout en mettant en œuvre en parallèle des solutions d'économies d'eau et d'optimisation du stockage ainsi que des interconnexions des réseaux et enfin des recherches de nouvelles ressources pour satisfaire les besoins sur le long terme. »*

Suite à l'arrêt de projet, l'Etat a indiqué dans ses remarques qu' « *il n'existe aucune garantie que les solutions projetées apportent les volumes d'eau nécessaires au développement de l'habitat ou des zones d'activité, y compris en période défavorable. De plus, les autorisations administratives auxquelles elles sont subordonnées n'ont pas été accordées. Or, le développement de l'urbanisation, tant industriel que résidentiel, ne peut s'envisager que si la garantie d'une alimentation en eau potable de qualité, en quantité suffisante et sécurisée est assurée.* »

Ainsi, l'Etat a émis un avis favorable au projet de PLUi arrêté, « **à la condition expresse que la sécurisation en eau potable à court ou moyen terme soit acquise avant toute ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones** ».

Suite à cet avis, des précisions ont été apportées sur les capacités de production des syndicats d'eau (voir courriers ci-après).

Concernant les solutions évoquées précédemment :

- travaux de sécurisation de l'alimentation en eau potable du SMPE Sud Bessin - Pré-Bocage - Val d'Orne avec la création d'une liaison entre le réservoir de Saint-Jean-des-Baisants (Saint-Lô Agglo) et l'usine de production de Cormolain : **solution réalisée** ;
- redimensionnement de la prise d'eau dans la Drôme et de la station de traitement de Cormolain permettant de passer de 2000 m<sup>3</sup>/j à 3200 m<sup>3</sup>/j : **solution non retenue** ;
- renouvellement des 9 forages du champ captant de Longraye, et renouvellement complet de l'usine de traitement de Longraye, permettant de passer de 1700 à 3000 m<sup>3</sup>/j : **solution en cours de réalisation** ;
- travaux de sécurisation avec la création d'une liaison avec le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de la Région de Caen RESEAU, via le SIAEP de Louvigny : **solution à l'étude avec le schéma directeur d'AEP en cours d'élaboration pour le Syndicat EAUX du Bassin Caennais**.

DEPARTEMENT DU CALVADOS  
Syndicat AEP du Pré-Bocage  
Siège Mairie EPINAY sur ODON  
14310

Le 30 octobre 2019

Tél 02.31.77.02.67  
Fax 02.31.77.34.18  
mail: saepb@wanadoo.fr

Monsieur le Président  
à

Pré-Bocage Intercom  
M TIFAGNE Pierre  
31 rue de Vire  
AUNAY sur ODON  
14260 LES MONTS D'AUNAY

Réf :  
PLUI

Monsieur,

Suite à votre mail en date du 21 octobre dernier, concernant les éléments que vous souhaitiez connaître pour le PLUI, voici les renseignements demandés :

Captages propres au SAEPB

|                                   | Mare au Corbeaux         | Le Chemin de Sallen |
|-----------------------------------|--------------------------|---------------------|
| - Capacité maximale par semaine   | : 2000 m <sup>3</sup>    | 1800 m <sup>3</sup> |
| - Moyenne par semaine             | : 1450 m <sup>3</sup>    | 1700 m <sup>3</sup> |
| - En période difficile            | : 1800 m <sup>3</sup>    | 1750 m <sup>3</sup> |
| - Forage réhabilité en 2012       |                          |                     |
| - Consommation moyenne par ménage | : 100 m <sup>3</sup> /an |                     |
| - En période difficile            | : 110 m <sup>3</sup> /an |                     |

Veuillez croire, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

J-CI.DEBAUDRE



Département du Calvados  
**SYNDICAT MIXTE DE  
PRODUCTION D'EAU POTABLE**  
**Sud Bessin - Pré Bocage - Val d'Orne**  
Siège : Mairie d'EPINAY SUR ODON  
14310  
Tel : 02 31 77 11 58  
Courriel : marie.smpe@orange.fr

Epinay-sur-Odon, le 30 novembre 2019

Monsieur le Président  
À  
PRE BOCAGE INTERCOM Normandie  
Pôle Déchets Urbanisme  
31 rue de Vire  
Aunay sur Odon  
14260 LES MONTS D'AUNAY

Objet : Avis PLUI Secteurs Est et ouest

Monsieur le Président,

Faisant suite à la demande par téléphone de Monsieur Marc HEBERT Vice-président, j'ai le plaisir de vous adresser sous forme dématérialisée le schéma directeur de production d'eau de notre syndicat.

En complément, et comme je vous l'avais déjà indiqué dans un courrier du 26 février 2019, je vous confirme que le syndicat a réalisé des investissements qui doivent permettre de sécuriser notre capacité à satisfaire les besoins en eau toute l'année, notamment en période de sécheresse. Cette année 2019, très déficitaire en pluviométrie, met en évidence notre capacité à subvenir aux besoins actuels de vos secteurs est et ouest.

Nous poursuivons l'optimisation de la capacité du champ captant de Longraye - Torteval.

- 2 forages ont été refaits à proximité des anciens :
- « Le Titre » pour 15m<sup>3</sup>/heure
- « Le Bosq » pour 15m<sup>3</sup>/heure
- Le forage de « Beyrolles » a été remis en service après sa réhabilitation (20m<sup>3</sup>/heure)

Nous avons ainsi regagné 50m<sup>3</sup>/heure, autrement dit 1 000 m<sup>3</sup> par jour.

Nous avons réalisé un nouveau forage à « Onchy » qui a donné 30m<sup>3</sup> heure, pendant cinq jours, pour lequel les démarches administratives sont en cours, et nous espérons pouvoir l'exploiter en 2020 à un niveau de 15 à 20 m<sup>3</sup>/jour ; ce qui augmentera notre capacité de 300m<sup>3</sup> jour.

Le forage I de « Onchy » produit actuellement sans faillir 800m<sup>3</sup>/jour.

Les plus défaillants sont aujourd'hui « Maison Bleu 1 », « Maison Bleu 2 » et « le Manoir » qui ne produisent plus que 300m<sup>3</sup>/jour, alors qu'historiquement ils ont été jusqu'à permettre un prélèvement de 1 000m<sup>3</sup>/j que nous espérons retrouver. À cet effet, nous allons prochainement réaliser avec le Département un forage d'essais à proximité.

Quant à Saint Germain d'Ectot, les deux forages sont extrêmement dépendants de la pluviométrie et descendent à 25m<sup>3</sup>/h, soit 500m<sup>3</sup>/jour en période de sécheresse.



SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION D'EAU  
SUD BESSIN - PRE BOCAGE - VAL D'ORNE

**PLUI Secteurs Est et Ouest - communes desservies  
ANNEXE 1 : communes desservies**

| Secteur Est  |
|--|
|  |
| Amayé sur Seulles  |
| Aurseulles (Anctoville, Longraye, Saint Germain d'Ectot, Torteval-Quesnay) |
| Epinay sur Odon  |
|  |
| Landes sur Ajon  |
| Le Mesnil au Grain   |
|  |
| Longvillers  |
|  |
| Maisoncelles Pelvey  |
| Maisoncelles sur Ajon  |
| Monts en Bessin  |
| Parfouru sur Odon  |
| Saint Louet sur Seulles  |
| Tracy Bocage   |
| Val d'Arry (Le Locheur, Missy, Noyers-Bocage, Tournay sur Odon)            |
| Villers-Bocage   |
| Villy Bocage   |
|  |

**Le SMPE alimente 22 des 24 communes  
historiques du PLUI Est**

| Secteur Ouest  |
|--|
|  |
| Cahagnes   |
| Caumont sur Aure (Caumont l'Eventé, la Vacquerie, Livry)                             |
| Dialan sur Chainé (Jurques)  |
| Les Monts d'Aunay (Aunay sur Odon, Bauquay, Ondefontaine, Roucamps)                  |
| Saint Pierre du Fresne   |
| Seulline (Coulvain, La Bigne, Saint Georges d'Aunay)                                 |
|  |
| Val de Drôme (Dampierre, La Lande sur Drôme, Sainte Jean des Essartiers, Sept Vents) |
|  |

**Le SMPE alimente 17 des 23 communes  
historiques du PLUI Ouest**

| <b>SMPE Sud Bessin - Pré Bocage - Val d'Orne</b>  |  |
|---|--|
| Consommation moyenne annuelle par ménage (3 à 4 personnes)  | 80m <sup>3</sup> /an soit 0,22m <sup>3</sup> /jour |
| Prévision logements supplémentaires PLUi Est (22 communes historiques et 1350 lgts prévus entre 2020 et 2035) et PLUi Ouest (16 communes historiques et 771 lgts prévus entre 2020 et 2035) | 2121 lgts sur 15 ans                               |
| Besoin journalier pour ces futurs logements (2121 lgts pour les deux PLUi)  | 466m <sup>3</sup> /jour                            |
| Capacité de production journalière d'eau potable actuelle en période normale  | 6720m <sup>3</sup> /jour                           |
| Capacité de production journalière d'eau potable actuelle en période difficile (2017 sur 4 mois - du 01/06/2017 au 30/09/2017)  | 5500m <sup>3</sup> /jour                           |
| Production journalière actuelle en période normale  | 4159m <sup>3</sup> /jour                           |
| Production journalière actuelle en période difficile (2017 sur 4 mois - du 01/06/2017 au 30/09/2017)  | 4652m <sup>3</sup> /jour                           |
| Capacité restante de production journalière d'eau potable actuelle en période normale   | 2561m <sup>3</sup> /jour                           |
| Capacité restante de production journalière d'eau potable actuelle en période difficile   | 848m <sup>3</sup> /jour                            |
| Production restante sans nouveaux points de prélèvements après la construction des 2121 nouveaux logements en période normale   | 2095m <sup>3</sup> /jour minimum                   |
| Production restante sans nouveaux points de prélèvements après la construction des 2121 nouveaux logements en période difficile   | 382m <sup>3</sup> /jour minimum soit 45%           |
| Impact en % de la production des nouveaux logements prévus par le PLUi (2121) sur la production journalière actuelle restante en eau potable en période normale                             | 11%  |
| Impact en % de la production des nouveaux logements prévus par le PLUi (2121) sur la production journalière actuelle restante en eau potable en période difficile                           | 55%  |

**Adéquation eau potable par point de prélèvement - projet PLU Secteur Est**

*Pour une production minimale, il faut multiplier par 20 la production par heure*

| Nom du point de prélèvement   | Commune                     | Point(s) à souligner                    | Capacités horaires de production    | Capacités journalières de production | Capacités annuelles de production | Capacités horaires de production en période difficile (notamment 2017) | Capacités journalières de production en période difficile (notamment 2017) | Capacités annuelles de production en période difficile (notamment 2017) |
|---|-----------------------------|---|-------------------------------------|--------------------------------------|-----------------------------------|--|--|---|
| <b>Les prélèvements sur la commune d'Aursulles (Longraye, Saint-Germain-d'Ecot et Torveval-Queusny)</b> |                             |   |                                     |                                      |                                   |  |  |   |
| La Thie   | Longraye - Torveval-Queusny | Forage statik                           | 15m <sup>3</sup> /heure             | 300m <sup>3</sup> /jour              | 109500m <sup>3</sup> /an          | 15m <sup>3</sup> /heure  | 300m <sup>3</sup> /jour  | 109500m <sup>3</sup> /an  |
| Le Becq   | Longraye - Torveval-Queusny | Forage statik                           | 15m <sup>3</sup> /heure             | 300m <sup>3</sup> /jour              | 109500m <sup>3</sup> /an          | 15m <sup>3</sup> /heure  | 300m <sup>3</sup> /jour  | 109500m <sup>3</sup> /an  |
| Beaulieu  | Longraye - Torveval-Queusny | Forage statik                           | 20m <sup>3</sup> /heure             | 400m <sup>3</sup> /jour              | 146000m <sup>3</sup> /an          | 20m <sup>3</sup> /heure  | 400m <sup>3</sup> /jour  | 146000m <sup>3</sup> /an  |
| Ouchy (estant)  | Longraye                    | Forage artisanal                        | 40m <sup>3</sup> /heure             | 800m <sup>3</sup> /jour              | 292000m <sup>3</sup> /an          | 40m <sup>3</sup> /heure  | 800m <sup>3</sup> /jour  | 292000m <sup>3</sup> /an  |
| Ouchy (en cours de réhabilitation)  | Longraye                    | Forage artisanal                        | Actuellement 0m <sup>3</sup> /heure |                                      |                                   |  |  |   |
| Maison Bleue 1  | Longraye                    | Forage à proximité du forage de la Thie | 0m <sup>3</sup> /heure              | 120m <sup>3</sup> /jour              | 43800m <sup>3</sup> /an           | 0m <sup>3</sup> /heure   |  |   |
| Maison Bleue 2  | Longraye                    | Forage à proximité du forage de la Thie | 10m <sup>3</sup> /heure             | 200m <sup>3</sup> /jour              | 73000m <sup>3</sup> /an           | 10m <sup>3</sup> /heure  | 200m <sup>3</sup> /jour  | 73000m <sup>3</sup> /an   |
| Le Manoir   | Longraye                    | Forage à proximité du forage de la Thie | 0m <sup>3</sup> /heure              |                                      |                                   |  |  |   |
| Bourg   | Saint-Germain-d'Ecot        | Forage à proximité du forage de la Thie | 15m <sup>3</sup> /heure             | 300m <sup>3</sup> /jour              | 109500m <sup>3</sup> /an          | 10m <sup>3</sup> /heure  | 200m <sup>3</sup> /jour  | 73000m <sup>3</sup> /an   |
| Sous Bourg  | Saint-Germain-d'Ecot        | Forage à proximité du forage de la Thie | 20m <sup>3</sup> /heure             | 400m <sup>3</sup> /jour              | 146000m <sup>3</sup> /an          | 15m <sup>3</sup> /heure  | 300m <sup>3</sup> /jour  | 109500m <sup>3</sup> /an  |
| TOTAL pour les prélèvements sur Aursulles   |                             |   | <b>141 m<sup>3</sup>/heure</b>      | <b>2820 m<sup>3</sup>/jour</b>       | <b>1039500 m<sup>3</sup>/an</b>   | <b>125 m<sup>3</sup>/heure</b>   | <b>2500 m<sup>3</sup>/jour</b>   | <b>912900 m<sup>3</sup>/an</b>  |
| <b>Les autres prélèvements</b>  |                             |   |                                     |                                      |                                   |  |  |   |
| Fontaine Bouillante   | Saint-Martin-de-Sallen      | Forage à proximité du forage de la Thie | 80m <sup>3</sup> /heure             | 1600m <sup>3</sup> /jour             | 584000m <sup>3</sup> /an          | 60m <sup>3</sup> /heure  | 1200m <sup>3</sup> /jour   | 438000m <sup>3</sup> /an  |
| Drems   | Corvolain                   | Forage à proximité du forage de la Thie | 100m <sup>3</sup> /heure            | 2000m <sup>3</sup> /jour             | 730000m <sup>3</sup> /an          | 70m <sup>3</sup> /heure  | 1400m <sup>3</sup> /jour   | 517000m <sup>3</sup> /an  |
| Hamel aux poirées   | Aunay                       | Forage à proximité du forage de la Thie | 15m <sup>3</sup> /heure             | 300m <sup>3</sup> /jour              | 109500m <sup>3</sup> /an          | 15m <sup>3</sup> /heure  | 300m <sup>3</sup> /jour  | 109500m <sup>3</sup> /an  |
| Total pour les autres prélèvements  |                             |   | <b>195 m<sup>3</sup>/heure</b>      | <b>3900 m<sup>3</sup>/jour</b>       | <b>1423500 m<sup>3</sup>/an</b>   | <b>150 m<sup>3</sup>/heure</b>   | <b>3000 m<sup>3</sup>/jour</b>   | <b>1095000 m<sup>3</sup>/an</b>   |
| <b>TOTAL GLOBAL DES PRELEVEMENTS</b>  |                             |   | <b>336 m<sup>3</sup>/heure</b>      | <b>6720 m<sup>3</sup>/jour</b>       | <b>2463000 m<sup>3</sup>/an</b>   | <b>275 m<sup>3</sup>/heure</b>   | <b>5500 m<sup>3</sup>/jour</b>   | <b>2007500 m<sup>3</sup>/an</b>   |

| <b>Adéquation eau potable par point de prélèvement - projet PLUI Secteur Est</b><br><i>pour avoir la production journalière, il faut multiplier par 20 la production par heure</i>  |   |   |  |  |  |
|---|---|---|--|--|--|
| Production moyenne de la production d'eau potable par jour en semaine sans le WE  | Production moyenne de la production d'eau potable par jour le WE sans le samedi | Production moyenne de la production d'eau potable par jour en lissant | Production moyenne de la production d'eau potable par jour le WE en semaine en période difficile (01/06/2017 à 30/09/2017) | Production moyenne de la production d'eau potable par jour le WE sans le samedi en période difficile (01/06/2017 à 30/09/2017) | Production moyenne de la production d'eau potable par jour en lissant en période difficile (01/06/2017 à 30/09/2017) |
| 264m <sup>3</sup> /jour   | 211m <sup>3</sup> /jour   | 248m <sup>3</sup> /jour   | 330m <sup>3</sup> /jour  | 423m <sup>3</sup> /jour  | 4618m <sup>3</sup> /jour   |
| 237m <sup>3</sup> /jour   | 195m <sup>3</sup> /jour   | 226m <sup>3</sup> /jour   | 254m <sup>3</sup> /jour  | 271m <sup>3</sup> /jour  | 3842m <sup>3</sup> /jour   |
| 318m <sup>3</sup> /jour   | 256m <sup>3</sup> /jour   | 300m <sup>3</sup> /jour   | 314m <sup>3</sup> /jour  | 218m <sup>3</sup> /jour  | 4652m <sup>3</sup> /jour   |
| 741m <sup>3</sup> /jour   | 610m <sup>3</sup> /jour   | 703m <sup>3</sup> /jour   | 636m <sup>3</sup> /jour  | 784m <sup>3</sup> /jour  |  |
| 96m <sup>3</sup> /jour  | 75m <sup>3</sup> /jour  | 90m <sup>3</sup> /jour  | 116m <sup>3</sup> /jour  | 81m <sup>3</sup> /jour   |  |
| 234m <sup>3</sup> /jour   | 217m <sup>3</sup> /jour   | 229m <sup>3</sup> /jour   | 215m <sup>3</sup> /jour  | 217m <sup>3</sup> /jour  |  |
| 276m <sup>3</sup> /jour   | 234m <sup>3</sup> /jour   | 264m <sup>3</sup> /jour   | 256m <sup>3</sup> /jour  | 162m <sup>3</sup> /jour  |  |
| 213m <sup>3</sup> /jour   | 174m <sup>3</sup> /jour   | 201m <sup>3</sup> /jour   | 205m <sup>3</sup> /jour  | 145m <sup>3</sup> /jour  |  |
| 2379m <sup>3</sup> /jour  | 1972m <sup>3</sup> /jour  | 2261m <sup>3</sup> /jour  | 2471m <sup>3</sup> /jour   | 2007m <sup>3</sup> /jour   |  |
| 1025m <sup>3</sup> /jour  | 628m <sup>3</sup> /jour   | 911m <sup>3</sup> /jour   | 1318m <sup>3</sup> /jour   | 1175m <sup>3</sup> /jour   |  |
| 973m <sup>3</sup> /jour   | 973m <sup>3</sup> /jour   | 973m <sup>3</sup> /jour   | 1093m <sup>3</sup> /jour   | 1093m <sup>3</sup> /jour   |  |
| 12m <sup>3</sup> /heure   | 12m <sup>3</sup> /heure   | 12m <sup>3</sup> /heure   | 12m <sup>3</sup> /heure  | 12m <sup>3</sup> /heure  |  |
| 2010m <sup>3</sup> /jour  | 1613m <sup>3</sup> /jour  | 2285m <sup>3</sup> /jour  | 2147m <sup>3</sup> /jour   | 1835m <sup>3</sup> /jour   |  |
| <b>4389m<sup>3</sup>/jour</b>   | <b>3585m<sup>3</sup>/jour</b>   | <b>4159m<sup>3</sup>/jour</b>   | <b>4618m<sup>3</sup>/jour</b>  | <b>3842m<sup>3</sup>/jour</b>  | <b>4652m<sup>3</sup>/jour</b>  |
| <p>Les prélèvements sur la commune d'Aurseulles (Longraye, Saint-Germain d'Éctot et Torveval-Quesnay)</p> <p>Prévision de 15m<sup>3</sup>/heure soit 300m<sup>3</sup>/jour soit 109500m<sup>3</sup>/an</p> <p>Pour ces 3 prélèvements, l'objectif après réhabilitation est de :</p> <p>40m<sup>3</sup>/heure soit 240m<sup>3</sup>/heure ce qui permet 780m<sup>3</sup>/jour soit 284700m<sup>3</sup>/an supplémentaire</p>                         |   |   |  |  |  |
| <p>Les autres prélèvements</p> <p>1277m<sup>3</sup>/jour</p> <p>1093m<sup>3</sup>/jour</p> <p>12m<sup>3</sup>/heure</p> <p>1835m<sup>3</sup>/jour</p>   |   |   |  |  |  |
| <p>Pour une production totale après travaux de 7500m<sup>3</sup>/jour (2737500m<sup>3</sup>/an) en période normale et 6280m<sup>3</sup>/jour (223200m<sup>3</sup>/an) en période difficile</p>  |   |   |  |  |  |
| <p>Explication du calcul en période difficile (01/06/2017 au 30/09/2017) :</p> <p>Les productions indiquées ne sont pas à extrapoler sur une année mais sur 4 mois puisque ces difficultés n'ont pas été rencontrées le reste de l'année, comme l'indique le gestionnaire de la production, SUEZ.</p> <p>Ainsi, le calcul pour connaître la production par jour sur une année avec une période difficile est le suivant : la somme totale de la</p> |   |   |  |  |  |
| <p>Pour info : les points de prélèvements sont considérablement moins pompés les weekends lorsque les entreprises de Villers-Bocage sont à l'arrêt, permettant ainsi de recharger les cuves</p>   |   |   |  |  |  |
| <p>Pour info : les entreprises de Villers-Bocage ont diminué leur consommation en cette année 2019 par rapport à l'année 2018 (la consommation annuelle entre 2017 et 2019 a baissé de 70.000m<sup>3</sup>, passant de 800.000m<sup>3</sup> à 530.000m<sup>3</sup>)</p>   |   |   |  |  |  |

S.I.V.O.M. de la Vallée d'Hamars  
Le Bourg - 14220 HAMARS  
Tél. : 02 31 79 92 24  
sivom.hamars@orange.fr

Hamars, le 13 novembre 2018

PRE-BOCAGE INTERCOM NORMANDIE  
Monsieur Gérard LEGUAY  
Maison de Services au Public  
31 rue de Vire  
AUNAY-SUR-ODON  
14260 LES MONTS D'AUNAY

Nos Réf. : 2018/D89  
Vos Réf. : URBANISME / P. TIFAGNE

Monsieur le Président,

Vous nous avez interrogés concernant les capacités de développement potentiel du réseau de distribution en eau potable du SIVOM de la Vallée d'Hamars, dans le cadre de votre mise en place des PLUi secteur Est et Ouest.

Nous vous confirmons par les présentes que le SIVOM a un bilan besoin-ressource équilibré, avec un excédent de production disponible de l'ordre de 350 m<sup>3</sup>/jour pour les communes alimentées depuis le captage de Cabourg (sans modification des conditions d'exploitation actuelles).

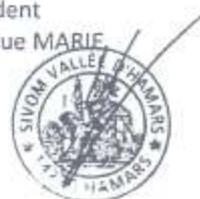
Un diagnostic du réseau a été réalisé en 2015 et n'a pas mis en évidence de déficit de ressource.

Le Schéma Directeur du Syndicat vise à améliorer à court terme le rendement du réseau de distribution (passage de 65-70% à plus de 70%) par des opérations de renouvellement de canalisations de grande envergure, afin de conserver sa marge de production disponible dans l'avenir.

Concernant les problématiques que nous avons soulevées sur Bonnemaïson, une solution technique satisfaisante a été trouvée, permettant à la Commune de s'engager sur la prise en charge des frais d'accès au réseau d'eau potable dans le cadre de la construction de son nouveau lotissement.

Espérant avoir répondu à vos attentes et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en nos respectueuses salutations.

Le Président  
Dominique MARIE



**Plan Local d'Urbanisme Intercommunal  
Pré-Bocage Intercom Secteur Est**

**Syndicat de la Vallée d'Hamars - Secteur Est : Bonnemaison et Courvaudon et Secteur Ouest : Campandré-Valcongraine et Le Plessis-Grimoult**

|  |   |
|--|---|
| Consommation actuelle annuelle par ménage (3 à 4 personnes)  | 97m <sup>3</sup> /an soit 0,26m <sup>3</sup> /jour  |
| Consommation actuelle annuelle par ménage en période difficile (juillet 2019) (3 à 4 personnes)  | 0,35m <sup>3</sup> /jour (ce chiffre n'est pas à extrapoler sur une année puisque cette période s'étale sur un seul mois) |
| Prévision logements supplémentaires PLUi Ouest (2 communes historiques et 43 lgts à produire entre 2020 et 2035) et PLUi Est (2 communes et 57 lgts à produire entre 2020 et 2035) | 100 lgts sur 15 ans   |
| Besoin journalier pour ces futurs logements (100 lgts pour les deux PLUi) en période normale   | 26m <sup>3</sup> /jour  |
| Besoin journalier pour ces futurs logements (100 lgts pour les deux PLUi) en période difficile   | 35m <sup>3</sup> /jour  |
| Capacité de production journalière d'eau potable actuelle en période normale   | 1385m <sup>3</sup> /jour  |
| Capacité de production journalière d'eau potable actuelle en période difficile (juillet 2019)  | 1012m <sup>3</sup> /jour  |
| Production journalière actuelle pour ces quatre communes en période normale  | 118,3m <sup>3</sup> /jour pour 455 logements  |
| Production journalière actuelle pour ces quatre communes en période de pic (juillet 2019)  | 159,2m <sup>3</sup> /jour pour 455 logements  |
| Production journalière actuelle pour l'ensemble des communes en période normale  | 474m <sup>3</sup> /jour pour 1823 logements   |
| Production journalière actuelle pour l'ensemble des communes en période de pic (juillet 2019)  | 638m <sup>3</sup> /jour pour 1823 logements   |
| Capacité restante de production journalière d'eau potable actuelle en période normale  | 911m <sup>3</sup> /jour   |
| Capacité restante de production journalière d'eau potable actuelle en période difficile  | 374m <sup>3</sup> /jour   |
| Production restante sans nouveaux points de prélèvements après la construction des 100 nouveaux logements en période normale   | 885m <sup>3</sup> /jour minimum   |
| Production restante sans nouveaux points de prélèvements après la construction des 100 nouveaux logements en période difficile   | 339m <sup>3</sup> /jour minimum   |
| Impact en % de la production des nouveaux logements prévus par le PLUi ( ) sur la production journalière actuelle restante en eau potable en période normale                       | 11%   |
| Impact en % de la production des nouveaux logements prévus par le PLUi ( ) sur la production journalière actuelle restante en eau potable en période difficile                     | 29%   |

| Adéquation eau potable par point de prélèvement - projet PLUI Secteur Est  |                   |   |   |                                  |                                      |                                   |  |   |  |   |                |  |
|--|-------------------|---|---|----------------------------------|--------------------------------------|-----------------------------------|--|---|--|---|----------------|--|
| 1823 abonnés en 2014 (un abonné = un mètre cube de 4 personnes en moyenne) |                   |   |   |                                  |                                      |                                   |  |   |  |   |                |  |
| Nom du point de prélèvement  | Commune           | Point(s) à souligner                                | Type de prélèvement                         | Capacités horaires de production | Capacités journalières de production | Capacités annuelles de production | Capacité journalière de production en période difficile                        | Utilisation journalière de la production                        | Utilisation journalière de production en période difficile (ventivité de 2015) | Utilisation journalière de production en période difficile (notamment 2017) | Travaux prévus | Capacité journalière future possible après travaux et réhabilitation |
| Cuitage de Cabourg   | Hommers           | Boulevard et Courtois sont alimentés par ce captage | Sources Thurois et Coudré et Forage La Cour | 77m <sup>3</sup> /heure          | 1346m <sup>3</sup> /jour             | 491100m <sup>3</sup> /an          | 946m <sup>3</sup> /jour (juillet 2015)   | 823m <sup>3</sup> /jour   | 946m <sup>3</sup> /jour (juillet 2015)   | 950m <sup>3</sup> /jour (juin 2017)   | SO             |  |
| Seine  | Le Pleuss-Grainot | Le Pleuss-Grainot est alimenté par ce captage       | Source du Pleuss-Grainot                    | 2m <sup>3</sup> /heure           | 48m <sup>3</sup> /jour               | 16425m <sup>3</sup> /an           | 66m <sup>3</sup> /jour (compensé par des achats auprès du SMPE) (juillet 2015) | 48m <sup>3</sup> /jour (compensé par des achats auprès du SMPE) | 66m <sup>3</sup> /jour (compensé par des achats auprès du SMPE) (juillet 2015) | 67m <sup>3</sup> /jour (septembre et octobre 2017)                          | SO             |  |
| <b>TOTAL GLOBAL DES PRELEVEMENTS</b>                                       |                   | Des achats auprès du SMPE                           | Beffou                                      | 79m <sup>3</sup> /heure          | 1385m <sup>3</sup> /jour             | 505525m <sup>3</sup> /an          | 1012m <sup>3</sup> /jour   | 166m <sup>3</sup> /jour   | 1012m <sup>3</sup> /jour   | 1009m <sup>3</sup> /jour  |                |  |

| Adéquation eau potable par point de prélèvement - projet PLUI Secteur Est |  |                                      |
|---|--|--------------------------------------|
| Nom du point de prélèvement   | Point(s) à souligner                   | Capacités journalières d'importation |
| Syndicat de la Druance  | Importation vers SIVOM Vallée d'Hamars | 5,5m <sup>3</sup> /jour              |
| Syndicat du Pré-Bocage  | Importation vers SIVOM Vallée d'Hamars | 18,6m <sup>3</sup> /jour             |

Grâce aux travaux du SMPE SB-PB-VO (raccordement récent à SAINT-LO AGGLO pour une possibilité d'importation de 1000 m<sup>3</sup>/j, et travaux de réhabilitation sur les différents ouvrages du champ captant de Longraye), la capacité des volumes distribués augmentera de 1300 m<sup>3</sup>/j.

Une synthèse schématique des capacités de production et des besoins en eau est présentée dans les pages suivantes. Quatre schémas ont été réalisés afin d'estimer les besoins actuels et futurs en AEP, en intégrant notamment les solutions d'augmentation de production du SMPE-SB-PB-VO :

- un schéma concernant les besoins actuels pour des volumes moyens annuels : le SMPE SB-PB-VO présente alors un excédent de 1410 m<sup>3</sup>/j ;
- un schéma concernant les besoins actuels pour des volumes moyens en pointe (= + 30% par rapport aux volumes moyens) et en période difficile : SMPE SB-PB-VO présente alors un manque de 232 m<sup>3</sup>/j ;
- un schéma concernant les besoins futurs en 2035 (= + 14 % par rapport aux besoins actuels, correspondant à l'augmentation de population envisagée) pour des volumes moyens annuels : SMPE SB-PB-VO présente alors un excédent de 2093 m<sup>3</sup>/j ;
- un schéma concernant les besoins futurs en 2035 (= + 14 % par rapport aux besoins actuels, correspondant à l'augmentation de population envisagée) pour des volumes moyens en pointe (= + 30% par rapport aux volumes moyens de 2035) et en période difficile : SMPE SB-PB-VO présente alors un excédent de 266 m<sup>3</sup>/j.

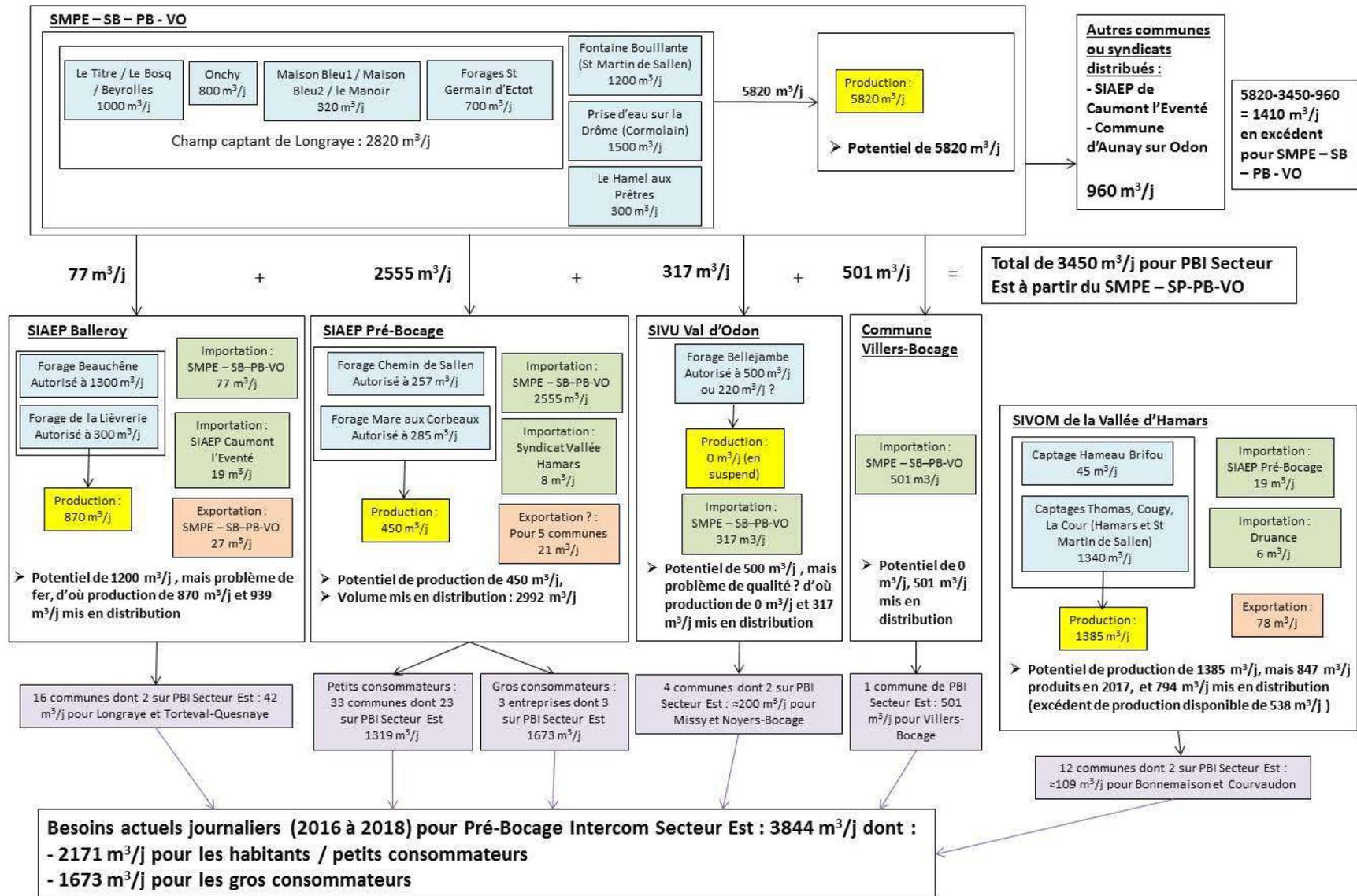
Ainsi, les besoins futurs en eau potable de la population et des entreprises de Pré-Bocage Intercom secteur Est seront assurés.

A noter que les besoins futurs pour les gros consommateurs sont certainement surestimés, du fait de leur probable non-augmentation de leur production, et d'autre part des efforts réalisés par les entreprises pour limiter leur consommation en eau : leurs besoins pourraient avoir diminué par rapport à 2015, ce qui sécuriserait encore plus les besoins futurs en AEP pour l'accueil de population.

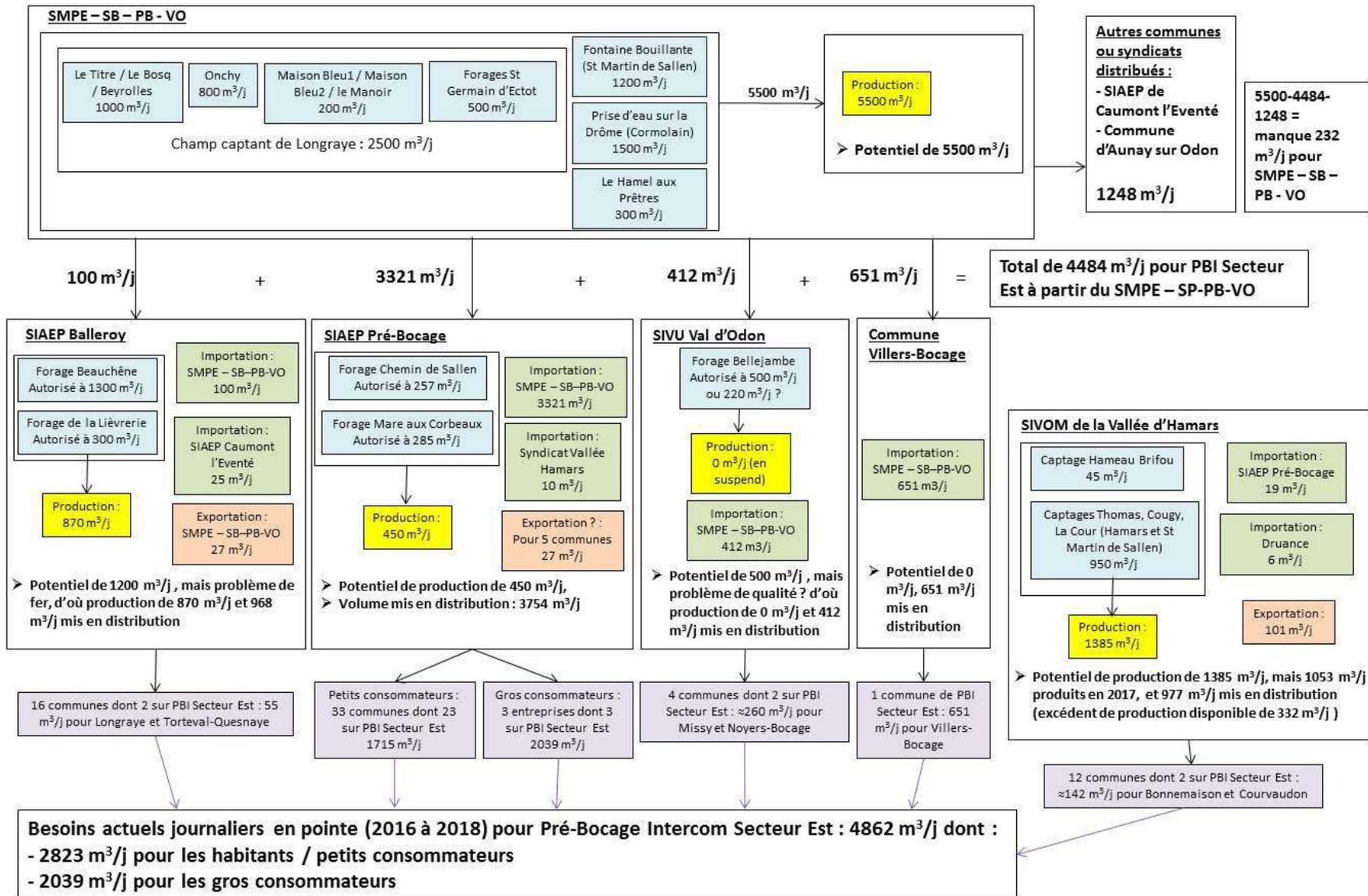
Cependant, pour plus de sécurité, le règlement écrit précise que « *Toute opération d'aménagement pour de l'habitat est soumise à l'avis du syndicat en charge de la production et/ou de la distribution.* »

Les travaux de sécurisation en AEP permettront de subvenir aux besoins en eau des futurs habitants, mais pas forcément des futures activités qui dépendront de leur type. Ainsi, concernant l'accueil de nouvelles entreprises, celles-ci devront informer leurs besoins en eau au syndicat d'eau avant toute installation. C'est pourquoi, le règlement de la zone 1AUX précise que « *Avant toute installation d'une nouvelle activité, le porteur de projet devra informer le syndicat en charge de la production et/ou de la distribution compétent de ses besoins en eau potable et en obtenir l'accord argumenté au vu des capacités réelles d'alimentation en eau potable du syndicat.* »

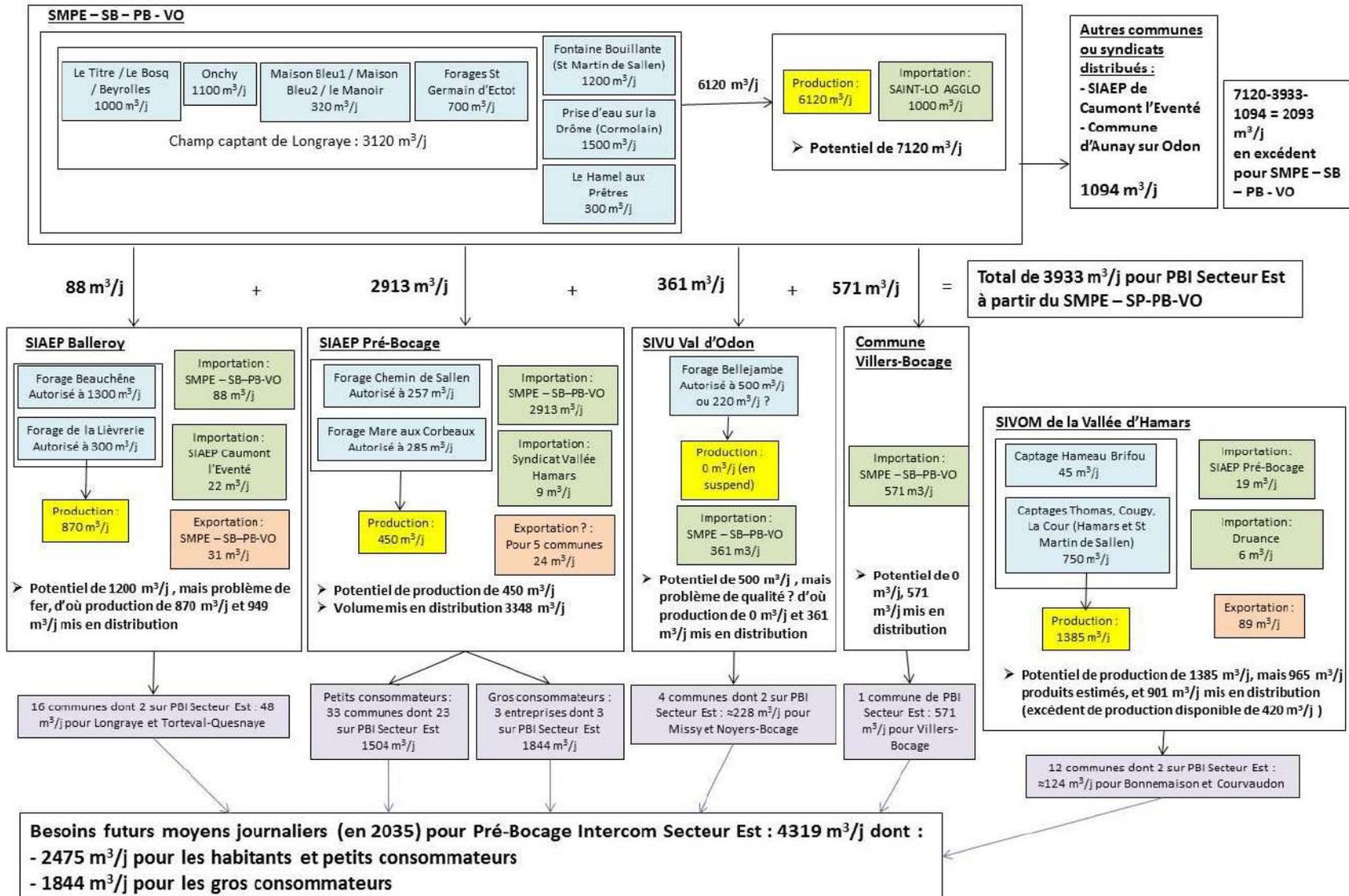
Etat actuel des besoins en eau de Pré-Bocage Intercom Secteur Est (données 2016 à 2018 pour des volumes moyens annuels)



Etat actuel des besoins en eau de Pré-Bocage Intercom Secteur Est (données 2016 à 2018 pour des volumes moyens en pointe (+ 30% de besoins estimés par rapport à la moyenne annuelle) et en période difficile)



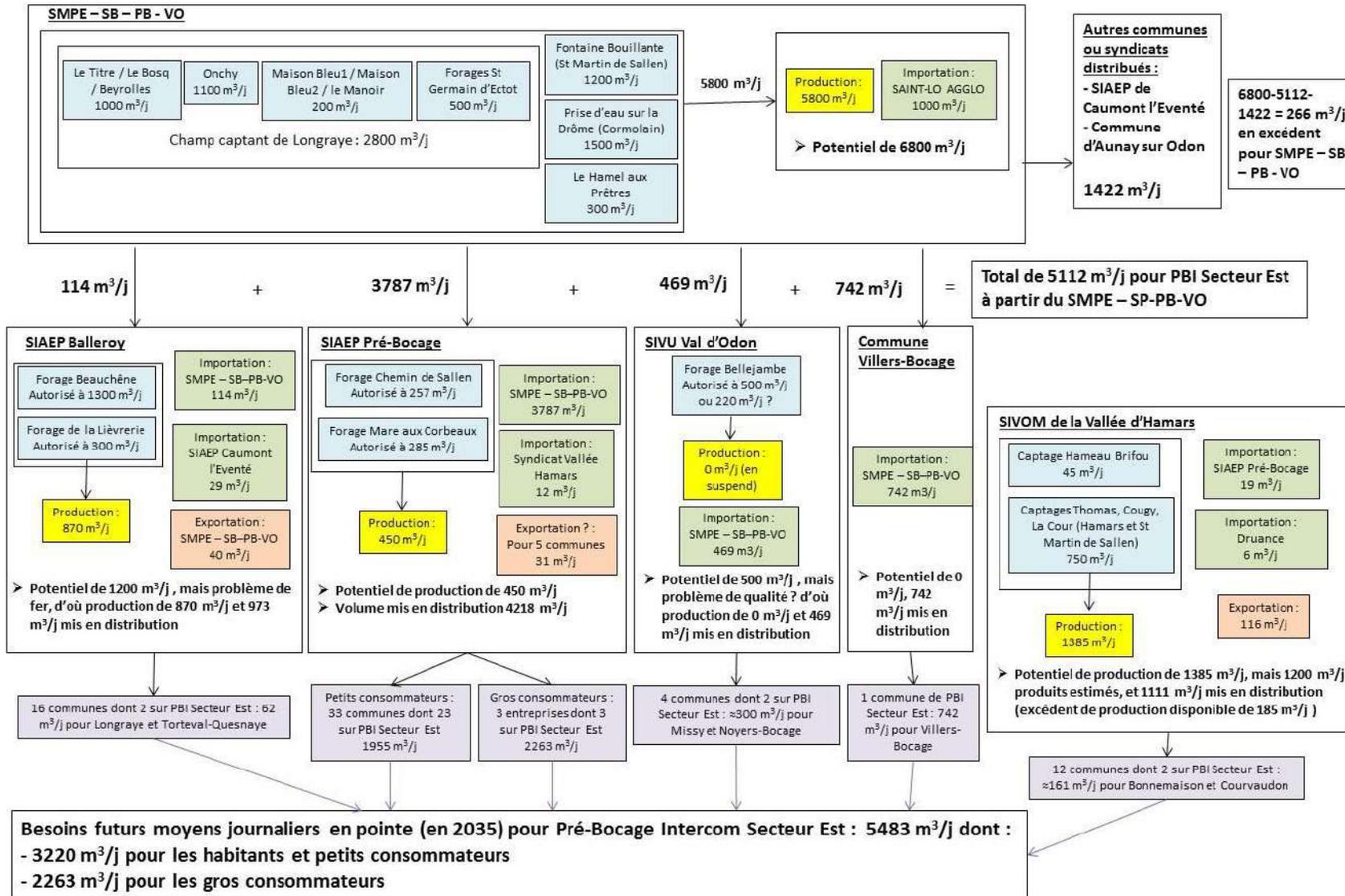
Etat futur des besoins en eau de Pré-Bocage Intercom Secteur Est : en 2035 pour des volumes moyens annuels en comptabilisant un besoin supplémentaire de +14% correspondant à l'augmentation de population par rapport à 2016



*A noter que les besoins futurs pour les gros consommateurs sont certainement surestimés, du fait de leur probable non-augmentation de leur production, et d'autre part des efforts réalisés par les entreprises pour limiter leur consommation en eau : leurs besoins pourraient avoir diminué par rapport à 2016*

**Plan Local d'Urbanisme Intercommunal  
Pré-Bocage Intercom Secteur Est**

Etat futur des besoins en eau de Pré-Bocage Intercom Secteur Est : en 2035 pour des volumes moyens en pointe (estimés à 30% par rapport à la moyenne annuelle) et en période difficile, en ayant comptabilisé un besoin supplémentaire de +14% correspondant à l'augmentation de population par rapport à 2016.



*A noter que les besoins futurs pour les gros consommateurs sont certainement surestimés, du fait de leur probable non-augmentation de leur production, et d'autre part des efforts réalisés par les entreprises pour limiter leur consommation en eau : leurs besoins pourraient avoir diminué par rapport à 2016*

## 2- ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Conformément aux dispositions de la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, les réflexions sur l'élaboration des documents d'urbanisme devront intégrer les problématiques de la gestion des eaux pluviales et de l'assainissement des eaux usées.

### 2.1- Assainissement collectif

#### 2.1.1- Etat des lieux

Deux stations de traitement des eaux usées sont présentes sur le territoire de Pré-Bocage Intercom Secteur Est et traitent les eaux des zones agglomérées :

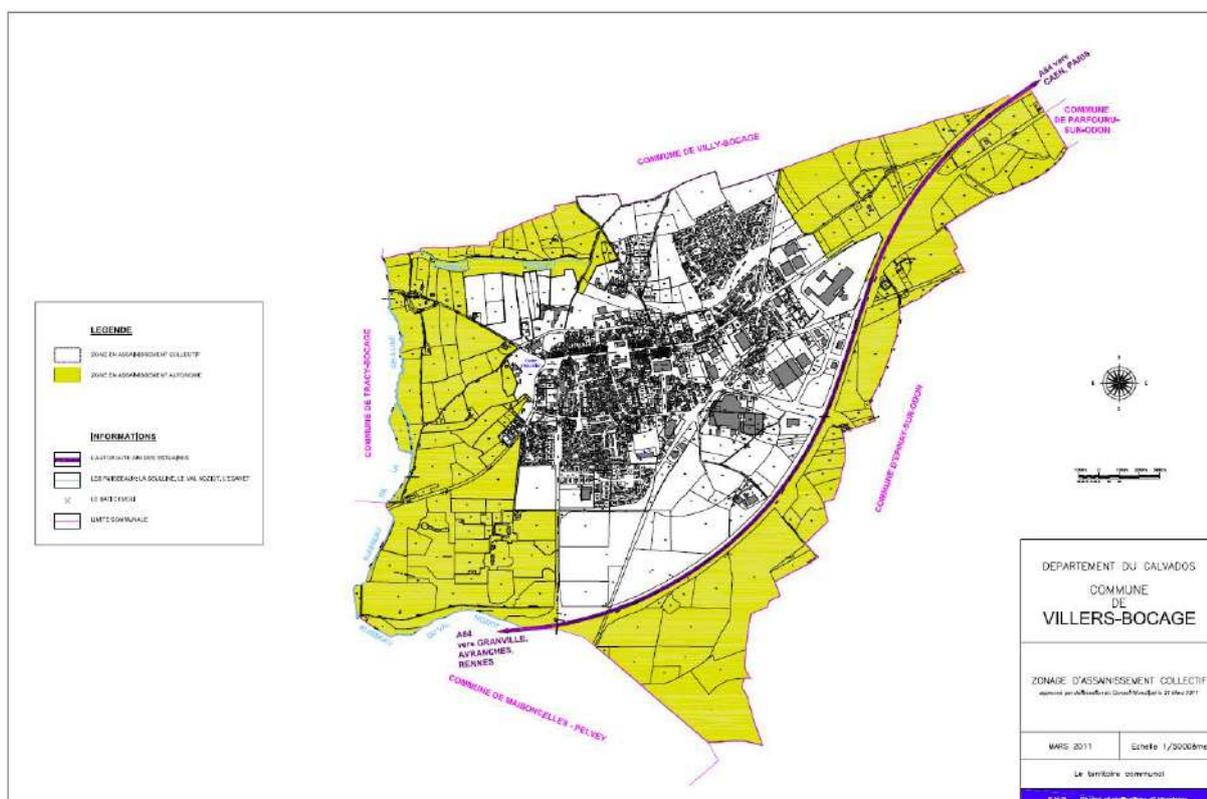
- A Villers-Bocage : La station d'épuration, de type boues activées aération prolongée, a une capacité de 5200 EH (équivalent habitant), pour une charge hydraulique de 780 m<sup>3</sup>/j. En période estivale, elle reçoit 420 m<sup>3</sup>/j, et en période hivernale, elle reçoit 550 m<sup>3</sup>/j, ce qui donne une moyenne de 485 m<sup>3</sup>/j. Cela correspond à environ 62% de sa capacité, soit 3 233 EH.

En 2013, la charge hydraulique du réseau a été plusieurs fois dépassée suite aux nombreux épisodes pluvieux. L'équipement a été rénové en 2013 et 2014. Une projection à échéance 2035 a été statué pour une occupation totale des capacités. Une extension de l'équipement est possible sur des terrains appartenant à la ville.

Les eaux traitées sont rejetées dans la Seulline, affluent de la Seullles. Les résultats en sortie de station ainsi que les rendements épuratoires sont satisfaisants et conformes à l'autorisation préfectorale de rejet.

Un zonage d'assainissement a été réalisé en Mars 2011, présenté ci-après :

#### Zonage d'assainissement de la commune de Villers-Bocage



Source : FHR, mars 2011

En accord avec la municipalité de Villers-Bocage, il est question de raccorder Villy-Bocage à la station d'épuration de Villers-Bocage. En effet, la municipalité de Villers-Bocage avait donné un accord de principe sur le raccordement du bourg de Villy-Bocage à la station de Villers-Bocage, par délibération en date du 23 février 2015 (voir ci-après).

**Délibération la commune de Villers-Bocage donnant un accord de principe pour le raccordement du bourg de Villy-Bocage à l'assainissement collectif communal**

REPUBLICQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU CALVADOS  
COMMUNE de 14310 VILLERS-BOCAGE

21

| EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2015-14 |                               |                |                   |
|---|-------------------------------|----------------|-------------------|
| Nbre de conseillers   | : 23                          | Réunion du     | : 23 février 2015 |
| Nbre de présents  | : 22                          | Convocation du | : 16 février 2015 |
| Nbre de votants   | : 22                          | Affichage du   | : 16 février 2015 |
| Pouvoirs  | : 0                           |                |                   |
| Secrétaire de séance  | : Madame Sandrine LEBOURGEOIS |                |                   |

Le lundi vingt-trois février deux mil quinze à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Marc HEBERT, Maire

Etaient présents : Mmes S. LEBERRURIER, S. LEBOURGEOIS, MM. M. LE MAZIER, E. ESNAULT adjoints,  
M. E. HOUVET, Mme M. GUILLAUME, MM. S. PIERRE, B. DELAMARRE, Mmes C. SENEAL, B. BRAUD, A. SIMON,  
M. P.M. GARBI, Mme A. NEEL TILLARD, M. D. VAUDORE, Mmes V. PAON, G. BARRAUD, MM. O. MALASSIS,  
F. GUILLOCHIN, C. MARIE, Mmes B. DUBOURG, M. GUYOT

Absent non représenté : M. F. BECASSE

Formant la majorité des membres en exercice.

**Objet : TRAVAUX**

**Demande de raccordement de la commune de Villy-Bocage à l'assainissement collectif communal**

Monsieur le Maire informe que la commune de Villy-Bocage a décidé de mettre en place sur son territoire, un Plan Local d'Urbanisme en vue de densifier son bourg pour limiter les emprises sur les terres agricoles. De ce fait, il lui apparaît nécessaire, au vu de la densification engendrant des effluents à retraiter, de réaliser un assainissement collectif pour ce secteur.

Dans ce contexte, la commune de Villy-Bocage sollicite le conseil municipal de Villers-Bocage afin de se raccorder sur le système d'assainissement communal pour le retraitement d'environ 450 à 500 équivalents habitants à 20 ans.

Monsieur le Maire précise que la station d'épuration communale représente une capacité de 5200 équivalents habitants et qu'elle atteint une capacité nominale de 56.63 % à ce jour. De ce fait, environ 2200 équivalents habitants peuvent encore être accueillis, sachant qu'un équivalent habitant représente environ 1,2 habitant.

Par conséquent, il propose que le conseil municipal donne un accord de principe au raccordement de la commune de Villy-Bocage au système d'assainissement communal de Villers-Bocage (compris traitement des eaux usées et entretien du réseau) ; étant entendu que les caractéristiques techniques et les conditions financières de cette opération seront précisées ultérieurement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ donne un accord de principe au raccordement de la commune de Villy-Bocage au système d'assainissement communal (compris traitement des eaux usées et entretien du réseau) pour le retraitement d'environ 450 à 500 équivalents habitants à 20 ans.

➤ précise que les caractéristiques techniques et les conditions financières de cette opération seront précisées ultérieurement.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,  
  
Marc HEBERT

PREFECTURE du CALVADOS

02 MARS 2015

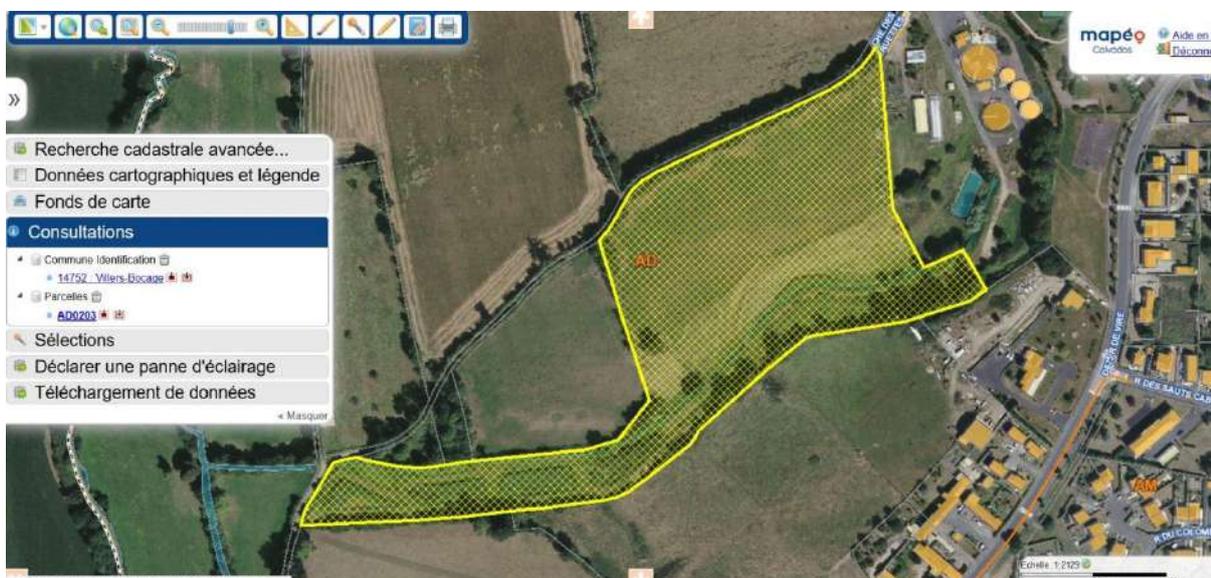
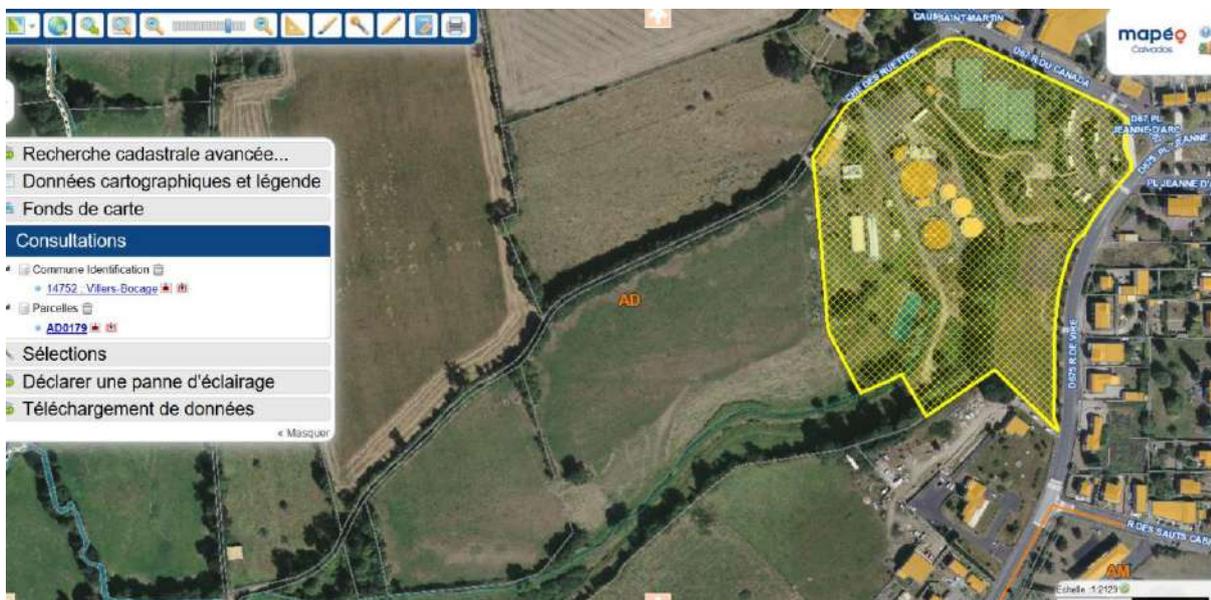
1/1

- COURRIER -

Source : commune de Villers-Bocage

La commune de Villers-Bocage dispose de terrains lui appartenant, situés à l'Ouest de la station d'épuration, afin d'envisager un éventuel agrandissement de la station (parcelles n°AD179 et 203), en cas de raccordement effectif du bourg de Villy-Bocage à la station d'épuration de Villers-Bocage.

**Localisation des parcelles n°179 et 203 de la section AD, appartenant à la commune de Villers-Bocage**



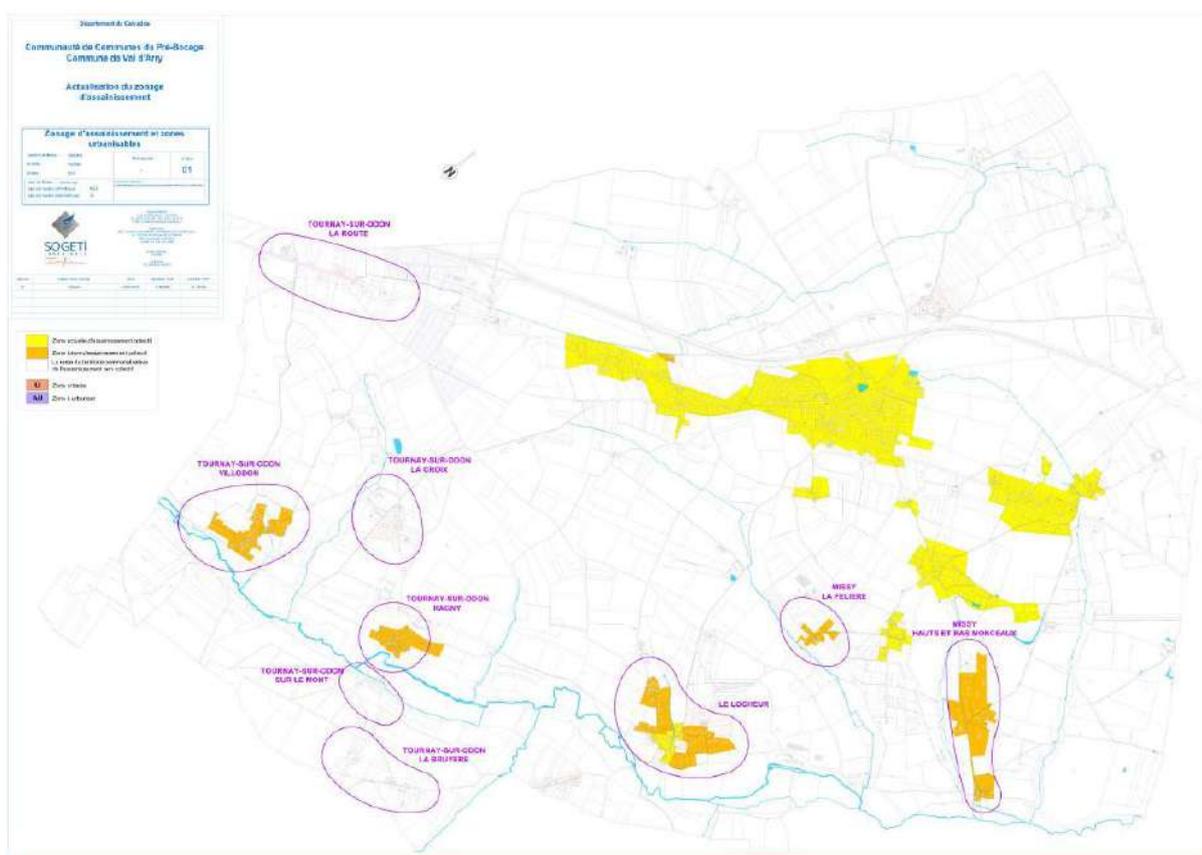
- Val d'Arry (Noyers-Bocage) : La station d'épuration (remplacée en 2016) a une capacité de 2 000 EH, pour une capacité épuratoire de 120 kg de DBO5/jour. 970 EH sont actuellement raccordés, répartis sur les communes déléguées de Noyers-Bocage (422 branchements sur le bourg jusqu'à Caligny, le Parc Neuf, Le Londet, Le Haut du Parc), Missy (152 branchements sur le bourg, Le Flaguais) et Le Locheur (33 branchements). Le rejet s'effectue dans le Ruisseau de la Picardie, affluent de l'Odon.

Une actualisation du zonage d'assainissement a été mise en enquête publique en novembre 2018. Il prévoit de raccorder d'autres secteurs urbanisés à la station d'épuration du Val d'Arry et notamment :

- o Le secteur des Hauts et Bas Monceaux à Missy (+36 logements)
- o Le Hameau de La Felière à Missy (+10 logements)
- o Secteurs des Hameaux de la Conardière et de la Montée au Locheur (+46 logements)
- o Les hameaux de Villodon et Ragny à Tournay-sur-Odon (+64 logements)

Soit un total de 156 logements supplémentaires raccordés, qui correspondraient à environ 343 EH supplémentaires (environ 2,2 personnes par logement). Une fois les travaux de raccordement effectués, la station recevrait environ 1313 EH.

### **Projet d'actualisation du zonage d'assainissement de la commune de Val d'Arry**



*Source : SOGETI Ingénierie Infra, novembre 2018*

Le territoire accueille ponctuellement des petits équipements :

- Aurseulles (Longraye) : 1 micro-station pour les équipements de la commune + 4 constructions individuelles
- Aurseulles (Anctoville) : 1 Micro-station d'épuration pour les écoles

Le Mesnil au Grain : tout est en assainissement individuel, sauf le Hameau Le Vloquier qui est raccordé à l'assainissement collectif des Monts d'Aunay. A noter qu'un assainissement groupé (de type micro-station) a été installé pour les équipements communaux (mairie, logements communaux, salle des fêtes).

Toutes les communes ou communes déléguées doivent délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif, d'assainissement non collectif et de maîtrise des eaux pluviales (Loi sur l'eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et décret n°94-469 du 3 juin 1994 ; article L.2224 du Code général des Collectivités territoriales).

### **2.1.2- Adéquation besoins futurs / capacité des stations d'épuration**

Station d'épuration de Villers-Bocage :

La station a une capacité de 5200 EH et traite environ 3233 EH pour environ 3099 habitants (en 2014).

Le projet de PLUi prévoit environ 445 nouvelles constructions à l'horizon 2035 que ce soit en dents creuses ou en extension. La commune disposait déjà de 1444 logements en 2015 auxquels on peut ajouter une vingtaine de logements construits entre 2015 et 2018. A l'horizon 2035, le nombre de logements totalisera ainsi environ 1900 logements. En y appliquant un nombre de personnes par ménage de 2,2, on obtient 4180 habitants (ou équivalents habitants). La station d'épuration sera donc en mesure de traiter les eaux usées supplémentaires en provenance des futures habitations.

Station d'épuration de Noyers-Bocage :

La station d'épuration a une capacité de 2 000 EH. 970 EH sont actuellement raccordés, répartis sur les communes déléguées de Noyers-Bocage (422 branchements sur le bourg jusqu'à Caligny, le Parc Neuf, Le Londet, Le Haut du Parc), Missy (152 branchements sur le bourg, Le Flaguais) et Le Locheur (33 branchements), soit 607 logements raccordés. D'autres secteurs sont prévus s'y raccorder (projet du zonage d'assainissement) :

- o Le secteur des Hauts et Bas Monceaux à Missy (+36 logements)
- o Le Hameau de La Felière à Missy (+10 logements)
- o Secteurs des Hameaux de la Conardière et de la Montée au Locheur (+46 logements)
- o Les hameaux de Villodon et Ragny à Tournay-sur-Odon (+64 logements)

Soit un total de 156 logements supplémentaires raccordés, qui correspondraient à environ 343 EH supplémentaires (environ 2,2 personnes par logement). Une fois les travaux de raccordement effectués, la station recevrait environ 1313 EH.

Le projet de PLUi prévoit environ 210 nouvelles constructions à l'horizon 2035 que ce soit en dents creuses ou en extension qui seront raccordés à la station d'épuration de Noyers-Bocage :

- 120 logements en provenance de Noyers-Bocage
- 55 logements en provenance de Missy
- 35 logements en provenance de Tournay-sur-Odon

Ces 210 logements correspondraient à 462 EH supplémentaires (en prenant en compte environ 2,2 personnes par logement). On notera que la zone 1AU prévue au Locheur (26 logements) n'a pas été

incluse dans le zonage d'assainissement collectif, elle n'a donc pas été comptabilisée dans les logements à raccorder à la station d'épuration.

A l'horizon 2035, ce sont 1775 équivalents habitants qui seraient raccordés à la station d'épuration de Noyers-Bocage (970 EH déjà raccordés + 343 EH des secteurs déjà urbanisés prévus d'être raccordés + 462 EH en provenance des habitations des futures zones à urbaniser du projet de PLUi). Celle-ci sera en mesure de recevoir les eaux usées supplémentaires des futurs habitations.

## **2.2- Assainissement non collectif**

*Source : SCoT du Pré-Bocage*

En dehors des zones en assainissement collectifs mentionnés précédemment, le reste du territoire est en assainissement autonome.

Les installations d'assainissement autonome ont été diagnostiquées par le SPANC de Villers-Bocage, compétente en la matière. 3375 installations ont été diagnostiquées se répartissant de la façon suivante :

- 1856 (soit 55%) sont conformes
- 907 (soit 26,9%) sont en réhabilitation différée (rejet des eaux partiellement traitées en puisard)
- 612 (soit 18,1%) sont en réhabilitation urgente nécessaire

Des points noirs ont été constatés. Les contraintes mises en avant :

- le parcellaire dans les bourgs (superficie, occupation et disposition à l'échelle de la parcelle),
- l'aptitude des sols,
- les contraintes environnementales (ZNIEFF, périmètre de captage, l'isolement du bâti sur certains hameaux, topographie).

En cas de souhait d'urbanisation future dans des zones non raccordées à l'assainissement collectif, l'aptitude des sols à l'épuration des eaux usées devra être prise en compte pour définir les zones à urbaniser dans ces secteurs : les sols devront être aptes à l'assainissement non collectif afin d'éviter toute pollution vers le milieu récepteur.

St-Germain d'Ectot a mis en place une station de pompage qui a fortement amélioré les conditions d'assainissement individuel sur la commune.

Le règlement du SPANC de Pré-Bocage Intercom est reporté ci-après :

Communauté de Communes



Antenne de Villers-Bocage  
Service Assainissement Non Collectif  
18 Rue Emile Samson  
14310 VILLERS BOCAGE  
Tél 02 31 77 88 05 – Fax 02 61 53 05 45  
Mail : [spanc@pbi14.fr](mailto:spanc@pbi14.fr)

**REGLEMENT DU**

**SERVICE PUBLIC**

**D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

**(SPANC)**

**Date d'application au 01/12/2016**

**En vertu des délibérations du 18 01 2017 et 26 04 2017**

## SOMMAIRE

|  |           |
|--|-----------|
| <b>CHAPITRE I<sup>er</sup> : DISPOSITIONS GENERALES</b> .....  | <b>4</b>  |
| Article 1 <sup>er</sup> : Objet du règlement.....  | 4         |
| Article 2 : Champ d'application territorial.....   | 4         |
| Article 3 : Définitions.....   | 4         |
| Article 4 : Obligation de traitement des eaux usées domestiques.....   | 5         |
| Article 5 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif.....  | 5         |
| Article 6 : Procédure préalable à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation.....   | 5         |
| Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC.....   | 5         |
| Article 8 : Information des usagers.....   | 6         |
| <b>CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS</b> .....  | <b>6</b>  |
| Article 9 : Prescriptions techniques applicables.....  | 6         |
| Article 10 : Séparation des eaux usées et des eaux pluviales.....  | 6         |
| Article 11 : Modes d'évacuation des eaux usées traitées.....   | 6         |
| Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou occupant.....  | 6         |
| <b>CHAPITRE III : POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER</b> .....   | <b>7</b>  |
| Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire.....   | 7         |
| Article 14 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs.....   | 7         |
| Article 15 : Examen de la conception des installations.....  | 8         |
| Article 16 : Vérification de l'exécution – obligations du propriétaire.....  | 9         |
| Article 17 : Modalités de la vérification de la bonne exécution des ouvrages.....  | 9         |
| <b>CHAPITRE IV : POUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES</b> .....   | <b>9</b>  |
| Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble.....   | 9         |
| Article 19 : Responsabilités et obligations du vendeur et de l'acquéreur.....  | 10        |
| Article 20 : Vérification du fonctionnement et de l'entretien des installations.....   | 11        |
| Article 21 : Consignation dans un rapport de visite.....   | 13        |
| <b>CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES</b> .....   | <b>13</b> |
| Article 22 : Redevance d'assainissement non collectif.....   | 13        |
| Article 23 : Institution de la redevance.....  | 13        |
| Article 24 : Montant de la redevance.....  | 13        |
| Article 25 : Redevables de la redevance.....   | 13        |
| Article 26 : Recouvrement de la redevance.....   | 14        |
| Article 27 : Majoration de la redevance pour retard de paiement.....   | 14        |
| <b>CHAPITRE VI : DISPOSITIONS D'APPLICATION</b> .....  | <b>14</b> |
| Article 28 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement et d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif.....  | 14        |
| Article 29 : Pénalités financières pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle.....   | 14        |
| Article 30 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique.....  | 15        |
| Article 31 : Constats d'infraction.....  | 15        |
| Article 32 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un immeuble en violation des prescriptions réglementaires en vigueur..... | 15        |
| Article 33 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement   |           |
| Pré-Bocage Intercom – Règlement du Service d'Assainissement Non Collectif  |           |
| <b>2</b>   |           |

|  |    |
|--|----|
| non collectif en violation des règles d'urbanisme .....  | 15 |
| Article 34 : Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral..... | 16 |
| Article 35 : Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement .....          | 16 |
| Article 36 : Voies de recours des usagers .....  | 16 |
| Article 37 : Modalités d'information du règlement.....   | 16 |
| Article 38 : Modification du règlement .....   | 16 |
| Article 39 : Date d'entrée en vigueur du règlement.....  | 16 |
| Article 40 : Clauses d'exécution.....  | 16 |

## **Chapitre I<sup>er</sup> : Dispositions générales**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet du règlement**

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public d'assainissement non collectif (SPANC). Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'ANC.

Il définit les missions assurées par le service et fixe les droits et obligations de chacun, en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, la conception des systèmes, leur réalisation, les contrôles réglementaires, leur fonctionnement, leur entretien, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

### **Article 2 : Champ d'application territorial**

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes PRE BOCAGE INTERCOM auquel la compétence « contrôle des installations d'assainissement non collectif » a été transférée par les communes de : Aurseulles (Anctoville – Longraye – Saint Germain d'Ectot – Torteval Quesnay), Bonnemaïson, Brémoy, Cahagnes, Caumont sur Aure (Caumont l'Eventé, La Vacquerie, Livry,

Courvaudon, Dialan sur chaîne (Jurques, Le Mesnil Auzouf, Epinay sur Odon, Landes sur Ajon, Le Mesnil au Grain, Les Loges, Les Monts d'Aunay (Aunay sur Odon, Bauquay, Campandré Valcongrain, Danvou la Ferrière, Le Plessis Grimoult, Ondefontaine, Roucamp), Longvillers, Maisoncelles Pelvey, Maisoncelles sur Ajon, Malherbe sur Ajon (Banneville-sur Ajon, Saint Agnan le Malherbe), Monts en Bessin, Parfouru sur Odon, Saint Louet sur Seulles, Saint Pierre du Fresne, Seulline (Coulvain, La Bigne, Saint Georges d'Aunay), Tracy Bocage, Val d'Arry (Le Locheur, Missy, Noyers-Bocage, Tournay sur Odon), Val de Drome (Dampierre, La Lande sur Drôme, Saint Jean des Essartiers, Sept Vents), Villers-Bocage et Villy-Bocage.

Ce groupement de communes est compétent en matière d'assainissement non collectif et sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « la collectivité ».

### **Article 3 : Définitions**

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : par assainissement non collectif (art. 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009), on désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées, des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. L'installation pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classés pour la protection de l'environnement (ICPE)

Eaux usées domestiques ou assimilées : elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, au titre de l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usager du SPANC : L'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble (ci-après désigné l'occupant), à quelque titre que ce soit ou tout pétitionnaire déposant une demande de certificat d'urbanisme, de Permis d'aménager ou de déclaration préalable..

Mission de contrôle de l'assainissement non collectif : la mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

**Article 4 : Obligation de traitement des eaux usées domestiques**

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire (article L.1331-1-1 du Code de la santé publique).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux, dans le milieu naturel, en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

**Article 5 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif**

Tout immeuble existant ou à construire, affecté à l'habitation ou à un autre usage, et qui n'est pas raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques qu'il produit, à l'exclusion des eaux pluviales.

Lorsque le zonage d'assainissement a été délimité sur la commune, cette obligation d'équipement concerne également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau public n'est pas encore en service, soit si le réseau existe, parce que l'immeuble est considéré comme difficilement raccordable. Le contrôle de bon fonctionnement s'effectuera donc chez ses particuliers. La difficulté de raccordement d'un immeuble est appréciée par la commune. Cette notion vise aussi bien les contraintes techniques que financières.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Le non-respect par le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'équiper celui-ci d'une installation d'assainissement non collectif peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues par la réglementation en vigueur.

**Article 6 : Procédure préalable à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation**

Tout propriétaire d'un immeuble existant, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, est tenu de s'informer auprès du SPANC des dispositions réglementaires qui lui sont applicables. Tout propriétaire qui dépose un permis de construire doit se mettre en rapport avec le SPANC qui lui fournit les informations et obligations qui lui sont applicables. Il en est de même pour tout propriétaire qui envisage de modifier ou de rénover son système d'assainissement non collectif.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, le propriétaire a obligation de s'y raccorder dans un délai de 2 ans. Les modalités doivent être présentées sur le règlement du service public d'assainissement collectif. Toutefois, conformément à l'art. L 1331-5 du Code de la Santé Publique en cas de raccordement à un réseau public d'assainissement collectif, *« dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. »*

**Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC**

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder, selon les cas, à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, en application de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés, sauf intervention expresse à la demande.

L'usager doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Il doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC, en particulier, en dégagant tous les regards de visite du dispositif.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions des agents du SPANC, l'usager est astreint au paiement de la somme définie à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, dans les conditions prévues par cet article.

Le refus d'accès et de contrôle constituent une infraction au titre de l'article L. 1312-1 du Code de la Santé Publique.

Les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et en rendront compte au Maire de la commune concernée qui exercera son pouvoir de police.

#### **Article 8 : Information des usagers**

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite, dont un exemplaire est adressé au propriétaire, et le cas échéant, à l'occupant, éventuellement au maire et aux instances compétentes.

Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, les outils qui peuvent être utilisés pour améliorer l'installation ainsi que sur les techniques utilisées en assainissement non collectif sans pour autant se substituer au propriétaire sur le choix définitif de l'installation d'assainissement non collectif à mettre en place.

### **Chapitre II : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des installations**

#### **Article 9 : Prescriptions techniques applicables**

La conception, la réalisation et la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif est subordonnée au respect de la réglementation nationale et locale en vigueur

La dernière version de la norme AFNOR DTU 64.1 de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif sera utilisée comme référence technique pour la réalisation des ouvrages de moins de 20 EH ou dans la gamme pour laquelle la norme a été publiée.

#### **Article 10 : Séparation des eaux usées et des eaux pluviales**

Une installation d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées, telles que définies à l'article 3 du présent règlement, et exclusivement celles-ci.

Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux de vidange de piscine et les eaux pluviales ne doivent pas être évacuées dans les ouvrages.

#### **Article 11 : Modes d'évacuation des eaux usées traitées**

Afin d'assurer la permanence de l'infiltration, les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement.

En cas d'impossibilité d'infiltration :

- les eaux usées traitées peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux non utilisés pour la consommation humaine,
- les eaux usées traitées peuvent être rejetées en milieu hydraulique superficiel, après autorisation du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur, et s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

En cas d'impossibilité de rejet et si l'existence d'une couche sous-jacente perméable est mise en évidence par une étude hydrogéologique, l'évacuation des eaux traitées pourra se faire dans un puits d'infiltration garni de matériaux calibrés, sous réserve de l'accord de la commune et du respect des prescriptions techniques applicables.

Les rejets d'eaux usées, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

#### **Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou occupant**

Tout propriétaire d'une installation a l'obligation de remettre à son locataire le présent règlement de service.

Le bon fonctionnement et la pérennité des ouvrages imposent à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charge lourde,
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement à plus de 3 m,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs, notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement imperméable au-dessus des ouvrages,
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet, de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux
- l'accumulation normale des boues.

Les installations doivent être vérifiées en entretenues aussi souvent que nécessaire. Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile. Le SPANC ne pourra être rendu responsable d'une vidange trop tardive. Il appartient donc au propriétaire de faire réaliser une mesure ou de prendre comme référence une périodicité d'environ 4 ans.

Dans le cas d'une installation agréée par le ministère, l'utilisateur est tenu de se référer au guide accompagnant l'agrément du dispositif.

Le SPANC se tient à la disposition des usagers pour les informer sur les préconisations de vidange et/ou d'entretien des différents ouvrages composant le système d'assainissement.

L'utilisateur choisit librement l'entreprise ou l'organisme qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

### Chapitre III : Pour les installations neuves ou à réhabiliter

#### **Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire**

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire ou le futur propriétaire soumet son projet au SPANC, qui vérifie le respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables. Le SPANC a pour rôle d'informer l'utilisateur de la réglementation et de le sensibiliser sur les règles à suivre pour que son projet soit conçu et implanté pour limiter tout désagrément.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

Il revient au propriétaire de faire réaliser à ses frais par l'organisme de son choix une étude de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soient assurés.

#### **Article 14 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs**

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique. Elles ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur, ni à la sécurité des personnes.

Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, ainsi qu'aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où elles sont implantées.

Les installations d'assainissement non collectif ne peuvent être implantées à moins de 35 mètres de tout captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation. En cas d'impossibilité technique, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

Il est également préconisé d'implanter le système de traitement des eaux usées à moins de 5 m de l'habitation, 3 m des limites de propriétés et 3 m d'arbres et arbustes.

#### **Article 15 : Examen de la conception des installations**

Le propriétaire de l'immeuble, visé à l'article 5, qui projette de réaliser, modifier ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif, doit se soumettre à une vérification technique de conception et d'implantation effectuée par le SPANC.

Cette mission consiste à réaliser un examen préalable de la conception, qui sera joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager.

Dans tous les cas, le pétitionnaire ou propriétaire retire auprès du SPANC, ou de la mairie, un dossier de déclaration comportant les éléments suivants :

- un exemplaire du formulaire de déclaration à remplir, destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (capacité...), du lieu d'implantation et de son environnement, de tous les dispositifs mis en œuvre et des études réalisées ou à réaliser,
- la liste des bureaux d'étude.

La liste des pièces du dossier de déclaration à fournir pour permettre le contrôle de conception de l'installation est la suivante :

- le formulaire de déclaration dûment rempli,
- un plan cadastral de situation de la parcelle,
- un plan de masse de l'habitation et de son installation d'assainissement, à l'échelle,
- une étude de définition de la filière à la parcelle,

#### Contrôle de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande d'urbanisme

Le dossier de déclaration complet est à déposer à la Mairie qui se chargera de le transmettre au SPANC, par le pétitionnaire, en 1 exemplaire, en amont de la demande de permis de construire ou d'aménager.

#### Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande d'urbanisme

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet, afin que soit réalisé l'examen technique de conception.

Le dossier de déclaration complet doit être déposé, en 1 exemplaire, par le pétitionnaire, directement auprès de la mairie qui le lui transmettra ou directement au Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Dans tous les cas, le SPANC se donne le droit, s'il l'estime nécessaire, d'effectuer une visite sur place, de demander des informations complémentaires voir de faire modifier l'installation d'assainissement prévue.

#### Choix du système de rejet vers le milieu hydraulique superficiel (fossé, cours d'eau) ou souterrain (puits d'infiltration) :

Se référer à l'article 11 du présent règlement.

#### Instruction du dossier

Au vu du dossier complet et, le cas échéant, après visite des lieux par un représentant du service, dans les conditions prévues par l'article 7, le SPANC formule son avis qui pourra être conforme ou non conforme. Dans ce dernier cas, l'avis sera expressément motivé.

L'avis sera transmis par le SPANC au pétitionnaire qui devra le respecter, à la Mairie et, le cas échéant, au service instructeur de la demande d'urbanisme.

Si l'avis est défavorable, le propriétaire effectuera les modifications nécessaires et ne pourra réaliser les travaux qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis conforme du SPANC sur celui-ci. Si l'avis est conforme avec réserves, le propriétaire réalisera les travaux en respectant les réserves émises.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre V.

**Article 16 : Vérification de l'exécution – obligations du propriétaire**

Le propriétaire, tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, en application de l'article 5, qui crée ou modifie une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

La réalisation d'une installation nouvelle ne peut être mise en œuvre qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite de la vérification technique de sa conception et de son implantation, visée à l'article 15.

Le propriétaire doit informer le SPANC au moins cinq jours ouvrés avant l'achèvement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne réalisation avant remblaiement, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 7.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du SPANC.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plan ...).

**Article 17 : Modalités de la vérification de la bonne exécution des ouvrages**

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet validé par le SPANC et respecte les prescriptions réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation.

Il porte notamment sur le type de dispositif installé (réglementaire ou agréé), son implantation, ses dimensions, la localisation et la caractérisation des dispositifs constituant l'installation.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, selon les modalités prévues par l'article 7.

Afin d'assurer un contrôle efficace, le service d'assainissement non collectif pourra demander le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts.

En cas de filière compacte ou micro station, le guide utilisateur devra être fourni et l'attestation d'agrément présentée.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC envoie au propriétaire un rapport de visite qui évalue la bonne réalisation des travaux au regard des prescriptions réglementaires.

En cas d'avis non conforme, le SPANC demande au propriétaire de réaliser les travaux nécessaires pour rendre l'installation conforme à la réglementation applicable.

A l'issue, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire ou son représentant, de l'achèvement des travaux.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement.

En cas de chantier inachevé lors du contrôle, ne permettant pas la vérification de l'ensemble des points à contrôler, une contre-visite sera obligatoirement à organiser.

Tout rendez-vous fixé non honoré par le pétitionnaire sera facturé au tarif en vigueur.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre V.

**Chapitre IV : Pour les installations existantes**

**Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble**

Tout propriétaire d'une installation remet à son occupant le présent règlement.

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public de collecte, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant sont responsables du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux, la sécurité des personnes, ainsi que la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées, définies à l'article 3, y sont admises.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement

de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les eaux de vidange de piscine,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement et la pérennité des ouvrages imposent également aux usagers :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et toute plantation des dispositifs d'assainissement,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards de visite, tout en assurant la sécurité des personnes,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

Toute modification des dispositifs existants doit donner lieu, à l'initiative du propriétaire des ouvrages, aux contrôles de conception et de bonne exécution prévus aux articles 15 et 17 du présent règlement.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plan ...).

#### **Article 19 : Responsabilités et obligations du vendeur et de l'acquéreur**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, le rapport de visite du SPANC, établi à l'issue du dernier contrôle en date et dont la validité est toujours en cours, devra être intégré au dossier de diagnostic technique qui est fourni par le vendeur, pour être annexé à la promesse de vente ou, à défaut, à l'acte authentique de vente.

Le rapport de visite, pour être valide, devra être daté de moins de 3 ans à la date au moment de la signature de l'acte de vente. Au cas où le rapport de visite n'est plus valide ou inexistant, le propriétaire devra faire réaliser **une vérification du fonctionnement et de l'entretien** de son installation d'assainissement non collectif à sa charge. Cette vérification ne peut être réalisée que par le SPANC.

La communauté de communes intervient lors de la vente d'un bien immobilier à la demande du vendeur ou du notaire pour effectuer un contrôle de l'état du système d'assainissement non collectif. Une telle demande permet de s'assurer que l'information pour l'acquéreur est complète sur ce point.

Ce contrôle est considéré comme un contrôle de diagnostic de l'existant. Un rapport sera remis au demandeur ainsi qu'au maire de la commune et une copie sera conservée au SPANC.

Il est fortement souhaitable que le vendeur fournisse toutes les informations en sa possession concernant l'assainissement non collectif.

Il devra si possible rechercher ou ouvrir la fosse septique ou la fosse toutes eaux, le bac dégraisseur et tous les regards existants de l'habitation. Sa présence lors du contrôle est obligatoire, le cas échéant il devra se faire représenter par un tiers.

Ce contrôle s'assimile à un contrôle de diagnostic et donne lieu à une redevance du même nom.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, si la date de validité du dernier rapport de visite du SPANC est dépassée, tout document nécessaire ou utile à l'exercice de la vérification (factures, plans...).

**Article 20 : Vérification du fonctionnement et de l'entretien des installations.**

Cette vérification consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place à :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- Repérer l'accessibilité, les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation (ventilation, implantation, autorisations...);
- Vérifier la réalisation de la vidange des ouvrages le nécessitant (fosse septique, microstation...) par une personne agréée, la fréquence des vidanges et la destination des matières ;
- Constaté que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Pour la nouvelle vérification périodique, il n'y aura pas de contrôle de bon fonctionnement :

- Pour tout diagnostic de vente conforme de **moins de 10 ans** uniquement en cas de vente,
- **Pour tout diagnostic de vente non conforme de moins d'un an si vente,**
- Pour toute nouvelle installation et les réhabilitations **de moins de 10 ans**, ayant reçu un avis conforme
- Pour les contrôles de conception en attente de subvention ou de travaux dans **la limite de 3 ans**

La vérification périodique du fonctionnement et l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes ayant déjà fait l'objet d'un contrôle par la collectivité, et se répètera ensuite avec une périodicité de 10 ans.

En outre, le SPANC et/ou le maire peuvent demander au propriétaire, s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, de réaliser à ses frais un contrôle de la qualité du rejet par un laboratoire agréé.

En cas de nuisance du voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

Le SPANC se réserve le droit de demander au propriétaire de lui communiquer entre deux contrôles, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et de vidange.

Tout rendez-vous fixé non honoré par le pétitionnaire sera facturé au tarif en vigueur intitulé « Rendez-vous infructueux ».

Afin de permettre de répondre aux différentes situations rencontrées dans le cadre de ces contrôles, il est proposé de préciser les conditions qui permettraient un report de la date de contrôle.

| Situation   | Réponses à mettre en place  | Justificatifs à fournir  |
|---|---|--|
| Logement raccordé ou à raccorder au réseau d'assainissement collectif   | Report possible sur présentation de justificatifs<br>A défaut, contrôle de bon fonctionnement à effectuer | Attestation de la mairie confirmant :<br>→ que le logement est ou va être raccordé sur le réseau d'assainissement collectif (en précisant le délai de raccordement envisagé).  |
| Installation ANC en instance de réhabilitation  | Report possible sur présentation de justificatifs<br>A défaut, contrôle de bon fonctionnement à effectuer | <i>Fourniture par le propriétaire :</i><br>→ d'une étude de filière au SPANC dans un délai inférieur à 3 mois suivant l'envoi par la communauté de communes du courrier rappelant cette obligation,<br>→ d'un avis conforme de conception (du SPANC) dans les 6 mois suivant l'envoi par la communauté de communes du courrier rappelant cette obligation,<br>→ d'un avis conforme de réalisation (du SPANC) dans l'année, suivant la date de l'avis conforme de conception. |
| Installation ANC neuve ou réhabilitée de moins de 10 ans ayant obtenu un avis conforme avec réserves ou non conforme. | Report possible sur présentation de justificatifs<br>A défaut, contrôle de bon fonctionnement à effectuer | <i>Fourniture par le propriétaire :</i><br>→ d'une attestation de l'entreprise ayant réalisé les travaux,<br>① en certifiant que les travaux ont été réalisés conformément aux réserves mentionnées dans l'avis du SPANC,<br>② dans les 15 jours suivants l'envoi du courrier de la CDC sollicitant l'attestation.   |
| Logement réputé inhabitable   | Report possible sur présentation de justificatifs<br>A défaut, contrôle de bon fonctionnement à effectuer | <i>Fourniture par le propriétaire :</i><br>→ d'une attestation de la mairie qui précise que la maison est inhabitable.<br>→ les autres sont assujettis au contrôle de bon fonctionnement.  |

**Article 21 : Consignation dans un rapport de visite**

A la suite de sa mission de contrôle, le SPANC consigne les observations réalisées au cours de la visite dans un rapport de visite qui sera adressé au propriétaire, à la commune et le cas échéant, à l'occupant.

Au cas où des travaux sont nécessaires, avant toute réalisation, le propriétaire informe le SPANC de son projet et se conforme, s'il y a lieu, à un contrôle de conception et de bonne exécution des ouvrages, avant leur remblaiement, tel que défini aux articles 15 et 17 du présent règlement.

En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux, dans le délai imparti, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues à la réglementation en vigueur.

Ces missions (vérification de la conception et de l'exécution, diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien et contrôle périodique) donnent lieu au paiement de redevances dans les conditions prévues au chapitre V.

**Chapitre V : Dispositions financières**

**Article 22 : Redevance d'assainissement non collectif**

Le SPANC est soumis aux dispositions réglementaires qui régissent les services d'assainissement, notamment les articles R2224-19-5, -8 et -9 du Code général des Collectivités Territoriales.

Les prestations obligatoires de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par le redevable de redevances d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Ces redevances sont destinées à financer les charges du service.

**Article 23 : Institution de la redevance**

La redevance d'assainissement non collectif, distincte de la redevance d'assainissement collectif, est instituée par délibération de la Communauté de Communes Pré Bocage Intercom.

**Article 24 : Montant de la redevance**

Le montant des redevances est déterminé, et éventuellement révisé, par délibération de la Communauté de Communes Pré Bocage Intercom. Il tient compte du principe d'égalité entre les usagers du même service. Toutefois des différences tarifaires entre ces usagers sont admises si elles sont fondées sur des différences de situation objectives et appréciables entre eux, en rapport avec l'objet du service (par exemple prestations différentes ou coûts de revient différents des prestations fournies).

Le montant de la redevance est défini par délibération du Conseil de Communauté. Le tarif des redevances correspond aux charges fixes du Service Public d'Assainissement Non Collectif et se décompose en 3 parts :

- redevance qui comprend pour une part le contrôle de conception et d'implantation d'une installation et pour une autre part le contrôle de réalisation des installations neuves ou réhabilitées
- redevance pour la vérification du fonctionnement et de l'entretien des installations existantes
- redevance pour la vérification du fonctionnement et de l'entretien des installations existantes d'immeubles en vente dont le dernier contrôle date de plus de 3 ans.

Les montants des redevances sont fixés par l'assemblée délibérante du SPANC. Ils figurent en annexe du présent règlement et seront envoyés pour information à l'ensemble des usagers lors de toute modification.

**Article 25 : Redevables de la redevance**

Les redevances de contrôle de conception et d'implantation d'une installation et de contrôle de réalisation sont dues par les propriétaires considérés comme usagers du SPANC dès service rendu. Elle recouvre les frais engagés par le SPANC pour l'exécution des vérifications techniques de conception, d'implantation et de bonne exécution. Ces frais engagés seront dus par l'utilisateur sur présentation de factures ou d'avis des sommes à payer.

Les redevances de contrôle de conception et d'implantation d'une installation et de contrôle de réalisation seront exigibles après l'exécution des prestations. Cependant, dans le cas de non-réalisation

du dispositif d'assainissement dans le délai de 1 an à compter de la date de la demande de contrôle de la conception et de l'implantation des installations au SPANC, la part de la redevance correspondant au contrôle de la conception et de l'implantation de l'installation sera néanmoins exigible.

Les redevances concernant les installations existantes sont facturées au titulaire de l'abonnement d'eau, ou, à défaut au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

Dans le cas spécifique d'une installation d'assainissement non collectif dont l'immeuble est en vente, la redevance sera facturée au vendeur de l'habitation, ou à défaut, à son mandataire (Exemple :agence immobilière, notaire ou huissier, lorsque ceux-ci s'engagent pour leur client en signant le bon de commande du diagnostic immobilier).

Dans le cas d'une installation d'assainissement non collectif commune à plusieurs logements, une redevance spécifique sera appliquée en fonction du service rendu.

Les opérations ponctuelles de contrôle ou spécifiques (vente par exemple), faites à la demande des usagers ou de toute personne physique ou morale agissant pour leur compte, pourront donner lieu à une facturation séparée.

Dans le cadre d'une cession, à défaut de l'identification du propriétaire, la facture sera adressée au notaire avec notification du contrôle en amont à l'étude en charge du dossier.

#### **Article 26 : Recouvrement de la redevance.**

##### Recouvrement séparé de la redevance

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le service public d'assainissement non collectif.

##### Sont précisés sur la facture :

- Le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle (prix unique et forfaitaire hors taxe et, le cas échéant, montant de la TVA) ;
- Toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur ;
- La date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement (notamment possibilité de paiement fractionné) ;
- l'identification du service d'assainissement, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

Le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe et, le cas échéant, montant de la TVA) est précisé sur la facture.

#### **Article 27 : Majoration de la redevance pour retard de paiement**

Le défaut de paiement de la redevance, dans le mois qui suit la présentation de la facture, fait l'objet d'une relance par courrier.

Le défaut de paiement de la redevance dans les deux mois qui suivent la présentation de la lettre de relance fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas réglée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25% en application de l'article R2224-19-9 du Code général des collectivités territoriales.

## **Chapitre VI : Dispositions d'application**

### **Pénalités financières**

#### **Article 28 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement et d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif**

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé en application de l'article 5 ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

#### **Article 29 : Pénalités financières pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle**

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie par délibération du 3 avril 2007 « de majorer de 100% le montant de la redevance »:-

### Mesures de police générale

**Article 30 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique**

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence d'installation d'assainissement non collectif d'un immeuble tenu d'en être équipé en application de l'article 5, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

### Poursuites et sanctions pénales

**Article 31 : Constats d'infraction**

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la santé publique, l'article L.152-1 du Code de la construction et de l'habitation ou par l'article L.480-1 du Code de l'urbanisme.

**Article 32 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un immeuble en violation des prescriptions réglementaires en vigueur**

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée, en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état, sans respecter les prescriptions techniques en vigueur, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du Code de la construction et de l'habitation. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5 de ce code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

A la suite d'un constat d'infraction, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.152-2 du code.

**Article 33 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme**

L'absence de réalisation, la réalisation, la modification ou la remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation, soit des règles générales d'urbanisme ou des dispositions d'un document d'urbanisme (notamment plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme) concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues par l'article L.160-1 ou L.480-4 du Code de l'urbanisme. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation en application de l'article L.480-5 du code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.480-9 du code.

Dès que le constat d'infraction aux règles d'urbanisme a été dressé, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.480-2 du code.

**Article 34 : Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral**

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier concernant les filières, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n°2003-462 du 21 mai 2003.

**Article 35 : Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement**

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé en application de l'article 5 ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6 ou L.432-2 du Code de l'environnement, selon la nature des dommages causés.

**Autres**

**Article 36 : Voies de recours des usagers**

Les différends individuels entre le SPANC et ses usagers relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires, nonobstant toute convention contraire passée entre le SPANC et l'utilisateur.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) relève de la compétence du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au SPANC. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

**Article 37 : Modalités d'information du règlement**

Le présent règlement approuvé est remis ou adressé à chaque usager.

Il est consultable au siège de la communauté de communes et sur le site internet de la collectivité.

Il est affiché au siège du SPANC et, le cas échéant, dans chaque mairie pendant 2 mois, à compter de son approbation.

Ce règlement est tenu en permanence à la disposition du public au SPANC, et en mairie, le cas échéant.

**Article 38 : Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente, selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial.

Ces modifications donnent lieu à la même publicité que le règlement initial et sont portées à la connaissance des usagers du SPANC préalablement à leur mise en application.

**Article 39 : Date d'entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement entre en vigueur à compter du caractère exécutoire de son adoption par le SPANC.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé de ce fait.

**Article 40 : Clauses d'exécution**

Le Maire de la commune concernée ou le cas échéant, le Président de l'établissement public compétent, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

## Annexe

### Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêtés Interministériels du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kgj de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

• Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme

Délibération du 29 novembre 2010 approuvant le règlement de service

Délibération du 19 février 2015 fixant les tarifs de la redevance d'assainissement non collectif

#### Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,

Article L.1331-5 : mise hors service des fosses dès raccordement au réseau public de collecte

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L.1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitations et contrôle de l'ANC

#### Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,

Article L.2224-12 : Règlement de service

Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

#### Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,

Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Article L.271-4 : Dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

#### Code de l'Urbanisme

Articles L.160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

#### Code de l'Environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

#### Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Décret n°2003-462 du 21 mai 2003, article 7 : amende applicable aux infractions aux arrêtés préfectoraux et municipaux concernant les installations d'assainissement non collectif.

Le cas échéant :

- arrêté préfectoral ou municipal concernant ces dispositifs,
- articles du règlement du POS ou du PLU applicables à ces dispositifs,
- arrêté(s) de protection des captages d'eau potable situés dans la zone d'application du règlement,
- le règlement sanitaire départemental,
- toute réglementation nationale ou préfectorale à venir sur l'assainissement non collectif et/ou modifiant les textes législatifs et réglementaires visés dans le présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Pré-Bocage Intercom dans sa séance du 26 04 2017

Le Président,  
Gérard LEGUAY

### **3- LA DEFENSE CONTRE L'INCENDIE**

Dès une certaine ampleur d'incendie, l'eau devient le seul moyen d'extinction utilisable par les sapeurs-pompiers. La ressource en eau nécessaire peut-être fournie :

- le réseau public de distribution
- une réserve naturelle aménagée utilisable
- une réserve artificielle conséquente

#### **3.1- Dispositions légales**

La lutte contre l'incendie est de la compétence du maire. Elle est fondée sur ses pouvoirs de police administrative du maire (notamment ceux indiqués par l'article L.2212-2 du CGCT).

La loi n° 96-369 du 6 mai 1996 confie aux SDIS, dans la limite de leurs compétences, les missions de prévention et d'évaluation des risques, de préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours, de protection des personnes, des biens et de l'environnement, de secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Dans chaque cas, une étude complète et détaillée doit être menée, prenant en compte la capacité, les possibilités du réseau de distribution ; les risques présents et potentiels ; les évolutions prévisionnelles (démographie, infrastructures, POS,...) ; les possibilités de secours (réserves artificielles ou naturelles, alimentées ou non...).

Afin d'assurer la défense incendie d'un risque courant, le réseau doit donc remplir certaines conditions :

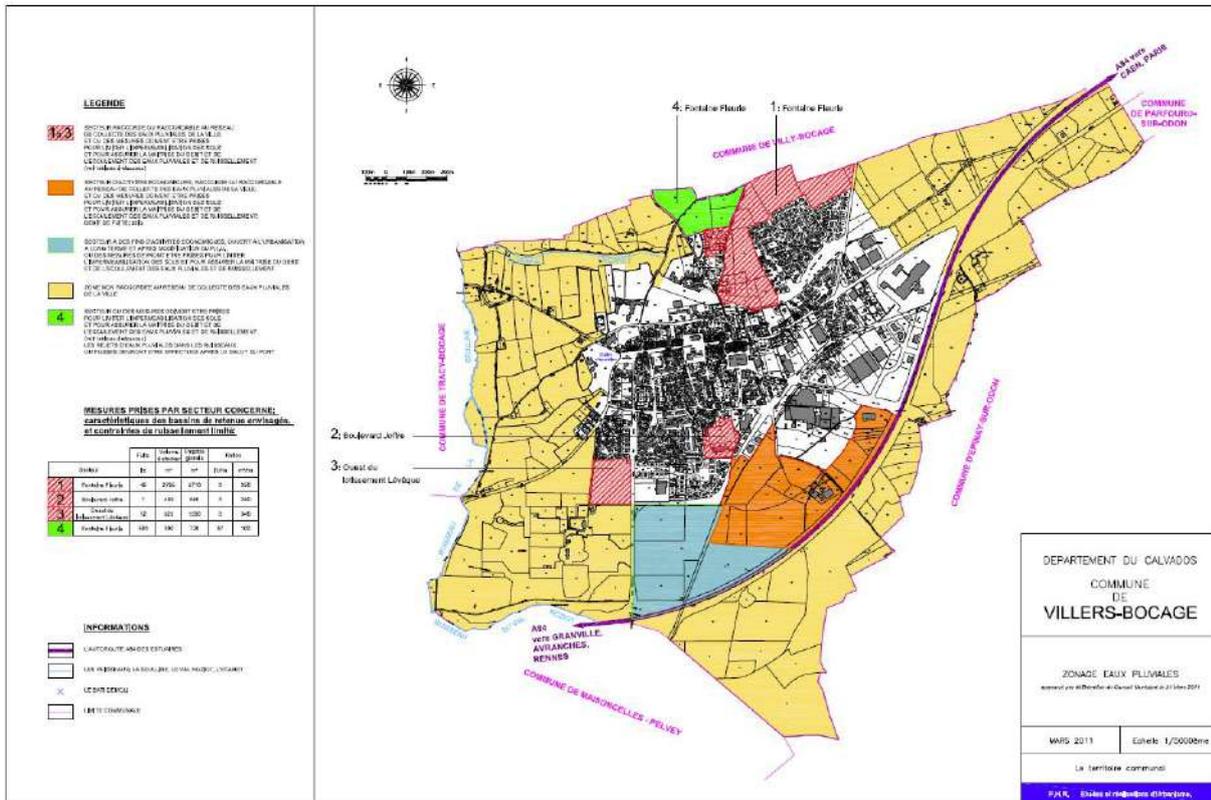
- Réserve d'eau incendie d'au moins 120 m<sup>3</sup> utilisable ;
- Canalisations assurant un débit minimum de 17 litres/seconde (1000l/mn ou 60 m<sup>3</sup> /h) ;
- Pression résiduelle (pression de fonctionnement avec ce débit, permettant l'utilisation de l'eau par les sapeurs-pompiers, au moyen de tuyaux souples d'alimentation) de 1 bar ;
- Prises d'incendie constituées par des bouches ou poteaux d'incendie normalisés (NF S61-211 et S61-213) de 100 mm (alimentées normalement par des conduites d'au moins 100 mmm de diamètre) ;
- Prises implantées en bordure de voies utilement carrossables aux véhicules des services d'incendie (ou tout au plus à 5 m de celles-ci), accessibles en permanence et signalées ;
- Prises réparties en fonction des risques à défendre et permettant, au minimum, que tout point à défendre soit au plus à 200 m de l'une d'elles par les voies utilement praticables (toutefois pour un risque particulièrement faible la distance de protection d'une prise peut être étendue à 400 m).

## **4- RESEAU D'EAUX PLUVIALES**

Selon le code civil (article 641), les « eaux de pluie appartiennent au propriétaire du terrain qui les reçoit ». Chaque commune est tenue de posséder et d'entretenir un système d'approvisionnement en eau indépendant du réseau d'adduction pour lutter contre les incendies et un bassin de stockage et de restitution peut éventuellement jouer ce rôle. Pour la collecte des eaux de pluie, aucun traitement n'est imposé et celle-ci n'est pas obligatoire si son intérêt général n'est pas démontré.

Seule la commune de Villers-Bocage dispose d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales, réalisé en mars 2011. Il définit différents secteurs où des mesures indiquent les débits de fuite et les volumes à stocker.

### **Zonage des eaux pluviales de la commune de Villers-Bocage**



Source : FHR, mars 2011

## **5- ORDURES MENAGERES**

A sa création, le Syndicat Mixte du Pré-Bocage s'est vu confier les compétences Tourisme, Activités socio culturelles, élaboration du SCoT et élimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés. Cette dernière compétence déchets comprend la collecte et le traitement des ordures ménagères et la collecte sélective des déchets, la création et la gestion des déchèteries implantées sur son territoire.

Par délibération en date du 20 novembre 2007, le Syndicat Mixte du Pré-Bocage a choisi d'adhérer à la compétence obligatoire qui consiste dans le traitement des déchets ménagers et assimilés, la gestion des quais de transfert, le transport, le tri, la valorisation, le stockage ou l'élimination de l'ensemble des déchets produits ou collectés sur son périmètre.

Le traitement des ordures ménagères et des recyclables a fait l'objet d'un transfert de compétence auprès du SEROC qui assume donc cette responsabilité. Ce transfert de compétences a été maintenu avec la fusion.

En 2017, la collecte des ordures ménagères était assurée en régie pour les 27 communes nouvelles, 13 tournées hebdomadaires étaient assurées : 6 sur l'ex Communauté de communes d'Aunay-Caumont et 7 sur l'ex Communauté de communes de Villers-Bocage. Ces tournées ont fait l'objet d'une réorganisation au 1<sup>er</sup> octobre 2017, on en compte désormais 12, 6 tournées par secteur.

Les frais de traitement des déchets étant répartis en fonction des tonnages réellement collectés puis traités, les tournées sont propres à chaque secteur de redevance incitative. Pré-bocage Intercom s'est engagé dans une réflexion sur l'harmonisation des redevances incitatives.

| <b>Tournées de collecte des Ordures Ménagères jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2017</b> |            |           |   |
|--|------------|-----------|---|
| <b>Jours</b>   | <b>Cdc</b> | <b>N°</b> | <b>Communes</b>   |
| Lundi  | ACI        | 1         | Aunay + Bauquay   |
|  | VBI        | 6         | Villers + Maisoncelles Pelvey + Tracy   |
| Mardi  | ACI        | 2         | Caumont + Cahagnes + St Georges   |
|  | ACI        | 7         | Livry + Jurques + Caumont bourg + Bremoy  |
|  | VBI        | 11        | Missy + Mont en Bessin + Noyers Bocage + Tournay  |
| Mercredi   | VBI        | 3         | St Aignan + Courvaudon + Bonnemaison + Amayé + Maisoncelles sur Ajon + Banneville                                     |
|  | VBI        | 10        | Moyen Odon : Epinay + Landes sur Ajon + Locheur + Mesnil au Grain + Longvillers + Parfouru                            |
|  | VBI        | 13        | Hottot + Lingèvres + Longraye + Torteval  |
| Jeudi  | ACI        | 4         | St Pierre + Campandre + Danvou + Ondefontaine + Roucamps + Mesnil Auzouf + La Bigne + Les Loges + campagne de Caumont |
|  | ACI        | 8         | Sept-Vents + La Lande + St Jean + Dampierre + La Vacquerie + Coulvain   |
| Vendredi   | ACI        | 5         | Aunay + Caumont bourg   |
|  | VBI        | 9         | Villers Bocage + St Germain   |
|  | VBI        | 12        | St Louet + Villy + Anctoville   |

**Plan Local d'Urbanisme Intercommunal  
Pré-Bocage Intercom Secteur Est**

| Réorganisation des tournées - 01er octobre 2017 |  |  |   |  |                                    |
|---|--|--|---|--|------------------------------------|
| Bienne  | Lundi  | Mardi  | Mercredi  | Jeudi  | Vendredi                           |
| BOM 1   | C2 Aunay - Les Monts d'Aunay - BAUQUAY - LE FLESSIS-GRIMOULT - DANVOU-LA-FERRIÈRE - ONDFONTAINE - ROUCAMPS - CAMPANDRE - VALCONGRAIN | COURVAUDON - MAISONCELLES-SUR-AJON - LANDES-SUR-AJON - Malherbe-sur-Ajon - BANNEVILLE-SUR-AJON - SAINT-AGNAN-LE-MALHERBE - BONNEMAISON - C2 Villy Bocage | AMAYÉ-SUR-SEULLES - VILLY-BOCAGE - TRACY-BOCAGE - MAISONCELLES-PELVEY - SAINT-LOUET-SUR-SEULLES | Caumont sur Acre - CAUMONT-L'ÉVENTÉ - LIVRY  | Les Monts d'Aunay - AUNAY-SUR-ODON |
| BOM 2   | CAHAGNES - LES LOGES - ST-PIERRE-DU-FRESNE - BRÉMOY - C2 Caumont l'Éventé  | LE MESNIL-AU-GRAIN - LONGVILLERS - PARFOURU-SUR-ODON - ÉPINAY-SUR-ODON - MONTS-EN-BESSIN   | Val d'ARRY - MISSY - NOYERS-BOCAGE - LE LOCHEUR - TOURNAY-SUR-ODON                              | Val de Drome - SEPT-VENTS - SAINT-JEAN-DES-ESSARTIERS - DAMPIERRE - LA LANDE-SUR-DRÔME - Caumont sur Acre - LA VACQUIÈRE | VILLERS-BOCAGE                     |
| BOM 3   | Semaine Paire<br>Semaine Impaire   | Délan sur Chêne - JURQUES - LE MESNIL-AUZOUF<br>Seufline - COUVAIN - LA BIGNE - SAINT-GEORGES-D'AUNAY  | Auseuilles - LONGRAYE - TORTEVAL-QUESNAY - ANCTOVILLE - SAINT-BRIMAND-ÉCOT                      |  |                                    |

Légende :

|  |       |
|--|-------|
|  | OMACI |
|  | OMVBI |

La collecte des recyclables est réalisée en porte à porte depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour le monoflux (papier/cartonnettes ; bouteilles plastiques). Les tournées en 2017 ont été réorganisées, elles étaient au nombre de 10, réparties par semaines paires et impaires jusqu'en octobre et sont passées à 12 avec toujours une répartition entre semaines paires et impaires.

**TOURNEES RECYCLABLES JUSQU'AU 30/09/2017**

| Semaine 1         | N° de tournée | Communes                           | Semaine 2           | N° de tournée | Communes                           |
|-------------------|---------------|------------------------------------|---------------------|---------------|------------------------------------|
|                   |               | <b>BOM 1</b>                       |                     |               | <b>BOM 2</b>                       |
| Lundi             | 1             | St Louet sur Seulles               | Lundi               | 6             | Longvillers                        |
|                   |               | Villy Bocage                       |                     |               | Epinau sur Odon                    |
|                   |               | Anctoville                         |                     |               | Longraye                           |
|                   |               | Amayé sur Seulles                  |                     |               | Torteval Quesnay                   |
|                   |               | Jeanne Bacon                       |                     |               | Saint Germain d'Écot               |
| Mardi             | 2             | Aunay sur Odon (y compris Hôpital) |                     |               | Jeanne Bacon                       |
|                   |               | Bauquay                            |                     |               | Sept-Vents                         |
|                   |               | Le Mesnil au Grain                 |                     |               | Campagne de Caumont l'Éventé       |
| Mercredi          | 3             | Caumont l'Éventé                   |                     |               | La Lande Sur Drôme                 |
|                   |               | Cahagnes                           |                     |               | St Jean des Essartiers             |
|                   |               | St Georges d'Aunay                 | Dampierre           |               |                                    |
| Jeudi             | 4             | St Agnan le Malherbe               | La Vacquerie        |               |                                    |
|                   |               | Courvaudon                         | Couvain             |               |                                    |
|                   |               | Bonnemaison                        | Hôpital d'Aunay     |               |                                    |
|                   |               | Maisoncelles sur Ajon              | Livry               |               |                                    |
|                   |               | Banneville sur Ajon                | Jurques             |               |                                    |
|                   |               | Monts en Bessin                    | Brémoy              |               |                                    |
|                   |               | Tournay sur Odon                   | Maisoncelles Pelvey |               |                                    |
| Parfouru sur Odon | Tracy Bocage  |                                    |                     |               |                                    |
| Vendredi          | 5             | Saint Pierre du Fresne             | Jeudi               | 9             | Villers Bocage (sans Jeanne Bacon) |
|                   |               | Camandre Valcongrain               | Vendredi            | 10            | Le Locheur                         |
|                   |               | Danvou la Ferrière                 |                     |               | Missy                              |
|                   |               | Ondfontaine                        |                     |               | Landes sur Ajon                    |
|                   |               | Roucamps                           |                     |               | Noyers Bocage                      |
|                   |               | Le Mesnil Auzouf                   |                     |               |                                    |
|                   |               | La Bigne                           |                     |               |                                    |
|                   |               | Les Loges + Le Plessis Grimoult    |                     |               |                                    |

**Plan Local d'Urbanisme Intercommunal  
Pré-Bocage Intercom Secteur Est**

| TOURNÉES DES RECYCLABLES A COMPTER DU 01/10/2017 |                 |   |  |  |  |  |
|--|-----------------|---|--|--|--|--|
| BOM 3  | Semaine Paire   |   |  |  | Les Monts d'Aunay - AJUNAY-SUR-ODOON   |  |
|  | Semaine Impaire |   |  |  | VILLERS-BOCAGE   |  |
| BOM 4  | Semaine Paire   | Val de Drôme : SEPT-VERTS - SAINT-JEAN-DES-ESSARTIERS - DANVIERRE - LA LANDE-SUR-DRÔME<br>Caumont-sur-Aure : LA VACQUERIE | AMAYE-SUR-SEULLES - VILLY-BOCAGE - TRACY-BOCAGE - MAISONCELLES-PELVEY - SAINT-ILDEUT-SUR-SEULLES | Caumont-sur-Aure : CAUMONT-L'ÉVENTÉ - LIVRY  | Les Monts d'Aunay : BAUDOURY - LE PLESSIS-GRACULT - DANVOU-LA-FERRIÈRE - ONDEFONTAINE - ROUCAMPS - CAMPANDRE - YALCENGRAIN               | Auseilles - LONGRAYE - TORTEVAL-QUESNAY - ANCTOVILLE - SAINT-GERMAIN-D'ECTOT |
|  | Semaine Impaire | LE MESNIL-AU-GRAIN - LONGVILLERS - PARFOURU-SUR-ODOON - ÉMAY-SUR-ODOON - MONTS-EN-BESSIN                                  | CACHAGNES - LES LOGES - ST-PIERRE-DU-FRESNE - BREMOY   | Dialan-sur-Chaine : LURQUES - LE MESNIL-AUDOUF<br>Seuilme : COULVAIN - LA BIÈNE - SAINT-GEORGE-D'AUNAY | COURNAUDON - MAISONCELLES-SUR-AJON - LANDES-SUR-AJON -<br>Malherbe-sur-Ajon: BANNEVILLE-SUR-AJON - SAINT-AGNAN-LE-MALHERBE - BONNEVAISON | Val d'ARRY - MISSY - ROYERS-BOCAGE - LE LOCHEUR - TOURNAY-SUR-ODOON          |

Légende :

|  |                 |
|--|-----------------|
|  | Recyclables ACI |
|  | Recyclables VBI |

Par ailleurs, les déchèteries sont situées à Maisoncelles-Pelvey et Livry – Caumont-sur-Aure. Elles sont gérées en régie.

Elles permettent de déposer :

- déchets verts
- gravats, ferrailles
- cartons
- déchets dangereux des ménages (peinture, vernis, solvants, tubes néons, piles...)
- huiles de vidange usagées
- pneumatiques de véhicules légers
- batteries de voitures
- radiographies médicales
- consommables de bureaux (cartouches, toner imprimantes...)
- encombrants
- électroménagers et micro-informatique

\* \* \*

## **SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

### **1- INTRODUCTION**

Les servitudes d'utilité publique font partie des documents ayant une source juridique indépendante du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Chaque servitude fait l'objet d'une fiche et d'un report sur le plan des Servitudes. La fiche précise la procédure d'institution et les effets de la servitude.

### **2- LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

Les servitudes d'utilité publique s'analysent comme des limitations administratives au droit de propriété dans l'intérêt général. Elles sont établies dans le cadre de législations particulières qui poursuivent des buts autres que l'aménagement (ex : sécurité et salubrité publiques, conservation du patrimoine). Elles affectent donc l'utilisation du sol.

La liste des différentes servitudes figure à l'article R 126.1 du code de l'Urbanisme.

Elles s'imposent au Plan Local de L'Urbanisme intercommunal qui, dans son zonage, doit les respecter.

La Communauté de communes de Pré-Bocage Intercom Secteur Est est concernée par deux types de servitudes.

## 2.1- Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

| Code       | Nom officiel de la servitude  | Référence du texte législatif qui permet de l'instituer   | Servitude   | Acte l'ayant instituée   | Service responsable de la servitude   |
|------------|---|---|---|--|---|
| <b>AC1</b> | Servitude de protection des Monuments historiques classés ou inscrits | Loi du 31 décembre 1913 art .1 à 5 et 13bis. Décret du 18 mars 1924. décret 70-836 du 10 septembre 1970 | <b>Ruines de la Chapelle Saint-Clair</b><br>(Banneville-sur-Ajon, commune déléguée de Malherbe-sur-Ajon)  | Classement à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 26 décembre 1930   | Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine<br>13 bis rue St Ouen<br>14052 Caen cedex<br>Tél : 02.31.38.39.40<br><br>Direction Régionale des Affaires Culturelles Conservation des Monuments Historiques de Normandie.<br>13 bis rue St Ouen<br>14052 Caen cedex<br>Tél : 02.31.38.39.40 |
|            |   |   | <b>Église du Locheur</b><br>(Le Locheur, commune déléguée de Val d'Arry)<br><br>Parcelle A0105  | Inscription à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 19 septembre 1928 |   |
|            |   |   | <b>Église Saint-Jean-Baptiste</b><br>(Noyers-Missy, commune déléguée de Val d'Arry)<br><br>Le portail sud et la rose occidentale en pierre (parcelle C0120) | Inscription à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 16 mai 1927       |   |
|            |   |   | <b>Église de Longraye</b><br>(Longraye, commune déléguée d'Aurseulles)<br><br>Clocher (parcelle B0079)  | Classement à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 21 février 1914    |   |

*Plan Local d'Urbanisme Intercommunal  
Pré-Bocage Intercom Secteur Est*

| Code       | Nom officiel de la servitude  | Référence du texte législatif qui permet de l'instituer   | Servitude  | Acte l'ayant instituée   | Service responsable de la servitude  |
|------------|---|---|--|--|--|
| <b>AC1</b> | Servitude de protection des Monuments historiques classés ou inscrits | Loi du 31 décembre 1913 art .1 à 5 et 13bis. Décret du 18 mars 1924. décret 70-836 du 10 septembre 1970 | <b>Baronnie de Torteval</b><br>(Torteval-Quesnay, commune déléguée d'Aurseulles)<br><br>Porte d'entrée (parcelle D0249)  | Inscription à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 3 novembre 1927 | Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine<br>13 bis rue St Ouen<br>14052 Caen cedex<br>Tél : 02.31.38.39.40<br><br>Direction Régionale des Affaires Culturelles<br>Conservation des Monuments Historiques de Normandie.<br>13 bis rue St Ouen<br>14052 Caen cedex<br>Tél : 02.31.38.39.40 |
|            |   |   | <b>Château de Monts</b><br>(commune de Monts-en-Bessin)<br><br>Les façades et les toitures du château, ainsi que l'escalier avec sa cage ; le grand salon et le petit salon attenant avec son décor porté (boiseries et tableaux) ; les façades et les toitures du bâtiment de communs ; le parc avec ses clôtures et la pièce d'eau (parcelles B0041, B0042, B0043, B0044, B0053) | Inscription à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 19 mai 2010     |  |
|            |   |   | <b>Église</b><br>(commune de Saint-Louet-sur-Seulles)<br><br>Portail occidental (parcelle ZD0049)  | Inscription à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 16 mai 1927     |  |
|            |   |   | <b>Menhir de Pierrelaye ou Pierre Lée</b><br>(commune de Villy-Bocage)<br>Parcelle A0540   | Classement à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 12 avril 1951    |  |

| <b>Code</b> | <b>Nom officiel de la servitude</b>                                   | <b>Référence du texte législatif qui permet de l'instituer</b>  | <b>Servitude</b>   | <b>Acte l'ayant instituée</b>   | <b>Service responsable de la servitude</b>   |
|-------------|---|---|--|---|--|
| <b>AC1</b>  | Servitude de protection des Monuments historiques classés ou inscrits | Loi du 31 décembre 1913 art .1 à 5 et 13bis. Décret du 18 mars 1924. décret 70-836 du 10 septembre 1970 | <p><b>Église de Parfouru-l'Eclin</b><br/>(Livry, commune déléguée de Caumont-sur-Aure)</p> <p>Clocher et pignon du chœur</p> <p>Le périmètre de protection de 500 m s'applique en partie sur Torteval-Quesnay, commune déléguée d'Aurseulles</p> | Classement à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 4 décembre 1913 | <p>Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine<br/>13 bis rue St Ouen<br/>14052 Caen cedex<br/>Tél : 02.31.38.39.40</p> <p>Direction Régionale des Affaires Culturelles<br/>Conservation des Monuments Historiques de Normandie.<br/>13 bis rue St Ouen<br/>14052 Caen cedex<br/>Tél : 02.31.38.39.40</p> |

*Plan Local d'Urbanisme Intercommunal  
Pré-Bocage Intercom Secteur Est*

| Code | Nom officiel de la servitude  | Référence du texte législatif qui permet de l'instituer   | Servitude   | Acte l'ayant instituée   | Service responsable de la servitude  |
|------|---|---|---|--|--|
| AC1  | Servitude de protection des Monuments historiques classés ou inscrits | Loi du 31 décembre 1913 art .1 à 5 et 13bis. Décret du 18 mars 1924. décret 70-836 du 10 septembre 1970 | <p><b>Château de Bougy</b><br/>(commune de Bougy)</p> <p>Façades et toitures du château, cour d'honneur et douves ; façades et toitures du logis du régisseur, des écuries, de la remise à voitures, du colombier et du lavoir ; parc, tel qu'il est délimité sur le plan annexé à l'arrêté, avec ses aménagements hydrauliques, ses murs de clôture, le potager et la serre</p> <p>Le périmètre de protection de 500 m s'applique en partie sur Noyers-Missy, commune déléguée de Val d'Arry</p> | Inscription à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 25 septembre 2000 | <p>Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine<br/>13 bis rue St Ouen<br/>14052 Caen cedex<br/>Tél : 02.31.38.39.40</p> <p>Direction Régionale des Affaires Culturelles<br/>Conservation des Monuments Historiques de Normandie.<br/>13 bis rue St Ouen<br/>14052 Caen cedex<br/>Tél : 02.31.38.39.40</p> |
|      |   |   | <p><b>Église Saint-Pierre</b><br/>(commune de Bougy)</p> <p>Le périmètre de protection de 500 m s'applique en partie sur Noyers-Missy, commune déléguée de Val d'Arry</p>   | Classement à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 30 août 1911       |  |

*Plan Local d'Urbanisme Intercommunal  
Pré-Bocage Intercom Secteur Est*

| <b>Code</b> | <b>Nom officiel de la servitude</b>  | <b>Référence du texte législatif qui permet de l'instituer</b>  | <b>Servitude</b>  | <b>Acte l'ayant instituée</b>  | <b>Service responsable de la servitude</b>                                     |
|-------------|--|---|---|--|--|
| <b>AS1</b>  | Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales | Loi n°64.1245 du 16.12.1964<br>Décret n°61.859 du 01.08.1961 modifié par décret n°67.1093 du 15.12.1967<br>Circulaire du 10.12.1962<br>Arrêté préfectoral du 24 juin 1988 | <b>Forage du Chemin de Sallen</b><br><br>(Noyers-Missy et Tournay-sur-Odon, communes déléguées de Val d'Arry)<br><br>Périmètre de protection immédiate autour du forage du Chemin de Sallen<br><br>Périmètre de protection rapprochée autour du forage du Chemin de Sallen                                | Déclaration d'Utilité Publique (DUP) par arrêté préfectoral du 8 juin 1978     | ARS de Normandie<br>Espace Claude Monet<br>2 Place Jean Nouzille<br>14000 CAEN |
|             | Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales | Loi n°64.1245 du 16.12.1964<br>Décret n°61.859 du 01.08.1961 modifié par décret n°67.1093 du 15.12.1967<br>Circulaire du 10.12.1962<br>Arrêté préfectoral du 24 juin 1988 | <b>Forage de Bellejambe</b><br><br>(Noyers-Missy, commune déléguée de Val d'Arry)<br><br>Périmètre de protection immédiate autour du forage de Bellejambe<br><br>Périmètre de protection rapprochée autour du forage de Bellejambe<br><br>Périmètre de protection éloignée autour du forage de Bellejambe | Déclaration d'Utilité Publique (DUP) par arrêté préfectoral du 31 octobre 1986 |  |

## 2.2- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

| Code      | Nom officiel de la servitude                   | Référence du texte législatif qui permet de l'instituer  | Servitude  | Acte l'ayant instituée  | Service responsable de la servitude   |
|-----------|--|--|--|---|---|
| <b>13</b> | Servitude relative au transport de gaz naturel | Loi du 15.06.1906<br>Loi du 8.04.1946 article 35<br>Ordonnance du 23.10.1958<br>décrets du 6.10.1967, du<br>11.06.1970 modifié et du<br>15.10.1985 | <p><b><u>Canalisation de gaz haute pression en service :</u></b></p> <p><b>Canalisation DN200-1986-Monts-en-Bessin-St-Vigor-des-Mezerets</b><br/>(Ligne DN 200 – PMS 67,7 bar)</p> <p>(Noyers-Missy, commune déléguée de Val d'Arry ; communes d'Épinay-sur-Odon, Le Mesnil-au-Grain, Longvillers et Parfouru-sur-Odon)</p> <p><b>Canalisation DN300-1982-Ifs-St-Lô</b><br/>(Ligne DN 300 – PMS 67,7 bar)</p> <p>(Le Locheur, Noyers-Missy et Tournay-sur-Odon, communes déléguées de Val d'Arry ; Saint-Germain-d'Ectot, commune déléguée d'Aurseulles ; communes de Saint-Louet-sur-Seulles et Villy-Bocage)</p> | Arrêté préfectoral du 28 Septembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé | GRTgaz – REGION VAL DE SEINE<br>14, rue Pelloutier – Croissy Beaubourg<br>77435 MARNE LA VALLEE CEDEX<br>Tél : 01.64.73.69.09 |

| <b>Code</b> | <b>Nom officiel de la servitude</b>            | <b>Référence du texte législatif qui permet de l'instituer</b>   | <b>Servitude</b>  | <b>Acte l'ayant instituée</b>   | <b>Service responsable de la servitude</b>  |
|-------------|--|--|---|---|---|
| <b>I3</b>   | Servitude relative au transport de gaz naturel | Loi du 15.06.1906<br>Loi du 8.04.1946 article 35<br>Ordonnance du 23.10.1958<br>décrets du 6.10.1967, du 11.06.1970 modifié et du 15.10.1985 | <b>Canalisation DN200-1986-Monts-en-Bessin-St-Vigor-des-Mezerets</b><br>(Ligne DN 200 – PMS 67,7 bar)<br><br>(commune de Monts-en-Bessin) | Arrêté préfectoral du 23 Janvier 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé           | GRTgaz – REGION VAL DE SEINE<br>14, rue Pelloutier – Croissy Beaubourg<br>77435 MARNE LA VALLEE CEDEX<br>Tél : 01.64.73.69.09 |
|             |  |  | <b>Canalisation DN300-1982-Ifs-St-Lô</b><br>(Ligne DN 300 – PMS 67,7 bar)<br><br>(commune de Monts-en-Bessin)                             |   |   |
|             |  |  | <b>Canalisation DN300-1982-Ifs-St-Lô</b><br>(Ligne DN 300 – PMS 67,7 bar)<br><br>(Anctoville, commune déléguée d'Aurseulles)              | Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> Mars 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé |   |

| <b>Code</b> | <b>Nom officiel de la servitude</b>                                   | <b>Référence du texte législatif qui permet de l'instituer</b>   | <b>Servitude</b>  | <b>Acte l'ayant instituée</b> | <b>Service responsable de la servitude</b>                                       |
|-------------|---|--|---|-------------------------------|--|
| <b>I4</b>   | Servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine | <p>Loi du 15.06.1906, modifiée</p> <p>Loi du 8.04.1946 (art.35)</p> <p>Ordonnance du 23.10.1958</p> <p>Décrets des 6.10.1957 et 11.06.1970 modifié</p> | <p><b><u>Réseau HTB transport :</u></b></p> <p><b>Ligne électrique aérienne 90 kV n°1 Piquage à Sept Vents</b></p> <p>(Anctoville, commune déléguée d'Aurseulles ; communes de Villers-Bocage, Villy-Bocage,)</p> <p><b>Ligne électrique aérienne 90 kV n°1 Bocage - La Dronnière</b></p> <p>(Noyers-Missy, commune déléguée de Val d'Arry ; commune de Monts-en-Bessin)</p> <p><b>Ligne électrique aérienne 400 kV n°1 et n°2 Terrette – Tourbe</b></p> <p>(Longraye et Torteval-Quesnay, communes déléguées d'Aurseulles ; Noyers-Mossy, commune déléguée de Val d'Arry ; commune de Monts-en-Bessin)</p> |                               | <p>ERDF</p> <p>5 rue du Marais</p> <p>14000 CAEN</p> <p>Tél : 08.10.89.77.43</p> |

*Plan Local d'Urbanisme Intercommunal  
Pré-Bocage Intercom Secteur Est*

| <b>Code</b> | <b>Nom officiel de la servitude</b>  | <b>Référence du texte législatif qui permet de l'instituer</b>   | <b>Servitude</b>  | <b>Acte l'ayant instituée</b> | <b>Service responsable de la servitude</b>                         |
|-------------|--|--|---|-------------------------------|--|
| <b>EL11</b> | Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et des déviations d'agglomération | Code de la voirie routière art. L.151-1 à L.151-5 et R.151-1 à R.151-5 (pour routes express) L152-1 à L.152-2 et R152-1 à R.152-2 (pour déviation d'agglomération) | <b>Servitude d'interdiction d'accès autour de l'A84</b> | Décret du 21 avril 1989       | DIRNO<br>1 rue Recteur Daure<br>14000 CAEN<br>Tél : 02.50.01.10.80 |

| Code             | Nom officiel de la servitude   | Référence du texte législatif qui permet de l'instituer   | Servitude  | Acte l'ayant instituée      | Service responsable de la servitude   |
|------------------|--|---|--|-----------------------------|---|
| PT2 <sup>5</sup> | Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles | Articles L.54 à L.56, R.21 à R.26 du Code des Postes et des Télécommunications<br><br>Code de la Défense : article L.5113-1 | <p align="center"><b>Faisceau hertzien du Plessis-Grimoult/Mont Pinçon à Bretteville-sur-Odon/Quartier Koenig</b></p> <p>(communes de Bonnemaison, Courvaudon, Maisoncelles-sur-Ajon ; Saint-Agnan-le-Malherbe, commune déléguée de Malherbe-sur-Ajon)</p> <p>(N°ANFR : 0140570002)</p> <p align="center"><u>Zone spéciale de dégagement</u> : 200 mètres de largeur</p> | Décret du 25 octobre 2012   | Ministère de la Défense<br>94272 Le Kremlin Bicêtre<br>Cedex<br>Tél. : 01.56.20.33.83 |
|                  |  |   | <p align="center"><b>Faisceau hertzien du Plessis-Grimoult/La Bruyère à Caen/Bd Maréchal Leclerc</b></p> <p>(commune de Bonnemaison)</p> <p>(N°ANFR : 0140140108)</p> <p align="center"><u>Zone spéciale de dégagement</u> : information non communiquée par le gestionnaire et la commune de Bonnemaison ne dispose pas de la donnée</p>                                | Décret du 10 septembre 2015 | SGAMI Ouest<br>D.S.I.C.<br>28 rue de la Pilate<br>CS 40725<br>35207 RENNES Cedex      |

<sup>5</sup> Les servitudes radioélectriques dont bénéficient France Télécom et Télédiffusion de France, instituées avant le changement de statut de ces deux entreprises sur la base des articles L.54 et L.57 du code des postes et des communications électroniques, n'ont plus de base légale et doivent être abrogées. Elles ne sont donc pas répertoriées dans le tableau ni sur le plan des servitudes.

| <b>Code</b> | <b>Nom officiel de la servitude</b>  | <b>Référence du texte législatif qui permet de l'instituer</b>  | <b>Servitude</b>  | <b>Acte l'ayant instituée</b> | <b>Service responsable de la servitude</b>  |
|-------------|--|---|---|-------------------------------|---|
| <b>PT2</b>  | Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles | Articles L.54 à L.56, R.21 à R.26 du Code des Postes et des Télécommunications<br><br>Code de la Défense : article L.5113-1 | <p align="center"><b>Faisceau hertzien du Plessis-Grimoult/ZG : Mont à Sainte-Adresse/ZG : Sainte-Adresse</b></p> <p align="center">(commune de Bonnemaison)<br/>(N°ANFR : 0140570002)</p> <p align="center"><u>Zone spéciale de dégagement</u> : 250 mètres de largeur</p>           | Décret du 12 juillet 2012     | Ministère de la Défense<br>94272 Le Kremlin Bicêtre<br>Cedex<br>Tél. : 01.56.20.33.83 |
|             |  |   | <p align="center"><b>Faisceau hertzien de Sainte-Adresse/Sémaphore Cap de La Hève au Plessis-Grimoult – Mont Pinçon</b></p> <p align="center">(commune de Bonnemaison)<br/>(N°ANFR : 0760570003)</p> <p align="center"><u>Zone spéciale de dégagement</u> : 250 mètres de largeur</p> |                               |   |

| Code            | Nom officiel de la servitude                            | Référence du texte législatif qui permet de l'instituer  | Servitude | Acte l'ayant instituée             | Service responsable de la servitude   |
|-----------------|---|--|-----------|------------------------------------|---|
| T7 <sup>6</sup> | Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement | Code de l'aviation civile, 2ème et 3ème parties, livre II, titre IV, chapitre IV,<br>et notamment les articles R.244-1 et D.244-1 à D.244-4 inclus<br>Code de l'urbanisme, article L.421-1, L.422-1, L.422-2, R 421-38-13 et R.422-8 |           | Arrêté et circulaire du 25.07.1990 | DSAR-IR Ouest<br>Aéroport de Rennes-Saint-Jacques<br>BP 9149<br>35091 RENNES CEDEX<br>Tél. : 02.99.67.72.03 |

<sup>6</sup> La servitude T7 s'applique à tout le territoire communal et ne fait pas l'objet d'une délimitation spécifique et ne nécessite donc pas un report sur le plan des servitudes. Cette servitude implique l'autorisation des directions civiles et militaires pour les ouvrages de grande hauteur.

### **3- FICHES DETAILLEES**

### 3.1- AC1 - Servitude de protection des Monuments historiques classés ou inscrits

#### 3.1.1- Généralités

- 53 -

AC<sub>1</sub>

## MONUMENTS HISTORIQUES

### I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).  
Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

## II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

### A. - PROCÉDURE

#### a) Classement

(Loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des

#### b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;
- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1<sup>er</sup> du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1<sup>er</sup> et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

B. - INDEMNISATION

a) *Classement*

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 : JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1<sup>er</sup>, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1<sup>er</sup> à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Aucune indemnisation n'est prévue.

(1) L'expression « périmètre de 500 mètres » employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. « La Charmille de Monsoult » : rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction « Résidence Val Saint-Jacques » : DA 1982 n° 112).

- 56 -

### C. - PUBLICITÉ

#### a) Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques

Publicité annuelle au *Journal officiel* de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

#### b) Abords des monuments classés ou inscrits

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

### III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

#### A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

##### 1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

##### a) Classement

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

##### b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

(1) Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guetre Jean : rec., p. 100).

## 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

### a) Classement

(Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 b du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 b du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

### b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L. 422-4 du code de l'urbanisme).

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [1°] du code de l'urbanisme).

*c) Abords des monuments classés ou inscrits*  
(Art. 1<sup>er</sup>, 13 et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

**Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire  
ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits**

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

**LOI DU 31 DÉCEMBRE 1913**  
**sur les monuments historiques**  
(Journal officiel du 4 janvier 1914)

**CHAPITRE I<sup>er</sup>**  
**DES IMMEUBLES**

« Art. 1<sup>er</sup>. - Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public, sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins du ministre chargé des affaires culturelles selon les distinctions établies par les articles ci-après.

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 1<sup>er</sup>.) « Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés, aux termes de la présente loi :

« 1° Les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques ;  
« 2° Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement ;

« 3° D'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement. Est considéré, pour l'application de la présente loi, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui, et situé dans un périmètre n'excédant pas 500 mètres. » (Loi n° 62-824 du 21 juillet 1962.) « A titre exceptionnel, ce périmètre peut être étendu à plus de 500 mètres. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission supérieure des monuments historiques, déterminera les monuments auxquels s'applique cette extension et délimitera le périmètre de protection propre à chacun d'eux. »

A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire sa proposition de classement, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les « douze mois » (1) de cette notification.

(Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-1.) « Tout arrêté ou décret qui prononcera un classement après la promulgation de la présente loi sera publié, par les soins de l'administration des affaires culturelles, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

« Cette publication, qui ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, sera faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière. »

Art. 2. - Sont considérés comme régulièrement classés avant la promulgation de la présente loi :

1° Les immeubles inscrits sur la liste générale des monuments classés, publiée officiellement en 1900 par la direction des beaux-arts ;

2° Les immeubles compris ou non dans cette liste, ayant fait l'objet d'arrêtés ou de décrets de classement, conformément aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

Dans un délai de trois mois, la liste des immeubles considérés comme classés avant la promulgation de la présente loi sera publiée au Journal officiel. Il sera dressé, pour chacun desdits immeubles, un extrait de la liste reproduisant tout ce qui le concerne : cet extrait sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble, par les soins de l'administration des affaires culturelles. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

La liste des immeubles classés sera tenue à jour et rééditée au moins tous les dix ans.

(Décret n° 61-428 du 18 avril 1961.) « Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, pourront, à toute époque, être inscrits, (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 5.) « par arrêté du commissaire de la République de région », sur un inventaire supplémentaire. » (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 2.) « Peut être également inscrit dans les mêmes conditions tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit. »

(Loi du 23 juillet 1927, art. 1<sup>er</sup>, modifié par la loi du 27 août 1941, art. 2.) « L'inscription sur cette liste sera notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit sans avoir, quatre mois auparavant, avisé le ministre chargé des affaires culturelles de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'effectuer. »

(Loi du 23 juillet 1927, art. 1<sup>er</sup>.) « Le ministre ne pourra s'opposer auxdits travaux qu'en engageant la procédure de classement telle qu'elle est prévue par la présente loi.

« Toutefois, si lesdits travaux avaient pour dessein ou pour effet d'opérer le morcellement ou le dépeçage de l'édifice ou de la partie d'édifice inscrit à l'inventaire dans le seul but de vendre en totalité ou en partie les matériaux ainsi détachés, le ministre aurait un délai de cinq années pour procéder au classement et pourrait, en attendant, surseoir aux travaux dont il s'agit. »

(1) Délais fixés par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 août 1941.

(Loi n° 51-630 du 24 mai 1951, art. 10.) « Les préfets de région sont autorisés à subventionner, dans la limite de 40 p. 100 de la dépense effective, les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation des immeubles ou parties d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Les travaux s'exécutent sous le contrôle du service des monuments historiques. » (1)

Art. 3. - L'immeuble appartenant à l'Etat est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel ledit immeuble se trouve placé.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 4. - L'immeuble appartenant à un département, à une commune ou à un établissement public est classé par un arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire et avis conforme du ministre sous l'autorité duquel il est placé.

En cas de désaccord, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 5 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 1<sup>er</sup>). - L'immeuble appartenant à toute personne autre que celles énumérées aux articles 3 et 4 est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat qui détermine les conditions de classement et notamment les servitudes et obligations qui en découlent. Le classement peut alors donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il résulte, des servitudes et obligations dont il s'agit, une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande de l'indemnité devra être produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le Gouvernement peut ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées. Il doit alors, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, soit abroger le décret de classement, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble.

Art. 6. - Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours, en se conformant aux prescriptions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, poursuivre au nom de l'Etat l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou proposé pour le classement, en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Les départements et les communes ont la même faculté.

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 3.) « La même faculté est ouverte à l'égard des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé pour le classement, ou qui se trouvent situés dans le champ de visibilité d'un tel immeuble. »

(Alinéa 3 abrogé par l'article 56 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.)

Art. 7. - A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un immeuble non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les « douze mois » (2) de cette notification.

Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autres formalités par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles. A défaut d'arrêté de classement, il demeure néanmoins provisoirement soumis à tous les effets du classement, mais cette sujétion cesse de plein droit si, dans les trois mois de la déclaration d'utilité publique, l'administration ne poursuit pas l'obtention du jugement d'expropriation.

Art. 8. - Les effets du classement suivent l'immeuble classé, en quelque main qu'il passe.

Quiconque aliène un immeuble classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un immeuble classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre chargé des affaires culturelles par celui qui l'a consentie.

L'immeuble classé qui appartient à l'Etat, à un département, à une commune, à un établissement public, ne peut être aliéné qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles a été appelé à présenter ses observations ; il devra les présenter dans le délai de quinze jours après la notification. Le ministre pourra, dans le délai de cinq ans, faire prononcer la nullité de l'aliénation consentie sans l'accomplissement de cette formalité.

Art. 9. - L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, si le ministre chargé des affaires culturelles n'y a donné son consentement.

Les travaux autorisés par le ministre s'exécutent sous la surveillance de son administration.

Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours faire exécuter par les soins de son administration et aux frais de l'Etat, avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des monuments classés n'appartenant pas à l'Etat.

(Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, art. 20-11.) « L'Etat peut, par voie de convention, confier le soin de faire exécuter ces travaux au propriétaire ou à l'affectataire. »

(1) Décret n° 69-131 du 6 février 1969, article 1<sup>er</sup> : « Le dernier alinéa de l'article 2 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques est abrogé en tant qu'il est relatif à la compétence du ministère de l'éducation nationale. »

(2) Délais fixés par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 août 1941.

Art. 9-1 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2). - Indépendamment des dispositions de l'article 9, troisième alinéa ci-dessus, lorsque la conservation d'un immeuble classé est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le ministre chargé des affaires culturelles peut mettre en demeure le propriétaire de faire procéder auxdits travaux, en lui indiquant le délai dans lequel ceux-ci devront être entrepris et la part de la dépense qui sera supportée par l'Etat, laquelle ne pourra être inférieure à 50 p. 100. La mise en demeure précisera les modalités de versement de la part de l'Etat.

L'arrêté de mise en demeure est notifié au propriétaire. Si ce dernier en conteste le bien-fondé, le tribunal administratif statue sur le litige et peut, le cas échéant, après expertise, ordonner l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits par l'administration.

Le recours au tribunal administratif est suspensif.

Sans préjudice de l'application de l'article 10 ci-dessus, faute par le propriétaire de se conformer, soit à l'arrêté de mise en demeure s'il ne l'a pas contesté, soit à la décision de la juridiction administrative, le ministre chargé des affaires culturelles peut, soit faire exécuter d'office les travaux par son administration, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat. Si les travaux sont exécutés d'office, le propriétaire peut solliciter l'Etat d'engager la procédure d'expropriation : l'Etat fait connaître sa décision sur cette requête, qui ne suspend pas l'exécution des travaux, dans un délai de six mois au plus et au terme d'une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat. Si le ministre chargé des affaires culturelles a décidé de poursuivre l'expropriation, l'Etat peut, avec leur consentement, se substituer à une collectivité publique locale ou un établissement public.

En cas d'exécution d'office, le propriétaire est tenu de rembourser à l'Etat le coût des travaux exécutés par celui-ci, dans la limite de la moitié de son montant. La créance ainsi née au profit de l'Etat est recouvrée suivant la procédure applicable aux créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines, aux échéances fixées par le ministre chargé des affaires culturelles qui pourra les échelonner sur une durée de quinze ans au plus (Loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977, art. 87). « les sommes dues portant intérêt au taux légal à compter de la notification de leur montant au propriétaire. » Eventuellement saisi par le propriétaire et compte tenu de ses moyens financiers, le tribunal administratif pourra modifier, dans la même limite maximale, l'échelonnement des paiements. Toutefois, en cas de mutation de l'immeuble à titre onéreux, la totalité des sommes restant dues devient immédiatement exigible à moins que le ministre chargé des affaires culturelles n'ait accepté la substitution de l'acquéreur de l'immeuble dans les obligations du vendeur. Les droits de l'Etat sont garantis par une hypothèque légale inscrite sur l'immeuble à la diligence de l'Etat. Le propriétaire peut toujours s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat.

Art. 9-2 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2). - Les immeubles classés, expropriés par application des dispositions de la présente loi, peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à les utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. Des cahiers des charges types sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. En cas de cession à une personne privée, le principe et les conditions de la cession sont approuvés par décret en Conseil d'Etat, l'ancien propriétaire ayant été mis en demeure de présenter ses observations.

Les dispositions de l'article 8 (4<sup>e</sup> alinéa) restent applicables aux cessions faites à des personnes publiques en vertu des dispositions du premier alinéa du présent article.

Art. 10 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 3). - « Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation dans les immeubles classés ou des travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation des immeubles serait compromise, l'administration des affaires culturelles, à défaut d'accord avec les propriétaires, peut, s'il est nécessaire, autoriser l'occupation temporaire de ces immeubles ou des immeubles voisins.

« Cette occupation est ordonnée par un arrêté préfectoral préalablement notifié au propriétaire et sa durée ne peut en aucun cas excéder six mois.

« En cas de préjudice causé, elle donne lieu à une indemnité qui est réglée dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1982. »

Art. 11. - Aucun immeuble classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles aura été appelé à présenter ses observations.

Art. 12. - Aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé sans une autorisation spéciale du ministre chargé des affaires culturelles.

Nul ne peut acquérir de droit par prescription sur un immeuble classé.

Les servitudes légales qui peuvent causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé qu'avec l'agrément du ministre chargé des affaires culturelles.

Art. 13 (Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-2). - Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé est prononcé par un décret en Conseil d'Etat, soit sur la proposition du ministre chargé des affaires culturelles, soit à la demande du propriétaire. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens dans les mêmes conditions que le classement.

**Art. 13 bis** (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 4). - « Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable. »

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 4.) « Le permis de construire délivré en vertu des lois et règlements sur l'alignement et sur les plans communaux et régionaux d'aménagement et d'urbanisme tient lieu de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent s'il est revêtu du visa de l'architecte départemental des monuments historiques. »

**Art. 13 ter** (Décret n° 77-759 du 7 juillet 1977, art. 8). - « Lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir ou l'autorisation mentionnée à l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme est nécessaire, la demande d'autorisation prévue à l'article 13 bis est adressée au préfet ; » (Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, art. 12.) « ce dernier statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des bâtiments de France ou de l'architecte départemental des monuments historiques. »

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 4.) « Si le préfet n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande, ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les deux mois suivant la notification de la réponse du préfet ou l'expiration du délai de quarante jours imparti au préfet pour effectuer ladite notification. »

« Le ministre statue. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans le délai de trois mois à partir de la réception de leur demande, celle-ci est considérée comme rejetée. »

« Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit soit par l'architecte départemental des monuments historiques dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 13 bis, soit par le préfet ou le ministre chargé des affaires culturelles dans les cas visés aux premier, deuxième et troisième alinéas du présent article. »

## CHAPITRE V

### DISPOSITIONS PÉNALES

**Art. 29** (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Toute infraction aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 (modification sans avis préalable d'un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire), des paragraphes 2 et 3 de l'article 8 (aliénation d'un immeuble classé), des paragraphes 2 et 3 de l'article 19 (aliénation d'un objet mobilier classé), du paragraphe 2 de l'article 23 (représentation des objets mobiliers classés) (Loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970, art. 3.) « du paragraphe 3 de l'article 24 bis (transfert, cession, modification, sans avis préalable d'un objet mobilier inscrit à l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés) », sera punie d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs).

**Art. 30** (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Toute infraction aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 1<sup>er</sup> (effets de la proposition de classement d'un immeuble), de l'article 7 (effet de la notification d'une demande d'expropriation), des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 9 (modification d'un immeuble classé), de l'article 12 (constructions neuves, servitudes) ou de l'article 22 (modification d'un objet mobilier classé) de la présente loi, sera punie d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs), sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures en violation desdits articles.

En outre, le ministre chargé des affaires culturelles peut prescrire la remise en état des lieux aux frais des délinquants. Il peut également demander de prescrire ladite remise en état à la juridiction compétente, laquelle peut éventuellement soit fixer une astreinte, soit ordonner l'exécution d'office par l'administration aux frais des délinquants.

**Art. 30 bis** (Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, art. 50). - Est punie des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme toute infraction aux dispositions des articles 13 bis et 13 ter de la présente loi.

Les dispositions des articles L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux dispositions visées au précédent alinéa, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- les infractions sont constatées en outre par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des monuments historiques et assermentés ;
- pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé des monuments historiques, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;
- le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants du ministre chargé des monuments historiques ; l'article L. 480-12 est applicable.

**Art. 31** (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Quiconque aura aliéné, sciemment acquis ou exporté un objet mobilier classé, en violation de l'article 18 ou de l'article 21 de la présente loi, sera puni d'une amende de trois cents à quarante mille francs (300 à 40 000 francs) (1), et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des actions en dommages-intérêts visées en l'article 20 (§ 1<sup>er</sup>).

- 64 -

Art. 32 (Abrogé par l'article 6 de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980).

Art. 33. - Les infractions prévues dans les quatre articles précédents seront constatées à la diligence du ministre chargé des affaires culturelles. Elles pourront l'être par des procès-verbaux dressés par les conservateurs ou les gardiens d'immeubles ou objets mobiliers classés dûment assermentés à cet effet.

Art. 34 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Tout conservateur ou gardien qui, par suite de négligence grave, aura laissé détruire, abattre, mutiler, dégrader ou soustraire soit un immeuble, soit un objet mobilier classé, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs) (1) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 34 bis (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 6). - Le minimum et le maximum des amendes prévues aux articles 29, 30, 31 et 34 précédents sont portés au double dans le cas de récidive.

Art. 35. - L'article 463 du code pénal est applicable dans les cas prévus au présent chapitre.

Article additionnel (Loi du 23 juillet 1927, art. 2). - Quand un immeuble ou une partie d'immeuble aura été morcelé ou dépecé en violation de la présente loi, le ministre chargé des affaires culturelles pourra faire rechercher, partout où ils se trouvent, l'édifice ou les parties de l'édifice détachées et en ordonner la remise en place, sous la direction et la surveillance de son administration, aux frais des délinquants vendeurs et acheteurs pris solidairement.

#### CHAPITRE VI

#### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 36 (Implicitement abrogé depuis l'accession des anciennes colonies et de l'Algérie à l'indépendance).

Art. 37 (Loi n° 86-13 du 6 janvier 1986, art. 5). - « Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente loi. Il définit notamment les conditions dans lesquelles est dressé de manière périodique, dans chaque région, un état de l'avancement de l'instruction des demandes d'autorisation prévues à l'article 9.

« Ce décret est rendu après avis de la commission supérieure des monuments historiques. »

Cette commission sera également consultée par le ministre chargé des affaires culturelles pour toutes les décisions prises en exécution de la présente loi.

Art. 38. - Les dispositions de la présente loi sont applicables à tous les immeubles et objets mobiliers régulièrement classés avant sa promulgation.

Art. 39. - Sont abrogées les lois du 30 mars 1887, du 19 juillet 1909 et du 16 février 1912 sur la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique, les paragraphes 4 et 5 de l'article 17 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat et généralement toutes dispositions contraires à la présente loi.

(1) Loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977.

**DÉCRET DU 18 MARS 1924**  
**portant règlement d'administration publique**  
**pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques**  
(Journal officiel du 29 mars 1924)

TITRE 1<sup>er</sup>

DES IMMEUBLES

Art. 1<sup>er</sup>. (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 1<sup>er</sup>). - Les immeubles visés, d'une part, à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1913 et, d'autre part, au quatrième alinéa de son article 2 sont, les premiers, classés à l'initiative du ministre chargé de la culture, les seconds, inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'initiative du commissaire de la République de région.

Une demande de classement ou d'inscription peut être également présentée par le propriétaire d'un immeuble ainsi que par toute personne physique ou morale y ayant intérêt.

Dans le cas d'un immeuble appartenant à une personne publique, cette demande est présentée par :

- 1° Le commissaire de la République du département où est situé l'immeuble, si celui-ci appartient à l'Etat ;
- 2° Le président du conseil régional, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à une région ;
- 3° Le président du conseil général, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à un département ;
- 4° Le maire, avec l'autorisation du conseil municipal, si l'immeuble appartient à une commune ;
- 5° Les représentants légaux d'un établissement public, avec l'autorisation de son organe délibérant, si l'immeuble appartient à cet établissement.

Si l'immeuble a fait l'objet d'une affectation, l'affectataire doit être consulté.

Art. 2. (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 2). - Les demandes de classement ou d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sont adressées au commissaire de la République de la région où est situé l'immeuble.

Toutefois, la demande de classement d'un immeuble déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est adressée au ministre chargé de la culture.

Toute demande de classement ou d'inscription d'un immeuble doit être accompagnée de sa description ainsi que des documents graphiques le représentant dans sa totalité ou sous ses aspects les plus intéressants.

Art. 3. - Lorsque le ministre des affaires culturelles décide d'ouvrir une instance de classement, conformément au paragraphe 3 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi, il notifie la proposition de classement au propriétaire de l'immeuble ou à son représentant par voie administrative en l'avisant qu'il a un délai de deux mois pour présenter ses observations écrites.

Si l'immeuble appartient à l'Etat, la notification est faite au ministre dont l'immeuble dépend.

Si l'immeuble appartient à un département, la notification est faite au préfet à l'effet de saisir le conseil général de la proposition de classement à la première session qui suit ladite notification : le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de l'ouverture de la session du conseil général.

Si l'immeuble appartient à une commune, la notification est faite au maire par l'intermédiaire du préfet du département : le maire saisit aussitôt le conseil municipal ; le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de la notification au maire de la proposition de classement.

Si l'immeuble appartient à un établissement public, la notification est adressée au préfet à l'effet d'être transmise par ses soins aux représentants légaux dudit établissement ; le dossier est ensuite retourné au ministre des beaux-arts avec les observations écrites des représentants de l'établissement, lesdites observations devant être présentées dans le délai d'un mois.

Faute par le conseil général, le conseil municipal ou la commission administrative de l'établissement propriétaire de statuer dans les délais précités, il sera passé outre.

Quel que soit le propriétaire de l'immeuble, si celui-ci est affecté à un service public, le service affectataire doit être consulté.

Art. 4. - Le délai de six mois mentionné au paragraphe 3 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1913 court :

- 1° De la date de la notification au ministre intéressé si l'immeuble appartient à l'Etat ;

2° De la date à laquelle le conseil général est saisi de la proposition de classement, si l'immeuble appartient à un département ;

3° De la date de la notification qui a été faite au maire ou aux représentants légaux de l'établissement, si l'immeuble appartient à une commune ou à un établissement public ;

4° De la date de la notification au propriétaire ou à son représentant, si l'immeuble appartient à un particulier.

Il est délivré récépissé de cette notification par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant.

Art. 5 (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 3). - Lorsque le commissaire de la République de région reçoit une demande de classement ou d'inscription d'un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou prend l'initiative de cette inscription, il recueille l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il peut alors soit prescrire par arrêté l'inscription de cet immeuble à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'exception du cas visé au dernier alinéa du présent article, soit proposer au ministre chargé de la culture une mesure de classement.

Le commissaire de la République qui a inscrit un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques peut proposer son classement au ministre chargé de la culture.

Lorsque le ministre chargé de la culture est saisi par le commissaire de la République de région d'une proposition de classement, il statue sur cette proposition après avoir recueilli l'avis de la commission supérieure des monuments historiques et, pour les vestiges archéologiques, du Conseil supérieur de la recherche archéologique. Il informe de sa décision le commissaire de la République de région ; il lui transmet les avis de la commission supérieure des monuments historiques et du Conseil supérieur de la recherche archéologique, afin qu'ils soient communiqués à la commission régionale.

Lorsque le ministre chargé de la culture prend l'initiative d'un classement, il demande au commissaire de la République de région de recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il consulte ensuite la commission supérieure des monuments historiques ainsi que, pour les vestiges archéologiques, le Conseil supérieur de la recherche archéologique.

Les observations éventuelles du propriétaire sur la proposition de classement sont soumises par le ministre chargé de la culture à la commission supérieure des monuments historiques, avant qu'il ne procède, s'il y a lieu, au classement d'office dans les conditions prévues par les articles 3, 4 et 5 de la loi du 31 décembre 1913 susvisée.

Le classement d'un immeuble est prononcé par un arrêté du ministre chargé de la culture. Toute décision de classement vise l'avis émis par la commission supérieure des monuments historiques.

Lorsque les différentes parties d'un immeuble font à la fois l'objet, les unes, d'une procédure de classement, les autres, d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, les arrêtés correspondants sont pris par le ministre chargé de la culture.

Art. 6. - Toute décision de classement est notifiée, en la forme administrative, au propriétaire ou à son représentant, qui en délivre récépissé. Deux copies de cette décision, certifiées conformes par le ministre des beaux-arts, sont adressées au préfet intéressé pour être simultanément déposées par lui, avec indication des nom et prénoms du propriétaire, son domicile, la date et le lieu de naissance et sa profession, s'il en a une connue, à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble classé, à l'effet de faire opérer, dans les conditions déterminées par la loi du 24 juillet 1921 et le décret du 28 août 1921, la transcription de la décision.

L'allocation attribuée au conservateur sera celle prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 26 octobre 1921.

La liste des immeubles classés au cours d'une année est publiée au *Journal officiel* avant l'expiration du premier trimestre de l'année suivante.

Art. 7. - L'immeuble classé est aussitôt inscrit par le ministre des beaux-arts sur la liste mentionnée à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913. Cette liste, établie par département, indique :

1° La nature de l'immeuble ;

2° Le lieu où est situé cet immeuble ;

3° L'étendue du classement intervenu total ou partiel, en précisant, dans ce dernier cas, les parties de l'immeuble auxquelles le classement s'applique ;

4° Le nom et le domicile du propriétaire ;

5° La date de la décision portant classement.

Les mentions prévues aux alinéas 4 et 5 pourront ne pas être publiées dans la liste des immeubles classés rééditée au moins tous les dix ans.

Art. 8. (Abrogé par l'article 13 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970.)

Art. 9. - Le ministre des affaires culturelles donne acte de la notification qui lui est faite de l'aliénation d'un immeuble classé appartenant à un particulier. Il est fait mention de cette aliénation sur la liste générale des monuments classés par l'inscription sur la susdite liste du nom et du domicile du nouveau propriétaire.

- 67 -

(Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, art. 11.) « Pour l'application de l'article 9-1 (5<sup>e</sup> alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles fait connaître au propriétaire s'il accepte la substitution de l'acquéreur dans ses obligations de débiteur de l'Etat au titre de l'exécution d'office des travaux de l'immeuble cédé. »

Art. 10. - Tout propriétaire d'un immeuble classé, qui se propose soit de déplacer, soit de modifier, même en partie, ledit immeuble, soit d'y effectuer des travaux de restauration, de réparation ou de modification quelconque, soit de lui adosser une construction neuve, est tenu de solliciter l'autorisation du ministre des beaux-arts.

Sont compris parmi ces travaux :

Les fouilles dans un terrain classé, l'exécution de peintures murales, de badigeons, de vitraux ou de sculptures, la restauration de peintures et vitraux anciens, les travaux qui ont pour objet de dégager, agrandir, isoler ou protéger un monument classé et aussi les travaux tels qu'installations de chauffage, d'éclairage, de distribution d'eau, de force motrice et autres qui pourraient soit modifier une partie quelconque du monument, soit en compromettre la conservation.

Aucun objet mobilier ne peut être placé à perpétuelle demeure dans un monument classé sans l'autorisation du ministre des affaires culturelles. Il en est de même de toutes autres installations placées soit sur les façades, soit sur la toiture du monument.

La demande formée par le propriétaire est accompagnée des plans, projets et de tous documents utiles.

Le délai de préavis de quatre mois que doit observer le propriétaire avant de pouvoir procéder à aucune modification de l'édifice inscrit court du jour où le propriétaire a, par lettre recommandée, prévenu le préfet de son intention.

Art. 13. - Le déclassement d'un immeuble a lieu après l'accomplissement des formalités prescrites pour le classement par le présent décret.

---

**DÉCRET N° 70-836 DU 10 SEPTEMBRE 1970**  
**pris pour l'application de la loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966**  
**modifiant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques**  
(Journal officiel du 23 septembre 1970)

TITRE I<sup>er</sup>

**DROIT DU PROPRIÉTAIRE A UNE INDEMNITÉ EN CAS DE CLASSEMENT D'OFFICE**

Art. 1<sup>er</sup>. - La demande par laquelle le propriétaire d'un immeuble classé d'office réclame l'indemnité prévue par l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée est adressée au préfet.

Art. 2. - A défaut d'accord amiable dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'indemnité mentionnée à l'article précédent, la partie la plus diligente peut saisir le juge de l'expropriation dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance susvisée du 23 octobre 1958.

Art. 3. - Le juge de l'expropriation statue selon la procédure définie en matière d'expropriation.

TITRE II

**EXÉCUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN OU DE RÉPARATION**

Art. 4. - Il est procédé à la mise en demeure prévue à l'article 9-1 de la loi modifiée du 31 décembre 1913 dans les conditions ci-après :

- le rapport constatant la nécessité des travaux de conservation des parties classées d'un immeuble dans les conditions prévues à l'article 9-1 et décrivant et estimant les travaux à exécuter est soumis à la commission supérieure des monuments historiques ;

- l'arrêté de mise en demeure, pris par le ministre des affaires culturelles, est notifié au propriétaire ou à son représentant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

(Décret n° 82-68 du 20 janvier 1982, art. 1<sup>er</sup>.) « L'arrêté de mise en demeure donne au propriétaire, pour assurer l'exécution des travaux, le choix entre l'architecte désigné par l'administration et un architecte qu'il peut désigner lui-même. S'il procède à cette désignation, le propriétaire doit solliciter l'agrément du ministre chargé de la culture dans les deux mois qui suivent la mise en demeure. »

A défaut de réponse du ministre dans un délai de quinze jours, l'agrément est réputé accordé. Lorsqu'il a rejeté deux demandes d'agrément, le ministre peut désigner un architecte en chef des monuments historiques pour exécuter les travaux.

Art. 5. - L'arrêté fixe, à compter de la date d'approbation du devis, les délais dans lesquels les travaux devront être entrepris et exécutés ; il détermine également la proportion dans laquelle l'Etat participe au montant des dépenses réellement acquittées par le propriétaire pour l'exécution des travaux qui ont été l'objet de la mise en demeure ; cette participation est versée sous forme de subvention partie au cours des travaux et partie après leur exécution.

Art. 6. - Lorsque le ministre des affaires culturelles décide, conformément aux dispositions de l'article 9-1 (4<sup>e</sup> alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, de faire exécuter les travaux d'office, il notifie sa décision au propriétaire ou à son représentant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE III

**DEMANDE D'EXPROPRIATION**

Art. 7. - Le propriétaire dispose d'un délai d'un mois, à compter de la notification prévue à l'article 6 ci-dessus, pour demander au préfet d'engager la procédure d'expropriation prévue à l'article 9-1 (4<sup>e</sup> alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, sa demande est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; elle comporte l'indication du prix demandé par le propriétaire pour la cession de son immeuble. Le préfet instruit la demande dans les conditions prévues aux articles R. 10 et suivants du code du domaine de l'Etat ; le ministre des affaires culturelles statue dans un délai maximal de six mois à compter de la réception de la demande.

Art. 8. - Lorsque le ministre décide de recourir à l'expropriation, l'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par la juridiction compétente en matière d'expropriation.

La part des frais engagés pour les travaux exécutés d'office en vertu de l'article 9 (alinéa 3) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 est déduite de l'indemnité d'expropriation dans la limite du montant de la plus-value apportée à l'immeuble par lesdits travaux.

- 69 -

TITRE IV

**DISPOSITIONS DIVERSES**

Art. 9. - Lorsque le propriétaire désire s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée, il adresse au préfet une déclaration d'abandon par laquelle il s'engage à signer l'acte administratif authentifiant cette déclaration.

L'Etat procède à la purge des hypothèques et des privilèges régulièrement inscrits sur l'immeuble abandonné, dans la limite de la valeur vénale de cet immeuble.

Art. 10. - Lorsqu'une personne morale de droit public qui avait acquis un immeuble classé par la voie de l'expropriation cède cet immeuble à une personne privée en vertu des dispositions de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles adresse au propriétaire exproprié, préalablement à la cession, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de la cession envisagée, des conditions dans lesquelles cette cession est prévue, conformément au cahier des charges annexé à l'acte de cession, et l'invitant à lui présenter éventuellement ses observations écrites dans un délai de deux mois.

---

### 3.1.2- Liste des Monuments historiques sur Pré-Bocage Intercom Secteur Est



DRAC Normandie

Conservation régionale des monuments historiques

Immeubles protégés au titre des monuments historiques

#### 14 - Calvados

##### AURSEULLES

###### *Baronnie de Torteval*

inscription partielle  
inscription le 03/11/1927  
Porte d'entrée

###### *Eglise de Longraye*

classement partiel  
classement le 21/02/1914  
Clocher

##### MALHERBE-SUR-AJON

###### *Chapelle Saint-Clair*

classement le 26/12/1930  
En totalité

##### MONTS-EN-BESSIN

###### *Château de Monts*

inscription partielle  
inscription le 19/05/2010  
Façades et toitures du château, ainsi que l'escalier avec sa cage ; grand salon et petit salon attenants avec son décor porté (boiseries et tableaux) ; façades et toitures du bâtiment de communs ; parc avec ses clôtures et la pièce d'eau

##### SAINT-LOUET-SUR-SEULLES

###### *Eglise*

inscription partielle  
inscription le 16/05/1927  
Portail occidental

##### VAL D'ARRY

###### *Eglise de Missy*

inscription partielle  
inscription le 16/05/1927  
Portail sud ; rose occidentale en pierre

###### *Eglise du Locheur*

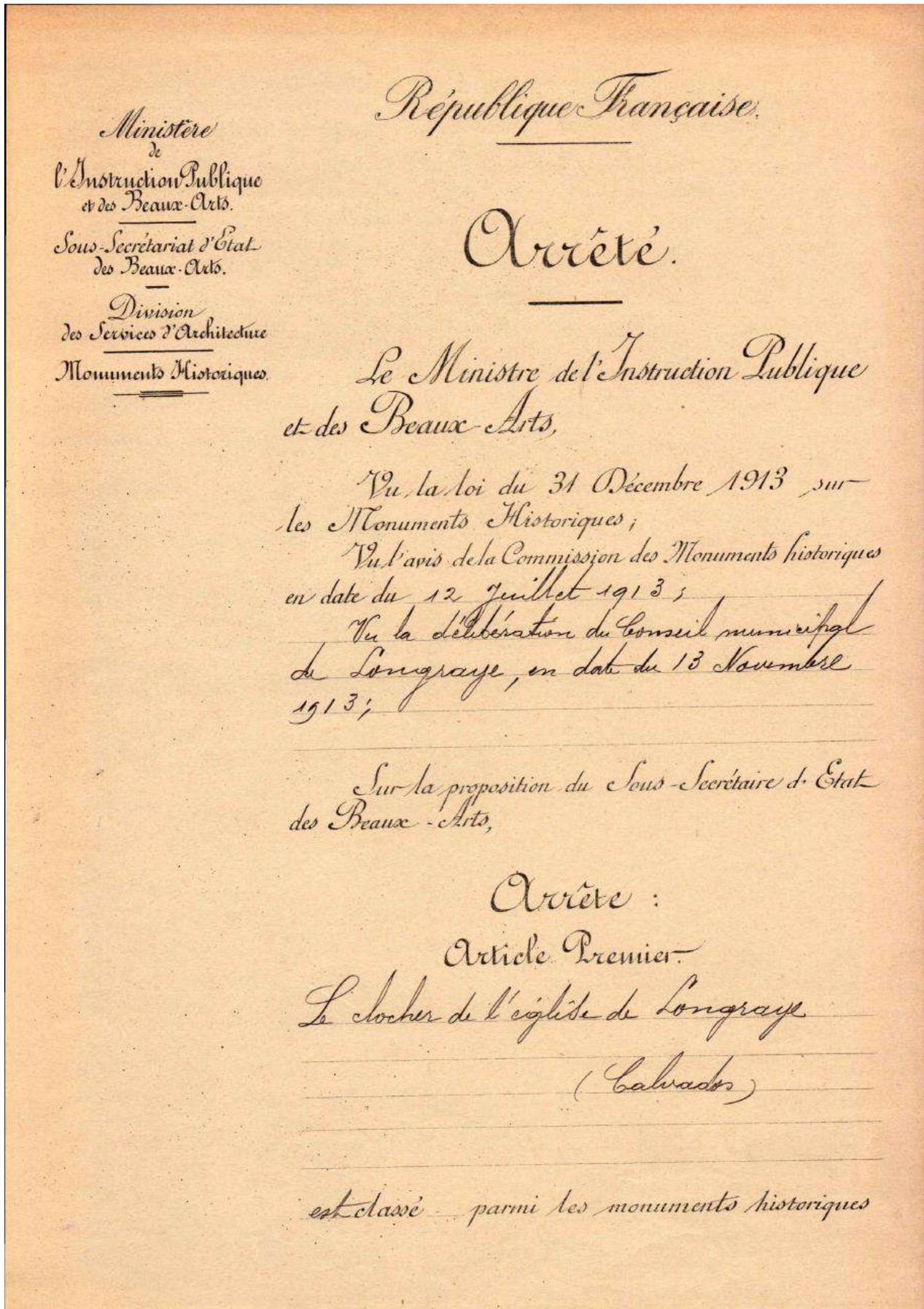
inscription le 19/09/1928  
En totalité

##### VILLY-BOCAGE

###### *Menhir de Pierrelaye ou Pierre Lée*

classement le 12/04/1951  
En totalité

3.1.3- Arrêté du 21 février 1914 relatif à l'Eglise de Longraye (commune déléguée d'Aurseulles)



Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du Département du Calvados et  
au Maire de la Commune de Longny, /

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 21 Février 1914

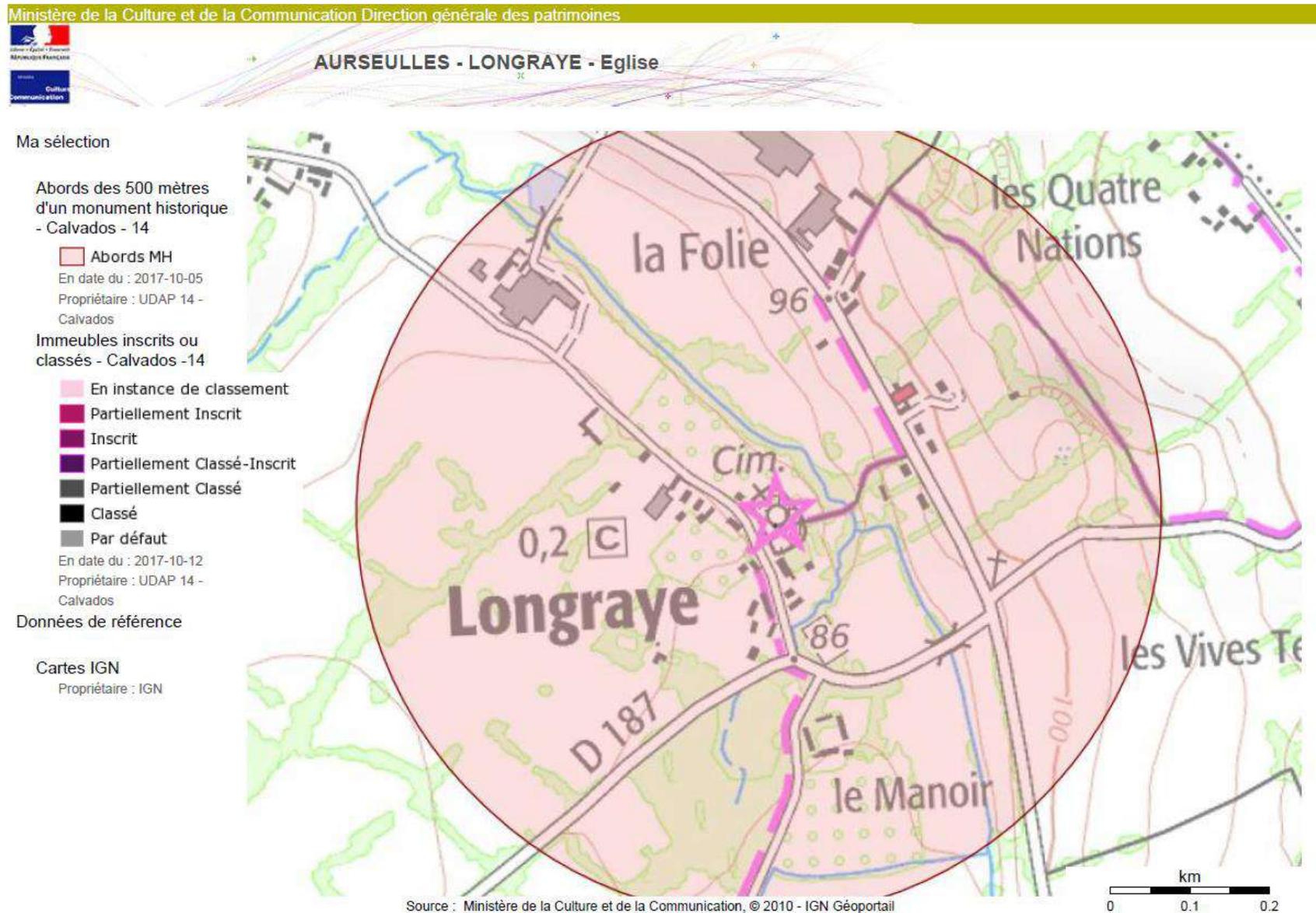
Pour le Ministre de l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts

et par déléguation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

P. Mureau

### 3.1.4- Plan relatif à l'Eglise de Longraye (commune déléguée d'Aurseulles)



3.1.5- Arrêté du 3 novembre 1927 relatif à la Baronnie de Torteval-Quesnay (commune déléguée d'Aurseulles)

MINISTÈRE  
DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

Vu l'article 95 de la loi du 26 mars 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La partie d'entrée de la Baronnie de  
TORTEVAL (Galvados)

appartenant à M. Aimé BEHUE demeurant à Torteval  
(Galvados),

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Turteval et  
au propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 3 NOV 1927

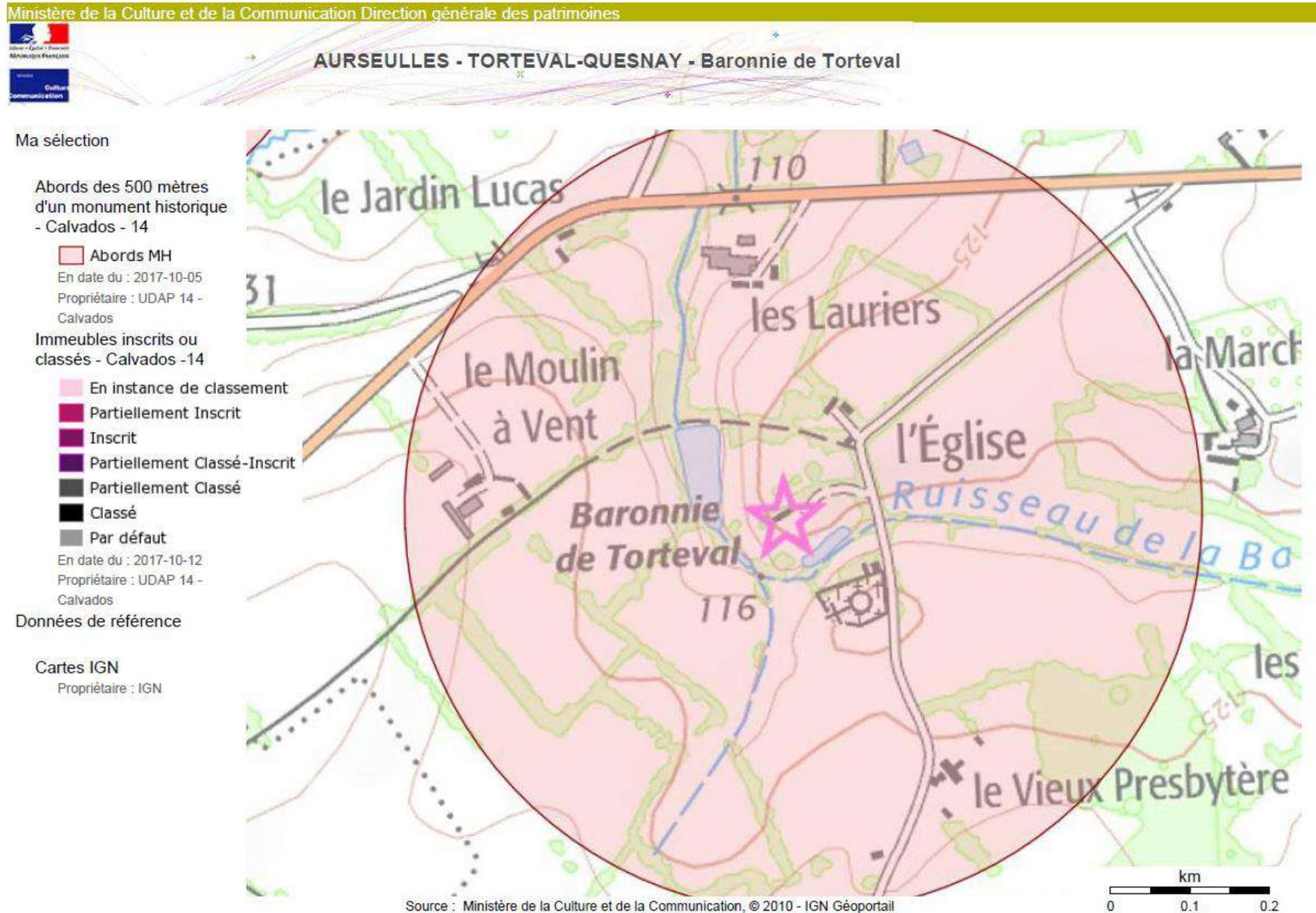
Pour le Ministre et par délégation spéciale  
Le Directeur des Beaux-Arts

T. S. V. P.

signé : Paul LEON

14-484-1927. [10713]

### 3.1.6- Plan relatif à la Baronnie de Torteval-Quesnay (commune déléguée d'Aurseulles)



3.1.7- Arrêté du 26 décembre 1930 relatif à la Chapelle Saint-Clair de Banneville-sur-Ajon  
(commune déléguée de Malherbe-sur-Ajon)

MRH  
MINISTÈRE  
DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
et des BEAUX-ARTS  
-----  
Direction  
des Beaux-Arts  
-----  
MONUMENTS HISTORIQUES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de la dite loi.

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 26 Juillet 1930;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Banneville-sur-Ajon en date du 23 Novembre 1930

ARRETE :

Article premier

Les ruines de la chapelle Ste Claire à Banneville-sur-Ajon (Calvados) sont classées parmi les monuments historiques

Art. 2

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé

Art. 3

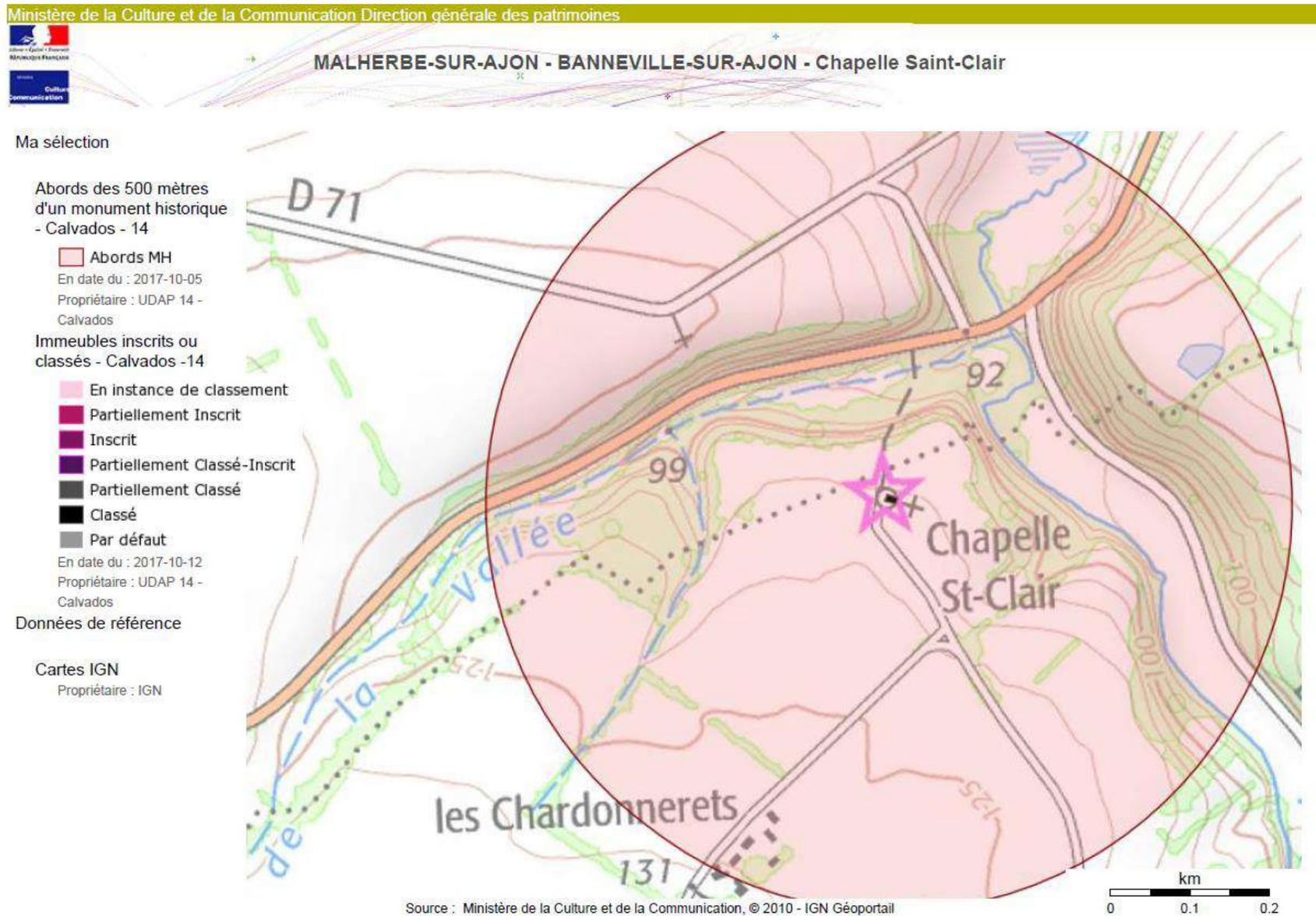
Il sera notifié au Préfet du département du Calvados et au Maire de la Commune de Banneville-sur-Ajon, propriétaire; qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de sa exécution,

Fait à PARIS, le 26 décembre 1930

.....signé: A. BERTHOD.

POUR AMPLIATION  
LE CHEF DU BUREAU DES  
TRAVAUX ET CLASSÉMENTS

### 3.1.8- Plan relatif à la Chapelle Saint-Clair de Banneville-sur-Ajon (commune déléguée de Malherbe-sur-Ajon)



### 3.1.9- Arrêté du 19 mai 2010 relatif au Château de Monts de Mont-en-Bessin



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION BASSE-NORMANDIE



Direction régionale  
des affaires culturelles  
de Basse-Normandie

#### ARRÊTÉ

Portant inscription au titre des monuments historiques  
du château de Monts à MONTS-EN-BESSIN (Calvados)

**Le Préfet de la région Basse-Normandie  
Préfet du Calvados  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

La commission régionale du patrimoine et des sites de Basse-Normandie entendue, en sa séance du 13 juin 2008 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le château de Monts à MONT-EN-BESSIN (Calvados) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en justifier la préservation, en raison de son caractère représentatif de l'architecture civile de la fin du 18<sup>e</sup> siècle en Basse-Normandie et de la qualité de son décor intérieur ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont inscrites au titre des monuments historiques les parties suivantes du château de Monts à MONTS-EN-BESSIN (Calvados) :

- les façades et les toitures du château ainsi que l'escalier avec sa cage ;
- le grand salon et le petit salon attenant avec son décor porté (boiseries et tableaux) ;
- les façades et les toitures du bâtiment de communs ;
- le parc avec ses clôtures et la pièce d'eau ;

figurant au cadastre section B, sur les parcelles numéros :

- 40 d'une contenance de 07 a 10 ca au lieu-dit « Château de Monts »
- 41 d'une contenance de 01 ha 40 a 56 ca au lieu-dit « Château de Monts »
- 42 d'une contenance de 03 a 40 ca au lieu-dit « Château de Monts »
- 43 d'une contenance de 01 ha 60 a 80 ca au lieu-dit « Château de Monts »
- 44 d'une contenance de 10 a 30 ca au lieu-dit « Château de Monts »
- 53 d'une contenance de 17 a 02 ca au lieu-dit « Château de Monts »

et appartenant à M. THOMASSET Eric, François, Marie, né le 7 décembre 1945 à CAEN (Calvados), retraité, demeurant à MONTS-EN-BESSIN (Calvados), Le Château, époux de Mme JACOB Odile ;

L'intéressé en est propriétaire par acte du 9 juillet 1999 passé devant M<sup>e</sup> VINCENT, notaire à NOYERS-BOCAGE (Calvados) et publié au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de CAEN (Calvados) le 30 juillet 1999, volume 1999 P, n° 3407.

**Article 2 :** Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Article 3 :** Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Caen, le

19 MAI 2010

Caen, le : 08 JUIN 2010  
Pour ampliation

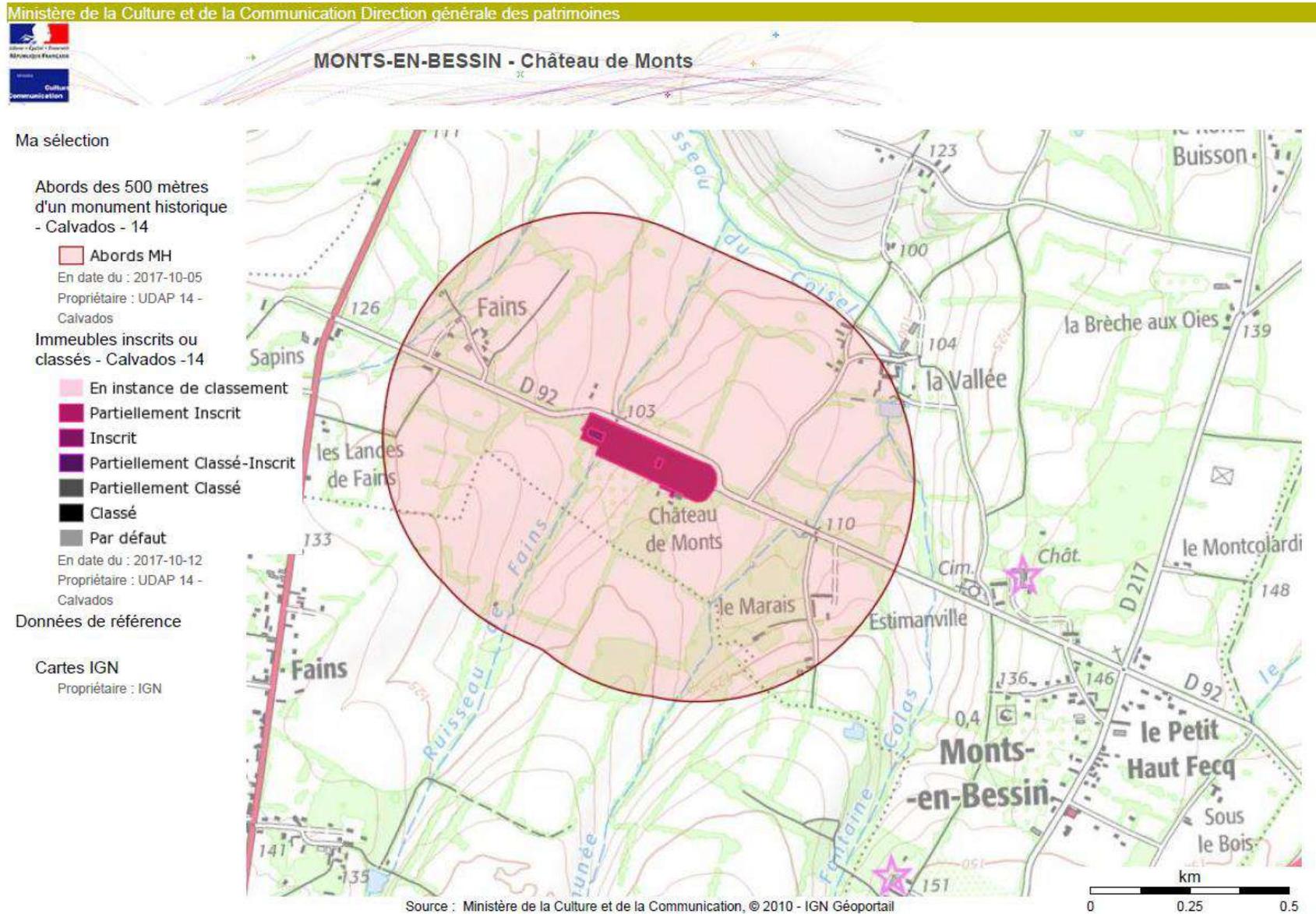
le conservateur régional  
des monuments historiques  
Frédéric HENRIOT



Le Préfet de la région Basse-Normandie

Christian LEYRIT

### 3.1.10-Plan relatif au Château de Monts de Mont-en-Bessin



3.1.11-Arrêté du 16 mai 1927 relatif à l'Eglise de Saint-Louet-sur-Seulles

MINISTÈRE  
DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.  
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,  
Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, dernier paragraphe;  
Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration  
publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12  
et 31;  
Vu l'article 95 de la loi du 26 mars 1927;  
La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le portail occidental de l'église de  
St-Louet sur Seulles (Calvados)

appartenant à la commune de St-Louet sur Seulles

**est** inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, **et** au maire de la commune de e St-LOUET sur  
SEULLES.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

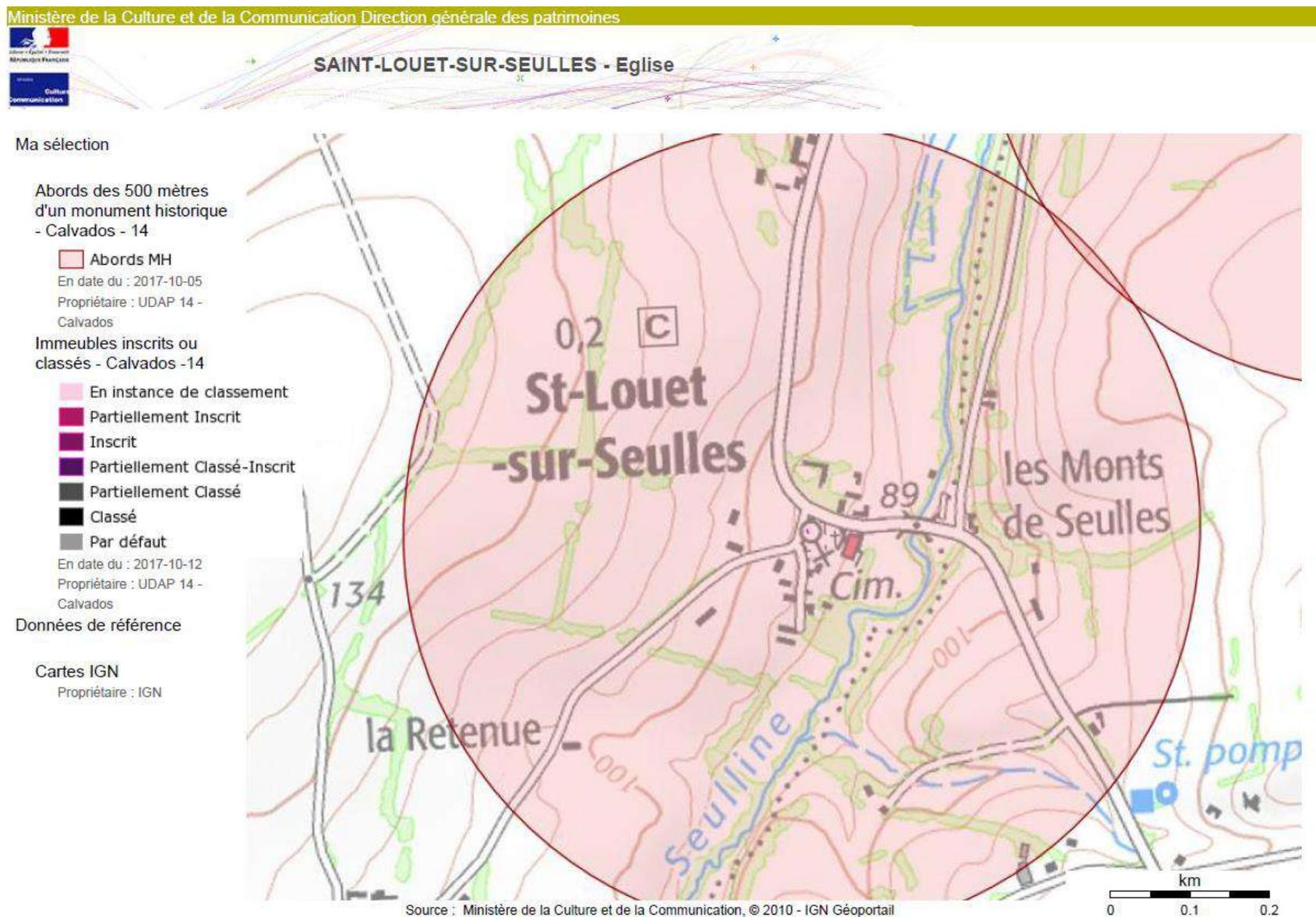
Paris, le 16 MAI 1927

*Pour le Ministre et par délégation spéciale*  
*Le Directeur des Beaux-Arts*

*Seulles*  
T. S. V. P.

14-484-1927. (10713)

### 3.1.12-Plan relatif à l'Eglise de Saint-Louet-sur-Seulles



3.1.13-Arrêté du 12 avril 1951 relatif au Menhir de Pierrelaye, commune de Villy-Bocage

MR/PA.

MINISTÈRE  
DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION ~~DES MONUMENTS~~  
DE L'ARCHITECTURE.

MONUMENTS HISTORIQUES.  
BUREAU DE LA DOCUMENTATION GÉNÉRALE  
Permis et Autorisations

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments  
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant  
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments  
historiques en date du 30 Janvier 1951*

Vu la lettre de M. Auguste PINCZON DU SEL, propriétaire, par  
laquelle il donne son consentement au classement du menhir

.....

.....

Arrête :

*Article premier.*

Le menhir de Pierrelaye, situé sur la parcelle N°672, sec-  
tion A, 3<sup>e</sup> feuille du plan cadastral de la commune de Villy-  
Bocage (Calvados)

.....

.....

est classé ..... parmi les monuments historiques.

216-J. 4041-44. [24365]

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

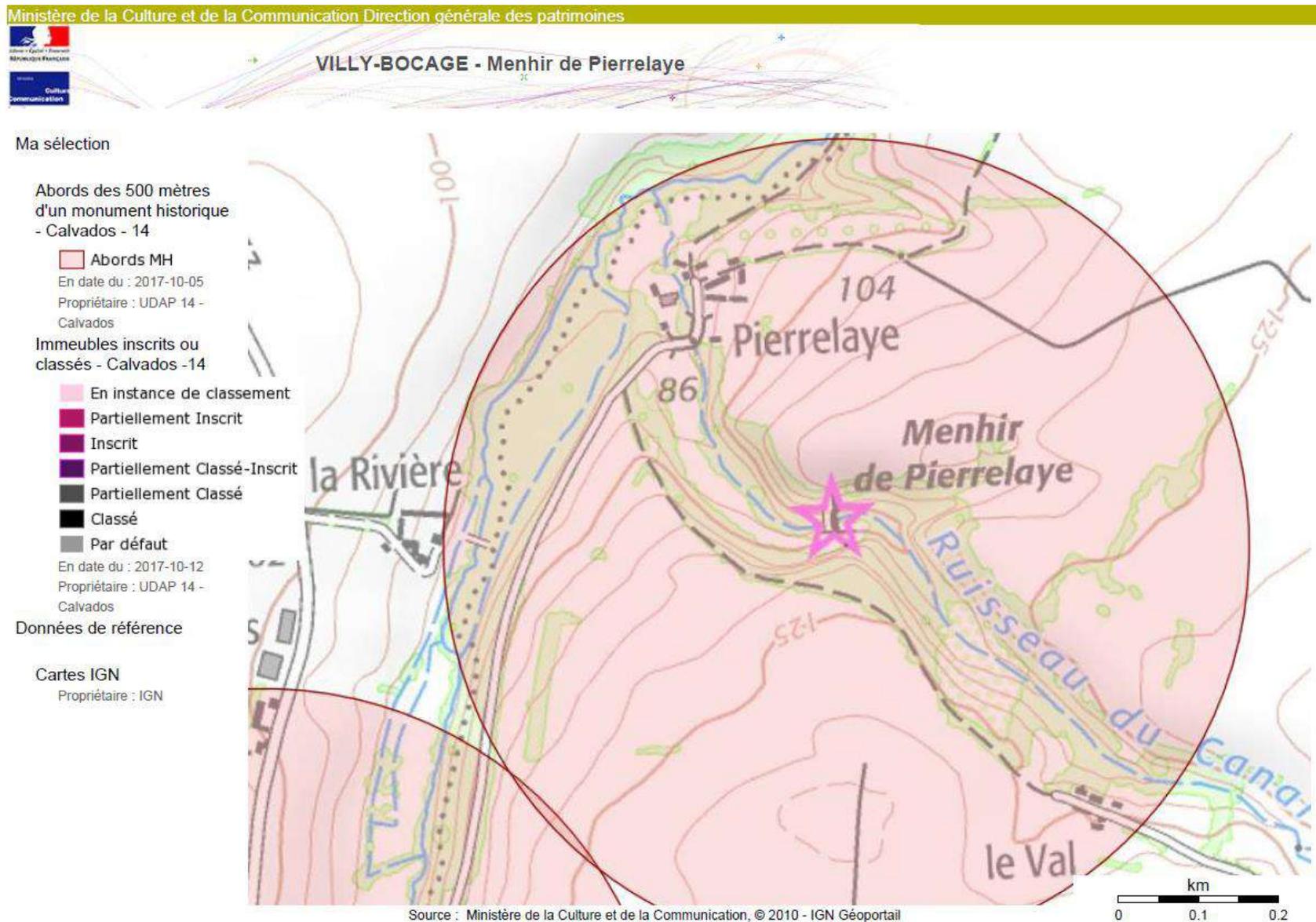
Il sera notifié au Préfet du département d' u .....  
Calvados, .....  
et au Maire de la commune d' e Villy-Bocage et au .....  
propriétaire ..... qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son  
exécution.

Paris, le 12 Avr 11 ..... 1951 ..

Pour le Ministre et par Délégation  
Le Directeur du Cadastre,

*L. Abraham*  
Signé : ABRAHAM

### 3.1.14-Plan relatif au Menhir de Pierrelaye, commune de Villy-Bocage



## 3.2- AS1 - Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales

### 3.2.1- Généralités

- 129 -

AS<sub>1</sub>

## CONSERVATION DES EAUX

### I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1<sup>er</sup> août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

### II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

#### A. - PROCÉDURE

##### *Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

##### *Protection des eaux minérales*

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

- 130 -

## B. - INDEMNISATION

### *Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 20-1 du code de la santé publique).

### *Protection des eaux minérales*

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 745 du code de la santé publique).

## C. - PUBLICITÉ

### *Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

### *Protection des eaux minérales*

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

## III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

### A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

#### 1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

##### *Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

##### *Protection des eaux minérales*

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat).

AS<sub>1</sub>

la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

## 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

### *Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

## B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

### 1° Obligations passives

#### *Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

##### a) *Eaux souterraines*

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

##### b) *Eaux de surface* (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenués créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

#### *Protection des eaux minérales*

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé publique).

## 2° Droits résiduels du propriétaire

### *Protection des eaux minérales*

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

- 132 -

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du code de la santé publique).

## CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

### DES EAUX POTABLES (1)

(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958)

Art. L. 19 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Sans préjudice des dispositions des sections I et II du présent chapitre et de celles qui régissent les entreprises exploitant les eaux minérales, quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

Est interdite pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine l'utilisation d'eau non potable.

#### Section I. - Des distributions publiques

Art. L. 20 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958 et loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 7). - En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts ci-dessus visés.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de sa publication, les délais dans lesquels il devra être satisfait aux conditions prévues par le présent article et par le décret prévu ci-dessus.

Des actes déclaratifs d'utilité publique peuvent, dans les mêmes conditions, déterminer les périmètres de protection autour des points de prélèvements existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Art. L. 20-1 (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 8). - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. L. 21 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Tout concessionnaire d'une distribution d'eau potable est tenu, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, de faire vérifier la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette distribution.

Les méthodes de correction à mettre éventuellement en œuvre doivent être approuvées par le ministre de la santé publique et de la population, sur avis motivé du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Art. L. 22 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Si le captage et la distribution d'eau potable sont faits en régie, les obligations prévues à l'article L. 21 incombent à la collectivité intéressée avec le concours du bureau d'hygiène s'il en existe un dans la commune et sous la surveillance du directeur départemental de la santé.

Les mêmes obligations incombent aux collectivités en ce qui concerne les puits publics, sources, nappes souterraines ou superficielles ou cours d'eau servant à l'alimentation collective des habitants. En cas d'inobservation par une collectivité des obligations énoncées au présent article, le préfet, après mise en demeure restée sans résultat, prend les mesures nécessaires. Il est procédé à ces mesures aux frais des communes.

Art. L. 23 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - En cas de condamnation du concessionnaire par application des dispositions de l'article L. 46, le ministre de la santé publique et de la population peut, après avoir entendu le concessionnaire et demandé l'avis du conseil municipal, prononcer la déchéance de la concession, sauf recours devant la juridiction administrative. La décision du ministre est prise après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

#### Section II. - Des distributions privées

Art. L. 24 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - L'embouteillage de l'eau destinée à la consommation publique, ainsi que le captage et la distribution d'eau d'alimentation humaine par un réseau d'adduction privé sont soumis à l'autorisation du préfet.

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (J.O. du 4 janvier 1989).

- 134 -

Cette autorisation peut être suspendue ou retirée par le préfet dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article L. 25-1 du présent code.

**Section III. - Dispositions communes**

Art. L. 25 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Sont interdites les aménagements par canaux à ciel ouvert d'eau destinée à l'alimentation humaine, à l'exception de celles qui, existant à la date du 30 octobre 1935, ont fait l'objet de travaux d'aménagement garantissant que l'eau livrée est propre à la consommation.

Art. L. 25-1 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Un règlement d'administration publique pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France déterminera les modalités d'application des dispositions du présent chapitre et notamment celles du contrôle de leur exécution, ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes ou entreprises visées par lesdites dispositions devront rembourser les frais de ce contrôle (1).

---

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (J.O. du 4 janvier 1989).

### SOURCES D'EAUX MINÉRALES

#### Section I. - Déclaration d'intérêt public des sources, des servitudes et des droits qui en résultent

Art. L. 735. - Les sources d'eaux minérales peuvent être déclarées d'intérêt public, après enquête, par décret pris en Conseil d'Etat.

Art. L. 736. - Un périmètre de protection peut être assigné, par décret pris dans les formes établies à l'article précédent, à une source déclarée d'intérêt public.

Ce périmètre peut être modifié si de nouvelles circonstances en font reconnaître la nécessité.

Art. L. 737. - Aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués, dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, sans autorisation préalable.

A l'égard des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, le décret qui fixe le périmètre de protection peut exceptionnellement imposer aux propriétaires l'obligation de faire, au moins un mois à l'avance, une déclaration au préfet, qui en délivrera récépissé.

Art. L. 738. - Les travaux énoncés à l'article précédent et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le préfet, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.

L'arrêté du préfet est exécutoire par provision, sauf recours au tribunal administratif et au Conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Art. L. 739. - Lorsque, à raison de sondages ou de travaux souterrains entrepris en dehors du périmètre et jugés de nature à altérer ou diminuer une source minérale déclarée d'intérêt public, l'extension du périmètre paraît nécessaire, le préfet peut, sur la demande du propriétaire de la source, ordonner provisoirement la suspension des travaux.

Les travaux peuvent être repris si, dans le délai de six mois, il n'a pas été statué sur l'extension du périmètre.

Art. L. 740. - Les dispositions de l'article précédent s'appliquent à une source minérale déclarée d'intérêt public, à laquelle aucun périmètre n'a été assigné.

Art. L. 741 (*Décret n° 84-896 du 3 octobre 1984, art. 3*). - Dans l'intérieur du périmètre de protection, le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public a le droit de faire dans le terrain d'autrui, à l'exception des maisons d'habitation et des cours attenantes, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque ces travaux ont été autorisés (1).

Le propriétaire du terrain est entendu dans l'instruction.

Art. L. 742. - Le propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public peut exécuter, sur son terrain, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, un mois après la communication faite de ses projets au préfet.

En cas d'opposition par le préfet, le propriétaire ne peut commencer ou continuer les travaux qu'après autorisation du ministre de la santé publique et de la population.

A défaut de cette décision dans le délai de trois mois, le propriétaire peut exécuter les travaux.

Art. L. 743. - L'occupation d'un terrain compris dans le périmètre de protection, pour l'exécution des travaux prévus par l'article L. 741 ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté du préfet, qui en fixe la durée.

Lorsque l'occupation d'un terrain compris dans le périmètre prive le propriétaire de la jouissance du revenu au-delà du temps d'une année ou lorsque, après les travaux, le terrain n'est plus propre à l'usage auquel il était employé, le propriétaire dudit terrain peut exiger du propriétaire de la source l'acquisition du terrain occupé ou dénaturé. Dans ce cas, l'indemnité est réglée suivant les formes prescrites par les décrets des 8 août et 30 octobre 1935. Dans aucun cas, l'expropriation ne peut être provoquée par le propriétaire de la source.

Art. L. 744. - Les dommages dus par suite de suspension, interdiction ou destruction de travaux dans les cas prévus aux articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, ainsi que ceux dus à raison de travaux exécutés en vertu des articles L. 741 et L. 743 sont à la charge du propriétaire de la source. L'indemnité est réglée à l'amiable ou par les tribunaux.

Dans les cas prévus par les articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, l'indemnité due par le propriétaire de la source ne peut excéder le montant des pertes matérielles qu'à éprouvées le propriétaire du terrain et le prix des travaux devenus inutiles, augmenté de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

(1) L'autorisation mentionnée à l'article L. 741 fait l'objet d'une décision du commissaire de la République de département du lieu des travaux (*Décret n° 84-896 du 3 octobre 1984, art. 4*).

- 136 -

Art. L. 745. - Les décisions concernant l'exécution ou la destruction des travaux sur le terrain d'autrui ne peuvent être exécutées qu'après le dépôt d'un cautionnement dont l'importance est fixée par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité dans les cas énumérés en l'article précédent.

L'Etat, pour les sources dont il est propriétaire, est dispensé du cautionnement.

Art. L. 746. - (*Abrogé par ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, art. 56.*)

---

### 3.2.1- Arrêté préfectoral de DUP du 08 juin 1978 relatif au forage du Chemin de Sallen

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE DU CALVADOS

SERVICE DU GENIE RURAL  
DES EAUX ET DES FORETS

République Française

SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE  
DU PRE-BOCAGE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION  
D'UTILITE PUBLIQUE DE L'ETABLISSEMENT  
DES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DU  
FORAGE DU CHEMIN DE SALLEN A  
NOYERS-BOCAGE

LE PREFET DE LA REGION DE  
BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS

Vu le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection

Vu la délibération du 16 avril 1977 du Comité Syndical adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 26 septembre 1977

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1977 dans les communes d'EPINAY SUR ODON et de NOYERS BOCAGE, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux et des périmètres de protection

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture sur les résultats de l'enquête en date du 7 février 1978

Vu l'article 107 du Code Rural et le décret du 1er août 1905

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales

Vu le Code des Communes

Vu l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique

Vu le décret modifié n° 58-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

Vu le décret modifié n° 58-825 du 28 août 1959 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés et les textes pris pour son application

Vu la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

.../...

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

Vu les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2°) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 (article 73)

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 1968 déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable ainsi que la dérivation des eaux

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 du décret n° 72-195 du 29 février 1972

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture

#### A R R E T E

article 1 : il sera établi autour du forage un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée, en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints.

Article 2 :

##### I - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre, acquis en toute propriété et enclos, doit être maintenu en constant état de propreté, la végétation étant régulièrement fauchée et les arbres avoisinants étant élagués. L'emploi de tous produits chimiques exerçant une influence sur la croissance des végétaux doit être rigoureusement prohibé.

Toute activité doit être interdite dans l'enceinte de ce périmètre, notamment le pacage des animaux ou la culture.

##### II - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre consiste en une zone dans laquelle les dispositions de la réglementation générale en vigueur devront être strictement respectées, feront l'objet de mise en conformité dans un délai de six mois à compter de la promulgation de l'arrêté préfectoral et, le cas échéant, de poursuite et de pénalisation en cas d'infraction, de récidive ou de refus dûment constatés par les agents assermentés de l'Administration.

Ce périmètre est d'autre part une zone à l'intérieur de laquelle certaines activités sont interdites ou réglementées.

II.1 - Rappel des principales dispositions de la réglementation générale

a) assainissement individuel des habitations

toutes les habitations existantes ou à venir, qu'elles soient isolées ou intégrées dans un lotissement, devront être raccordées au réseau collectif d'assainissement dès lors que celui-ci est réalisé et que les habitations sont raccordables.

En l'absence de réseau d'eaux usées, l'assainissement individuel devra être conforme aux règles fixées par le Conseil Départemental d'Hygiène, ceci dans un délai de six mois à compter de la promulgation de l'arrêté préfectoral. Pour les constructions à venir, la règle à observer devra être conforme aux dispositions en vigueur au moment de la délivrance du permis de construire.

L'assainissement devra être effectué par épandage souterrain superficiel suivant les normes fixées par le Conseil Départemental d'Hygiène et en ce qui concerne les surfaces affectées à l'épandage devra tenir compte de l'aptitude des sols à assurer une absorption efficace des effluents. Le constructeur sera tenu responsable des désordres qui surviendraient du fait d'une mauvaise appréciation préalable de la nature des sols.

En règle générale, le règlement sanitaire départemental devra être respecté en tous points.

b) citernes d'hydrocarbures

en ce qui concerne le stockage des hydrocarbures, l'arrêté préfectoral du 28 mars 1975 devra être strictement respecté.

Tous les réservoirs enterrés contenant des liquides inflammables quels qu'ils soient devront, soit être installés en fosse s'il s'agit de réservoirs de type ordinaire, soit offrir les mêmes garanties de sécurité renforcée suivant les définitions données :

- en ce qui concerne les établissements dangereux, insalubres ou incommodes par l'annexe à l'Instruction Ministérielle du 17 juillet 1973,
- en ce qui concerne les lieux non visés par la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et la réglementation des établissements recevant du public, par l'article 3 de l'annexe à l'Arrêté Interministériel du 26 février 1974

c) épandages, rejets, enfouissements et dépôts de déchets

Les épandages, rejets, enfouissements et dépôts de déchets sur ou dans le sol et les remblaiements des excavations devront faire l'objet d'une autorisation conformément au décret 73-218 du 23 février 1973 et à ses arrêtés interministériels d'application du 13 mai 1975 et devront donc être soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Reuvent, entre autres, dans cette catégorie, les épandages, aéro-aspersions, dépôts de produits contenant des substances toxiques ou fermentescibles...

L'autorisation sera évidemment subordonnée à la démonstration par le demandeur que ceux-ci ne peuvent avoir aucune influence sur la qualité des eaux souterraines.

.../...

d) ouverture de nouvelles carrières ou aires d'extraction de matériaux appartenant au sous-sol

Ces projets qui sont soumis à autorisation préalable, devront être examinés par les autorités compétentes dans l'optique de la protection des eaux souterraines.

e) création de plans d'eau

Ces projets, également soumis à autorisation préalable, devront être examinés par les Administrations chargées de leur instruction dans l'optique de la protection des eaux souterraines et de la modification apportée au régime d'équilibre des eaux souterraines par la création d'une charge dans la zone de protection de l'ouvrage.

f) creusement de puits et de forages pour prélèvement d'eau souterraine

Indépendamment de l'obligation d'autorisation préalable résultant du décret 73-200 du 21 février 1973 étendant à une partie du département du Calvados les dispositions du décret-loi du 8 août 1935, tout projet de creusement de puits ou forages dans l'enceinte du périmètre de protection devra être soumis à l'approbation préalable du Préfet.

Ce dossier devra comporter les éléments d'appréciation nécessaires pour établir que l'ouvrage envisagé ne portera pas préjudice aux ressources exploitées par le point de prélèvement en eau potable existant.

II.2.- Activités interdites

- a) Rejets d'eaux usées dans un puisard, un puits dit filtrant, une excavation ouverte dans les couches géologiques situées sous la couverture de terre végétale, un ancien puits creusé pour la fourniture d'eau ou l'extraction de substances minérales (puits de marnière par exemple), une cheminée naturelle (béttoire) ou tout autre structure permettant l'engouffrement des fluides. Le rejet des eaux pluviales par un tel procédé est également interdit, sauf cas exceptionnel qui devra être soumis au Conseil Départemental d'Hygiène.
- b) Installations classées et installations soumises à autorisation, présentant un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires.
- c) Campings, villages de vacances et installations analogues qui ne seraient pas dotés d'un système d'assainissement agréé par le Conseil Départemental d'Hygiène, celui-ci ayant à se prononcer sur chaque dossier particulier.
- d) Passage de canalisations de transit de produits chimiques liquides et d'hydrocarbures.

II.3 - Activités réglementées

- a) Implantation de stabulation à l'air libre, construction de nouveaux abris à bestiaux, creusement de marcs-abreuvoirs : ces installations nouvelles devront être situées à une distance au moins égale à 120 m.

Les abreuvoirs desservis par une prise d'eau potable devront être installés à une distance au moins égale à 80 mètres de l'ouvrage.

.../...

- b) Les fumières seront autorisées, en respectant une distance minimum de 100 m par rapport à l'ouvrage et devront être implantées sur une aire bétonnée étanche et dotées d'une fosse à purin.
- c) Utilisation des engrais et des produits utilisés dans la lutte contre les ennemis des cultures ; leur emploi à doses excessives sera interdit, après étude cas par cas effectuée sous le contrôle du service administratif compétent et si les analyses de l'eau prélevée sur la nappe aquifère font apparaître une pollution liée à ces substances.

NOTA : le pacage des animaux domestiques est autorisé sans restriction.

#### II.4 - Constructions nouvelles à usage d'habitation

L'ouvrage est bien protégé par rapport à la surface du sol (couches géologiques ou à grand pouvoir filtrant) ; la construction peut être organisée dans le cadre de la réglementation suivant les règles du P.O.S. ou des règlements d'urbanisme en vigueur.

Article 3 : le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du PRE-BOCAGE.

Article 4 : les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Article 5 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 1, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de six mois et dans les conditions ci-dessous définies.

Article 6 : Le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du PRE-BOCAGE, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 7 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 8 : le présent arrêté sera :

- d'une part notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment pour l'établissement des périmètres de protection
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département du Calvados et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

.../...

Article 9 : le Sous-Préfet de CAEN, le Président du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du PRE-BOCAGE, le Maire de la commune de NOYERS-BOCAGE, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le **8 JUIN 1978**

Le  
Président  
le Préfet  
H. GUYON

Pour Copie Conforme  
pour le Directeur Départemental  
de l'Agriculture,  
L'Ingénieur en Chef Rural  
des Eaux et des Forêts



Y. LEGROS

### 3.2.2- Arrêté préfectoral de DUP du 31 octobre 1986 relatif au forage de Bellejambe

DIRECTION DEPARTEMENTAIRE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
DU CALVADOS

SERVICE DES EQUIPEMENTS  
PUBLICS RURAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

SYNDICAT des Eaux de BOUGY GAVRIS

- . Source du Val à GAVRIS
- . Forage de Bellejambe à NOYERS BOCCAGE

ARRETE PREFECTORAL FORMANT DECLARATION  
D'UTILITE PUBLIQUE D'ETABLISSEMENT DES  
PERIMETRES DE PROTECTION

LE PREFET,  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DU DEPARTEMENT DU CALVADOS

Vu le plan et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection de la source du Val à GAVRIS et du forage de Bellejambe à NOYERS BOCCAGE

Vu la délibération du 21 Mai 1984 du comité Syndical adoptant le projet d'établissement des périmètres de protection

Vu l'avis du Conseil départemental d'hygiène du 24 Février 1986

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 11 Mars 1986 en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

Vu l'avis du Commissaire-enquêteur

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête en date du 21 Oct. 1986

Vu l'article 107 du Code Rural et le décret du 1er Août 1905

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales

Vu le Code de l'Urbanisme

Vu le Code des Communes

Vu la loi modifiée n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

Vu le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

.../...

.../2

Vu l'article L.20 du Code de la Santé Publique

Vu la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines

Vu le décret n° 76.432 du 14 Mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité

Vu le décret n° 77.392 du 28 Mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique

Vu le décret n° 77.393 du 28 Mars 1977 portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 du décret n° 72.195 du 29 Février 1972

Considérant que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

#### ARRETE

ARTICLE 1 : Il sera établi autour de la source du Val à GAVIUS et du forage DE BEIJERBE à MOYERS BOCCAGE un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61.859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints à l'arrêté d'enquête en date du 11 Mars 1986.

.../3

ARTICLE 2 :

Les tracés des différents périmètres sont figurés sur le plan joint à l'arrêté d'enquête en date du 11 Mars 1986.

Source du Val à GAVRIS : section A n° 277 dont le périmètre de protection immédiate doit être agrandi de façon à exclure l'ensemble des ouvrages de captage.

Forage de Baljarbe à NOYERS BOCAGE : section A n° 241.

2-1 Périmètres de protection immédiate

Les ouvrages sont situés dans des enceintes dont les limites ont été fixées par le géologue agréé. La clôture qui entoure ces périmètres de protection doit être entretenue et réparée chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de son efficacité. Les portes d'accès aux enceintes devront être condamnées en permanence.

Ces périmètres -obligatoirement acquis en toute propriété- doivent être maintenus en constant état de propreté, la végétation étant régulièrement fauchée. L'emploi de tous produits chimiques exerçant une influence sur la croissance des végétaux doit être rigoureusement prohibé. D'une manière générale y sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau. Le pacage des animaux et la culture y sont interdits.

2-2 Périmètres de protection rapprochée

Ces périmètres consistent en des zones dans lesquelles les dispositions de la réglementation générale en vigueur devront être strictement respectées; les installations devront faire l'objet de mise en conformité dans un délai de six mois à compter de la promulgation de l'arrêté préfectoral et, dans le cas contraire, il pourra être fait application de poursuites et de pénalisations en cas d'infraction, de récidive ou de refus dûment constatés par les agents assermentés de l'Administration. Les principales dispositions de cette réglementation sont rappelées en annexe.

Ces périmètres sont d'autre part des zones à l'intérieur desquelles certaines activités sont interdites ou réglementées.

.../4

#### 2.2.1 Activités interdites

a) Constructions nouvelles à une distance inférieure à 100 mètres par rapport à l'ouvrage et sur une surface de l'ordre de 2.000 m<sup>2</sup> dans la sous-zone A pour ce qui est du captage de GAVRIS

b) Constructions nouvelles à une distance inférieure à 150 mètres par rapport à l'axe de l'ouvrage en ce qui concerne le forage de Beljambe à NOYERS BOCCAGE

c) Pour ces deux ouvrages par dérogation à l'arrêté préfectoral, une construction pourra être autorisée dès lors qu'elle correspond à une activité reconnue.

d) A l'intérieur des périmètres rapprochés, il sera interdit de pratiquer une forme d'assainissement et d'élimination d'eaux usées autre que celles qui sont autorisées par l'autorité sanitaire. Au besoin, cette autorité devra prescrire la réalisation d'essais préalables destinés à vérifier l'aptitude du sol à l'absorption des effluents, essais effectués par une méthode reconnue valable par l'autorité sanitaire du Département.

En conséquence, sont interdits les rejets d'eaux usées dans un puits, un puits dit filtrant ou une excavation ouverte dans les couches géologiques situées sous la couverture de terre végétale ainsi que toute autre structure permettant l'engouffrement des fluides. Le rejet des eaux pluviales par un tel procédé est également interdit, sauf cas exceptionnel qui devra être soumis au Conseil départemental d'hygiène. En règle générale l'épandage souterrain superficiel dans la terre végétale devra être réalisé.

e) Installations classées soumises à autorisation ou à déclaration présentant un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires, ou installations n'offrant pas de garanties suffisantes d'étanchéité absolue.

f) Campings, villages de vacances et installations analogues, pour le captage de GAVRIS

Campings, villages de vacances et installations analogues, dans un rayon de 100 mètres par rapport à l'ouvrage. Au-delà, ils devront être dotés d'un système d'assainissement agréé par le Conseil départemental d'hygiène, celui-ci ayant à se prononcer sur chaque dossier particulier pour le forage de Beljambe à NOYERS BOCCAGE.

g) Ouverture de carrières ou d'aires d'emprunt de matériaux, sauf cas d'espèce où le pétitionnaire devra fournir toutes les preuves visant à garantir l'indépendance entre le gisement à exploiter et la nappe aquifère.

.../...

.../5

h) Dépôts de déchets spéciaux et de déchets ménagers,

i) Passage de canalisations de transit de produits chimiques liquides et d'hydrocarbures.

j) Epanchages de lisiers de toutes natures sur les pentes orientées en direction de l'ouvrage. En pratique, des autorisations pourront être délivrées sous réserve de la présentation et de l'approbation en Conseil départemental d'hygiène de dossiers renfermant des plans détaillés -avec mention du sens des pentes de chaque parcelle- et d'un calendrier d'épandage précisant les volumes à disperser. Dans la zone correspondant à la zone non aedificandi, ces autorisations seront subordonnées à la production d'une étude pédologique approfondie effectuée parcelle par parcelle, qui devra déterminer le degré de protection naturelle découlant de la nature des sols (étude élaborée sous le contrôle des administrations chargées de l'instruction des autorisations).

#### 2.2.2 Activités réglementées

a) Implantation de stabulation à l'air libre, construction de nouveaux abris à bestiaux, creusement de mares-abreuvoirs, fumières : ces installations nouvelles (de même que les installations soumises à autorisation ou à déclaration présentant un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires, ou installations n'offrant pas de garanties suffisantes d'étanchéité absolue) ne pourront être autorisées qu'à la condition de dépendre d'exploitations antérieures implantées à l'intérieur de ce périmètre et de constituer une amélioration de la situation existante. Elles seront subordonnées à une enquête approfondie portant sur leur conception et sur la nature du sous-sol du site d'implantation. Dans tous les cas où il y aura concentration de déjections d'animaux, les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface.

Nota Le pacage ordinaire des animaux d'élevage est autorisé sans restriction.

b) Utilisation des engrais et des produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures : leur emploi à doses optimales sera réglementé après étude effectuée sous le contrôle du service administratif compétent lorsque les analyses de l'eau prélevée sur la nappe aquifère auront fait apparaître une pollution liée à ces substances. Cette intervention devra prendre en compte les risques liés à la santé par la présence de ces produits dans les eaux prélevées dans la formation géologique aquifère.

La limitation des doses, voire l'interdiction totale des produits susvisés, ne devra intervenir qu'en cas d'anomalie caractérisée par rapport aux teneurs recommandées par le Conseil supérieur d'hygiène de France.

L'étude qui sera prescrite devra aussi prendre en compte la comparaison avec les analyses chimiques des eaux prélevées sur d'autres ouvrages exploitant le même aquifère, afin de définir s'il s'agit d'une pollution ponctuelle ou d'une pollution généralisée.

Ces anomalies seront évitées si l'on respecte les recommandations sur les pratiques culturales qui sont diffusées par les organismes professionnels et les Chambres d'agriculture. Pour le captage de GAVRUS, l'attention est attirée sur le caractère superficiel des eaux captées dans le sous-sol et leur vulnérabilité vis-à-vis des modifications des façons culturales. L'expérience a démontré que la mutation des prairies et herbages transformés en labours est une cause majeure d'élévation du taux des substances azotées.

.../...

.../6

En pratique, les parcelles situées au droit du passage des principaux filets d'eau devraient être maintenues en prairies permanentes ou, si elles sont exploitées en cultures, ne pas recevoir d'épandage de lisiers ou toute forme d'engrais liquides.

c) Creusement de puits ou de forages pour prélèvements d'eau souterraine : en l'absence de règlement général, tout projet de creusement de puits ou de forages dans l'enceinte du périmètre de protection devra être soumis à l'approbation des autorités compétentes. Ce dossier devra comporter les éléments d'appréciation nécessaires pour établir que l'ouvrage envisagé ne portera pas préjudice aux ressources exploitées par le point de prélèvement en eau potable. Cette disposition s'applique également aux ouvrages creusés pour le rejet d'eaux non polluées dans les couches du sous-sol.

d) Création d'étangs : tout projet de cet ordre devra faire l'objet d'une étude analogue.

e) Citernes d'hydrocarbures : les citernes enterrées devront être des citernes à double enveloppe conformes aux prescriptions de la réglementation générale. Les réservoirs aériens devront être dotés d'un cuvelage étanche capable de recueillir les volumes en cas de fuite ou de débordement.

Pour le forage de Beljambe à NOYERS BOCAGE, l'isolement de l'ouvrage, implanté en pleine nature à l'écart de toute construction existante, justifie qu'on limite au maximum l'implantation d'installations correspondant aux activités envisagées ci-dessus.

### 2.3 - Périmètres de protection éloignés

Ces périmètres correspondent à une zone sensible dans laquelle les dispositions de la réglementation générale devront être strictement observées.

a) En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les habitations devront être dotées d'un système d'assainissement individuel conforme aux prescriptions du Conseil départemental d'hygiène. Les citernes d'hydrocarbures devront être conformes aux normes réglementaires applicables aux zones sensibles.

b) Les installations non conformes au règlement sanitaire départemental devront être modifiées : notamment, les puisards seront rigoureusement interdits, ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation des eaux usées et des effluents des installations sanitaires.

c) Les épandages de lisiers devront faire l'objet d'une autorisation au titre du décret 73-218 du 23 février 1973 et de ses arrêtés interministériels d'application du 13 mai 1975.

d) Les projets de construction ne pourront être autorisés que dans la mesure où leur assainissement sera techniquement possible sans introduire de causes de pollution potentielles. Dans cette optique, il conviendra d'éviter l'implantation d'activités présentant, par la nature des produits employés et de leurs eaux résiduaires, un danger de pollution des eaux souterraines. En pratique, les projets d'installations figurant à la nomenclature des installations classées, ainsi que le passage des canalisations de transit de produits chimiques, devront être étudiés avec la plus grande attention (notamment en ce qui concerne la nature des rejets) avant d'être autorisés.

.../...

.../7

ARTICLE 3 :

Pour la source du Val à GAVRUS, le périmètre de protection immédiate (section A n° 277) devra faire l'objet d'une extension telle qu'elle est mentionnée à l'article 2 ; le terrain devra être acquis en pleine propriété et clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat de BOUGY GAVRUS.

Pour le forage de Beljambe à NOYERS BOCCAGE, le périmètre de protection immédiate a déjà été acquis par le Syndicat (section A n° 241).

ARTICLE 4 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 5 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 1, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de six mois et dans les conditions ci-dessus définies.

ARTICLE 6 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64.1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du CALVADOS et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 8 : Le Président du Syndicat des Eaux de BOUGY GAVRUS, le Maire de GAVRUS, le Maire de NOYERS BOCCAGE, l'Ingénieur en chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, l'Ingénieur en chef, Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 31 OCTOBRE 1986

Pour le Préfet, Commissaire de la République  
le Secrétaire Général

J. TISSIER

Pour Copié Certifié Conforme  
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture  
et de la Forêt  
l'Adjoint Technique, Responsable de la Cellule  
"Périmètres de Protection"

910  
M. DROVAL

### 3.2.3- Points particuliers devant être pris en compte par toute commune dans le cadre de l'élaboration de son plan local d'urbanisme ou de sa carte communale (Source : ARS)



— Direction de la Santé Publique  
Pôle Santé Environnement  
Unité Départementale du Calvados

— Affaire suivie par : Marie Laurence ROUX  
Courriel : marie-laurence.roux@ars.sante.fr

— Tél. : 02 31 70 95 73  
— Fax : 02 31 70 95 70

**POINTS PARTICULIERS**

**DEVANT ETRE PRIS EN COMPTE PAR TOUTE COMMUNE**

**DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DE SON PLAN LOCAL**

**D'URBANISME**

**OU DE SA CARTE COMMUNALE**

1- Respect des dispositions des Titres I, II et III du Livre III (protection de la santé et environnement) de la première partie du Code de la Santé Publique ainsi que des textes pris pour son application.

2 - Ressource en eau potable et points de captage

Prendre toutes dispositions nécessaires pour **protéger la ressource en eau**. La protection de la ressource passe par des actions transversales et des conditions d'aménagement adaptées aux caractéristiques locales (agriculture, urbanisation, assainissement,...).

D'une façon générale, l'urbanisation à proximité des points d'eau (situés ou non sur le territoire de la Commune) ou dans les zones proches d'alimentation des ressources accroît les risques de pollution et peut porter atteinte à leurs conditions de recharge par imperméabilisation des surfaces. Elle doit donc être évitée.

Les **périmètres de protection** sont destinés à protéger les ouvrages contre les pollutions accidentelles. En tout état de cause, lorsqu'ils ont été définis, ces périmètres doivent être strictement respectés. Les servitudes instituées doivent être reportées en annexe des Plans Locaux d'Urbanisme, conformément aux articles L 126-1 et R 126-1 du Code de l'Urbanisme.

En pratique, les terrains situés dans un **périmètre de protection rapprochée** doivent être classés de préférence en zone naturelle & forestière (N) avec création d'un secteur spécifique Np. Les terrains à inclure dans un **périmètre de protection éloignée** peuvent être classés en zone naturelle & forestière (N) ou agricole (A) avec création d'un secteur spécifique Np ou Ap.

ARS de Normandie  
Délégation départementale du Calvados  
Espace Claude Monet  
2 place Jean Nouzille  
CS 55035  
14050 CAEN Cedex 4  
Tél. : 02 31 70 95 96  
[www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr)

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté :  
ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

### **3 - Alimentation en eau potable**

Nécessité de vérifier, au regard des objectifs de développement, **l'adéquation entre les besoins en eau potable et les ressources disponibles** et la sécurisation de la distribution sur les plans qualitatif et quantitatif. Cet exercice doit notamment tenir compte de l'ensemble des besoins identifiés sur le territoire desservi par la collectivité distributrice.

### **4 - Assainissement**

*Assainissement autonome* : respect des règles fixées par les arrêtés interministériels du 6 Mai 1996. En particulier, seule une évacuation des eaux usées par épandage souterrain est susceptible d'être généralisée (tout autre dispositif d'évacuation devant demeurer exceptionnel et ne pouvant être admis que pour des cas particuliers).

En cas d'urbanisation de secteurs relevant de l'assainissement autonome, il convient, pour les zones susceptibles d'être concernées, de vérifier **l'aptitude des sols** et de s'assurer des possibilités réelles d'assainissement.

*Assainissement collectif* : nécessité de vérifier que les objectifs de développement sont compatibles avec les **capacités du système d'assainissement collectif** (réseaux et station d'épuration).

*Eaux pluviales* : prendre en compte la **gestion des eaux pluviales**, avec une attention particulière vis à vis des usages du milieu (ressource en eau potable, eaux littorales,...). D'une manière générale, il y a lieu d'éviter les dispositifs d'engouffrement (de type puisard) et de privilégier les systèmes d'infiltration lente.

### **5 - Risques sanitaires, nuisances**

Eviter l'implantation d'habitations à proximité d'installations susceptibles d'être à l'origine de **nuisances** ou de **risques sanitaires** (installations classées pour la protection de l'environnement, certaines installations agricoles,...) et prendre, si nécessaire, des mesures de protection (zone tampon,...).

Prendre toutes dispositions pour éloigner suffisamment les stations d'épuration collectives (existantes ou à créer) des immeubles habités ou occupés par des tiers. Il devra également être tenu compte des possibilités d'extension dans l'avenir.

Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques préconise, en règle générale, de maintenir une distance minimale d'éloignement de 200 mètres entre des stations d'épuration et des habitations. Il ne s'agit que d'un souhait, mais il convient de rappeler que plus cette distance sera réduite, plus mal seront supportés les inconvénients et nuisances pouvant être considérés comme "normaux" au voisinage de ce type d'installations (avec pour conséquence de sérieux problèmes devant être résolus par les responsables de ces installations).

Identifier toutes les sources potentielles de **bruit** en vue de limiter l'exposition des populations (équipements, infrastructures routières,...).

### **6 - Prendre en compte la réglementation particulière concernant les cimetières (Code Général des Collectivités Territoriales).**

**7 - Respect des dispositions du Code de l'Environnement - titre IV - articles L 541-1 à L 541-50 concernant l'élimination des déchets des ménages** : il est nécessaire de dégager des solutions globales d'élimination des déchets des ménages avec des filières complètes basées sur une valorisation optimale des déchets, élaborées dans le cadre de regroupements intercommunaux de taille suffisante.

**8 - Prendre en compte les obligations des communes en matière de passage et de séjour des gens du voyage** sur la base de la circulaire ministérielle du 5 Juillet 2001 relative à l'application de la loi n°2000 614 du 5 Juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

### 3.3- I3 - Servitude relative au transport de gaz naturel

#### 3.3.1- Généralités

I<sub>3</sub>

## GAZ

### I. GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (article 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938, et n° 67.885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946.

Décret n° 64.81 du 23 janvier 1964 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles.

Décret n° 67.886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 70.492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes. (1)

Circulaire n° 70.13 du 24 juin 1970 pour l'application du décret précité.

Ministère de l'Industrie — Direction générale de l'énergie et des matières premières — Direction du gaz, de l'électricité et du charbon.

### II. PROCEDURE D'INSTITUTION

#### A. Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946), à savoir :  
— canalisations de transports de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible ;  
— canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'électricité et du gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

**REMARQUE :** Dans la plupart des cas, une convention est passée entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés en vue d'établir des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (décret n° 67.886 du 6 octobre 1967, article 1<sup>er</sup>).

#### B. Indemnisation

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudices subis. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire, lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posées n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

(1) Texte en cours de modification.

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (article 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

#### **C. Publicité**

Se référer à la même rubrique de la fiche « Electricité ».

### **III. EFFETS DE LA SERVITUDE**

#### **A. Prerogatives de la puissance publique**

##### **1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique**

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des éléages de branches lors de la pose des conduites.

##### **2° Obligations de faire imposées au propriétaire**

Néant.

#### **B. Limitations au droit d'utiliser le sol**

##### **1° Obligations passives**

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

##### **2° Droits résiduels du propriétaire**

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forages ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.

### 3.3.2- Arrêté préfectoral du 28 Septembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, commune d'Épinay-sur-Odon



PRÉFET DU CALVADOS

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Normandie

#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé

Commune d'EPINAY-SUR-ODON

**LE PRÉFET DU CALVADOS,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;  
**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;  
**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;  
**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 24 août 2016 ;  
**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Calvados le 20 septembre 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent donner lieu à l'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Article 2 :**

Les servitudes prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont ainsi définies :

**Servitude SUP1, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :**

Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :**

Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :**

Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

**Article 3 :**

Le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et adressé au maire de la commune d'EPINAY-SUR-ODON.

**Article 6 :**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le maire de la commune d'EPINAY-SUR-ODON, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Caen, le **28 SEP. 2016**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
**Stéphane GUYON**

### 3.3.3- Arrêté préfectoral du 28 Septembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, Le Locheur, commune déléguée de Val d'Arry



PRÉFET DU CALVADOS

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Normandie

#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé

Commune du LOCHEUR

**LE PRÉFET DU CALVADOS,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;  
**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;  
**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;  
**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 24 août 2016 ;  
**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Calvados le 20 septembre 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent donner lieu à l'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Article 2 :**

Les servitudes prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont ainsi définies :

**Servitude SUP1, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :**

Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :**

Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :**

Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

**Article 3 :**

Le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et adressé au maire de la commune du LOCHEUR.

**Article 6 :**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le maire de la commune du LOCHEUR, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Caen, le **28 SEP. 2016**

**Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général**



**Stéphane GUYON**

### 3.3.4- Arrêté préfectoral du 28 Septembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, commune du Mesnil-au-Grain



PRÉFET DU CALVADOS

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Normandie*

#### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé**

**Commune du MESNIL-AU-GRAIN**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;  
**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;  
**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;  
**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 24 août 2016 ;  
**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Calvados le 20 septembre 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent donner lieu à l'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Article 2 :**

Les servitudes prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont ainsi définies :

**Servitude SUP1**, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

**Article 3 :**

Le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et adressé au maire de la commune du MESNIL-AU-GRAIN.

**Article 6 :**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le maire de la commune du MESNIL-AU-GRAIN, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Caen, le **28 SEP. 2016**

**Pour le Préfet, et par déléation,  
Le Secrétaire Général**

  
**Stéphane GUYON**

### 3.3.5- Arrêté préfectoral du 28 Septembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, commune de Longvillers



PRÉFET DU CALVADOS

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Normandie

#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé

Commune de LONGVILLERS

**LE PRÉFET DU CALVADOS,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;  
**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;  
**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;  
**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 24 août 2016 ;  
**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Calvados le 20 septembre 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent donner lieu à l'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Article 2 :**

Les servitudes prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont ainsi définies :

**Servitude SUP1, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :**

Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :**

Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :**

Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

**Article 3 :**

Le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et adressé au maire de la commune de LONGVILLERS.

**Article 6 :**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le maire de la commune de LONGVILLERS, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Caen, le **28 SEP. 2016**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



**Stéphane GUYON**

### 3.3.6- Arrêté préfectoral du 28 Septembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, Noyers-Missy, commune déléguée de Val d'Arry



PRÉFET DU CALVADOS

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Normandie

#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé

Commune nouvelle de NOYERS-MISSY  
comprenant la commune déléguée de NOYERS-BOCAGE

LE PRÉFET DU CALVADOS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;  
**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;  
**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;  
**Vu** l'arrêté du 9 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Noyers-Missy ;  
**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 24 août 2016 ;  
**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Calvados le 20 septembre 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent donner lieu à l'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Article 2 :**

Les servitudes prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont ainsi définies :

**Servitude SUP1, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :**

Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :**

Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :**

Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

**Article 3 :**

Le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et adressé au maire de la commune de NOYERS-MISSY.

**Article 6 :**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le maire de la commune de NOYERS-MISSY, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Caen, le **28 SEP. 2008**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



**Stéphane GUYON**

### 3.3.7- Arrêté préfectoral du 28 Septembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, commune de Parfouru-sur-Odon



PRÉFET DU CALVADOS

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Normandie*

#### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé**

**Commune de PARFOURU-SUR-ODON**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;  
**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;  
**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;  
**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 24 août 2016 ;  
**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Calvados le 20 septembre 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent donner lieu à l'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Article 2 :**

Les servitudes prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont ainsi définies :

**Servitude SUP1, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :**

Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :**

Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :**

Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

**Article 3 :**

Le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et adressé au maire de la commune de PARFOURU-SUR-ODON.

**Article 6 :**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le maire de la commune de PARFOURU-SUR-ODON, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Caen, le **28 SEP. 2016**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Stéphane GUYON

### 3.3.8- Arrêté préfectoral du 28 Septembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, Saint-Germain-d'Ectot, commune déléguée d'Aurseulles



PRÉFET DU CALVADOS

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Normandie*

#### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé**

**Commune de SAINT-GERMAIN-D'ECTOT**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;  
**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;  
**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;  
**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 24 août 2016 ;  
**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Calvados le 20 septembre 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent donner lieu à l'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Article 2 :**

Les servitudes prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont ainsi définies :

**Servitude SUP1, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :**

Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :**

Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :**

Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

**Article 3 :**

Le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et adressé au maire de la commune de SAINT-GERMAIN-D'ECTOT.

**Article 6 :**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le maire de la commune de SAINT-GERMAIN-D'ECTOT, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Caen, le **28 SEP. 2016**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Stéphane GUYON

### 3.3.9- Arrêté préfectoral du 28 Septembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, commune de Saint-Louet-sur-Seulles



PRÉFET DU CALVADOS

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Normandie

#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé

Commune de SAINT-LOUET-SUR-SEULLES

**LE PRÉFET DU CALVADOS,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;  
**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;  
**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;  
**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 24 août 2016 ;  
**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Calvados le 20 septembre 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent donner lieu à l'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Article 2 :**

Les servitudes prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont ainsi définies :

**Servitude SUP1, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :**

Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :**

Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :**

Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

**Article 3 :**

Le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et adressé au maire de la commune de SAINT-LOUET-SUR-SEULLES.

**Article 6 :**

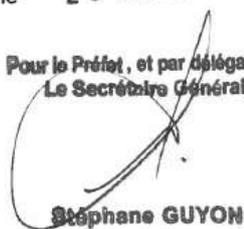
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le maire de la commune de SAINT-LOUET-SUR-SEULLES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Caen, le **28 SEP. 2016**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



**Stéphane GUYON**

### 3.3.10-Arrêté préfectoral du 28 Septembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, Tournay-sur-Odon, commune déléguée de Val d'Arry



PRÉFET DU CALVADOS

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Normandie

#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé

Commune de TOURNAY-SUR-ODON

**LE PRÉFET DU CALVADOS,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;  
**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;  
**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;  
**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 24 août 2016 ;  
**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Calvados le 20 septembre 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent donner lieu à l'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Article 2 :**

Les servitudes prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont ainsi définies :

**Servitude SUP1, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :**

Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :**

Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :**

Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

**Article 3 :**

Le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et adressé au maire de la commune de TOURNAY-SUR-ODON.

**Article 6 :**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le maire de la commune de TOURNAY-SUR-ODON, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Caen, le **28 SEP. 2016**

**Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général**



**Stéphane GUYON**

### 3.3.11-Arrêté préfectoral du 28 Septembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, commune de Villy-Bocage



PRÉFET DU CALVADOS

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Normandie

#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé

Commune de VILLY-BOCAGE

LE PRÉFET DU CALVADOS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;  
**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;  
**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;  
**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 24 août 2016 ;  
**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Calvados le 20 septembre 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent donner lieu à l'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Article 2 :**

Les servitudes prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont ainsi définies :

**Servitude SUP1, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :**

Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :**

Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :**

Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

**Article 3 :**

Le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et adressé au maire de la commune de VILLY-BOCAGE.

**Article 6 :**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le maire de la commune de VILLY-BOCAGE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Caen, le **28 SEP. 2016**

**Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général**



**Stéphane GUYON**

### 3.3.12-Arrêté préfectoral du 28 Septembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, commune de Monts-en-Bessin



PRÉFET DU CALVADOS

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Normandie

#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé

Commune de MONTS-EN-BESSIN

LE PRÉFET DU CALVADOS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados.

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 27 novembre 2017 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Calvados le 19 décembre 2017 ;

**Considérant** que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent donner lieu à l'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

1

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Article 2 :**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont ainsi définies :

**Servitude SUP1, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :**

Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur, et son ouverture, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :**

Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :**

Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées dans les conditions prévues aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

2

**Article 5 :**

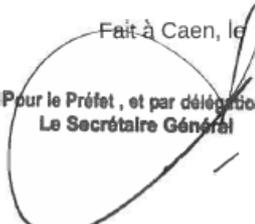
En application du R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Calvados et adressé au maire de la commune de MONTS-EN-BESSIN.

**Article 6 :**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de MONTS-EN-BESSIN, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTgaz.

Fait à Caen, le **23 JAN. 2018**  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
**Stéphane GUYON**

*La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de:*

- *la préfecture du Calvados*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

3

**3.3.13-Arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> Mars 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, Anctoville, commune déléguée d'Aurseulles**



**PRÉFET DU CALVADOS**

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Normandie*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé**

**Commune d'ANCTOVILLE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;  
**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;  
**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;  
**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Basse-Normandie du 22 décembre 2015 ;  
**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Calvados le 23 février 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent donner lieu à l'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

**Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Article 2 :**

Les servitudes prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont ainsi définies :

**Servitude SUP1, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :**

Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :**

Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :**

Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

**Article 3 :**

Le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

**Article 5 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et adressé au maire de la commune d'ANCTOVILLE.

**Article 6 :**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados, le maire de la commune d' ANCTOVILLE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Caen, le **01 MARS 2016**  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



**Corinne CHAUVIN**

### 3.4- 14 - Servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine

#### 3.4.1- Généralités

I<sub>4</sub>

## ELECTRICITE

### I. GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 — loi de finances — (article 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938, et le décret n° 67.885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67.886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 70.492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes, ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes. (1)

Circulaire n° 70.13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970).

Ministère de l'industrie — Direction générale de l'industrie et des matières premières — Direction du gaz, de l'électricité et du charbon.

### II. PROCEDURE D'INSTITUTION

#### A. Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

— aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 avril 1946) ;

— aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (article 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'électricité et du gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles, qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret n° 67.886 du 6 octobre 1967, article 1).

#### B. Indemnisation

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes (2).

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date des 14 janvier 1970 et 25 mars 1970, entre Electricité de France et l'assemblée permanente des chambres d'agriculture et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet.

(1) Texte en cours de modification.

(2) Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir (cf. Fiche note II 15. B.I.G. 76.10 1° §).

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 67.886 du 6 octobre 1967 (article 20 du décret du 11 juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du maître d'ouvrage de la ligne. Leurs modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 juin 1970.

Les indemnités dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux et qui doivent être réparés comme dommages de travaux publics.

#### **C. Publicité**

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concernés par les servitudes.

### **III. EFFETS DE LA SERVITUDE**

#### **A. Prérogatives de la puissance publique**

##### **1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

##### **2° Obligations de faire imposées au propriétaire**

Néant.

#### **B. Limitation au droit d'utiliser le sol**

##### **1° Obligations passives**

Obligation pour les propriétaires, de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

##### **2° Droits résiduels du propriétaire**

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

### 3.4.2- Recommandations de RTE



#### Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines

##### **De manière générale, il est recommandé :**

- De conserver le libre accès à nos installations,
- De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- De ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- De prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

##### **Concernant tous travaux :**

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ( déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.
- Toute déclaration devra obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique auprès de l'INERIS, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux.

##### **Concernant les indications de croisement :**

- Dans tous les cas cités ci après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

##### **Croisement avec nos fourreaux :**

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

##### **Croisement avec nos caniveaux :**

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Page 1 sur 6



#### **Croisement avec un ouvrage brique et dalles :**

- Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.
- Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.
- Effectuer, à proximité de nos ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètre afin de les localiser et ne pas les endommager.
- Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est conseillée entre les deux génératrices.

#### **Concernant les plantations :**

- Ne pas implanter d'arbres à moins de 1,5 mètre de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,
- En cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,
- Lors de la pose de jardinières, bacs à fleurs, etc ..., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

#### **Particularité C.P.C.U.**

##### **• Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec nos ouvrages :**

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 mètres** devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Vous veillerez à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

##### **• Dans tous les cas :**

- Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,



- Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,
- Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,
- Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci,

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.



## Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes

### Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à proscrire sous l'emprise de nos conducteurs,
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

### Les constructions :

- L'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- L'Article 12 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

Page 4 sur 6

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)



- L'Article 71 de l'Arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,
- Au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),
- La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :
  - 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
  - 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

**D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.**

#### **Les terrains de sport :**

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

- Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,
- Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.
- **ATTENTION** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001. L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

Page 5 sur 6

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)



- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement respecter le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projets de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux ...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

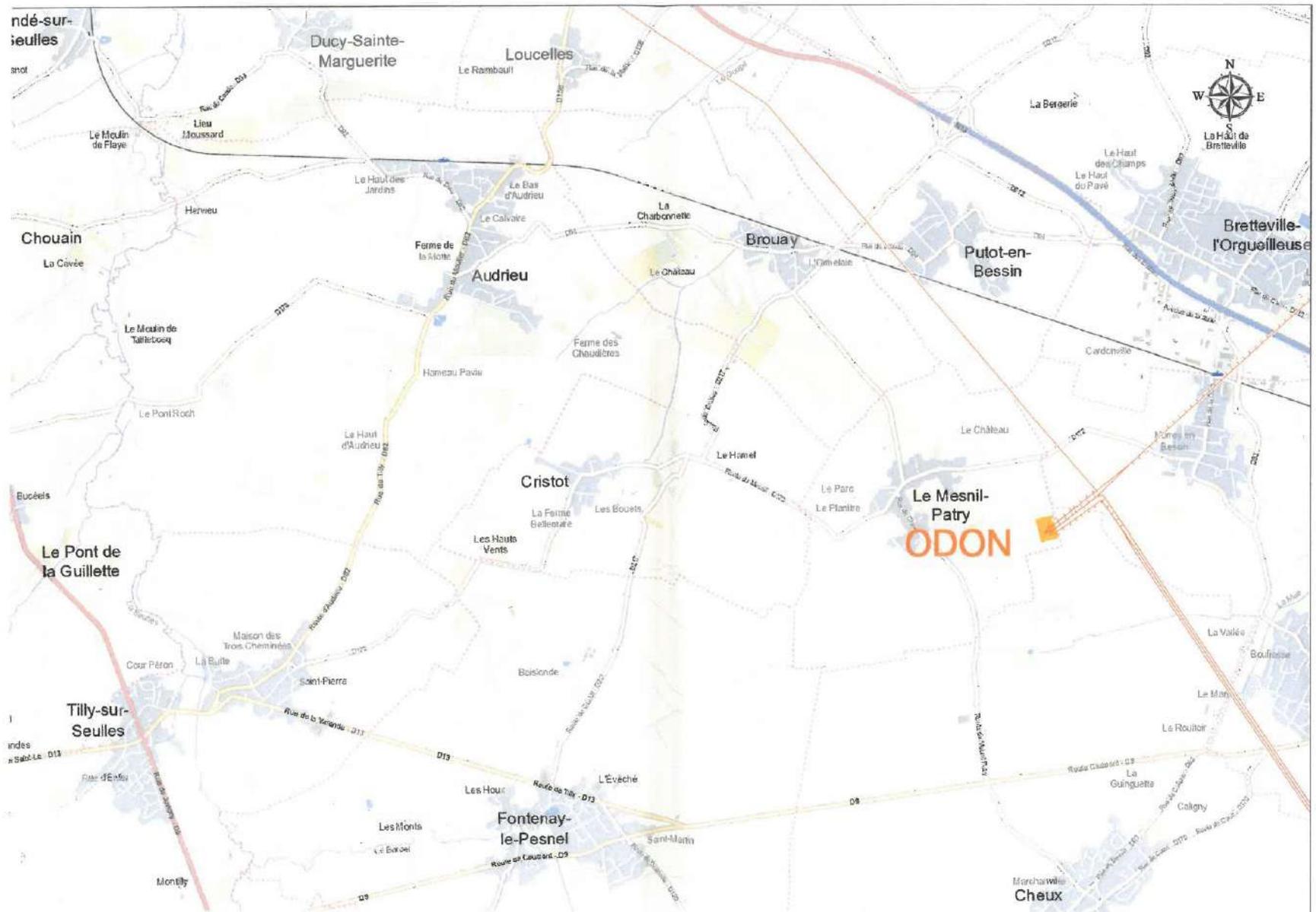
Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- La côte N.G.F. du projet,
- Un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- Un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- Un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc..) qui seront impérativement mis à la terre,
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

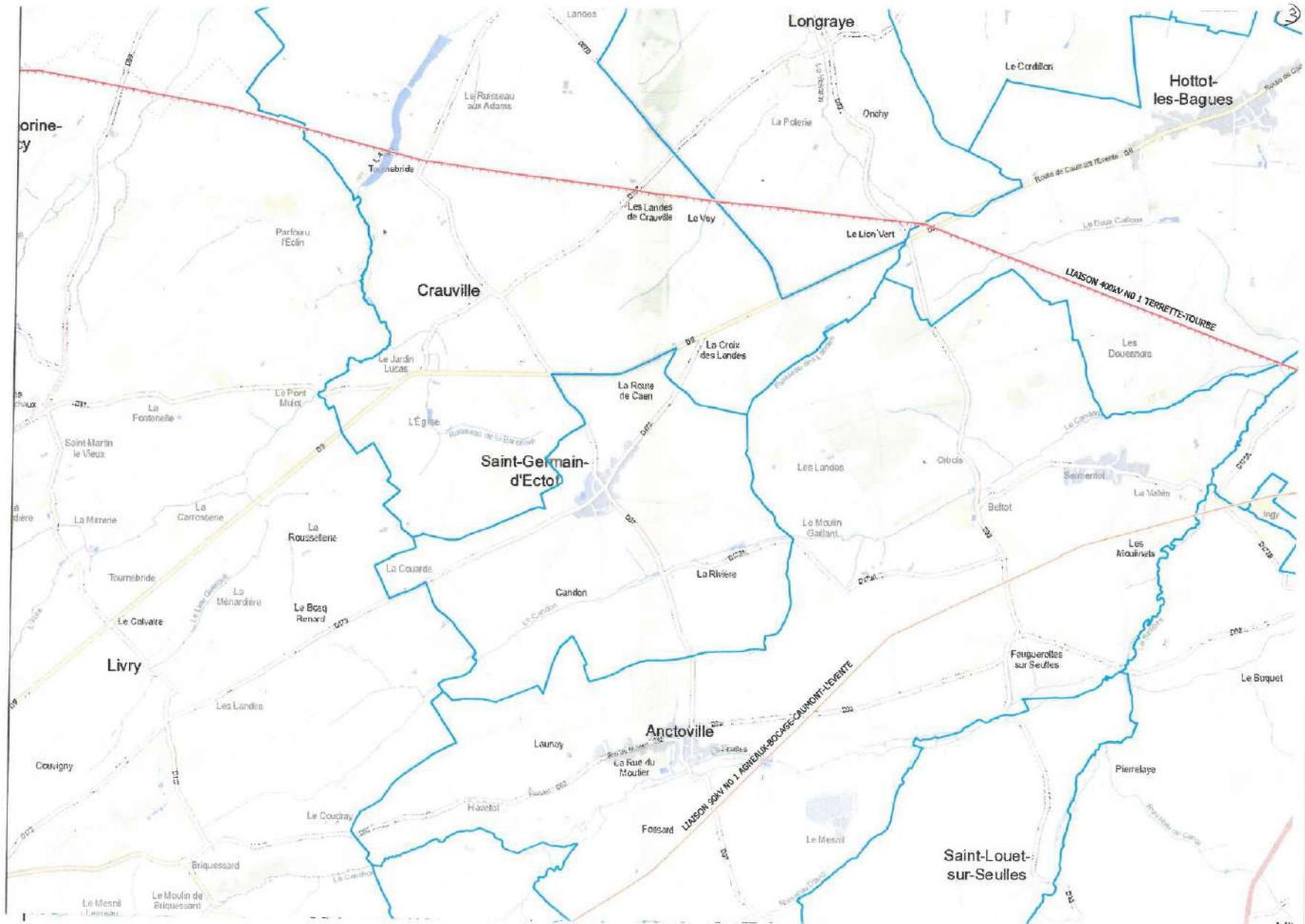
**Cette liste n'est pas exhaustive** (voir documents de référence : Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application



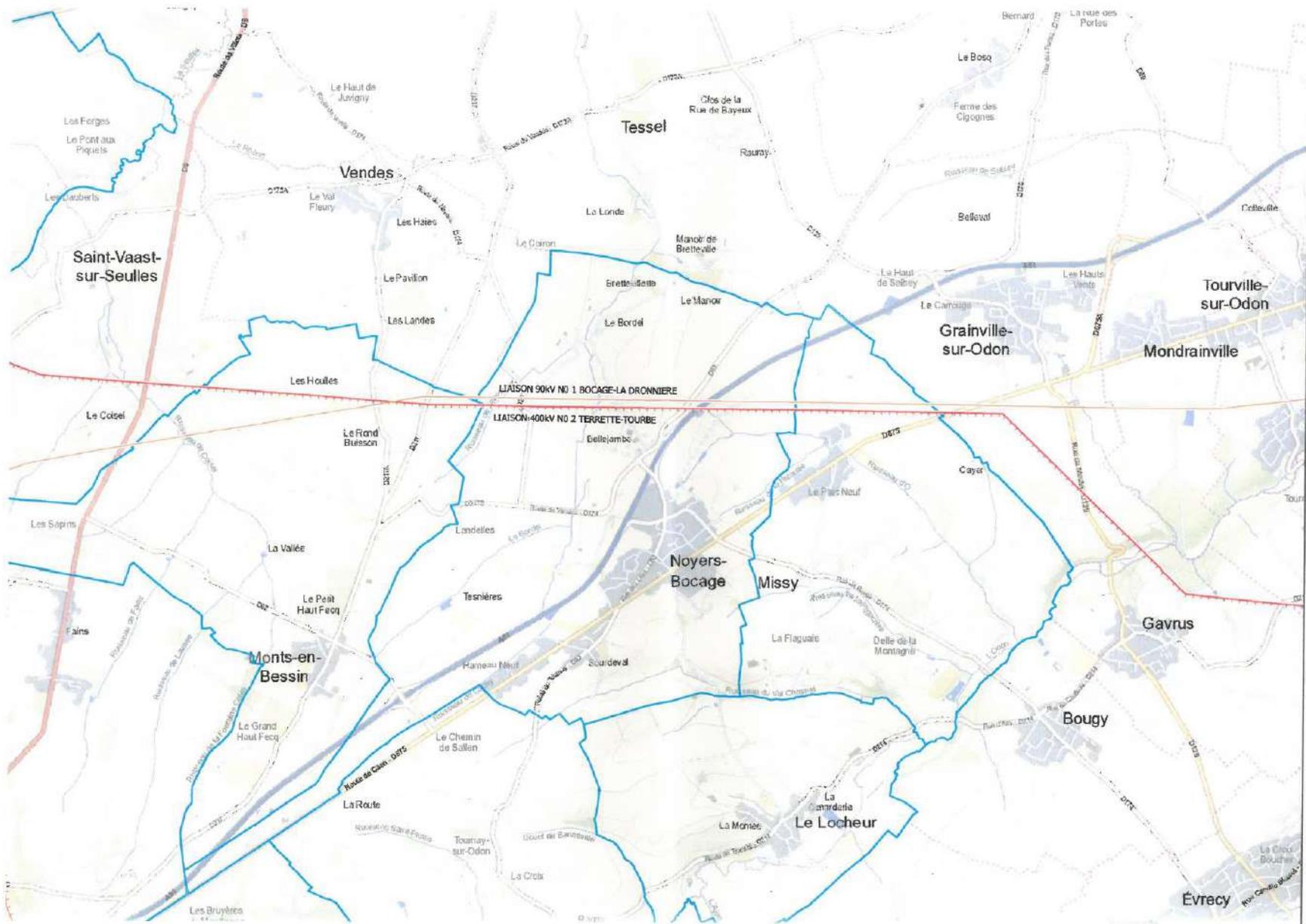
2

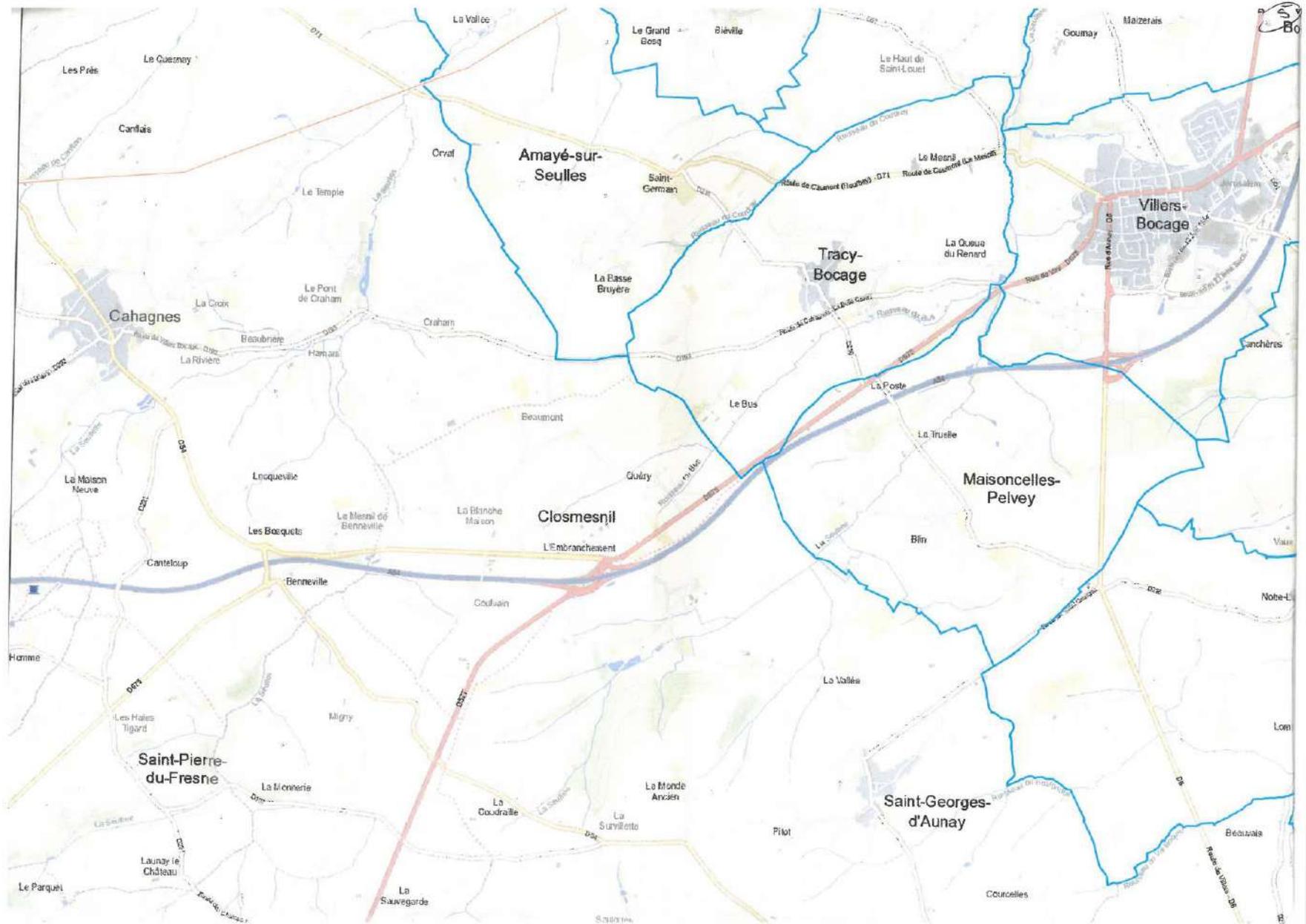


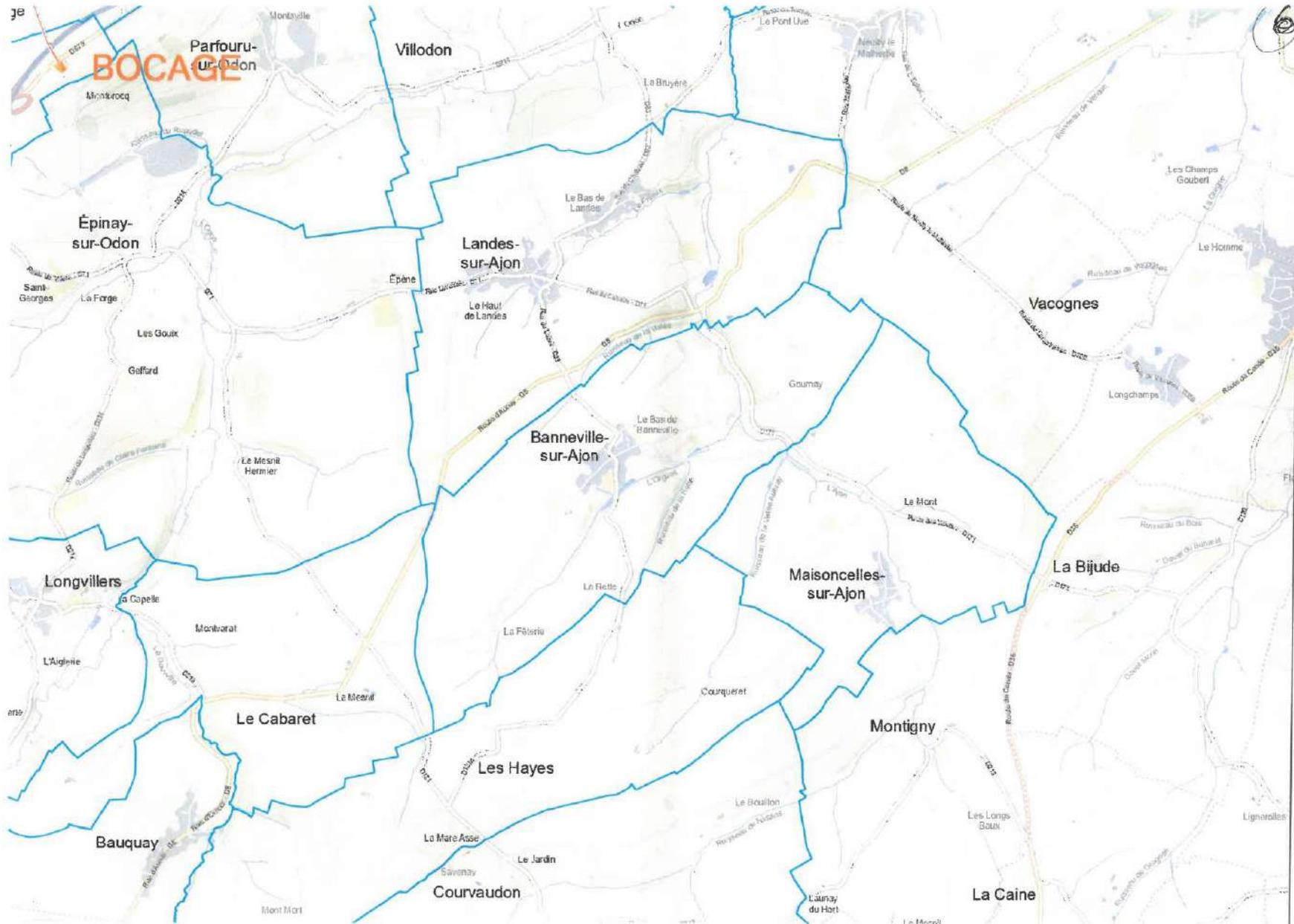
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal  
Pré-Bocage Intercom Secteur Est



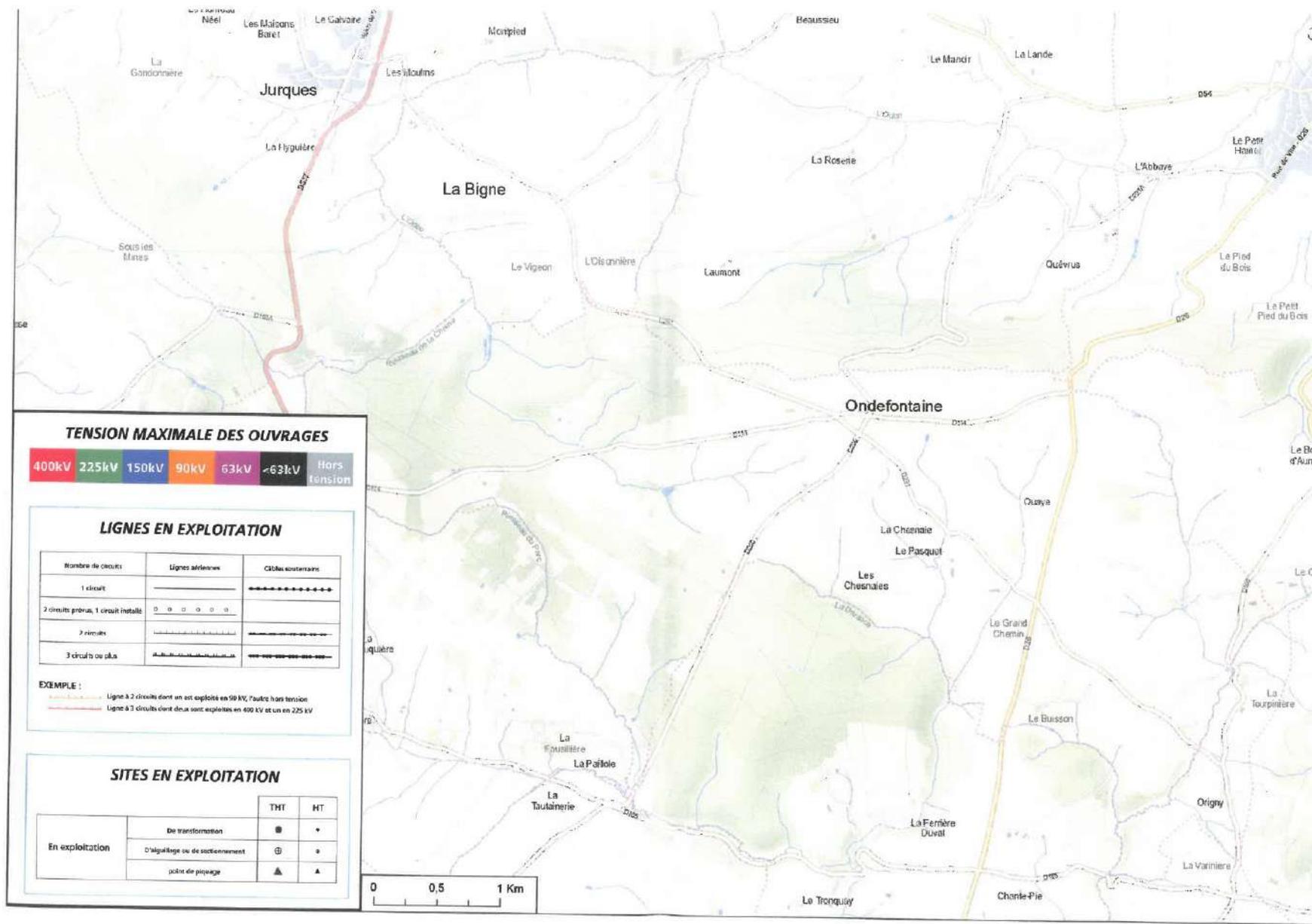
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal  
Pré-Bocage Intercom Secteur Est



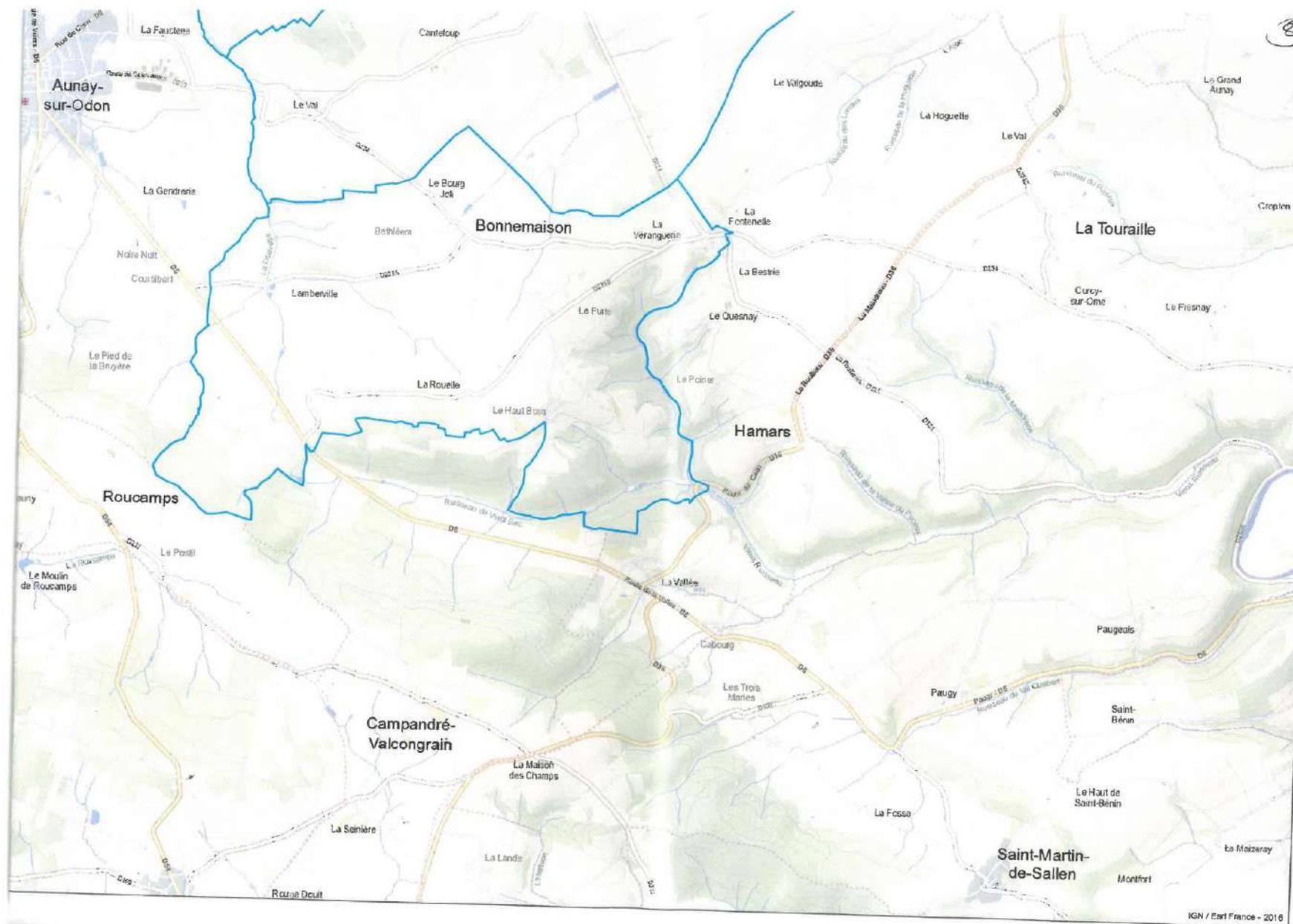




**Plan Local d'Urbanisme Intercommunal  
Pré-Bocage Intercom Secteur Est**



Plan Local d'Urbanisme Intercommunal  
Pré-Bocage Intercom Secteur Est



### 3.5- EL11 - Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et des déviations d'agglomération

#### 3.5.1- Généralités

- 195 -

**EL<sub>11</sub>**

## ROUTES EXPRESS ET DÉVIATIONS D'AGGLOMÉRATIONS

### I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express.

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des déviations d'agglomérations.

Code de la voirie routière : articles L. 151-1 à L. 151-5 et R. 151-1 à R. 151-7 (pour les routes express), L. 152-1 à L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-2 (pour les déviations d'agglomérations).

Circulaire n° 71-79 du 26 juillet 1971 (transports).

Circulaire n° 71-283 du 27 mai 1971 relative aux voies express et déviations à statut départemental et communal.

Circulaire du 16 février 1987 (direction des routes) relative aux servitudes d'interdiction d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations.

Circulaire n° 87-97 du 1<sup>er</sup> décembre 1987 relative à l'interdiction d'accès le long des déviations d'agglomérations.

Ministère chargé de l'équipement (direction des routes).

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

### II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

#### A. - PROCÉDURE

##### *Routes express*

Le caractère de route express est conféré à une voie existante ou à créer après enquête publique et avis des collectivités intéressées :

- par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé de la voirie routière nationale, lorsqu'il s'agit de voies ou de sections de voies appartenant au domaine public de l'Etat ;

- par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre de l'intérieur lorsqu'il s'agit de voies ou de sections de voies appartenant au domaine public des départements ou des communes (art. R. 151-1 du code de la voirie routière).

Ce décret prononce le cas échéant, la déclaration d'utilité publique des travaux en cas de création de voies (art. L. 151-2 du code de la voirie routière).

Les avis des collectivités locales doivent être donnés par leurs assemblées délibérantes dans le délai de deux mois. L'absence d'avis dans ce délai vaut avis favorable (art. L. 151-2 du code de la voirie routière) (1).

L'enquête publique est effectuée dans les formes définies aux articles R. 11-3 et suivants du code de l'expropriation (art. R. 151-3 du code de la voirie routière).

Lorsqu'il s'agit d'une voie à créer, l'enquête publique peut être confondue avec l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux. Le commissaire enquêteur doit alors émettre des avis distincts pour chacun des deux objets de l'enquête (art. L. 151-2 et R. 151-3

(1) Suivant qu'il s'agit de voies départementales ou communales, l'initiative relève du département ou de la commune. C'est donc moins un avis qui est attendu de la collectivité maître d'ouvrage qu'une délibération exprimant clairement sa volonté.

Le plus souvent d'autres collectivités se trouvent concernées par sa décision, soit en raison des conséquences que la route express ne peut manquer d'avoir sur l'environnement, soit qu'il convienne de réaliser un maillage rationnel du réseau rapide et, à cet effet, d'éviter des initiatives concurrentielles.

Il faut noter que les avis défavorables n'emportent pas eux-mêmes le rejet du projet. Il est bien évident cependant que la décision à prendre serait compromise par la présence dans le dossier d'oppositions caractérisées.

- 196 -

Le dossier soumis à l'enquête comprend, outre les documents énumérés à l'article R. 11-3 du code de l'expropriation :

- un plan général de la voie, indiquant les limites entre lesquelles le caractère de route express doit lui être conféré ;
- l'indication des dispositions prévues pour l'aménagement des points d'accès à la route express et pour le rétablissement des communications ;
- la liste des catégories de véhicules ou d'usagers auxquels tout ou partie de la voie express sera en permanence interdit.

Une enquête parcellaire est effectuée dans les conditions définies aux articles R. 11-19 et suivants du code de l'expropriation. Toutefois, le dossier soumis à enquête comprend, outre les documents énumérés à l'article R. 11-19 dudit code, une notice accompagnée des plans nécessaires précisant les dispositions prévues pour assurer :

- le désenclavement des parcelles que la réalisation de la voie doit priver d'accès, lorsqu'il s'agit de la construction d'une route express ;
- le rétablissement de la desserte des parcelles privées du droit d'accès à la voie, lorsqu'il s'agit de conférer le caractère de route express à une voie ou section de voie existante.

Dans ce dernier cas, un plan est approuvé dans les formes prévues pour les plans d'alignement des voies de la catégorie domaniale à laquelle appartient la route express (art. R. 151-4 du code de la voirie routière).

A dater de la publication du décret conférant à une voie ou section de voie, le caractère de voies express, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains.

L'aménagement des points d'accès nouveaux et la suppression des points d'accès existants peuvent être autorisés par arrêté ministériel pris après enquête publique et avis des collectivités locales intéressées, sans préjudice de l'application des règles d'urbanisme prévues notamment aux articles L. 121-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Si la création ou la suppression des points d'accès sur une route express existante n'est pas compatible avec les prescriptions d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, l'enquête doit porter, à la fois, sur l'utilité de l'aménagement projeté et sur la modification du plan. La décision concernant les accès ne peut être prise qu'après l'approbation de la modification du plan d'occupation des sols (art. R. 151-5 du code de la voirie routière).

Le retrait du caractère de route express est décidé par décret pris dans les mêmes conditions que celui conférant ce caractère (art. R. 151-6 du code de la voirie routière). Toutefois, le dossier soumis à enquête publique ne comprend que les documents suivants :

- une notice explicative ;
- un plan de situation ;
- un plan général de la route indiquant les limites entre lesquelles le caractère de route express sera supprimé.

#### *Déviations d'agglomérations*

Dans le cas de déviation d'une route à grande circulation, au sens du code de la route, s'il y a lieu à expropriation, l'enquête publique est effectuée dans les mêmes formes que pour la création des voies express (art. R. 152-2 du code de la voirie routière) (1). Le dossier soumis à enquête comprend les mêmes documents, exception faite de la liste des catégories de véhicules et d'usagers qui sont en permanence interdits sur la voie express.

L'enquête parcellaire est effectuée dans les mêmes conditions que pour la création de voies express (art. R. 152-2 du code de la voirie routière).

#### B. - INDEMNISATION

Aucune indemnisation n'est prévue.

(1) Les déviations de routes nationales ou locales ne nécessitant pas l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat, le préfet reste compétent pour déclarer l'utilité publique du projet de déviation (tribunal administratif de Nantes, 7 mai 1975, « Les amis des sites de la région de Mesquer » : rec., p. 718 ; Conseil d'Etat, consorts Tacher et autres, req. nos 4523 et 4524).

### C. - PUBLICITÉ

Publication au *Journal officiel* du décret pris en Conseil d'Etat conférant le caractère de route express à une voie existante ou à créer.

Publication au *Journal officiel* du décret approuvant les déviations de routes nationales ou locales.

Publication au *Journal officiel* de l'arrêté ministériel autorisant l'aménagement des points d'accès nouveaux et la suppression des points d'accès existants des routes express ou des déviations d'agglomérations.

Eventuellement celle inhérente à la procédure d'expropriation.

### III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

#### A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

##### 1° Prérrogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité dans le décret (en Conseil d'Etat) de classement d'interdire, sur tout ou partie d'une route express, l'accès de certaines catégories d'usagers ou de véhicules (art. R. 151-2 du code de la voirie routière). Le préfet peut interdire les leçons de conduite automobile, les essais de véhicule ou de châssis, les courses, épreuves ou compétitions sportives (art. 7 du décret n° 70-759 du 18 août 1970 non codifié dans le code de la voirie routière).

Possibilité pour l'administration de faire supprimer aux frais des propriétaires riverains, les accès créés par ces derniers, sur les voies ou sections de voie, après la publication du décret leur conférant le caractère de voies express ou encore après leur incorporation dans une déviation.

Possibilité pour l'administration de faire supprimer toutes publicités lumineuses ou non, visibles des routes express et situées :

- soit hors agglomération et implantées dans une zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée de ces routes express ou encore, celles qui au-delà de cette zone n'auraient pas fait l'objet d'une autorisation préfectorale ou seraient contraires aux prescriptions de l'arrêté interministériel qui les régleme ;

- soit à l'intérieur des agglomérations et non conformes aux prescriptions de l'arrêté conjoint du ministère de l'intérieur et du ministre chargé de l'équipement qui les régleme.

##### 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à leurs frais à la suppression des accès qu'ils ont établis, sur les voies ou sections de voie, après la publication du décret leur conférant le caractère de route express. Il en est de même, pour les accès établis sur une voie ou section de voie, après leur incorporation dans une déviation.

Obligation pour les propriétaires riverains de demander une autorisation préfectorale pour l'installation de toute publicité lumineuse ou non, visible des routes express et située là où elle reste possible, c'est-à-dire au delà de la zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée des voies express.

Obligation pour les propriétaires de procéder, sur injonction de l'administration, à la suppression des panneaux publicitaires lumineux ou non, visibles des voies express et implantés irrégulièrement.

#### B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

##### 1° Obligations passives

Interdiction pour les riverains de créer ou de modifier les accès des voies ou sections de voie, à dater soit de la publication du décret leur conférant le caractère de routes express, soit à dater de leur incorporation dans une déviation. Les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après rétablissement de la desserte des parcelles intéressées (art. L. 151-3 et L. 152-2 du code de la voirie routière).

- 198 -

Interdiction pour les riverains d'implanter hors agglomération toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et située dans une zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée des dites voies express, et au-delà de cette zone, sans avoir obtenu préalablement une autorisation préfectorale (art. L. 151-3 et 9 du décret n° 76-148 du 11 février 1976) (1).

Interdiction pour les riverains d'implanter en agglomération, toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et non conforme à la réglementation édictée par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement pris à cet effet (art. L. 151-3 du code de la voirie routière).

Ces interdictions ne visent pas les panneaux destinés à l'information touristique des usagers, ni ceux qui signalent la présence d'établissements autorisés sur les emprises du domaine public (décret n° 76-148 du 11 février 1976).

#### 2° Droits résiduels du propriétaire

Néant.

(1) Le décret n° 76-148 du 11 février 1976 relatif à la publicité a abrogé dans son article 16 l'article 8 du décret du 18 août 1970.

### 3.5.2- Décret du 21 avril 1989 relatif à l'interdiction d'accès autour de l'A84

22 avril 1999

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

5973

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Sont déclarés d'utilité publique les travaux relatifs à l'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 10 dans le département de la Charente au sud d'Angoulême (du PR 56+000 au PR 79+800 et du PR 91+300 au PR 102+130), conformément aux plans au 1/25 000 et documents annexés au présent décret (1).

**Art. 2.** - Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de dix ans à compter de la date de publication du présent décret.

**Art. 3.** - Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux dans les conditions prévues par les articles L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1 et R. 352-1 à R. 352-15 du code rural.

**Art. 4.** - L'accès de la route express est interdit en permanence, pour la partie de RN 10 comprise entre Angoulême et Saint-André-de-Cubzac (du PR 56+000 en Charente au PR 19+045 en Gironde), conformément au plan au 1/100 000 annexé au présent décret (1) :

- aux piétons ;
- aux cavaliers ;
- aux cycles ;
- aux animaux ;
- aux véhicules à traction non mécanique ;
- aux véhicules à propulsion mécanique non soumis à immatriculation ;
- aux cyclomoteurs ;
- aux tricycles et quadricycles à moteur ;
- aux tracteurs, matériels agricoles et matériels de travaux publics visés à l'article R. 138 du code de la route ;
- aux véhicules automobiles ou ensemble de véhicules qui ne seraient pas, par construction, capables d'atteindre, en palier, la vitesse de 40 km/h.

Tout stationnement est interdit sur cette partie de la route express, sauf nécessité absolue.

Toutefois, ces interdictions ne s'appliquent pas aux personnels et matériels des administrations publiques, des organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de la route express et des entreprises appelées à y travailler lorsque leur mission nécessite leur présence sur la route express.

Les dispositions de l'article 2 du décret du 4 août 1977 susvisé sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent article.

**Art. 5.** - Le présent décret emporte modification du plan d'occupation des sols des communes de La Couronne, Roulet-Saint-Estèphe et Baignes-Sainte-Radegonde du département de la Charente, conformément aux plans et documents annexés au présent décret (1). En conséquence, en application de l'article R. 123-36 du code de l'urbanisme, un arrêté des maires des communes susmentionnées constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan d'occupation des sols de leur commune.

**Art. 6.** - Le ministre de l'équipement, des transports et du logement et la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1999.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'équipement,  
des transports et du logement,*  
JEAN-CLAUDE GAYSSOT

*La ministre de l'aménagement du territoire  
et de l'environnement,*  
DOMINIQUE VOYNET

(1) Il peut être pris connaissance de ces plans et documents aux directions départementales de l'équipement de la Charente, de la Charente-Maritime et de la Gironde, respectivement à Angoulême, La Rochelle et Bordeaux.

**Décret du 21 avril 1999 prorogeant les effets du décret du 22 avril 1994 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de mise aux normes autoroutières sur la section RN 175 actuelle de Caen à Coulvain (Calvados) et de construction de l'autoroute A 84 (anciennement numérotée A 83) sur la section Coulvain-Avranches-échangeur avec la RN 176 à Poilley (Manche), classant dans la catégorie des autoroutes la section Caen-Poilley et mettant en compatibilité les plans d'occupation des sols des communes de Poilley, Ponts, Saint-Martin-des-Champs et Saint-Senier-sous-Avranches (Manche)**

NOR : EQU9900521D

Le Premier ministre,  
Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment son article L. 11-5 ;

Vu le décret du 22 avril 1994 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de mise aux normes autoroutières sur la section RN 175 actuelle de Caen à Coulvain (Calvados) et de construction de l'autoroute A 84 (anciennement numérotée A 83) sur la section Coulvain-Avranches-échangeur avec la RN 176 à Poilley (Manche), classant dans la catégorie des autoroutes la section Caen-Poilley et mettant en compatibilité les plans d'occupation des sols des communes de Poilley, Ponts, Saint-Martin-des-Champs et Saint-Senier-sous-Avranches (Manche) ;  
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le délai prévu à l'article 2 du décret du 22 avril 1994 susvisé pour réaliser les expropriations nécessaires à la réalisation des travaux est prorogé jusqu'au 23 avril 2004.

**Art. 2.** - Le ministre de l'équipement, des transports et du logement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1999.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'équipement,  
des transports et du logement,*  
JEAN-CLAUDE GAYSSOT

**Arrêté du 13 avril 1999 fixant au titre de l'année 1999 le nombre de postes offerts au concours pour le recrutement d'élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement)**

NOR : EQUI9900425A

Par arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation en date du 13 avril 1999, le nombre de postes offerts au concours externe pour le recrutement d'élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement) est fixé à 95, dont 44 pour la filière MP, 24 pour la filière PC, 25 pour la filière PSI et 2 pour la filière TSI.

**Arrêté du 21 avril 1999 modifiant l'arrêté du 5 mai 1993 relatif aux modalités de sélection et de formation des élèves pilotes de ligne**

NOR : EQUA9900392A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu l'arrêté du 5 mai 1993 modifié relatif aux modalités de sélection et de formation des élèves pilotes de ligne,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La liste des diplômes fixée par l'annexe à l'arrêté du 5 mai 1993 susvisé est complétée comme suit :

« - un diplôme permettant l'inscription en année de licence scientifique ou technique dans une université française. »

**Art. 2.** - Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1999.

*Le ministre de l'équipement,  
des transports et du logement,*  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur général  
de l'aviation civile :  
*Le chef de service,*  
J.-F. GRASSINEAU

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur du budget :  
*Le sous-directeur,*  
A. DE ROMANET

**Décision du 21 avril 1999 relative au concours  
de recrutement des élèves pilotes de ligne pour 1999**

NOR : EQUA9900393S

Par décision du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'équipement, des transports et du logement en date du 21 avril 1999, le nombre de places offertes aux différents concours d'élève pilote de ligne au titre de l'année 1999 est fixé comme suit :

22 places pour la filière S ;  
4 places pour la filière U ;  
4 places pour la filière P.

**MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION**

**Arrêté du 13 avril 1999 modifiant l'arrêté du 26 août 1996  
fixant les catégories, le nombre des bénéficiaires et les  
taux des indemnités de sujétions spéciales attribuées à  
certains conservateurs du patrimoine et conservateurs  
généralistes du patrimoine relevant du ministère chargé de  
la culture**

NOR : MCCB9900289A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la culture et de la communication et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,  
Vu le décret n° 90-404 du 16 mai 1990 portant statut particulier du corps des conservateurs du patrimoine ;

Vu le décret n° 90-405 du 16 mai 1990 portant statut particulier des conservateurs généralistes du patrimoine ;

Vu le décret n° 90-601 du 11 juillet 1990 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains conservateurs généralistes du patrimoine et conservateurs du patrimoine chargés de responsabilités particulières relevant du ministère chargé de la culture ;

Vu l'arrêté du 26 août 1996 fixant les catégories, le nombre des bénéficiaires et les taux des indemnités de sujétions spéciales attribuées à certains conservateurs du patrimoine et conservateurs généralistes du patrimoine relevant du ministère chargé de la culture,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'article 2 de l'arrêté du 26 août 1996 susvisé est modifié de la manière suivante :

« Le nombre des bénéficiaires par catégorie est fixé ainsi qu'il suit :

« Hors catégorie : 21 ;  
« Première catégorie : 61 ;  
« Deuxième catégorie : 69. »

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 1999.

Fait à Paris, le 13 avril 1999.

*Le ministre de la culture et de la communication,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur

de l'administration générale :

*Le chef de service,*

A. BONHOMME

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

*Le sous-directeur,*

F. MORDACQ

*Le ministre de la fonction publique,  
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général  
de l'administration et de la fonction publique :

*Le sous-directeur,*

Y. CHEVALIER

**MESURES NOMINATIVES**

**PREMIER MINISTRE**

**Arrêtés du 14 avril 1999 portant réintégration  
et affectation (administrateurs civils)**

NOR : PRMG9970218A

Par arrêté du Premier ministre en date du 14 avril 1999, à titre de régularisation, M. Derain (Jean-François), détaché en qualité de sous-directeur à l'administration centrale du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, rattaché pour sa gestion au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, est réintégré dans le corps des administrateurs civils et affecté au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie à compter du 16 septembre 1996.

NOR : PRMG9970220A

Par arrêté du Premier ministre en date du 14 avril 1999, M. Blanc (Henri), administrateur civil en service détaché, rattaché pour sa gestion au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999, réintégré dans le corps des administrateurs civils et affecté au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

**Arrêté du 14 avril 1999 portant réintégration  
et radiation (administrateurs civils)**

NOR : PRMG9970217A

Par arrêté du Premier ministre en date du 14 avril 1999, Mme Mazodier (Myriem), administratrice civile hors classe, en ser-

## 3.6- T7 - Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement

### 3.6.1- Généralités

- 393 -

T<sub>7</sub>

## RELATIONS AÉRIENNES

(Installations particulières)

### I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Code de l'aviation civile, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> parties, livre II, titre IV, chapitre IV, et notamment les articles R. 244-1 et D. 244-1 à D. 244-4 inclus.

Code de l'urbanisme, article L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-13 et R. 422-8.

Arrêté interministériel du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense (en cours de modification).

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Ministère chargé des transports (direction de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

### II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

#### A. - PROCÉDURE

Applicable sur tout le territoire national (art. R. 244-2 du code de l'aviation civile).

Autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile ou, en ce qui le concerne, par le ministre chargé des armées pour l'établissement de certaines installations figurant sur les listes déterminées par arrêtés ministériels intervenant après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Les demandes visant des installations exemptées de permis de construire devront être adressées au directeur départemental de l'équipement. Récépissé en sera délivré (art. D. 244-2 du code de l'aviation civile). Pour les demandes visant des installations soumises au permis de construire, voir ci-dessous III-B-2<sup>o</sup>, avant-dernier alinéa.

#### B. - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur (art. D. 244-3 du code de l'aviation civile).

#### C. - PUBLICITÉ

Notification, dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande, de la décision ministérielle accordant ou refusant le droit de procéder aux installations en cause.

Le silence de l'administration au-delà de deux mois vaut accord pour les travaux décrits dans la demande, qu'ils soient ou non soumis à permis de construire, sous réserve de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

### III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

#### A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

##### 1° Prérrogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

##### 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

#### B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

##### 1° Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

##### 2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D. 244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (art. D. 244-1, alinéa 1, du code de l'aviation civile).

Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R. 421-38-13 du code de l'urbanisme).

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

## CODE L'AVIATION CIVILE

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CERTAINES INSTALLATIONS

Art. R. 244-1 (Décret n° 80-909 du 17 novembre 1980, art. 7-X ; décret n° 81-788 du 12 août 1981, art. 7-I). - A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.

L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959, constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1.

Les dispositions de l'article R. 242-3 sont dans ce cas applicables.

Art. D. 244-1. - Les arrêtés ministériels prévus à l'article R. 244-1 pour définir les installations soumises à autorisation à l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement seront pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Art. D. 244-2. - Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article D. 244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article précédent institueront des procédures spéciales, devront être adressées à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées. Récépissé en sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Art. D. 244-3. - Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.

Art. D. 244-4 (Décret n° 80-562 du 18 juillet 1980, art. 2). - Les décrets visant à ordonner la suppression ou la modification d'installations constituant des obstacles à la navigation aérienne dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article R. 244-1 sont pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques et contresignés par le ministre chargé de l'aviation civile et par les ministres intéressés.

### 3.6.2- Arrêté du 25 Juillet 1990

14314

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

21 novembre 1990

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,  
DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE LA MER**

**Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation**

NOR : EQUA9000474A

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-13 ;  
Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D. 244-1 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

**Arrêtent :**

Art. 1<sup>er</sup>. - Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;

b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Art. 2. - Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;

b) 130 mètres, dans les agglomérations ;

c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;

- les zones montagneuses ;

- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 3. - L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Art. 5. - Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1990.

*Le ministre de l'équipement, du logement,  
des transports et de la mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,  
J.-C. SPINETTA*

*Le ministre de la défense,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet civil et militaire,  
D. MANDELKERN*

*Le ministre de l'intérieur,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,  
C. VIGOUROUX*

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,  
porte-parole du Gouvernement,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires économiques,  
sociales et culturelles de l'outre-mer,  
G. BELORGEY*

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,  
D. CADOUX*

**Arrêté du 15 novembre 1990 autorisant Aéroports de Paris à prendre une participation dans le capital d'une société**

NOR : EQUA9000973A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et du ministre délégué au budget en date du 15 novembre 1990, Aéroports de Paris est autorisé à prendre une participation au capital de la société A.D.P. Management. La participation d'Aéroports de Paris est fixée à 680 000 F correspondant à 34 p. 100 du capital de la société A.D.P. Management.

**Circulaire du 25 juillet 1990 relative à l'instruction des dossiers de demandes d'autorisation d'installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement**

NOR : EQUA9000475C

Paris, le 25 juillet 1990.

*Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, à MM. les préfets de région, les délégués du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer, les préfets (directions départementales de l'équipement), les directeurs régionaux de l'équipement, les directeurs régionaux et chefs de service d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les directeurs des aéroports principaux, les directeurs et chefs de service des travaux maritimes, le chef du service des bases adriennes, le chef du service technique des bases adriennes, les chefs des services spéciaux des bases adriennes, les directeurs des ports autonomes et services maritimes chargés des bases adriennes, le chef du service technique de la navigation aérienne, les chefs d'état-major des armées de terre, air, mer, le commandant de l'ALAT, le chef du service central de l'aéronautique navale, le directeur de la circulation*

aérienne militaire, le directeur de l'infrastructure de l'air, les commandants des régions aériennes, les préfets maritimes et commandants d'arrondissement maritime, le commandant des forces aériennes de la zone Sud de l'Océan Indien, le commandant des forces aériennes aux Antilles et en Guyane, le commandant des forces aériennes en Polynésie française, le commandant des forces aériennes en Nouvelle-Calédonie, le délégué à l'espace aérien

La présente circulaire, prise en application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, a pour but de définir la procédure et les règles à appliquer pour l'instruction des dossiers concernant ces demandes d'autorisation d'installations.

### I. - Rappel des dispositions réglementaires

L'article R. 244-1 du code de l'aviation civile stipule :

« A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

« Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.

« L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

« Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959 constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1.

« Les dispositions de l'article R. 242-3 ci-dessus sont dans ce cas applicables. »

Les installations visées par cet article R. 244-1 du code de l'aviation civile sont définies par les dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990 prévoyant une autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées lorsque leur hauteur est supérieure à 50 mètres en dehors des agglomérations et 100 mètres dans les agglomérations.

L'article R. 421-38-13 du code de l'urbanisme stipule :

« Lorsque la construction est susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elle est soumise pour ce motif à l'autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord des ministres intéressés ou de leurs délégués. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction. »

### II. - Instruction des demandes d'autorisation

#### 1. Installations soumises au permis de construire

La demande d'autorisation est constituée par le dossier de permis de construire.

Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire transmet un exemplaire de la demande d'autorisation de construire à la direction régionale de l'aviation civile ou au service d'Etat de l'aviation civile ou à la direction générale d'Aéroports de Paris et à la région aérienne et, éventuellement, à la région maritime concernée, avec copie au chef du district aéronautique.

A cette demande, le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire doit :

- joindre un plan de situation de l'installation projetée à l'échelle 1/25 000 (ou 1/20 000) ;
- joindre un extrait du plan cadastral ;
- préciser la cote au pied de l'installation et sa hauteur.

#### 2. Installations non soumises au permis de construire

Les déclarations adressées au directeur départemental de l'équipement, conformément aux dispositions de l'article D. 244-2 du code de l'aviation civile, sont transmises à la direction régionale de l'aviation civile ou au service d'Etat de l'aviation civile ou à la direction générale d'Aéroports de Paris et à la région aérienne et, éventuellement, à la région maritime concernée, avec copie au chef du district aéronautique.

A cette demande, le directeur départemental de l'équipement doit :

- joindre un plan de situation de l'installation projetée à l'échelle 1/25 000 (ou 1/20 000) ;
- joindre un extrait du plan cadastral ;
- préciser la cote au pied de l'installation et sa hauteur.

### 3. Instruction des demandes

a) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris recueille l'avis du chef du district aéronautique (lorsqu'il existe).

b) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris et le commandant de la région aérienne et le préfet maritime font procéder à une étude afin de faire apparaître comment se situe l'obstacle projeté par rapport aux zones de servitudes aéronautiques et aux zones d'évolution liées aux aérodromes existants ou projetés, ainsi qu'à l'ensemble des zones de l'espace aérien susceptibles d'être utilisées par les aéronefs.

c) L'autorisation est accordée sous réserve, le cas échéant, d'une ou des deux conditions suivantes :

- balisage de l'obstacle ;
- limitation de sa hauteur.

d) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris et le commandant de la région aérienne et le préfet maritime font parvenir leur décision au service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire en respectant le délai d'un mois.

e) Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire prend en considération les avis formulés.

f) Dans tous les cas et conformément à l'instruction relative au service d'information aéronautique, lorsque l'autorisation a été donnée et les installations réalisées, le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris demande au service d'information aéronautique :

- de porter à la connaissance des navigateurs aériens, par voie de NOTAM, l'existence (ou la suppression) de tout obstacle dépassant 50 mètres au-dessus du sol hors agglomération et 100 mètres au-dessus du sol en agglomération ;
- de faire figurer (ou de supprimer) cet obstacle artificiel dans (de) la liste des obstacles artificiels isolés de l'AIP.

Si l'obstacle dépasse 100 mètres au-dessus du sol, le service de l'information aéronautique prend, en outre, les dispositions pour les faire figurer sur les cartes aéronautiques au 1/500 000 OACI (ou la carte équivalente pour l'outre-mer).

h) Le propriétaire de l'installation doit aviser le directeur général d'Aéroports de Paris ou le chef de district aéronautique, lorsqu'il existe, de toute interruption de fonctionnement du balisage, afin que l'information soit portée à la connaissance des navigateurs aériens par voie de NOTAM.

### III. - Règles à appliquer

#### 1. Principe général

Le refus de délivrer l'autorisation de construire une installation de hauteur supérieure à celle qui rend cette autorisation obligatoire doit être exceptionnel.

#### 2. Balisage des obstacles

Il est rappelé qu'un balisage ne peut être prescrit que pour les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) 130 mètres, dans les agglomérations ;
- c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
  - les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
  - les zones montagneuses ;
  - les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs, il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

#### 3. Zones d'évolution liées aux aérodromes

Une attention particulière doit être de apportée à l'étude des dossiers relatifs aux projets d'installations situées dans les « zones d'évolution liées aux aérodromes » susceptibles d'être utilisées lors de l'exécution de procédures d'approche et de départ, et pouvant intéresser des zones hors servitudes de dégagement.

Dans ces zones, les obstacles peuvent être particulièrement contraignants et, dans certains cas, avoir une répercussion notable sur les minimums opérationnels de l'aérodrome entraînant, de ce fait, une réduction des taux de régularité.

**IV. - Instruction des demandes d'installation  
des lignes électriques et des centres radioélectriques**

Les lignes électriques et les centres radioélectriques, en raison de leur nature, font l'objet de procédures particulières ; ces procédures ne sont pas modifiées par la présente circulaire.

Les dossiers des lignes électriques sont instruits conformément à la loi du 15 juin 1906 et aux textes qui l'ont modifiée.

Les demandes d'installation des stations radioélectriques sont soumises à la procédure dite de la « CORESTA » (Commission d'étude de la répartition géographique des stations radioélectriques).

**V. - Application de la circulaire dans les territoires  
d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte**

Chaque territoire peut établir une circulaire d'application à partir du texte applicable en métropole, en tenant compte des dispositions particulières locales.

Demeurent toutefois applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte les dispositions de la présente circulaire dans le cas où une circulaire particulière n'a pas été établie.

VI. - Toutes les dispositions antérieures ayant le même objet sont abrogées.

VII. - Les directeurs régionaux de l'aviation civile ou les chefs de services d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les préfets (D.D.E.), les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les commandants des régions aériennes et les préfets maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente circulaire, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

*Le ministre de l'équipement, du logement,  
des transports et de la mer.*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,  
J.-C. SPINETTA*

*Le ministre de la défense.*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet civil et militaire,  
D. MANDELKERN*

*Le ministre de l'intérieur,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,  
C. VIGOUROUX*

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,  
porte-parole du Gouvernement,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,  
A. CHRISTNACHT*

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,  
D. CADOUX*

**ANNEXE**

**LISTE DES NOMS ET ADRESSES DE (1)**

- 1° Aéroports de Paris.
- 2° Directions régionales de l'aviation civile.
- 3° Services d'Etat et services de l'aviation civile outre-mer.
- 4° Districts aéronautiques.
- 5° Régions aériennes, régions maritimes et commandements des forces aériennes outre-mer.

(1) La liste des noms et adresses des correspondants civils et militaires peut être consultée au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

**MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA COMMUNICATION  
ET DES GRANDS TRAVAUX**

**COMMUNICATION**

**Arrêté du 8 novembre 1990 relatif  
au Grand Prix national de la création audiovisuelle**  
NOR : MICT9000708A

Le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux et le ministre délégué à la communication,

Vu le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de la culture, de la communication et des grands travaux ;

Vu le décret n° 88-835 du 20 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication et des grands travaux, chargé de la communication,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - Il est institué un Grand Prix national de la création audiovisuelle destiné à consacrer chaque année les mérites d'un auteur, d'un réalisateur, d'un acteur, d'une personnalité ou d'un organisme dont l'œuvre, la carrière ou le travail ont particulièrement servi la création audiovisuelle française.

Art. 2. - Ce prix est décerné par le ministre chargé de la communication.

Il est attribué sur proposition d'un jury, présidé par le directeur général du Centre national de la cinématographie, composé de personnalités désignées pour un an, éventuellement renouvelable, par le ministre chargé de la communication.

Art. 3. - Le directeur général du Centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1990.

*Le ministre délégué à la communication,  
CATHERINE TASCA*

*Le ministre de la culture, de la communication  
et des grands travaux,  
JACK LANG*

## **AUTRES ANNEXES**

### **1- INCONSTRUCTIBILITÉ AUX ABORDS DES VOIES CLASSÉES À GRANDE CIRCULATION**

Les Routes classées à Grande Circulation (RGC) sont fixées par le décret 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009.

Les routes RGC sont :

- les routes nationales définies à l'article L. 123-1 du code de la voirie routière et mentionnées par le décret du 5 décembre 2005 susvisé ;
- les routes dont la liste est annexée au décret ;
- les bretelles reliant entre elles soit deux sections de routes à grande circulation, soit une section de route à grande circulation et une autoroute.

La communauté de communes est traversée par l'A84, la RD6 et la RD675, classées à grande circulation par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010. En application de l'article L 111-6 du Code de l'urbanisme, en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du Code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Cette interdiction s'applique également dans une bande de 75 mètres de part et d'autre des routes identifiées par le document d'orientation et d'objectifs du SCoT (dernier alinéa du III de l'article L. 122-1-5 du Code de l'urbanisme).

Elle ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

## 1.1- Décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation

5 juin 2009

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 3 sur 152

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

#### Décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation

NOR : DEVS0804222D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de la route, notamment son article L. 110-3 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 121-1 et L. 123-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et suivants et L. 3221-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2006-253 du 27 février 2006 relatif aux routes classées à grande circulation ;

Vu l'avis des collectivités territoriales et groupements concernés ;

Vu l'avis du groupe interministériel permanent de la sécurité routière en date du 5 mai 2008,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les routes à grande circulation définies à l'article L. 110-3 du code de la route sont :

a) Les routes nationales définies à l'article L. 123-1 du code de la voirie routière et mentionnées par le décret du 5 décembre 2005 susvisé ;

b) Les routes dont la liste est annexée au présent décret ;

c) Les bretelles reliant entre elles soit deux sections de routes à grande circulation, soit une section de route à grande circulation et une autoroute. On entend par « bretelle » une voie assurant la liaison entre deux routes qui se croisent à des niveaux différents.

**Art. 2.** – Le décret du 13 décembre 1952 modifié portant nomenclature des routes à grande circulation est abrogé.

**Art. 3.** – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre de la défense et le secrétaire d'Etat chargé des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,  
de l'énergie, du développement durable  
et de l'aménagement du territoire,*

JEAN-LOUIS BORLOO

*La ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*  
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*Le ministre de la défense,*  
HERVÉ MORIN

*Le secrétaire d'Etat  
chargé des transports,*  
DOMINIQUE BUSSEREAU

1.2- Décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret no 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation

2 juin 2010

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 3 sur 145

## Décrets, arrêtés, circulaires

### TEXTES GÉNÉRAUX

#### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation

NOR : DEVS0928601D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de la route, notamment son article L. 110-3 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 121-1 et L. 123-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et suivants et L. 3221-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2006-253 du 27 février 2006 relatif aux routes classées à grande circulation ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'avis des collectivités et des groupements concernés ;

Vu l'avis du groupe interministériel permanent de la sécurité routière en date du 26 novembre 2009,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'annexe au décret du 3 juin 2009 susvisé est remplacée par l'annexe au présent décret.

**Art. 2.** – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre de la défense et le secrétaire d'Etat chargé des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,  
de l'énergie, du développement durable et de la mer,  
en charge des technologies vertes  
et des négociations sur le climat,*

JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*  
BRICE HORTEFEUX

*Le ministre de la défense,*  
HERVÉ MORIN

*Le secrétaire d'Etat  
chargé des transports,*  
DOMINIQUE BUSSEREAU

Extrait de l'annexe:

| DÉPARTEMENT | ROUTE   | ROUTE de début de section | COMMUNE de début de section | ROUTE de fin de section     | COMMUNE de fin de section |
|-------------|---|---------------------------|-----------------------------|-----------------------------|---------------------------|
| 14          | D 220   | Route de Bretagne         | BRETTEVILLE-SUR-ODON        | D 9                         | CARPIQUET                 |
| 14          | D 562   | Rotatoire D 562AD 562     | FLEURY-SUR-ORNE             | Limite département 14/61    | CONDE-SUR-NOIREAU         |
| 14          | D 613   | Place demi-lune           | CAEN                        | Limite département 14/27    | L'HOTELLERIE              |
| 14          | Boulevard Leroy   | D 613                     | CAEN                        | Boulevard Lyautey           | CAEN                      |
| 14          | Boulevard Lyautey   | Boulevard Leroy           | CAEN                        | D 562 - D 562A              | CAEN                      |
| 14          | Viaduc de la Cavée<br>Boulevard des Baladas<br>Boulevard Yves-Guillou | D 562A                    | CAEN                        | Avenue Henry Chéron         | CAEN                      |
| 14          | Avenue Henry-Chéron   | Boulevard Yves-Guillou    | CAEN                        | Route de Bretagne           | BRETTEVILLE-SUR-ODON      |
| 14          | D 9   | D 220                     | CARPIQUET                   | D 6                         | JUVIGNY-SUR-SEULLES       |
| 14          | D 403   | D 513                     | COLOMBELLES                 | D 675                       | GIBERVILLE                |
| 14          | D 513   | D 223                     | COLOMBELLES                 | D 403                       | COLOMBELLES               |
| 14          | D 230   | D 675                     | GIBERVILLE                  | D 613                       | CAGNY                     |
| 14          | D 674   | D 675                     | MONT-BERTRAND               | D 407                       | VIRE                      |
| 14          | D 580   | D 580A                    | HONFLEUR                    | Limite département 14/27    | ABLON                     |
| 14          | Rue de Caen et route de Falaise                                       | N 814                     | IFS                         | Boulevards Leroy et Lyautey | CAEN                      |
| 14          | D 6   | D 9                       | JUVIGNY-SUR-SEULLES         | D 675                       | VILLERS-BOCAGE            |
| 14          | D 658   | Limite département 14/61  | LA HOGUETTE                 | D 668A                      | SAINTE-PIERRE-DU-BU       |
| 14          | D 406   | D 613                     | LISIEUX                     | D 579                       | LISIEUX                   |
| 14          | D 579   | D 613                     | LISIEUX                     | Limite département 14/61    | LISORES                   |

| DÉPARTEMENT | ROUTE             | ROUTE de début de section                        | ROUTE de fin de section  | COMMUNE de début de section | ROUTE de fin de section  | COMMUNE de fin de section |
|-------------|-------------------|--|--------------------------|-----------------------------|--------------------------|---------------------------|
| 14          | D 13              | D 572  | D 9                      | MONTFIQUET                  | D 9                      | FONTENAY-LE-PESNEL        |
| 14          | D 514             | D 84   | D 223                    | OUISTREHAM                  | D 223                    | RAUVILLE                  |
| 14          | D 84              | Place du Général de Gaulle                       | D 514                    | OUISTREHAM                  | D 514                    | OUISTREHAM                |
| 14          | D 675             | Limite département 14/50                         | Limite département 14/50 | PONT-FARCY                  | Limite département 14/50 | PONT-FARCY                |
| 14          | D 579             | A132/A13   | D 406                    | PONT-L'ÉVEQUE               | D 406                    | LISIEUX                   |
| 14          | D 223             | D 514  | D 513                    | RAUVILLE                    | D 513                    | COLOMBELLES               |
| 14          | D 572             | <del>D 643</del> - N 13                          | Limite département 14/50 | SAINT-LOUP-HORS             | Limite département 14/50 | LITTEAU                   |
| 14          | D 668A            | D 658  | N 158                    | SAINT-PIERRE-DU-BU          | N 158                    | SAINT-MARTIN-DE-MIEUX     |
| 14          | D 524             | D 407  | Limite département 14/61 | VAUDRY                      | Limite département 14/61 | TRUTTEMER-LE-PETIT        |
| 14          | D 407             | D 674  | D 524                    | VIRE                        | D 524                    | VAUDRY                    |
| 14          | D 675             | D 675  | Limite département 14/50 | VILLERS-BOCAGE              | Limite département 14/50 | MONT-BERTRAND             |
| 14          | D 675             | D 230  | D 403                    | GIBERVILLE                  | D 403                    | MONDEVILLE                |
| 14          | Route de Bretagne | Avenue Henri Chéron                              | D 220                    | CAEN                        | D 220                    | BRETTEVILLE-SUR-ODON      |
| 14          | D 562A            | Carrefour Boulevard Lyautey et vadic de la Cavée | Gratoire D 562AD 562     | CAEN                        | Gratoire D 562AD 562     | FLEURY-SUR-ORNE           |
| 14          | D 515             | D 514  | N 814                    | BENOUVILLE                  | N 814                    | HEROUVILLE SAINT CLAIR    |
|             |                   |  |                          |                             |                          |                           |
|             |                   |  |                          |                             |                          |                           |
|             |                   |  |                          |                             |                          |                           |
|             |                   |  |                          |                             |                          |                           |





## Routes classées à Grande Circulation ( RGC )

### Liste des communes impactées en matière d'urbanisme et de pouvoirs de police

Décret 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009



\* nouvelle numérotation de la route

| communes               | RGC          | communes                    | RGC  | communes             | RGC                               | communes            | RGC                             | communes                | RGC                         | communes                 | RGC  | communes | RGC |
|------------------------|--------------|-----------------------------|--|----------------------|-----------------------------------|---------------------|---------------------------------|-------------------------|-----------------------------|--------------------------|--|----------|-----|
| ABLON                  | D580         | BLAINVILLE SUR ORNE         | D515   | CARPIQUET            | N13 - N814<br>D9<br>D220 (ex D14) | CROISILLES          | D562                            | FONTENAY LE PESNEL      | D9<br>D13                   | HUBERT FOULE             | N158   |          |     |
| AGY                    | D572         | BONS TASSILLY               | N158   | CASTILLON            | D13                               | CROISSANVILLE       | D613                            | FORMIGNY                | N13                         | IFS                      | N158- N814 - D562<br>rue de Caen<br>route de Falaise |          |     |
| AIGNERVILLE            | N13          | BOULON                      | D562   | CAUMONT SUR ORNE     | D562                              | CUSSY               | N13                             | FOURNEVILLE             | A29                         | ISIGNY SUR MER           | N13  |          |     |
| AIRAN                  | D613         | BOURGEAUVILLE               | A13  | CAUVICOURT           | N158                              | DANESTAL            | A13                             | FRENOUVILLE             | A813<br>D613                | JUMIGNY SUR SEULLES      | D6<br>D9   |          |     |
| ANGERVILLE             | A13          | BRETTEVILLE L'ORQUEUILLEUSE | N13  | CHEUX                | D9                                | DEMOUVILLE          | A13                             | FRESNEY LE PUCEUX       | D562                        | L'HOTELLERIE             | D613   |          |     |
| ANNEBAULT              | A13          | BRETTEVILLE LE RABET        | N158   | CINTHEAUX            | N158                              | DOZULE              | A13                             | GIBERVILLE              | A13<br>D230<br>D403<br>D675 | LA BOISSIERE             | D613   |          |     |
| ARGANCHY               | D572         | BRETTEVILLE SUR ODOON       | A84 - N814<br>D9<br>D220 (ex D14)<br>route de Bretagne   | CLARBECC             | A13                               | DRUBEC              | A13                             | GLANVILLE               | A13                         | LA BREVIERE              | D579   |          |     |
| ARIGNCES               | D613         | BUCEELS                     | D13  | CLECY                | D562                              | ECRAMMEVILLE        | N13                             | GLOS                    | D613                        | LA CAMBE                 | N13  |          |     |
| AUBIGNY                | N158         | BURES LES MONTS             | D674   | CLEVILLE             | D613                              | EMEVILLE            | A813                            | GONNEVILLE SUR HONFLEUR | A29                         | LA GRAVERIE              | D674   |          |     |
| BALLEROY               | D13          | CAEN                        | N814 - D613 - D562A (ex D562)<br>av Henri Chéron - bd Yves Guilleu - bd des<br>Balbados - viaduc de la Cavée - bd Lyautey<br>bd Leroy - place Demi Lune - rue de Falaise | COLOMBELLES          | D223<br>D403<br>D513              | ESSON               | D562                            | GOUSTRAVILLE            | A13                         | LA HOGUETTE              | A88<br>D658  |          |     |
| BANNEVILLE LA CAMPAGNE | A13<br>A813  | CAGNY                       | A13-A813<br>D230<br>D613   | CONDE SUR NOIREAU    | D562                              | ESTREES LA CAMPAGNE | N158                            | GRAINVILLE LANGANNIERE  | N158                        | LA HOUBLONNIERE          | D613   |          |     |
| BARBEVILLE             | N13          | CAHAGNES                    | A84<br>D675  | CORBON               | D613                              | ETERVILLE           | N814                            | GRAINVILLE SUR ODOON    | A84                         | LA RIVIERE SAINT SAUVEUR | D580<br>A29  |          |     |
| BASSENEVILLE           | A13          | CAMBREMER                   | D613   | CORMELLES LE ROYAL   | N814                              | ETOUVY              | D674                            | GRIMBOSO                | D562                        | LA VESPIERE              | A29  |          |     |
| BEAUMONT EN AUGE       | A13          | CAMPEAUX                    | D674   | COUDRAY RABUT        | A132                              | FALAISE             | N158<br>D658<br>D658A           | GUERON                  | N13<br>D572                 | LAIZE LA VILLE           | D562   |          |     |
| BELLENGREVILLE         | D613         | CANAPVILLE                  | A132   | COULVAIN             | A84<br>D675                       | FIERVILLE LES PARCS | D579                            | HEROUVILLE SAINT CLAIR  | N814<br>D515                | LE BREUIL EN AUGE        | D579   |          |     |
| BENOUVILLE             | D514<br>D515 | CANCHY                      | N13  | CRESSEVEUILLE        | A13                               | FIRFOL              | D613                            | HEROUVILLE              | D223                        | LE MESNIL BACLEY         | D579   |          |     |
| BEUVILLERS             | D613         | CARCAGNY                    | N13  | CREVECOEUR EN AUGE   | D613                              | FLEURY SUR ORNE     | N814<br>D562<br>D562A (ex D562) | HEURTEVENT              | D579                        | LE MESNIL DURAND         | D579   |          |     |
| BEVILLE OUETIEVILLE    | D613         | CARDOUVILLE                 | N13  | CRICQUEVILLE EN AUGE | A13                               | FONTENAY LE MARMION | D562                            | HONFLEUR                | A29<br>D580                 | LE MESNIL GERMAIN        | D579   |          |     |

| communes                 | RGC                  | communes             | RGC                                 | communes                   | RGC                 | communes                           | RGC                  | communes                  | RGC         | communes           | RGC               |
|--------------------------|----------------------|----------------------|-------------------------------------|----------------------------|---------------------|------------------------------------|----------------------|---------------------------|-------------|--------------------|-------------------|
| LE PRE D'AUGE            | D613                 | MERY CORBON          | D613                                | OSMANVILLE                 | N13                 | SAINTE BENOIT D'HEBERTOT           | A29                  | SAINTE MARTIN DES ENTREES | N13         | TORTEVAL QUESNAY   | D13               |
| LE THEIL EN AUGE         | A29                  | MISSY                | A84                                 | OUILLY LE TESSON           | N158                | SAINTE DENIS DE MERE               | D662                 | SAINTE OUIEN DES BESACES  | A84         | TOUR EN BESSIN     | N13               |
| LE TRONQUAY              | D572                 | MONCEAUX EN BESSIN   | N13                                 | OUILLY LE VICOMTE          | D579                | SAINTE DESIR                       | D613                 | SAINTE PAUL DU VERNAY     | D13         | TRACY BOGAGE       | D675              |
| LES AUTHIEUX SUR CALONNE | A13                  | MONDEVILLE           | A13<br>N814<br>D403<br>D613<br>D675 | OUISTREHAM                 | D64<br>D514         | SAINTE GATTIEN DES BOIS            | A29                  | SAINTE PIERRE CANIVET     | N158        | TROARN             | A13               |
| LES LOGES                | A84                  | MONDRAINVILLE        | A84                                 | PLANQUERY                  | D13                 | SAINTE GEORGES D'AUNAY             | A84                  | SAINTE PIERRE DU BU       | A88<br>D658 | TRUNGY             | D13               |
| LES MOUTIERS EN CINGLAIS | D562                 | MONT BERTRAND        | D674<br>D675                        | PONT FARCY                 | A84<br>D675         | SAINTE GERMAIN DE LIVET            | D579                 | SAINTE PIERRE DU FRESNE   | D675        | TRUTTEMER LE GRAND | D524              |
| LINGEVRES                | D13                  | MONTFIOUQUET         | D13<br>D572                         | PONT LEVEQUE               | A13<br>A132<br>D579 | SAINTE GERMAIN DU PERT             | N13                  | SAINTE REMY               | D562        | TRUTTEMER LE PETIT | D524              |
| LISIEUX                  | D406<br>D579<br>D613 | MONTS EN BESSIN      | A84<br>D6                           | POTIGNY                    | N158                | SAINTE GERMAIN LA BLANCHE<br>HERBE | N814<br>N13          | SAINTE VAAST SUR SEULLES  | D6          | URVILLE            | N158              |
| LISORES                  | D579                 | MOSLES               | N13                                 | PUTOT EN BESSIN            | N13                 | SAINTE HYMER                       | A13                  | SAINTE FOY DE MONTGOMMERY | D579        | VAUBADON           | D13<br>D572       |
| LIVAROT                  | D579                 | MOUEN                | A84                                 | QUETTEVILLE                | A29                 | SAINTE JEAN DES ESSARTIERS         | A84                  | SAINTE MARIE LAUMONT      | D674        | VAUCELLES          | N13               |
| LONGRAVE                 | D13                  | MOULT                | D613                                | RANVILLE                   | D223<br>D514        | SAINTE JULIEN SUR CALONNE          | A13<br>D579          | SAINTE MARIE OUTRE L'EAU  | D675        | VAUDRY             | D407              |
| LONGUEVILLE              | N13                  | MUTRECY              | D562                                | REUX                       | A13                 | SAINTE LAURENT DE CONDEL           | D562                 | SOULANGY                  | N158        | VERSON             | A84               |
| LOUCELLES                | N13                  | NONANT               | N13                                 | ROCCUANCOURT               | N158                | SAINTE LOUP HORS                   | N13<br>D572          | SOUIMONT SAINT OUEMONTIN  | N158        | VILLERS BOGAGE     | A84<br>D6<br>D675 |
| LOUIGNY                  | N814                 | NOROLLES             | D579                                | ROCCQUES                   | D406                | SAINTE MANVIEU NORREY              | D9                   | SUBLES                    | D572        | VILLY BOGAGE       | A84<br>D6         |
| MAISONCELLES PELVEY      | A84<br>D6<br>D675    | NORON L'ABBAYE       | N158                                | ROTS                       | N13                 | SAINTE MARTIN AUX CHARTRAINIS      | A132                 | SURRAIN                   | N13         | VIMONT             | D613              |
| MANDEVILLE EN BESSIN     | N13                  | NORON LA POTERIE     | D572                                | ROULLOURS                  | D407<br>D524        | SAINTE MARTIN DE FONTENAY          | D562<br>N158         | SURVILLE                  | A13         | VIRE               | D407<br>D674      |
| MANNEVILLE LA PIPARD     | D579                 | NOTRE DAME D'ESTREES | D613                                | SAINTE AIGNAN DE CRAMESNIL | N158                | SAINTE MARTIN DE LA LIEUE          | D579                 | THURY HARCOURT            | D562        |                    |                   |
| MAROLLES                 | D613                 | NOTRE DAME DE LIVAYE | D613                                | SAINTE ANDRE D'HEBERTOT    | A13                 | SAINTE MARTIN DE MIEUX             | A88<br>N158<br>D688A | TILLY LA CAMPAGNE         | N158        |                    |                   |
| MARTRAGNY                | N13                  | NOYERS BOGAGE        | A84                                 | SAINTE ANDRE SUR ORNE      | N814                | SAINTE MARTIN DES BESACES          | A84<br>D675          | TILLY SUR SEULLES         | D13         |                    |                   |

## Routes classées à Grande Circulation (RGC)

### Liste des communes impactées\* seulement en matière d'urbanisme

Décret 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009



| communes              | RGC  | communes                 | RGC  |
|-----------------------|------|--------------------------|------|
| BERNIERES LE PATRY    | D524 | LA CHAPELLE HAUTE GRUE   | D579 |
| CAHAGNOLLES           | D13  | LITTEAU                  | D572 |
| COULOMBS              | N13  | MONTEILLE                | D613 |
| COULONCES             | D674 | PARFOURU SUR ODON        | A84  |
| COURTONNE LA MEURDRAC | D613 | SAINTE CROIX GRAND TONNE | D562 |
| DEUX JUMEAUX          | N13  | SAINT MARTIN DE SALLEN   | D613 |
| GARCELLES SECQUEVILLE | N158 | SAINTE CROIX GRAND TONNE | N13  |
| GRETHEVILLE           | N814 | TOURVILLE SUR ODON       | A84  |
| HERMIVAL LES VAUX     | D613 | VAUX SUR SEULLES         | N13  |
| HEULAND               | A13  | VENDES                   | D6   |
| JUAYE MONDAYE         | D13  |                          |      |

\*articles L 111.1.4, R 111.5 et R 111.6 du code de l'urbanisme.



## **2- CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES TERRESTRES DE TRANSPORT**

### **2.1- Classement sonore des infrastructures de transports terrestres : éléments généraux (Source : DDTM du Calvados)**

Dans chaque département, le préfet est chargé de recenser et de classer les infrastructures de transports terrestres (routes, voies ferrées) en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic (articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43 du code de l'environnement). Ce dispositif réglementaire permet de repérer les secteurs les plus affectés par le bruit, où les constructions nouvelles doivent respecter des prescriptions particulières d'isolement acoustique de façade, afin de prévenir toutes nouvelles nuisances liées au bruit.

#### **2.1.1 Les infrastructures concernées**

Le classement sonore porte sur les infrastructures existantes et en projet (article R.571-33 du CE) parmi :

- Les voies routières dont le trafic moyen annuel, ou prévu dans l'étude ou la notice d'impact du projet d'infrastructure, est supérieur à 5 000 véhicules par jour
- Les lignes ferroviaires interurbaines assurant un trafic moyen supérieur à 50 trains par jour
- Les lignes en site propre de transports en commun et les lignes ferroviaires urbaines, dont le trafic moyen est supérieur à 100 autobus ou trains par jour

Dans le Calvados, le classement porte sur les infrastructures de transports terrestres détaillées en annexe. Au total, 306 communes sont concernées dans le département.

#### **2.1.2 Modalités de réalisation du classement sonore**

Le classement sonore est établi d'après les niveaux d'émission sonores (exprimés en LAeq\*) des infrastructures pour les périodes diurnes (6h à 22h) et nocturnes (22h à 6h), en fonction des trafics existants ou attendus à l'horizon de 20 ans.

\* le LAeq ou niveau sonore équivalent est la donnée qui permet de caractériser un bruit fluctuant dans le temps ; il s'agit du niveau énergétique moyen pour une période donnée.

Les niveaux sonores sont calculés sur la base des caractéristiques des voies (trafics, vitesses, allures, pourcentage de poids lourds, revêtement de la chaussée, géométrie de la voie : profil, largeur, rampe) selon des méthodes normalisées. Le classement sonore prend également en compte l'environnement immédiat de l'infrastructure en introduisant les notions de « rue en U » (voies urbaines bordées de bâtiments disposés de part et d'autre de façon quasi continue et d'une certaine hauteur) ou de « tissu ouvert » (routes en zones non bâties ou bordées de bâtiments d'un seul côté ou en zones pavillonnaires non continues).

À partir de ces données, les infrastructures sont classées en 5 catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent\*. Puis à chaque catégorie d'infrastructure est associé un « secteur affecté par le bruit » de part et d'autre de la voie, en fonction de niveaux sonores de référence.

\* le niveau de bruit est calculé selon une méthode réglementaire définie par la circulaire du 25 juillet 1996 ou mesuré selon les normes en vigueur NF S 31-085, NF S 31-088

Les niveaux sonores de référence pour le classement des infrastructures routières et des lignes ferroviaires à grande vitesse ainsi que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont détaillés dans le tableau ci-après :

| Niveau sonore de référence LAeq (6h-22h) en dB (A)* | Niveau sonore de référence LAeq (22h-6h) en dB      |
|---|---|
| (A) Catégorie de classement de l'infrastructure     | Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit |
| L > 81  | L > 76  |
| 1   | 300m  |
| 76 < L ≤ 81   | 71 < L ≤ 76   |
| 2   | 250m  |
| 70 < L ≤ 76   | 65 < L ≤ 71   |
| 3   | 100m  |
| 65 < L ≤ 70   | 60 < L ≤ 65   |
| 4   | 30m   |
| 60 < L ≤ 65   | 55 < L ≤ 60   |
| 5   | 10m   |

\* le dB (A) est l'évaluation en décibels d'un niveau sonore, avec la pondération A établie pour tenir compte de la sensibilité moyenne, à un faible volume sonore, des personnes ayant une audition considérée comme normale, pour chaque bande de fréquences.

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles, les valeurs limites des niveaux de référence sont augmentées de 3 dB (A), en application de l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires et conformément à l'article 5 de l'arrêté du 23 juillet 2013.

### 2.1.3 Les secteurs affectés par le bruit

Un secteur affecté par le bruit est une zone qui s'étend de part et d'autre de l'infrastructure classée, dont la largeur varie selon la catégorie de cette voie. Dans ces secteurs, la construction de bâtiments sensibles est soumise à une isolation acoustique renforcée.

### 2.1.4 Les constructions concernées par le classement sonore

Sont concernées les constructions nouvelles de bâtiments d'habitation, d'établissements d'enseignement, de bâtiments de santé, de soins ou d'action sociale et de bâtiments d'hébergement à caractère touristique.

### 2.1.5 Les effets du classement sonore sur la construction et l'urbanisme

Le classement sonore n'entraîne pas d'inconstructibilité. Il a pour effet d'affecter des normes d'isolement acoustique de façade à des constructions nouvelles érigées dans des secteurs de nuisance sonore. Les prescriptions d'isolement acoustique à prendre en compte lors de la construction de bâtiments nouveaux à proximité des voies existantes sont définies par l'arrêté du 30 mai 1996 (relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit) et par les arrêtés du 25 avril 2003 (relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels). Ces prescriptions doivent être respectées par les constructeurs des bâtiments concernés (maîtres d'œuvre, entreprises de construction...), dans le cadre des contrats de construction.

En matière d'urbanisme, le classement sonore n'est pas une servitude d'utilité publique. En application de l'article R.151-53 du code de l'urbanisme, l'arrêté préfectoral de classement sonore ainsi qu'un document cartographique reprenant les secteurs affectés par le bruit doivent être reportés, à titre d'information, dans les annexes informatives du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

## 2.2- Arrêté de classement sonore du 15 mai 2017



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

### ARRETE PREFECTORAL

### PORTANT SUR LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DANS LE DEPARTEMENT DU CALVADOS

LE PRÉFET DU CALVADOS

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.571- 10 et R571- 32 à R571- 43 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.111-4-1 et R.111-23-1 et suite ;

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.151-51, R.151-53 et R.153-18 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

**VU** les trois arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels ;

**VU** la circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;

**VU** la nécessité de réviser le classement des infrastructures bruyantes dans le département du Calvados pour tenir compte de la modification des réseaux et de l'évolution du trafic ;

**VU** les avis exprès ou tacites des maires des communes concernées par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département du Calvados, consultées du 18 octobre 2016 au 18 janvier 2017 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 - 16h30  
courriel : [gdtdm@calvados.gouv.fr](mailto:gdtdm@calvados.gouv.fr)  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : objet du présent arrêté**

Les dispositions des arrêtés interministériels du 30 mai 1996 et du 25 avril 2003 susvisés sont applicables dans le département du Calvados aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent document et représentées en annexe n°1. La liste des communes concernées est jointe en annexe n°2.

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions des arrêtés préfectoraux des 6 juillet 1999, 30 novembre 1999, 3 décembre 1999, 15 décembre 1999, 1<sup>er</sup> mars 2000, 23 octobre 2001, 25 mars 2002 et 20 avril 2007 relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le Calvados.

### **ARTICLE 2 : infrastructures concernées**

La liste des infrastructures de transports terrestres classées dans le département du Calvados, jointe en annexe n°3, précise, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- Pour les infrastructures routières : à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.
- Pour les infrastructures ferroviaires : à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

### **ARTICLE 3 : isolement acoustique des bâtiments à construire**

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions susvisées du code de l'environnement et du code de la construction et de l'habitation.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum doit être conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013.

Pour les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé par les trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

### **ARTICLE 4 : report dans les documents d'urbanisme**

En application de l'article R.151-53 du code de l'urbanisme, le périmètre des secteurs affectés par le bruit, les prescriptions d'isolement acoustique édictées, la référence au présent arrêté ainsi que l'indication des lieux où il peut être consulté doivent être annexées au plan local d'urbanisme des communes concernées.

### **ARTICLE 5 : publication et affichage**

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il devra être affiché pendant un mois dans chacune des communes concernées. Mention sera faite de son approbation dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

### **ARTICLE 6 : mise à disposition du public**

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et dans les mairies des communes concernées. Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans le Calvados : <http://www.calvados.gouv.fr/bruits-r986.html> ainsi qu'une carte dynamique permettant de localiser précisément les communes, les infrastructures et les secteurs affectés par le bruit.

**ARTICLE 7 : délai de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 : mesures exécutoires**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, les Sous-préfets territorialement compétents, les Maires des communes concernées, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **15 MAI 2017**  
Pour le Préfet, et en l'absence de  
Le Secrétaire Général  
  
**Stéphane GUYON**

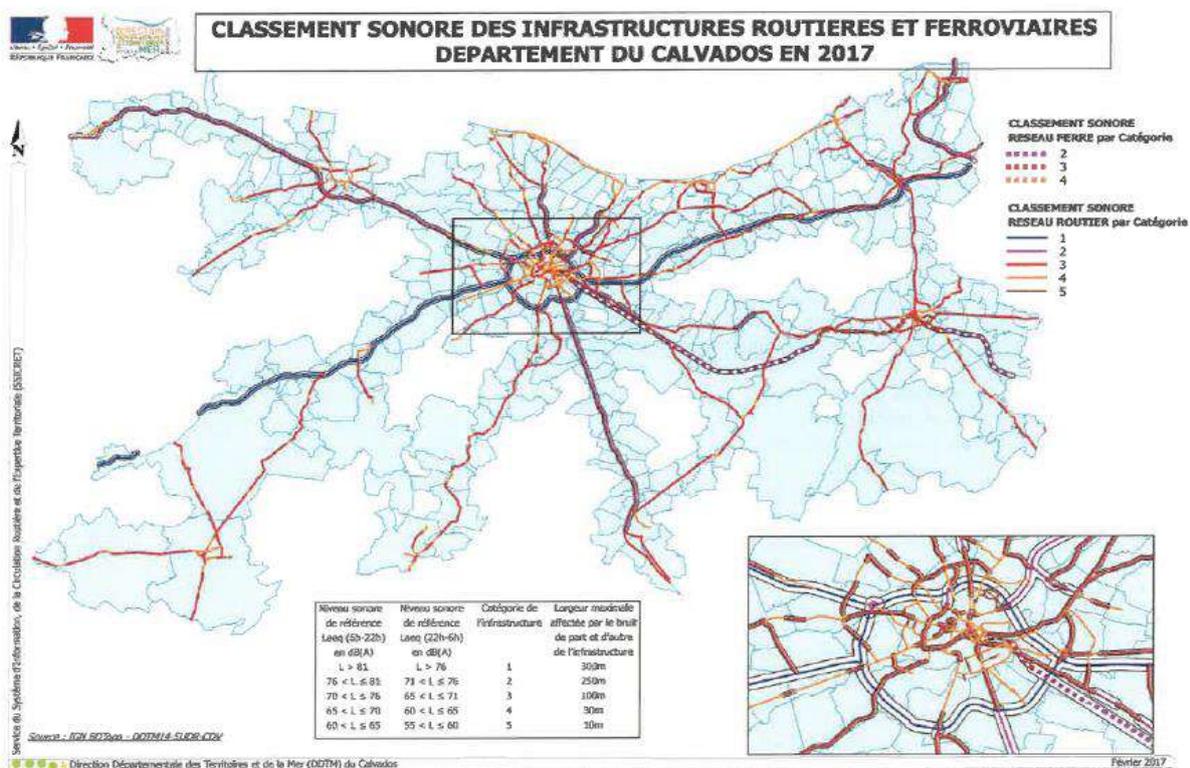
Annexe n°1: Cartographie des infrastructures de transports terrestres classées

Annexe n°2: liste des communes concernées

Annexe n°3: liste des infrastructures de transports terrestres classées

- Autoroutes
- Routes nationales
- Routes départementales
- Voies communales
- Infrastructure ferroviaire

Annexe n°1: Cartographie des infrastructures de transports terrestres classées



## **Annexe n°2 : Liste des 306 communes concernées**

|                            |                           |                             |  |
|----------------------------|---------------------------|-----------------------------|--|
| ABLON                      | CROISILLES                | LE MOLAY-LITTRY             | SAINTE-BENOIT-D'HEBERTOT                   |
| AGY                        | CROUAY                    | LE PRE-D'AUGE               | SAINTE-COINTEST                            |
| AMFREVILLE                 | CULEY-LE-PATRY            | LE THEIL-EN-AUGE            | SAINTE-DEMIS-DE-MAILLOC                    |
| ANGERVILLE                 | CUSSY                     | LE TRONQUAY                 | SAINTE-DEMIS-DE-MERE                       |
| ANISY                      | CUVERVILLE                | LES AUTHIEUX-SUR-CALONNE    | SAINTE-DESIR                               |
| ANNEBAULT                  | DANESTAL                  | LES LOGES                   | SAINTE-GATIEN-DES-BOIS                     |
| ARGANCHY                   | DEAUVILLE                 | LES MONCEAUX                | SAINTE-GERMAIN-DE-LIVET                    |
| ARGENCES                   | DEMOUVILLE                | LES MONTS D'AUNAY           | SAINTE-GERMAIN-DU-PERT                     |
| AUBERVILLE                 | DEUX-JUMEAUX              | LES MOUTIERS-EN-CINGLAIS    | SAINTE-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE            |
| AUBIGNY                    | DIALAN SUR CHAINE         | LIONS-SUR-MER               | SAINTE-HYMER                               |
| AUTHIE                     | DIVES-SUR-MER             | LISIEUX                     | SAINTE-JULIEN-SUR-CALONNE                  |
| BALLEROY-SUR-DROME         | DOUVILLE-EN-AUGE          | LISORES                     | SAINTE-LAMBERT                             |
| BANNEVILLE-LA-CAMPAGNE     | DOUVRES-LA-DELIVRANDE     | LITTEAU                     | SAINTE-LAURENT-DE-CONDEL                   |
| BARBEVILLE                 | DOZULE                    | LIVAROT-PAYS-D'AUGE         | SAINTE-LEGER-DUBOSQ                        |
| BARON-SUR-ODON             | DRUBEC                    | LONGUEVILLE                 | SAINTE-LOUP-HORS                           |
| BASILY                     | EMIEVILLE                 | LONGVILLERS                 | SAINTE-MANVIEU-NORREY                      |
| BASSENEVILLE               | EPANEY                    | LOUCELLES                   | SAINTE-MARTIN-AUX-CHARTRAINES              |
| BAVENT                     | EPINAY-SUR-ODON           | LOUVIGNY                    | SAINTE-MARTIN-DE-BIENFAITE-LA-CRESSONNIERE |
| BAYEUX                     | EPRON                     | LUC-SUR-MER                 | SAINTE-MARTIN-DE-PONTENAY                  |
| BEAUMONT-EN-AUGE           | EQUEMAUVILLE              | MAISONCELLES-PELVEY         | SAINTE-MARTIN-DE-LA-LIEUE                  |
| BELLE VIE EN AUGE          | ESCOVILLE                 | MAISONS                     | SAINTE-MARTIN-DE-MAILLOC                   |
| BELLENGREVILLE             | ESQUAY-NOTRE-DAME         | MALTOT                      | SAINTE-MARTIN-DE-MIEUX                     |
| BENNEVILLE-SUR-MER         | ESSON                     | MANDEVILLE-EN-BESSIN        | SAINTE-MARTIN-DES-ENTREES                  |
| BENOUVILLE                 | ESTREES-LA-CAMPAGNE       | MANNEVILLE-LA-PIBARD        | SAINTE-PIERRE-CANTVET                      |
| BENY-SUR-MER               | ETERVILLE                 | MAROLLES                    | SAINTE-PIERRE-DES-IFS                      |
| BERNIERES-DAILLY           | EVRECY                    | MATHEU                      | SAINTE-PIERRE-DU-BU                        |
| BERNIERES-SUR-MER          | FALAISE                   | MAY-SUR-ORNE                | SAINTE-PIERRE-DU-FRESNE                    |
| BEUVILLERS                 | FAUGUERNON                | MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE  | SAINTE-PIERRE-EN-AUGE                      |
| BIEVILLE-BEUVILLE          | FIERVILLE-LES-PARCS       | MERY-BISSIERES-EN-AUGE      | SAINTE-REMY                                |
| BLAINVILLE-SUR-ORNE        | FIRFOL                    | MEZIDON VALLEE D'AUGE       | SAINTE-SAMSON                              |
| BLONVILLE-SUR-MER          | FLEURY-SUR-ORNE           | MONCEAUX-EN-BESSIN          | SAINTE-VAAST-EN-AUGE                       |
| BONNEVILLE-SUR-TOUQUES     | FONTAINE-ETOUPEFOUR       | MONDEVILLE                  | SAINTE-VIGOR-LE-GRAND                      |
| BONS-TASSILLY              | FONTENAY-LE-MARMION       | MONDRAINVILLE               | SALINE                                     |
| BOULON                     | FONTENAY-LE-PESNEL        | MONTFIQUET                  | SALLENELLES                                |
| BOURGEAUVILLE              | FORMIGNY LA BATAILLE      | MONTS-EN-BESSIN             | SAON                                       |
| BOURGUEBUS                 | FOURNEVILLE               | MOSLES                      | SEULLINE                                   |
| BRANVILLE                  | FRENOUVILLE               | MOUEN                       | SOMMERVIEU                                 |
| BREMOY                     | FRESNEY-LE-PUCEUX         | MOULINS EN BESSIN           | SOULANGY                                   |
| BRETTEVILLE-LE-RABET       | GARCELLES-SECQUEVILLE     | MOULT CHICHEBOVILLE         | SOULEUVRE-EN-BOCAGE                        |
| BRETTEVILLE-SUR-ODON       | GIBERVILLE                | MUTRECY                     | SOUMONT-SAINTE-QUENTIN                     |
| BREVILLE-LES-MONTS         | GLANVILLE                 | NONANT                      | SUBLES                                     |
| BRUCOURT                   | GLOS                      | NOROLLES                    | SULLY                                      |
| CABOURG                    | GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR   | NORON-L'ABBAYE              | SURRAIN                                    |
| CAEN                       | GONNEVILLE-SUR-MER        | NORON-LA-POTERIE            | SURVILLE                                   |
| CAGNY                      | GOUSTRANVILLE             | NOTRE-DAME-D'ESTREES-CORBON | TESSEL                                     |
| CAHAGNES                   | GRAINVILLE-LANGANNERIE    | NOTRE-DAME-DE-LIVAYE        | THAON                                      |
| CAIRON                     | GRAINVILLE-SUR-ODON       | NOUES DE SIENNE             | THUE ET MUE                                |
| CAMBES-EN-PLAINE           | GRANGUES                  | ORBEC                       | TILLY-LA-CAMPAGNE                          |
| CAMBREMER                  | GRAYE-SUR-MER             | OSMANVILLE                  | TOUQUES                                    |
| CAMPIGNY                   | GRENTHEVILLE              | QUEZY                       | TOUR-EN-BESSIN                             |
| CANAPVILLE                 | GRIMBOSQ                  | QUILLY-DU-HOULEY            | TOURGEVILLE                                |
| CANCHY                     | GUERON                    | QUILLY-LE-TESSON            | TOURVILLE-EN-AUGE                          |
| GARCAGNY                   | HERMANVILLE-SUR-MER       | QUILLY-LE-VICOMTE           | TOURVILLE-SUR-ODON                         |
| CARDONVILLE                | HERMIVAL-LES-VAUX         | QUISTREHAM                  | TRACY-BOCAGE                               |
| CARPIQUET                  | HEROUILLE-SAINTE-CLAIR    | PARFOURU-SUR-ODON           | TROUVILLE-SUR-MER                          |
| CAUVICOURT                 | HEROUILLETTE              | PERRIERS-EN-AUGE            | URVILLE                                    |
| CESNY-AUX-VIGNES           | HEULAND                   | PERRIERES                   | VAL D'ARRY                                 |
| CINTHEAUX                  | HONFLEUR                  | PETIVILLE                   | VAL DE DROME                               |
| CLARBEC                    | HOULGATE                  | PONT-FARCY                  | VAL-DE-VIE                                 |
| CLECY                      | HUBERT-FOLIE              | PONT-I-EVEQUE               | VALAMBRAVY                                 |
| CLEVILLE                   | IFS                       | PONTS SUR SEULLES           | VALORBIQUET                                |
| COLLEVILLE-MONTGOMERY      | ISIGNY-SUR-MER            | PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN      | VARAVILLE                                  |
| COLOMBELLES                | JORT                      | POTIGNY                     | VAUCELLES                                  |
| COLOMBY-ANGUERNY           | L'HOTELLERIE              | PUTOY-EN-AUGE               | VAUVILLE                                   |
| COMMES                     | LA BOISSIERE              | QUETTEVILLE                 | VAUX-SUR-SEULLES                           |
| CONDE-EN-NORMANDIE         | LA CAMBE                  | RANCHY                      | VENDEUVRE                                  |
| CORDEBUGLE                 | LA HOGUETTE               | RANVILLE                    | VERSAINVILLE                               |
| CORMELLES-LE-ROYAL         | LA HOUBLONNIERE           | REUX                        | VERSON                                     |
| COTTUN                     | LA RIVIERE-SAINTE-SAUVEUR | ROCQUAN COURT               | VIEUX                                      |
| COUDRAY-RABUT              | LA VESPIERE-FRIARDEL      | ROCQUES                     | VILLERS-BOCAGE                             |
| COURSEULLES-SUR-MER        | LAIZE-CLINCHAMPS          | ROTS                        | VILLERS-SUR-MER                            |
| COURTONNE-LA-MEURDRAC      | LANGRUNE-SUR-MER          | SAINTE-AIGNAN-DE-CRAMESNIL  | VILLONS-LES-BUISSONS                       |
| COURTONNE-LES-DEUX-EGLISES | LE BREUIL-EN-AUGE         | SAINTE-ANDRE-D'HEBERTOT     | VILLY-BOCAGE                               |
| CRESSERONS                 | LE BREUIL-EN-BESSIN       | SAINTE-ANDRE-SUR-ORNE       | VIMONT                                     |
| CRESSEVEUILLE              | LE FRESNE-CAMILLY         | SAINTE-ARNOULT              | VIRE-NORMANDIE                             |
| CREULLY SUR SEULLES        | LE HOM                    | SAINTE-AUBIN-DES-BOIS       |  |
| CRICQUEVILLE-EN-AUGE       | LE MESNIL-GUILLAUME       | SAINTE-AUBIN-SUR-MER        |  |

**Annexe n°3: liste des infrastructures de transports terrestres classées**

**INFRASTRUCTURES ROUTIERES**

| Nom de l'infrastructure routière | Débutant         | Finissant          | Catégorie de l'infrastructure | Largeur des secteurs affectés par le bruit | Type de tissu | Communes concernées   |
|----------------------------------|------------------|--------------------|-------------------------------|--|---------------|---|
| <b>Autoroutes</b>                |                  |                    |                               |  |               |   |
| A 13.01                          | BEUZEVILLE       | Bifurcation A132   | 1                             | 300  | Tissu ouvert  | LES AUTHELUX-SUR-CALONNE<br>PONT-L'ÉVÊQUE<br>SAINT-ANDRÉ-D'HÉBERTOT<br>SAINT-JULIEN-SUR-CALONNE<br>SURVILLE   |
| A 13.02                          | Bifurcation A132 | LA HAIÉ TONDUE     | 1                             | 300  | Tissu ouvert  | BEAUMONT-EN-AUGE<br>CLARBEC<br>DRUBEC<br>PONT-L'ÉVÊQUE<br>REUX<br>SAINT-AYMER<br>SAINT-JULIEN-SUR-CALONNE<br>SURVILLE   |
| A 13.03                          | LA HAIÉ TONDUE   | DOZULE             | 1                             | 300  | Tissu ouvert  | ANSEVILLE<br>ANNEVILLE<br>BEAUMONT-EN-AUGE<br>BOURGEAUVILLE<br>CLARBEC<br>CRESSEVILLE<br>DANESTAL<br>DOUVILLE-EN-AUGE<br>DOZULE<br>DRUBEC<br>OLAHVILLE<br>HEULAND |
| A 13.04                          | DOZULE           | TRGARN             | 1                             | 300  | Tissu ouvert  | SARNEVILLE-LA-CAMPAGNE<br>BASSEVILLE<br>CRICQUEVILLE-EN-AUGE<br>DOZULE<br>GOUSTRANVILLE<br>SALINE   |
| A 13.05                          | TRGARN           | MONDEVILLE         | 1                             | 300  | Tissu ouvert  | BARNNEVILLE-LA-CAMPAGNE<br>CAGNY<br>DÉMOUVILLE<br>EMEVILLE<br>GRÈVILLE<br>MONDEVILLE<br>SALINE  |
| A 28                             | Limite Eure      | Limite Eure        | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | LA MESSRIÈRE-FRANDEL  |
| A 28.01                          | A13              | CHEHARD            | 2                             | 250  | Tissu ouvert  | FOURNEVILLE<br>GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR<br>LE THEL-EN-AUGE<br>QUETTEVILLE<br>SAINT-BENOÎT-CHEBERTOT<br>SAINT-GATIEN-DES-BOIS                                       |
| A 28.02                          | CHEHARD          | PLATEAU            | 2                             | 250  | Tissu ouvert  | GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR   |
| A 28.03                          | PLATEAU          | RIVIÈRE ST SAUVEUR | 2                             | 250  | Tissu ouvert  | ABLON<br>GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR<br>HONFLEUR<br>LA RIVIÈRE-SAINT-SAUVEUR  |
| A 84.01                          | PR 207.680       | PR 212.580         | 1                             | 300  | Tissu ouvert  | PONT-FARCY  |
| A 84.02                          | PR 222.000       | PR 224.030         | 1                             | 300  | Tissu ouvert  | SOULEUVRE-EN-BOCAGE   |
| A 84.03                          | PR 224.000       | PR 225.740         | 1                             | 300  | Tissu ouvert  | SOULEUVRE-EN-BOCAGE   |
| A 84.04                          | PR 225.740       | PR 226.537         | 1                             | 300  | Tissu ouvert  | SOULEUVRE-EN-BOCAGE   |
| A 84.05                          | PR 226.537       | PR 226.932         | 1                             | 300  | Tissu ouvert  | SOULEUVRE-EN-BOCAGE   |
| A 84.06                          | PR 226.932       | PR 226.892         | 1                             | 300  | Tissu ouvert  | SOULEUVRE-EN-BOCAGE   |
| A 84.07                          | PR 226.892       | PR 226.244         | 1                             | 300  | Tissu ouvert  | VAL DE DROME  |
| A 84.08                          | PR 226.244       | PR 230.556         | 1                             | 300  | Tissu ouvert  | SOULEUVRE-EN-BOCAGE<br>LES LOGES<br>VAL DE DROME<br>SOULEUVRE-EN-BOCAGE   |
| A 84.09                          | PR 230.556       | PR 232.785         | 1                             | 300  | Tissu ouvert  | LES LOGES<br>VAL DE DROME<br>SOULEUVRE-EN-BOCAGE  |
| A 84.10                          | PR 232.785       | PR 233.295         | 1                             | 300  | Tissu ouvert  | CAHAGNES<br>LES LOGES<br>VAL DE DROME   |
| A 84.11                          | PR 233.295       | PR 233.580         | 1                             | 300  | Tissu ouvert  | CAHAGNES<br>VAL DE DROME  |
| A 84.12                          | PR 233.580       | PR 233.273         | 1                             | 300  | Tissu ouvert  | CAHAGNES<br>VAL DE DROME<br>SAINT-PIERRE-DU-FRESNE  |

1

**Plan Local d'Urbanisme Intercommunal  
Pré-Bocage Intercom Secteur Est**

| Nom de l'infrastructure routière | Débutant         | Finissant                       | Catégorie de l'infrastructure | Largeur des secteurs affectés par le bruit | Type de tissu | Communes concernées   |
|----------------------------------|------------------|---------------------------------|-------------------------------|--|---------------|---|
| A 84.13                          | PR 233.823       | PR 236.007                      | 1                             | 300  | Tissu ouvert  | CAHAGNES<br>DIALAN SUR CHAÎNE<br>VAL DE DROME<br>SAINT-PIERRE-DU-FRENE<br>SEULLENE                                |
| A 84.14                          | PR 236.007       | PR 238.000                      | 1                             | 300  | Tissu ouvert  | CAHAGNES<br>DIALAN SUR CHAÎNE<br>SEULLENE   |
| A 84.15                          | PR 238.000       | PR 238.738                      | 1                             | 300  | Tissu ouvert  | MAISONCELLES-FELVEY<br>SEULLENE<br>TRACY-BOCAGE   |
| A 84.16                          | PR 238.738       | PR 242.842                      | 1                             | 300  | Tissu ouvert  | MAISONCELLES-FELVEY<br>SEULLENE<br>TRACY-BOCAGE<br>VILLERS-BOCAGE   |
| A 84.17                          | PR 242.842       | PR 243.734                      | 1                             | 300  | Tissu ouvert  | EPINAY-SUR-ODON<br>MAISONCELLES-FELVEY<br>VILLERS-BOCAGE  |
| A 84.18                          | PR 243.734       | PR 246.000                      | 1                             | 300  | Tissu ouvert  | EPINAY-SUR-ODON<br>PARFOURU-SUR-ODON<br>VILLERS-BOCAGE<br>VILLY-BOCAGE  |
| A 84.19                          | PR 246.000       | PR 246.763                      | 1                             | 300  | Tissu ouvert  | MONTS-EN-BESSIN<br>VAL D'ARRY<br>PARFOURU-SUR-ODON<br>VILLERS-BOCAGE<br>VILLY-BOCAGE                              |
| A 84.20                          | PR 246.763       | PR 248.507                      | 1                             | 300  | Tissu ouvert  | MONTS-EN-BESSIN<br>VAL D'ARRY<br>PARFOURU-SUR-ODON<br>VAL D'ARRY<br>VILLY-BOCAGE                                  |
| A 84.21                          | PR 248.507       | PR 251.683                      | 1                             | 300  | Tissu ouvert  | MONTS-EN-BESSIN<br>VAL D'ARRY   |
| A 84.22                          | PR 251.683       | PR 252.752                      | 1                             | 300  | Tissu ouvert  | GRANVILLE-SUR-ODON<br>VAL D'ARRY<br>TESSEL  |
| A 84.23                          | PR 252.752       | PR 253.303                      | 1                             | 300  | Tissu ouvert  | GRANVILLE-SUR-ODON<br>VAL D'ARRY<br>TESSEL  |
| A 84.24                          | PR 253.303       | PR 254.1002                     | 1                             | 300  | Tissu ouvert  | GRANVILLE-SUR-ODON<br>VAL D'ARRY  |
| A 84.25                          | PR 254.1002      | PR 255.259                      | 1                             | 300  | Tissu ouvert  | GRANVILLE-SUR-ODON<br>MONDRAINVILLE   |
| A 84.26                          | PR 255.259       | PR 256.880                      | 1                             | 300  | Tissu ouvert  | GRANVILLE-SUR-ODON<br>MONDRAINVILLE<br>MOUEN<br>TOURVILLE-SUR-ODON  |
| A 84.27                          | PR 256.880       | PR 258.885                      | 1                             | 300  | Tissu ouvert  | MONDRAINVILLE<br>MOUEN<br>TOURVILLE-SUR-ODON<br>VERSON  |
| A 84.28                          | PR 258.885       | PR 262.158                      | 1                             | 300  | Tissu ouvert  | BRETTVILLE-SUR-ODON<br>MOUEN<br>VERSON  |
| A 84.29                          | PR 262.158       | PR 262.700 (PÉRIPHÉRIQUE)       | 1                             | 300  | Tissu ouvert  | BRETTVILLE-SUR-ODON<br>VERSON   |
| A 86                             | Echangeur RN 158 | Ligne Orne                      | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | LA MOUETTE<br>SAINT-MARTIN-DE-NIEUX<br>SAINT-PIERRE-OUSSY   |
| A 132 (BRETTELLE DE DEAUVILLE)   | BIFURCATION A13  | BIFURCATION RD677 (Canapéville) | 2                             | 250  | Tissu ouvert  | CANAPVILLE<br>COUDRAY-RABUT<br>PONT-LEVEQUE<br>SAINT-JULIEN-SUR-CALONNE<br>SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRANS<br>SURVILLE |
| A 813                            | Echangeur A13    | Echangeur D513                  | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | SAINNEVILLE-LA-CAMPAGNE<br>CAGNY<br>EMIEVILLE<br>FRENOUVILLE  |

2

**Plan Local d'Urbanisme Intercommunal  
Pré-Bocage Intercom Secteur Est**

| Nom de l'infrastructure routière | Débutant                  | Finissant                     | Catégorie de l'infrastructure | Largeur des secteurs affectés par le bruit | Type de tissu | Communes concernées   |
|----------------------------------|---------------------------|-------------------------------|-------------------------------|--|---------------|---|
| <b>Routes nationales</b>         |                           |                               |                               |  |               |   |
| RN 13.01                         | PR 05.000 (PIER-PHÉRIQUE) | PR 71.334                     | 1                             | 300  | Tissu ouvert  | CARPIQUET<br>ROTS<br>SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE   |
| RN 13.02                         | PR 71.334                 | PR 71.554                     | 1                             | 300  | Tissu ouvert  | CARPIQUET<br>ROTS<br>SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE   |
| RN 13.03                         | PR 71.554                 | PR 76.000                     | 1                             | 300  | Tissu ouvert  | THIEU ET MUE<br>CARPIQUET<br>ROTS<br>SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE<br>SAINT-MANVIEU-NORREY |
| RN 13.04                         | PR 76.000                 | PR 77.940                     | 1                             | 300  | Tissu ouvert  | THIEU ET MUE<br>ROTS<br>SAINT-MANVIEU-NORREY  |
| RN 13.05                         | PR 77.940                 | PR 78.480                     | 2                             | 250  | Tissu ouvert  | THIEU ET MUE  |
| RN 13.06                         | PR 78.480                 | PR 79.448                     | 2                             | 250  | Tissu ouvert  | THIEU ET MUE  |
| RN 13.07                         | PR 79.448                 | PR 79.820                     | 2                             | 250  | Tissu ouvert  | THIEU ET MUE  |
| RN 13.08                         | PR 79.820                 | PR 82.310                     | 2                             | 250  | Tissu ouvert  | LOUCELLES<br>THIEU ET MUE   |
| RN 13.09                         | PR 82.310                 | PR 82.629                     | 2                             | 250  | Tissu ouvert  | MOULINS EN BESSIN<br>LOUCELLES<br>THIEU ET MUE  |
| RN 13.10                         | PR 82.629                 | PR 82.604                     | 2                             | 250  | Tissu ouvert  | CARCAGNY<br>MOULINS EN BESSIN<br>LOUCELLES<br>THIEU ET MUE                                  |
| RN 13.11                         | PR 82.604                 | PR 83.260                     | 2                             | 250  | Tissu ouvert  | CARCAGNY<br>MOULINS EN BESSIN<br>LOUCELLES  |
| RN 13.12                         | PR 83.260                 | PR 83.715                     | 2                             | 250  | Tissu ouvert  | CARCAGNY<br>MOULINS EN BESSIN   |
| RN 13.13                         | PR 83.715                 | PR 84.740                     | 2                             | 250  | Tissu ouvert  | CARCAGNY<br>MOULINS EN BESSIN   |
| RN 13.14                         | PR 84.740                 | PR 85.100                     | 2                             | 250  | Tissu ouvert  | CARCAGNY<br>MOULINS EN BESSIN<br>VAUX-SUR-SEUILLES  |
| RN 13.15                         | PR 85.100                 | PR 87.620 (ECH RD35)          | 2                             | 200  | Tissu ouvert  | CARCAGNY<br>MOULINS EN BESSIN<br>NONANT<br>SAINT-MARTIN-DES-ENTREES<br>VAUX-SUR-SEUILLES    |
| RN 13.16                         | PR 87.620 (ECH RD33)      | PR 88.370 (ECH RD572)         | 2                             | 250  | Tissu ouvert  | GUERON<br>MONCEUX-EN-BESSIN<br>NONANT<br>SAINT-LOUP-HORS<br>SAINT-MARTIN-DES-ENTREES        |
| RN 13.17                         | PR 88.370 (ECH RD72)      | PR 98.000 (ECH RD413)         | 2                             | 200  | Tissu ouvert  | SARSEVILLE<br>CUSSY<br>GUERON<br>SAINT-LOUP-HORS<br>VAUCELLES                               |
| RN 13.18                         | PR 98.000 (ECH RD613)     | PR 104.500 (77M DE DEVIATION) | 2                             | 250  | Tissu ouvert  | CUSSY<br>MANDEVILLE-EN-BESSIN<br>MOSLES<br>SURREAIN<br>TOUR-EN-BESSIN<br>VAUCELLES          |
| RN 13.19                         | PR 104.500                | PR 105.887                    | 2                             | 250  | Tissu ouvert  | MANDEVILLE-EN-BESSIN<br>MOSLES<br>SURREAIN  |
| RN 13.20                         | PR 105.887                | PR 107.323                    | 2                             | 250  | Tissu ouvert  | FORMIGNY LA BATAILLE<br>MANDEVILLE-EN-BESSIN<br>SURREAIN                                    |
| RN 13.21                         | PR 107.323                | PR 107.825                    | 2                             | 250  | Tissu ouvert  | FORMIGNY LA BATAILLE<br>SURREAIN  |
| RN 13.22                         | PR 107.825                | PR 108.890                    | 2                             | 250  | Tissu ouvert  | FORMIGNY LA BATAILLE<br>SURREAIN  |
| RN 13.23                         | PR 108.890                | PR 111.157                    | 2                             | 250  | Tissu ouvert  | FORMIGNY LA BATAILLE  |
| RN 13.24                         | PR 111.157                | PR 112.290                    | 2                             | 250  | Tissu ouvert  | FORMIGNY LA BATAILLE<br>LONGUEVILLE   |
| RN 13.25                         | PR 112.290                | PR 115.070                    | 2                             | 250  | Tissu ouvert  | CANCHY<br>DEUX-JUNEAUX<br>FORMIGNY LA BATAILLE<br>LONGUEVILLE                               |
| RN 13.26                         | PR 115.070                | PR 115.430                    | 2                             | 250  | Tissu ouvert  | CANCHY<br>LA CAMBE<br>LONGUEVILLE   |
| RN 13.27                         | PR 115.430                | PR 118.250                    | 2                             | 250  | Tissu ouvert  | CANCHY<br>LA-CAMBE  |

**Plan Local d'Urbanisme Intercommunal  
Pré-Bocage Intercom Secteur Est**

| Nom de l'infrastructure routière | Débutant   | Finissant  | Catégorie de l'infrastructure | Largeur des secteurs affectés par le bruit | Type de tissu | Communes concernées   |
|----------------------------------|------------|------------|-------------------------------|--|---------------|---|
| RN 13.28                         | PR 116.350 | PR 119.000 | 2                             | 250  | Tissu ouvert  | CANDY<br>CARDONVILLE<br>LA CAMBE<br>SAINT-GERMAIN-DU-PERT                                     |
| RN 13.29                         | PR 119.000 | PR 121.000 | 2                             | 250  | Tissu ouvert  | CARDONVILLE<br>LA CAMBE<br>OSMANVILLE<br>SAINT-GERMAIN-DU-PERT                                |
| RN 13.30                         | PR 121.000 | PR 121.757 | 2                             | 250  | Tissu ouvert  | CARDONVILLE<br>OSMANVILLE<br>SAINT-GERMAIN-DU-PERT  |
| RN 13.31                         | PR 121.757 | PR 124.356 | 2                             | 250  | Tissu ouvert  | ISIGNY-SUR-MER<br>OSMANVILLE<br>SAINT-GERMAIN-DU-PERT   |
| RN 13.32                         | PR 124.356 | PR 128.360 | 2                             | 250  | Tissu ouvert  | ISIGNY-SUR-MER<br>OSMANVILLE  |
| RN 158.01                        | ECH A B9   | PR 8.1150  | 2                             | 250  | Tissu ouvert  | FALAISE<br>NORON-ABBAYE<br>SAINT-MARTIN-DE-MIELIX   |
| RN 158.02                        | PR 8.1150  | PR 8.1300  | 2                             | 250  | Tissu ouvert  | FALAISE<br>NORON-ABBAYE<br>SAINT-MARTIN-DE-MIELIX   |
| RN 158.03                        | PR 8.1300  | PR 8.250   | 2                             | 250  | Tissu ouvert  | AUBIGNY<br>FALAISE<br>NORON-ABBAYE<br>SAINT-MARTIN-DE-MIELIX                                  |
| RN 158.04                        | PR 8.250   | PR 10.800  | 2                             | 250  | Tissu ouvert  | AUBIGNY<br>FALAISE<br>NORON-ABBAYE  |
| RN 158.05                        | PR 10.800  | PR 11.300  | 2                             | 250  | Tissu ouvert  | AUBIGNY<br>FALAISE  |
| RN 158.06                        | PR 11.300  | PR 12.300  | 2                             | 250  | Tissu ouvert  | AUBIGNY<br>FALAISE<br>SAINT-PIERRE-CANVET   |
| RN 158.07                        | PR 12.300  | PR 12.1050 | 2                             | 250  | Tissu ouvert  | AUBIGNY<br>SAINT-PIERRE-CANVET<br>SOULANGY  |
| RN 158.08                        | PR 12.1050 | PR 14.450  | 2                             | 250  | Tissu ouvert  | BONS-TASSILLY<br>SAINT-PIERRE-CANVET<br>SOULANGY  |
| RN 158.09                        | PR 14.450  | PR 16.530  | 2                             | 250  | Tissu ouvert  | BONS-TASSILLY<br>POTIGNY<br>SOULANGY  |
| RN 158.10                        | PR 16.530  | PR 17.890  | 2                             | 250  | Tissu ouvert  | BONS-TASSILLY<br>POTIGNY<br>SOUMONT-SAINT-QUENTIN   |
| RN 158.11                        | PR 17.890  | PR 19.900  | 2                             | 250  | Tissu ouvert  | ESTREES-LA-CAMPAGNE<br>OULLY-LE-TESSON<br>POTIGNY<br>SOUMONT-SAINT-QUENTIN                    |
| RN 158.12                        | PR 19.900  | PR 21.760  | 2                             | 250  | Tissu ouvert  | ESTREES-LA-CAMPAGNE<br>GRANVILLE-LANGANNERIE<br>OULLY-LE-TESSON<br>SOUMONT-SAINT-QUENTIN      |
| RN 158.13                        | PR 21.760  | PR 25.000  | 2                             | 250  | Tissu ouvert  | BRETTEVILLE-LE-RABET<br>CAUVICOURT<br>ESTREES-LA-CAMPAGNE<br>GRANVILLE-LANGANNERIE<br>URVILLE |
| RN 158.14                        | PR 25.000  | PR 25.300  | 2                             | 250  | Tissu ouvert  | BRETTEVILLE-LE-RABET<br>CAUVICOURT<br>URVILLE   |
| RN 158.15                        | PR 25.300  | PR 27.497  | 2                             | 250  | Tissu ouvert  | BRETTEVILLE-LE-RABET<br>CAUVICOURT<br>CINTHEAUX<br>URVILLE                                    |
| RN 158.16                        | PR 27.497  | PR 28.375  | 2                             | 250  | Tissu ouvert  | CAUVICOURT<br>CINTHEAUX<br>SAINT-AGNAN-DE-CRAMESNIL   |
| RN 158.17                        | PR 28.375  | PR 31.645  | 2                             | 250  | Tissu ouvert  | CINTHEAUX<br>GARCELLES-SECOUEVILLE<br>ROCOUANCOURT<br>SAINT-AGNAN-DE-CRAMESNIL                |
| RN 158.18                        | PR 31.645  | PR 33.339  | 2                             | 250  | Tissu ouvert  | GARCELLES-SECOUEVILLE<br>ROCOUANCOURT<br>SAINT-AGNAN-DE-CRAMESNIL<br>TILLY-LA-CAMPAGNE        |

4

**Plan Local d'Urbanisme Intercommunal  
Pré-Bocage Intercom Secteur Est**

| Nom de l'infrastructure routière | Débutant                      | Finissant                     | Catégorie de l'infrastructure | Largeur des secteurs affectés par la route | Type de tissu | Communes concernées   |
|----------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|--|---------------|---|
| RN 158.19                        | PR 33.399                     | PR 35.910                     | 2                             | 250  | Tissu ouvert  | BOURGUEBUS<br>HUBERT-FOLIE<br>ROCCIANCOURT<br>SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY<br>TILLY-LA-CAMPAGNE |
| RN 158.20                        | PR 35.910                     | PR 35.960                     | 2                             | 250  | Tissu ouvert  | HUBERT-FOLIE<br>IFS<br>SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY<br>TILLY-LA-CAMPAGNE                        |
| RN 158.31                        | PR 35.960                     | PR 38.170 (PERIPHERIQUE)      | 2                             | 250  | Tissu ouvert  | HUBERT-FOLIE<br>IFS<br>SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY   |
| RN 814.01                        | PR 0.000                      | PR 1.122                      | 1                             | 300  | Tissu ouvert  | MONDEVILLE  |
| RN 814.02                        | PR 1.522                      | PR 2.000 (MONTALNET)          | 1                             | 300  | Tissu ouvert  | MONDEVILLE  |
| RN 814.03                        | PR 2.000 (MONTALNET)          | PR 2.630                      | 1                             | 300  | Tissu ouvert  | HEROUVILLE-SAINT-CLAIR<br>MONDEVILLE  |
| RN 814.04                        | PR 2.630                      | PR 3.235                      | 1                             | 300  | Tissu ouvert  | CAEN<br>HEROUVILLE-SAINT-CLAIR<br>MONDEVILLE  |
| RN 814.05                        | PR 3.235                      | PR 3.541                      | 1                             | 300  | Tissu ouvert  | CAEN<br>HEROUVILLE-SAINT-CLAIR<br>MONDEVILLE  |
| RN 814.06                        | PR 3.541                      | PR 3.757 (PORTE D'ANGLETERRE) | 1                             | 300  | Tissu ouvert  | CAEN<br>HEROUVILLE-SAINT-CLAIR  |
| RN 814.07                        | PR 3.757 (PORTE D'ANGLETERRE) | PR 4.763 (PIERRE HEUZE)       | 1                             | 300  | Tissu ouvert  | CAEN<br>HEROUVILLE-SAINT-CLAIR  |
| RN 814.08                        | PR 4.763 (PIERRE HEUZE)       | PR 5.220                      | 1                             | 300  | Tissu ouvert  | CAEN<br>HEROUVILLE-SAINT-CLAIR  |
| RN 814.09                        | PR 5.220                      | PR 6.019 (COTE DE NACRE)      | 1                             | 300  | Tissu ouvert  | CAEN<br>HEROUVILLE-SAINT-CLAIR  |
| RN 814.10                        | PR 6.019 (COTE DE NACRE)      | PR 7.250 (VALLEE DES JARDINS) | 1                             | 300  | Tissu ouvert  | CAEN  |
| RN 814.11                        | PR 7.250 (VALLEE DES JARDINS) | PR 8.627 (CHEMIN VERT)        | 1                             | 300  | Tissu ouvert  | CAEN<br>SAINT-CONTEST   |
| RN 814.12                        | PR 8.627 (CHEMIN VERT)        | PR 9.600                      | 1                             | 300  | Tissu ouvert  | CAEN<br>SAINT-CONTEST<br>SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE                                     |
| RN 814.13                        | PR 9.600                      | PR 11.000 (PORTE DU BESSIN)   | 1                             | 300  | Tissu ouvert  | CAEN<br>CARRIQUET<br>SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE   |
| RN 814.14                        | PR 11.000 (PORTE DU BESSIN)   | PR 11.990                     | 2                             | 250  | Tissu ouvert  | BRETTEVILLE-SUR-ODON<br>CARRIQUET<br>SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE                         |
| RN 814.15                        | PR 11.990                     | PR 14.530 (PORTE DE BRETAGNE) | 1                             | 300  | Tissu ouvert  | BRETTEVILLE-SUR-ODON<br>CARRIQUET   |
| RN 814.16                        | PR 14.530 (PORTE DE BRETAGNE) | PR 15.000                     | 1                             | 300  | Tissu ouvert  | BRETTEVILLE-SUR-ODON<br>ETERVILLE   |
| RN 814.17                        | PR 15.000                     | PR 16.250 (STRIEVILLE)        | 1                             | 300  | Tissu ouvert  | BRETTEVILLE-SUR-ODON<br>ETERVILLE<br>LOUAGNY  |
| RN 814.18                        | PR 16.250 (ETERVILLE)         | PR 17.115                     | 1                             | 300  | Tissu ouvert  | ETERVILLE<br>LOUAGNY  |
| RN 814.19                        | PR 17.115                     | PR 18.120                     | 1                             | 300  | Tissu ouvert  | ETERVILLE<br>FLEURY-SUR-ORNE<br>LOUAGNY<br>SAINT-ANDRE-SUR-ORNE                             |
| RN 814.20                        | PR 18.120                     | PR 18.630                     | 1                             | 300  | Tissu ouvert  | FLEURY-SUR-ORNE<br>LOUAGNY<br>SAINT-ANDRE-SUR-ORNE  |
| RN 814.21                        | PR 18.630                     | PR 20,058 (SUISSE NORMANDE)   | 1                             | 300  | Tissu ouvert  | FLEURY-SUR-ORNE<br>SAINT-ANDRE-SUR-ORNE   |
| RN 814.22                        | PR 20,058 (SUISSE NORMANDE)   | PR 21,570                     | 1                             | 300  | Tissu ouvert  | FLEURY-SUR-ORNE<br>IFS  |
| RN 814.23                        | PR 21,570                     | PR 22,491 (IFS)               | 1                             | 300  | Tissu ouvert  | FLEURY-SUR-ORNE<br>IFS  |
| RN 814.24                        | PR 22,491 (IFS)               | PR 23,418 (PORTE D'ESPAGNE)   | 1                             | 300  | Tissu ouvert  | IFS   |
| RN 814.25                        | PR 23,418 (PORTE D'ESPAGNE)   | PR 24,719 (CORMELLES)         | 1                             | 300  | Tissu ouvert  | CORMELLES-LE-ROYAL<br>IFS   |
| RN 814.26                        | PR 24,719 (CORMELLES)         | PR 25,900                     | 1                             | 300  | Tissu ouvert  | CORMELLES-LE-ROYAL<br>GRETHEVILLE<br>MONDEVILLE   |
| RN 814.27                        | PR 25,900                     | PR 25,820                     | 1                             | 300  | Tissu ouvert  | CORMELLES-LE-ROYAL<br>GRETHEVILLE<br>MONDEVILLE   |
| RN 814.28                        | PR 25,820                     | PR 26,788 (PAYS D'AUGE)       | 1                             | 300  | Tissu ouvert  | CORMELLES-LE-ROYAL<br>GRETHEVILLE<br>MONDEVILLE   |
| RN 814.29                        | PR 26,788 (PAYS D'AUGE)       | PR 27,465 (PORTE DE PARIS)    | 1                             | 300  | Tissu ouvert  | MONDEVILLE  |
| RN 9814                          | PR 1.000                      | PR 1.990                      | 0                             | 100  | Tissu ouvert  | IBERVILLE<br>MONDEVILLE   |

**Plan Local d'Urbanisme Intercommunal  
Pré-Bocage Intercom Secteur Est**

| Nom de l'infrastructure routière | Débutant                    | Finissant                      | Catégorie de l'infrastructure | Largeur des secteurs affectés par le bruit | Type de tissu | Communes concernées                                   |
|----------------------------------|-----------------------------|--------------------------------|-------------------------------|--|---------------|---|
| <b>Routes départementales</b>    |                             |                                |                               |  |               |   |
| RD 4                             | PR 30.492                   | PR 30.654                      | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | SAINTE FERRE EN AUGE                                  |
| RD 5.01                          | PR 0.090 (cf rue de Littry) | PR 0.727 (cf RDA)              | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | BAYEUX  |
| RD 5.02                          | PR 0.727 (cf D5A)           | PR 1.590                       | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | BAYEUX<br>SAINTE-LOUP-HORS                            |
| RD 5.03                          | PR 1.590                    | PR 2.090                       | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | BAYEUX<br>SAINTE-LOUP-HORS<br>VAUCELLES               |
| RD 5.04                          | PR 2.090                    | PR 3.013                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | BARBEVILLE<br>RANCHY<br>SAINTE-LOUP-HORS<br>VAUCELLES |
| RD 5.05                          | PR 3.013                    | PR 4.930                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | BARBEVILLE<br>RANCHY<br>SAINTE-LOUP-HORS              |
| RD 5.06                          | PR 4.930                    | PR 5.460                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | BARBEVILLE<br>COTTUN<br>RANCHY                        |
| RD 5.07                          | PR 5.460                    | PR 6.400                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | CAMPIGNY<br>COTTUN<br>RANCHY                          |
| RD 5.08                          | PR 6.400                    | PR 6.978                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | CAMPIGNY<br>COTTUN                                    |
| RD 5.09                          | PR 6.978                    | PR 7.186                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | CAMPIGNY<br>COTTUN<br>CROUAY                          |
| RD 5.10                          | PR 7.186                    | PR 7.383                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | CAMPIGNY<br>COTTUN<br>CROUAY                          |
| RD 5.11                          | PR 7.383                    | PR 8.644 (cf D207)             | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | CAMPIGNY<br>CROUAY                                    |
| RD 5.12                          | PR 8.644 (cf D207)          | PR 10.560                      | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | CAMPIGNY<br>CROUAY                                    |
| RD 5.13                          | PR 10.560                   | PR 11.850                      | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | LE BREUIL-EN-BESSIN<br>CROUAY                         |
| RD 5.14                          | PR 11.850                   | PR 12.118                      | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | LE BREUIL-EN-BESSIN<br>LE BREUIL-EN-BESSIN            |
| RD 5.15                          | PR 12.118                   | PR 13.617 (cf D160)            | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | LE BREUIL-EN-BESSIN<br>LE MOLAY-LITTRY<br>SACH        |
| RD 5.16                          | PR 13.617 (cf D160)         | PR 14.814 (cf D013)            | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | SIGNY-SUR-MER   |
| RD 5A                            | PR 0.000 (cf rue de Littry) | PR 0.715 (Rd Pr de Vaucelles)  | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | BAYEUX  |
| RD 5.01                          | PR 0.000                    | PR 1.235                       | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN                                |
| RD 5.02                          | PR 1.235                    | PR 1.655                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | COMMES<br>PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN                      |
| RD 5.03                          | PR 1.655                    | PR 1.922                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | COMMES  |
| RD 5.04                          | PR 1.922                    | PR 2.705                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | COMMES<br>MAISONS                                     |
| RD 5.05                          | PR 2.705                    | PR 2.840                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | COMMES<br>MAISONS                                     |
| RD 5.06                          | PR 2.840                    | PR 3.078                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | COMMES<br>MAISONS<br>SULLY                            |
| RD 5.07                          | PR 3.078                    | PR 6.875                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | MAISONS<br>SULLY<br>VAUCELLES                         |
| RD 5.08                          | PR 6.875                    | PR 7.275                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | BAYEUX<br>SULLY<br>VAUCELLES                          |
| RD 5.09                          | PR 7.275                    | PR 8.327 (Carrefour avec D612) | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | BAYEUX<br>VAUCELLES                                   |
| RD 5.10                          | PR 10.127 (cf D572)         | PR 10.627                      | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | BAYEUX<br>MONCEAUX-EN-BESSIN                          |
| RD 5.11                          | PR 10.627                   | PR 10.662                      | 4                             | 50   | Tissu ouvert  | BAYEUX<br>MONCEAUX-EN-BESSIN                          |
| RD 5.12                          | PR 10.662                   | PR 11.410                      | 4                             | 50   | Tissu ouvert  | MONCEAUX-EN-BESSIN                                    |
| RD 5.13                          | PR 11.410                   | PR 33.381 (Ech A84)            | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | VILLERS-BOCAGE  |
| RD 5.14                          | PR 33.381 (Ech A84)         | PR 35.017 (cf D216)            | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | LONGVILLERS<br>MAISONCELLES-PELVEY<br>VILLERS-BOCAGE  |
| RD 5.15                          | PR 35.017 (cf D216)         | PR 37.213                      | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | LES MONTS D'ALRAY<br>LONGVILLERS                      |
| RD 5.16                          | PR 37.213                   | PR 38.800                      | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | LES MONTS D'ALRAY<br>LONGVILLERS                      |
| RD 5.17                          | PR 38.800                   | PR 38.300 (cf D4)              | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | LES MONTS D'ALRAY                                     |
| RD 7.01                          | PR 1.000                    | PR 3.327                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | GAEN<br>EPRON   |
| RD 7.02                          | PR 3.327                    | PR 3.600                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | GAEN<br>EPRON   |

6

**Plan Local d'Urbanisme Intercommunal  
Pré-Bocage Intercom Secteur Est**

| Nom de l'infrastructure routière | Débutant                | Finisant             | Catégorie de l'infrastructure | Largeur des sections affectées par le bruit | Type de tissu | Communes concernées  |
|----------------------------------|-------------------------|----------------------|-------------------------------|---|---------------|--|
| RD 7.03                          | PR 3.500                | PR 4.096             | 2                             | 250   | Tissu ouvert  | BEVILLE-BEUVILLE<br>CAEN<br>CAMBES-EN-PLAINE<br>EPRON                      |
| RD 7.04                          | PR 4.096                | PR 5.100             | 2                             | 250   | Tissu ouvert  | BEVILLE-BEUVILLE<br>CAMBES-EN-PLAINE<br>EPRON<br>MATHIEU                   |
| RD 7.05                          | PR 5.100                | PR 7.400             | 2                             | 250   | Tissu ouvert  | ANSIY<br>BEVILLE-BEUVILLE<br>CAMBES-EN-PLAINE<br>MATHIEU                   |
| RD 7.06                          | PR 7.400                | PR 7.900             | 2                             | 250   | Tissu ouvert  | ANSIY<br>MATHIEU   |
| RD 7.07                          | PR 7.900                | PR 9.900 (cf D494)   | 2                             | 250   | Tissu ouvert  | ANSIY<br>COLOMBY-ANGJERY<br>DRESSERONS<br>DOUVRES-LA-DELIVRANDE<br>MATHIEU |
| RD 7.08                          | PR 9.900 (cf D494)      | PR 13.000            | 3                             | 100   | Tissu ouvert  | DOUVRES-LA-DELIVRANDE<br>LANGRUNE-SUR-MER<br>MATHIEU                       |
| RD 7.09                          | PR 13.000               | PR 13.846            | 4                             | 30  | Tissu ouvert  | LANGRUNE-SUR-MER   |
| RD 7.10                          | PR 13.846               | PR 15.500            | 3                             | 100   | Tissu ouvert  | LANGRUNE-SUR-MER<br>SAINT-AUBIN-SUR-MER                                    |
| RD 7.11                          | PR 15.500               | PR 17.200            | 4                             | 30  | Tissu ouvert  | BERNIERES-SUR-MER<br>LANGRUNE-SUR-MER<br>SAINT-AUBIN-SUR-MER               |
| RD 7.12                          | PR 17.200               | PR 17.900 (cf D78)   | 3                             | 100   | Tissu ouvert  | BERNIERES-SUR-MER<br>SAINT-AUBIN-SUR-MER                                   |
| RD 7B                            | PR 17.900 (cf D7)       | PR 18.167 (cf D514)  | 4                             | 30  | Tissu ouvert  | BERNIERES-SUR-MER  |
| RD 8.01                          | Cf article périphérique | PR 3.207 (cf RD147)  | 3                             | 100   | Tissu ouvert  | ETERVILLE<br>MALTOT  |
| RD 8.02                          | PR 3.207 (cf RD147)     | PR 4.783             | 3                             | 100   | Tissu ouvert  | ETERVILLE<br>FONTAINE-ETOUPEFOUR<br>MALTOT                                 |
| RD 8.03                          | PR 4.783                | PR 5.472 (cf RD38)   | 3                             | 100   | Tissu ouvert  | ETERVILLE<br>FONTAINE-ETOUPEFOUR<br>MALTOT                                 |
| RD 8.04                          | PR 5.472 (cf RD38)      | PR 5.993             | 3                             | 100   | Tissu ouvert  | FONTAINE-ETOUPEFOUR<br>MALTOT  |
| RD 8.05                          | PR 5.993                | PR 6.783             | 3                             | 100   | Tissu ouvert  | BARON-SUR-ODON<br>ESQUAY-NOTRE-DAME<br>FONTAINE-ETOUPEFOUR<br>VIEUX        |
| RD 8.06                          | PR 6.783                | PR 7.713             | 3                             | 100   | Tissu ouvert  | BARON-SUR-ODON<br>ESQUAY-NOTRE-DAME<br>FONTAINE-ETOUPEFOUR<br>VIEUX        |
| RD 8.07                          | PR 7.713                | PR 8.192             | 3                             | 100   | Tissu ouvert  | BARON-SUR-ODON<br>ESQUAY-NOTRE-DAME  |
| RD 8.08                          | PR 8.192                | PR 8.476             | 4                             | 30  | Tissu ouvert  | BARON-SUR-ODON<br>ESQUAY-NOTRE-DAME  |
| RD 8.09                          | PR 8.476                | PR 8.780             | 3                             | 100   | Tissu ouvert  | BARON-SUR-ODON<br>ESQUAY-NOTRE-DAME  |
| RD 8.10                          | PR 8.780                | PR 9.132             | 3                             | 100   | Tissu ouvert  | BARON-SUR-ODON<br>ESQUAY-NOTRE-DAME<br>EVRECY                              |
| RD 8.11                          | PR 9.132                | PR 9.996             | 3                             | 100   | Tissu ouvert  | ESQUAY-NOTRE-DAME<br>EVRECY  |
| RD 8.12                          | PR 9.996                | PR 11.754            | 4                             | 30  | Tissu ouvert  | EVRECY   |
| RD 9.01                          | PR 0.000                | PR 2.200             | 3                             | 100   | Tissu ouvert  | BRETTEVILLE-SUR-ODON<br>CAEN<br>CARPIQUET                                  |
| RD 9.02                          | PR 2.200                | PR 4.100             | 4                             | 30  | Tissu ouvert  | CARPIQUET  |
| RD 9.03                          | PR 4.100                | PR 4.454             | 3                             | 100   | Tissu ouvert  | CARPIQUET  |
| RD 9.04                          | PR 4.454                | PR 4.856             | 3                             | 100   | Tissu ouvert  | CARPIQUET<br>SAINT-MANVEL-NORREY   |
| RD 9.05                          | PR 4.856                | PR 5.200             | 4                             | 30  | Tissu ouvert  | SAINT-MANVEL-NORREY  |
| RD 9.06                          | PR 5.200                | PR 5.620             | 4                             | 30  | Tissu ouvert  | SAINT-MANVEL-NORREY  |
| RD 9.07                          | PR 5.620                | PR 6.000             | 4                             | 30  | Tissu ouvert  | SAINT-MANVEL-NORREY  |
| RD 9.08                          | PR 6.000                | PR 7.636             | 3                             | 100   | Tissu ouvert  | THIE ET MIE<br>SAINT-MANVEL-NORREY   |
| RD 9.09                          | PR 7.636                | PR 10.640            | 3                             | 100   | Tissu ouvert  | THIE ET MIE<br>FONTENAY-LE-FESNEL<br>SAINT-MANVEL-NORREY                   |
| RD 9A                            | Cf rue du Gal Moulin    | Echangeur Parthenais | 4                             | 30  | Tissu ouvert  | CAEN<br>CARPIQUET<br>SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE                        |
| RD 12.01                         | PR 1.193 (cf D813)      | PR 1.477             | 4                             | 30  | Tissu ouvert  | SAINT-MICHEL-LE-GRAND  |

**Plan Local d'Urbanisme Intercommunal  
Pré-Bocage Intercom Secteur Est**

| Nom de l'infrastructure routière | Débutant             | Finissant           | Catégorie de l'infrastructure | Largeur des secteurs affectés par le bruit | Type de tissu | Communes concernées   |
|----------------------------------|----------------------|---------------------|-------------------------------|--|---------------|---|
| RD 12.02                         | PR 1.477             | PR 3.360            | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | SANT-AGOR-LE-GRAND<br>SCHMERMEU   |
| RD 12.03                         | PR 3.360             | PR 4.400            | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | SANT-AGOR-LE-GRAND<br>SCHMERMEU   |
| RD 12.04                         | PR 19.280 (cf D1120) | PR 18.419           | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | GRAVE-SUR-MER   |
| RD 12.05                         | PR 19.419            | PR 10.640           | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | COURSELLES-SUR-MER<br>GRAVE-SUR-MER                                     |
| RD 12.06                         | PR 10.640            | PR 10.930           | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | COURSELLES-SUR-MER<br>GRAVE-SUR-MER                                     |
| RD 12.07                         | PR 10.930            | PR 16.100           | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | COURSELLES-SUR-MER  |
| RD 16.01                         | PR 0.000 (cf D511)   | PR 0.563            | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | SANT-PIERRE-EN-AUGE   |
| RD 16.02                         | PR 0.563             | PR 0.1366           | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | SANT-PIERRE-EN-AUGE   |
| RD 16.03                         | PR 0.1366            | PR 0.1861           | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | SANT-PIERRE-EN-AUGE   |
| RD 16.04                         | PR 0.1861            | PR 1.152            | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | SANT-PIERRE-EN-AUGE   |
| RD 16.05                         | PR 1.152             | PR 1.416            | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | SANT-PIERRE-EN-AUGE   |
| RD 16.06                         | PR 1.416             | PR 2.126            | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | SANT-PIERRE-EN-AUGE   |
| RD 16.07                         | PR 2.126             | PR 2.672            | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | SANT-PIERRE-EN-AUGE   |
| RD 16.08                         | PR 2.672             | PR 8.606            | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | SANT-PIERRE-EN-AUGE<br>MEZIDON VALLEE D'AUGE                            |
| RD 16.09                         | PR 8.606             | PR 9.068            | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | BELLE VIE EN AUGE<br>MEZIDON VALLEE D'AUGE<br>SANT-PIERRE-EN-AUGE       |
| RD 16.10                         | PR 9.068             | PR 10.050           | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | BELLE VIE EN AUGE<br>MEZIDON VALLEE D'AUGE                              |
| RD 16.11                         | PR 10.050            | PR 11.110           | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | MEZIDON VALLEE D'AUGE<br>BELLE VIE EN AUGE                              |
| RD 16.12                         | PR 11.110            | PR 11.415 (cf D613) | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | MEZIDON VALLEE D'AUGE<br>BELLE VIE EN AUGE                              |
| RD 22.01                         | PR 2.520             | PR 3.433            | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | CAEN<br>SAINT-CONTEST   |
| RD 22.02                         | PR 3.433             | PR 4.105            | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | SAINT-CONTEST   |
| RD 22.03                         | PR 4.105             | PR 4.630            | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | SAINT-CONTEST   |
| RD 22.04                         | PR 4.630             | PR 5.600            | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CARON<br>SAINT-CONTEST  |
| RD 22.05                         | PR 5.600             | PR 9.350            | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CARON<br>SAINT-CONTEST  |
| RD 22.06                         | PR 9.350             | PR 6.500            | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | CARON<br>THAON  |
| RD 22.07                         | PR 6.500             | PR 10.600           | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | CARON<br>LE FRESNE-CAMILLY<br>THAON                                     |
| RD 22.08                         | PR 10.600            | PR 12.070           | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | LE FRESNE-CAMILLY<br>THAON  |
| RD 22.09                         | PR 12.070            | PR 12.605           | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | LE FRESNE-CAMILLY   |
| RD 22.10                         | PR 12.605            | PR 13.700           | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | POINTS SUR SEULLES<br>LE FRESNE-CAMILLY                                 |
| RD 22.11                         | PR 13.700            | PR 14.500           | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | POINTS SUR SEULLES<br>LE FRESNE-CAMILLY                                 |
| RD 22.12                         | PR 14.500            | PR 18.040           | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | POINTS SUR SEULLES<br>CREULLY SUR SEULLES                               |
| RD 27.01                         | PR 0.000             | PR 0.918 (cf D27A)  | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | BONNEVILLE-SUR-TOUCQUES   |
| RD 27.02                         | PR 0.918 (cf D27A)   | PR 1.328            | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | BONNEVILLE-SUR-TOUCQUES<br>SAINT-ARNOULT                                |
| RD 27.03                         | PR 1.328             | PR 1.106 (cf D27B)  | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | BONNEVILLE-SUR-TOUCQUES<br>SAINT-ARNOULT                                |
| RD 27.04                         | PR 1.106 (cf D27B)   | PR 2.465            | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | SAINT-ARNOULT<br>TOURGEVILLE  |
| RD 27.05                         | PR 2.465             | PR 2.823            | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | SAINT-ARNOULT<br>TOURGEVILLE  |
| RD 27.06                         | PR 2.823             | PR 3.630 (cf D20)   | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | TOURGEVILLE<br>VAUMILLE   |
| RD 27.07                         | PR 10.300 (cf D45)   | PR 10.964 (cf D24)  | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | DOUVILLE-EN-AUGE<br>BONNEVILLE-SUR-MER<br>HELLAND<br>SAINT-MAST-EN-AUGE |
| RD 27.08                         | PR 10.964 (cf D24)   | PR 13.070 (cf RD45) | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | DOUVILLE-EN-AUGE<br>HELLAND   |
| RD 27.09                         | PR 13.070 (cf RD45)  | PR 14.000           | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | DOUVILLE-EN-AUGE  |
| RD 27.10                         | PR 14.000            | PR 15.220           | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | GRANGES<br>DOUVILLE-EN-AUGE   |
| RD 27.11                         | PR 15.220            | PR 16.500           | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | GRANGES<br>PERIERA-EN-AUGE  |
| RD 27.12                         | PR 16.500            | PR 17.000           | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | BRUCOURT<br>GRANGES<br>PERIERA-EN-AUGE                                  |
| RD 27.13                         | PR 17.000            | PR 17.770           | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | BRUCOURT<br>PERIERA-EN-AUGE   |
| RD 27.14                         | PR 17.770            | PR 18.600           | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | BRUCOURT<br>PERIERA-EN-AUGE   |

8

**Plan Local d'Urbanisme Intercommunal  
Pré-Bocage Intercom Secteur Est**

| Nom de l'infrastructure routière | Débutant                 | Finissant                         | Catégorie de l'infrastructure | Largeur des secteurs affectés par le bniit | Type de tissu | Communes concernées   |
|----------------------------------|--------------------------|-----------------------------------|-------------------------------|--|---------------|---|
| RD 27.15                         | PR 16.001                | PR 16.200 (cf RD400)              | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | BRUCOURT<br>FERIERS-EN-AUGE   |
| RD 27.15                         | PR 19.200 (cf RD400)     | PR 19.800                         | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | BRUCOURT<br>FERIERS-EN-AUGE<br>VARAVILLE  |
| RD 27.17                         | PR 19.800                | PR 20.000                         | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | BRUCOURT<br>FERIERS-EN-AUGE<br>VARAVILLE  |
| RD 27.18                         | PR 23.000                | PR 23.393 (cf RD513)              | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | VARAVILLE   |
| RD 27A.01                        | PR 0.000 (cf D27)        | PR 1.224                          | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | BONNEVILLE-SUR-TOUQUES<br>SAINT-ARNOULT<br>TOUQUES                                    |
| RD 27A.02                        | PR 1.224                 | PR 1.488 (cf D27B)                | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | BONNEVILLE-SUR-TOUQUES<br>SAINT-ARNOULT   |
| RD 27B                           | PR 0.116 (cf D677)       | PR 0.957 (cf D27B)                | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | SAINT-ARNOULT<br>TOUQUES  |
| RD 36.01                         | PR 0.000                 | PR 1.188                          | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CONDE-EN-NORMANDIE  |
| RD 36.02                         | PR 1.188                 | PR 1.531                          | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | CONDE-EN-NORMANDIE  |
| RD 36.03                         | PR 1.831                 | PR 3.420                          | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | CONDE-EN-NORMANDIE  |
| RD 36.04                         | PR 3.420                 | PR 4.340 (cf D36A)                | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CONDE-EN-NORMANDIE  |
| RD 37.01                         | PR 15.920                | PR 17.000                         | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | RAVILLE   |
| RD 37.02                         | PR 17.000                | PR 17.542                         | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | RAVILLE   |
| RD 40.01                         | PR 1.1880                | PR 2.470                          | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | VALAMBRAY<br>MOULT CHICHEBOVILLE  |
| RD 40.02                         | PR 2.470                 | PR 5.218                          | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | VALAMBRAY<br>MOULT CHICHEBOVILLE<br>MEZIDON VALLEE D'AUGE                             |
| RD 40.03                         | PR 5.248                 | PR 7.814                          | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | VALAMBRAY<br>CESNY-AUX-MAINES<br>MEZIDON VALLEE D'AUGE                                |
| RD 40.04                         | PR 7.914                 | PR 11.234                         | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | MEZIDON VALLEE D'AUGE<br>VENDEUVRE  |
| RD 40.05                         | PR 11.234                | PR 12.740                         | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | MEZIDON VALLEE D'AUGE<br>SAINT PIERRE EN AUGE<br>SAINT PIERRE EN AUGE<br>VENDEUVRE    |
| RD 40.06                         | PR 12.740                | PR 13.274                         | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | SAINT PIERRE EN AUGE<br>VENDEUVRE   |
| RD 40.07                         | PR 13.274                | PR 14.928                         | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | SAINT PIERRE EN AUGE<br>SAINT PIERRE EN AUGE  |
| RD 40.08                         | PR 14.928                | PR 14.1674 (cf D16)               | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | SAINT PIERRE EN AUGE  |
| RD 45.01                         | PR 6.000 ( cf D27)       | PR 6.400                          | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | BRANVILLE<br>DOUVILLE-EN-AUGE<br>GONNEVILLE-SUR-MER<br>HEULAND<br>SAINT-VAAST-EN-AUGE |
| RD 45.02                         | PR 6.400                 | PR 7.888                          | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | BRANVILLE<br>HEULAND<br>SAINT-VAAST-EN-AUGE   |
| RD 45.03                         | PR 7.888                 | PR 8.400                          | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | BRANVILLE   |
| RD 45.04                         | PR 8.400                 | PR 10.000                         | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | ANNESBULT<br>BOURGEAUVILLE<br>BRANVILLE   |
| RD 45.05                         | PR 10.000                | PR 11.220 ( cf D675)              | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | ANNESBULT<br>BOURGEAUVILLE<br>BRANVILLE   |
| RD 47.01                         | PR 0.000                 | PR 0.450                          | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | MOULT CHICHEBOVILLE<br>VIMONT   |
| RD 47.02                         | PR 0.450                 | PR 0.720                          | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | MOULT CHICHEBOVILLE<br>VIMONT   |
| RD 47.03                         | PR 0.720                 | PR 3.413<br>(Carrefour avec RD40) | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | MOULT CHICHEBOVILLE<br>VIMONT   |
| RD 53                            | PR 13.862 (cf D324)      | PR 14.542 (cf D377)               | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | VIRE-NORMANDIE  |
| RD 55.01                         | Cf Ave du Gal de Gaulle  | Cf Ave de la gare                 | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | VIRE-NORMANDIE  |
| RD 55.02                         | Cf Ave de la gare        | PR 2.180 (cf D407)                | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | VIRE-NORMANDIE  |
| RD 60.01                         | PR 0.570                 | PR 1.100                          | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CAEN  |
| RD 60.02                         | PR 1.100                 | PR 1.250 (Cf avec RD401)          | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CAEN  |
| RD 60.03                         | PR 1.250(Cf avec RD401)  | PR 2.130 (Cf avec RD228)          | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | HEROUVILLE-SAINT-CLAIR  |
| RD 60.04                         | PR 2.130 (Cf avec RD228) | PR 2.400 (Cf avec RD228)          | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | HEROUVILLE-SAINT-CLAIR  |
| RD 60.05                         | PR 2.400 (Cf avec RD228) | PR 3.300                          | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | BEVILLE-BEUVILLE<br>HEROUVILLE-SAINT-CLAIR  |
| RD 60.06                         | PR 3.300                 | PR 3.800                          | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | BEVILLE-BEUVILLE<br>HEROUVILLE-SAINT-CLAIR  |
| RD 60.07                         | PR 3.800                 | PR 5.800                          | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | BEVILLE-BEUVILLE  |
| RD 63                            | PR 0.000 (cf D548)       | PR 0735 (cf D129)                 | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | FALAISE   |
| RD 74.01                         | PR 0.000 (cf D513)       | PR 1.064                          | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | TROUVILLE-SUR-MER   |
| RD 74.02                         | PR 1.064                 | PR 4.000                          | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | TOUQUES<br>TROUVILLE-SUR-MER  |
| RD 74A                           | PR 0.000 (Embe commune)  | PR 0.667(cf D74)                  | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | TOUQUES<br>TROUVILLE-SUR-MER  |

**Plan Local d'Urbanisme Intercommunal  
Pré-Bocage Intercom Secteur Est**

| Nom de l'infrastructure routière | Débutant                        | Finissant                       | Catégorie de l'infrastructure | Largeur des secteurs affectés par le bruit | Type de tissu | Communes concernées                                       |
|----------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|-------------------------------|--|---------------|---|
| RD 76.01                         | PR 2.200                        | PR 2.500                        | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CAEN<br>SAINT-CONTEST                                     |
| RD 76.02                         | PR 2.600                        | PR 3.000                        | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | CAEN<br>CAMBES-EN-PLAINE<br>SAINT-CONTEST                 |
| RD 76.03                         | PR 3.600                        | PR 5.900                        | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | CAMBES-EN-PLAINE<br>SAINT-CONTEST<br>VILLONS-LES-BUSSONS  |
| RD 76.04                         | PR 6.000                        | PR 6.500                        | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | ANSEY<br>CAMBES-EN-PLAINE<br>VILLONS-LES-BUSSONS          |
| RD 76.05                         | PR 6.500                        | PR 7.800                        | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | ANSEY<br>COLOMBY-ANJOUERNY<br>VILLONS-LES-BUSSONS         |
| RD 76.06                         | PR 7.900                        | PR 8.500                        | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | ANSEY<br>COLOMBY-ANJOUERNY                                |
| RD 76.07                         | PR 8.500                        | PR 9.400                        | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | COLOMBY-ANJOUERNY   |
| RD 76.08                         | PR 9.400                        | PR 10.050                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | BASLY<br>COLOMBY-ANJOUERNY                                |
| RD 76.09                         | PR 10.050                       | PR 10.500                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | BASLY<br>COLOMBY-ANJOUERNY                                |
| RD 76.10                         | PR 10.500                       | PR 11.550                       | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | BASLY<br>BENY-SUR-MER                                     |
| RD 76.11                         | PR 11.650                       | PR 12.500                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | BASLY<br>BENY-SUR-MER                                     |
| RD 76.12                         | PR 12.500                       | PR 13.600                       | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | BENY-SUR-MER  |
| RD 76.13                         | PR 13.600<br>PR 14.200 (cf D36) | PR 14.200 (cf D36)              | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | BENY-SUR-MER<br>COURSEULLES-SUR-MER                       |
| RD 76.14                         | PR 14.200 (cf D36)              | PR 16.746 (cf D10)              | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | BENY-SUR-MER<br>COURSEULLES-SUR-MER                       |
| RD 76.15                         | PR 16.746 (cf D10)              | PR 17.456 (cf D12)              | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | COURSEULLES-SUR-MER                                       |
| RD 64                            | PR 6.110 (cf D514)              | PR 6.120 (cf D514)              | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CLIBREHAM   |
| RD 126.01                        | PR 20.672 (cf D229)             | PR 20.611                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | AUTHIE<br>SAINT-CONTEST                                   |
| RD 126.02                        | PR 20.611                       | PR 22.000                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | AUTHIE<br>SAINT-CONTEST<br>SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE |
| RD 126.03                        | PR 22.000                       | PR 22.762                       | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | AUTHIE<br>SAINT-CONTEST<br>SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE |
| RD 126.04                        | PR 22.762                       | PR 23.380 (cf D401)             | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CAEN<br>SAINT-CONTEST<br>SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE   |
| RD 147A.01                       | PR 11.333 (cf A64)              | PR 13.000                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | SAINT-MANVEL-NORREY<br>VERSON                             |
| RD 147A.02                       | PR 13.000                       | PR 13.440                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | SAINT-MANVEL-NORREY<br>VERSON                             |
| RD 147A.03                       | PR 13.440                       | PR 14.440                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | SAINT-MANVEL-NORREY<br>VERSON                             |
| RD 164.01                        | PR 0.000                        | PR 1.308                        | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | BELVILLERS<br>LISEUX                                      |
| RD 164.02                        | PR 1.308                        | PR 1.685                        | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | BELVILLERS<br>LISEUX                                      |
| RD 164.03                        | PR 1.685                        | PR 1.803 (cf D164)              | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | BELVILLERS<br>LISEUX                                      |
| RD 164B                          | PR 1.808 (cf D164)              | PR 2.660 (cf D616)              | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | BELVILLERS  |
| RD 212.01                        | PR 21.790 (cf rte de Fleury)    | PR 22.165 (cf D401)             | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | LOUAGNY   |
| RD 212.02                        | PR 22.165 (cf D401)             | PR 22.800                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | LOUAGNY   |
| RD 212.03                        | PR 22.800                       | PR 22.838                       | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | BRETTEVILLE-SUR-ODON<br>LOUAGNY                           |
| RD 212.04                        | PR 22.838                       | PR 23.209 (cf rte de Bretagne)  | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | BRETTEVILLE-SUR-ODON<br>LOUAGNY                           |
| RD 220.01                        | PR 0.000                        | PR 0.746                        | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | BRETTEVILLE-SUR-ODON                                      |
| RD 220.02                        | PR 0.746                        | PR 1.112                        | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | BRETTEVILLE-SUR-ODON                                      |
| RD 220.03                        | PR 1.112                        | PR 1.759                        | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | BRETTEVILLE-SUR-ODON                                      |
| RD 220.04                        | PR 1.759                        | PR 2.300                        | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | BRETTEVILLE-SUR-ODON<br>CARPIQUET                         |
| RD 220.05                        | PR 2.300                        | PR 2.960 (Carrefour avec RD6)   | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | BRETTEVILLE-SUR-ODON<br>CARPIQUET                         |
| RD 220.06                        | PR 2.960 (Carrefour avec RD6)   | PR 3.060                        | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CARPIQUET   |
| RD 220.07                        | PR 3.060                        | PR 4.000 (Carrefour avec RN103) | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE                            |
| RD 220.08                        | PR 4.000 (cf N13)               | PR 4.364                        | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | AUTHIE<br>CARPIQUET<br>SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE     |
| RD 220.09                        | PR 4.364                        | PR 6.626                        | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | AUTHIE<br>SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE                  |
| RD 220.10                        | PR 6.626                        | PR 6.050 (cf D126)              | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | AUTHIE<br>SAINT-CONTEST                                   |

10

**Plan Local d'Urbanisme Intercommunal  
Pré-Bocage Intercom Secteur Est**

| Nom de l'infrastructure routière | Débutant                 | Finissant                | Catégorie de l'infrastructure | Largeur des secteurs affectés par le bruit | Type de tissu | Communes concernées   |
|----------------------------------|--------------------------|--------------------------|-------------------------------|--|---------------|---|
| RD 223.01                        | PR 0.000 (cf RD613)      | PR 1.700                 | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | COLOMBELLES<br>HEROUVILLE<br>RANVILLE                       |
| RD 223.02                        | PR 1.700                 | PR 2.134 (cf RD223A)     | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | HEROUVILLE<br>RANVILLE                                      |
| RD 223.03                        | PR 2.134 (cf RD223A)     | PR 4.320 (cf RD514)      | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | RANVILLE  |
| RD 226.01                        | PR03.793 (cf D226)       | PR 4.416                 | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | COLOMBELLES<br>CLIVERVILLE                                  |
| RD 226.02                        | PR 4.416                 | PR 5.173                 | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | COLOMBELLES<br>CLIVERVILLE                                  |
| RD 226.03                        | PR 5.173                 | PR 5.990 (cf D513)       | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | COLOMBELLES   |
| RD 226.04                        | PR 5.990 (cf D513)       | PR 6.520                 | 2                             | 250  | Tissu ouvert  | COLOMBELLES   |
| RD 226.05                        | PR 6.520                 | PR 7.000                 | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | COLOMBELLES   |
| RD 226.06                        | PR 7.000                 | PR 7.162                 | 2                             | 250  | Tissu ouvert  | COLOMBELLES<br>HEROUVILLE-SAINT-CLAIR                       |
| RD 226.07                        | PR 7.162                 | PR 7.670                 | 2                             | 250  | Tissu ouvert  | COLOMBELLES<br>HEROUVILLE-SAINT-CLAIR                       |
| RD 226.08                        | PR 7.670                 | PR 8.501 (cf 515)        | 2                             | 250  | Tissu ouvert  | COLOMBELLES<br>HEROUVILLE-SAINT-CLAIR                       |
| RD 226.09                        | PR 8.501 (cf 515)        | PR 9.420                 | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | HEROUVILLE-SAINT-CLAIR                                      |
| RD 228.10                        | PR 9.420                 | PR 10.000                | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | HEROUVILLE-SAINT-CLAIR                                      |
| RD 2288.01                       | PR 1.850 (cf RD68)       | PR 3.150                 | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | EPRON<br>HEROUVILLE-SAINT-CLAIR                             |
| RD 2288.02                       | PR 3.150                 | PR 3.750                 | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | EPRON   |
| RD 2288.03                       | PR 3.750                 | PR 3.860 (cf RD7)        | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | EPRON   |
| RD 230.01                        | PR 7.647                 | PR 8.502                 | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | CAGNY<br>GIBERVILLE<br>MONDEVILLE                           |
| RD 230.02                        | PR 8.502                 | PR 8.728                 | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | CAGNY<br>GIBERVILLE   |
| RD 230.03                        | PR 8.728                 | PR 8.402                 | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | GIBERVILLE  |
| RD 400.01                        | PR 0.000                 | PR 1.000                 | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | DIVES-SUR-MER<br>PERIERS-EN-AUGE                            |
| RD 400.02                        | PR 1.000                 | PR 2.625                 | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | DIVES-SUR-MER<br>PERIERS-EN-AUGE                            |
| RD 400.03                        | PR 2.625                 | PR 3.100                 | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | BRUCOURT<br>PERIERS-EN-AUGE                                 |
| RD 400.04                        | PR 3.100                 | PR 3.050                 | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | BRUCOURT<br>PERIERS-EN-AUGE                                 |
| RD 400.05                        | PR 3.050                 | PR 5.950                 | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | BRUCOURT<br>CRICQUEVILLE-EN-AUGE                            |
| RD 400.06                        | PR 5.950                 | PR 6.250                 | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | BRUCOURT<br>CRICQUEVILLE-EN-AUGE                            |
| RD 400.07                        | PR 6.250                 | PR 6.800                 | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | CRICQUEVILLE-EN-AUGE  |
| RD 400.08                        | PR 6.800                 | PR 7.855                 | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | CRICQUEVILLE-EN-AUGE<br>GOUSTRANVILLE<br>PUTOT-EN-AUGE      |
| RD 400A.01                       | PR 0.796 (cf RD400)      | PR 2.176                 | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | PERIERS-EN-AUGE<br>VARAVILLE                                |
| RD 400A.02                       | PR 2.176                 | PR 2.711                 | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | CABOURG<br>PERIERS-EN-AUGE<br>VARAVILLE                     |
| RD 400A.03                       | PR 2.711                 | PR 4.320                 | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | CABOURG<br>VARAVILLE  |
| RD 400B.                         | PR 1.307 (cf D400A)      | PR 3.111                 | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | CABOURG<br>VARAVILLE  |
| RD 401.01                        | PR 0.000                 | PR 2.270 (cf avec RD79)  | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | CAEN<br>SAINT-CONTEST                                       |
| RD 401.02                        | PR 2.270 (cf avec RD79)  | PR 2.820 (cf Bd Weygand) | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | CAEN  |
| RD 401.03                        | PR 2.820 (cf Bd Weygand) | PR 3.340 (cf avec RD7)   | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | CAEN  |
| RD 401.04                        | PR 3.340 (cf avec RD7)   | PR 3.950                 | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | CAEN<br>HEROUVILLE-SAINT-CLAIR                              |
| RD 401.05                        | PR 3.950                 | PR 4.680 (cf avec RD60)  | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | CAEN<br>HEROUVILLE-SAINT-CLAIR                              |
| RD 402.01                        | PR 0.000 (cf D514)       | PR 0.900                 | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | BENOUILLE<br>RANVILLE                                       |
| RD 402.02                        | PR 0.900                 | PR 1.700                 | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | BENOUILLE<br>BLAINVILLE-SUR-ORNE<br>RANVILLE                |
| RD 402.03                        | PR 1.700                 | PR 3.200                 | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | BENOUILLE<br>BLAINVILLE-SUR-ORNE<br>COLOMBELLES<br>RANVILLE |
| RD 402.04                        | PR 3.200                 | PR 4.900                 | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | BLAINVILLE-SUR-ORNE<br>COLOMBELLES<br>RANVILLE              |
| RD 402.05                        | PR 4.900                 | PR 0.200                 | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | COLOMBELLES<br>HEROUVILLE-SAINT-CLAIR                       |
| RD 403.01                        | PR 0.000                 | PR 0.445                 | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | COLOMBELLES<br>GIBERVILLE                                   |

**Plan Local d'Urbanisme Intercommunal  
Pré-Bocage Intercom Secteur Est**

| Nom de l'infrastructure routière | Débutant                       | Finissant                      | Catégorie de l'infrastructure | Largeur des secteurs affectés par le bruit | Type de tissu | Communes concernées                            |
|----------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|-------------------------------|--|---------------|--|
| RD 403.02                        | PR 0.445                       | PR 2.110                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | COLOMBELLES<br>GIBERVILLE<br>MONDEVILLE        |
| RD 404.01                        | PR 0.000                       | PR 2.446                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | BASLY<br>DOUVRES-LA-DELIVRANDE<br>MATHIEU      |
| RD 404.02                        | PR 2.446                       | PR 3.400                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | BASLY<br>BENY-SUR-MER<br>DOUVRES-LA-DELIVRANDE |
| RD 404.03                        | PR 3.400                       | PR 4.660                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | BASLY<br>BENY-SUR-MER                          |
| RD 405.01                        | PR 0.000 (cf D1 ou Zanetti)    | PR 0.686 (rue de la Noe)       | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CAEN   |
| RD 405.02                        | PR 0.686 (rue de la Noe)       | PR 1.227 (limite Caen/POdon)   | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | CAEN<br>LOUVIGNY                               |
| RD 405.03                        | PR 1.227 (limite Caen/POdon)   | PR 1.891 (cf D3/2C)            | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | CAEN<br>LOUVIGNY                               |
| RD 405.04                        | PR 1.891 (cf D2/2C)            | Cf route d'Evrecy              | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | LOUVIGNY                                       |
| RD 406.05                        | Cf route d'Evrecy              | Cf bousille Pétrolière         | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | ETERVILLE<br>LOUVIGNY                          |
| RD 406.01                        | PR 1.306                       | PR 2.469                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | USIEUX<br>ROCCUES                              |
| RD 406.02                        | PR 2.469                       | PR 3.346                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | USIEUX<br>ROCCUES                              |
| RD 406.03                        | PR 3.346                       | PR 3.862                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | USIEUX<br>ROCCUES                              |
| RD 406.04                        | PR 3.862                       | PR 4.800                       | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | USIEUX   |
| RD 407.01                        | PR 0.000 (la papeterie)        | PR 1.811 (CF RD55)             | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | VIRE-NORMANDIE                                 |
| RD 407.02                        | PR 1.811 (CF RD55)             | PR 1.886                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | VIRE-NORMANDIE                                 |
| RD 407.03                        | PR 1.886                       | PR 4.100 (cf D5/2)             | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | VIRE-NORMANDIE                                 |
| RD 510.01                        | PR 0.057 (cf D145)             | PR 8.100 (cf D282)             | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | FAUGUERNON<br>HERMIVAL-LES-VALX                |
| RD 510.02                        | PR 8.100 (cf D282)             | PR 9.582                       | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | HERMIVAL-LES-VALX                              |
| RD 510.03                        | PR 9.582                       | PR 12.000                      | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | HERMIVAL-LES-VALX<br>USIEUX                    |
| RD 510.04                        | PR 12.000                      | PR 12.420 (cf D406)            | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | HERMIVAL-LES-VALX<br>USIEUX                    |
| RD 511.01                        | PR 24.494 (cf D16)             | PR 26.414                      | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | SAINTE PIERRE EN AUGE<br>VENDEUVRE             |
| RD 511.02                        | PR 26.414                      | PR 27.742                      | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | JORT<br>SAINTE PIERRE EN AUGE<br>VENDEUVRE     |
| RD 511.03                        | PR 27.742                      | PR 29.492                      | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | JORT<br>VENDEUVRE                              |
| RD 511.04                        | PR 29.492                      | PR 29.833                      | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | JORT<br>VENDEUVRE                              |
| RD 511.05                        | PR 29.833                      | PR 30.308                      | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | JORT<br>VENDEUVRE                              |
| RD 511.06                        | PR 30.308                      | PR 30.920                      | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | JORT<br>VENDEUVRE                              |
| RD 511.07                        | PR 30.920                      | PR 31.830                      | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | BERNIERES-DALLY<br>JORT<br>VENDEUVRE           |
| RD 511.08                        | PR 31.830                      | PR 32.485 (cf D2428)           | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | BERNIERES-DALLY<br>JORT<br>PERRIERES           |
| RD 511.09                        | PR 32.485 (cf D2428)           | PR 35.032                      | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | BERNIERES-DALLY<br>EPANEY<br>PERRIERES         |
| RD 511.10                        | PR 35.032                      | PR 37.868                      | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | EPANEY<br>PERRIERES<br>VERSAUVILLE             |
| RD 511.11                        | PR 37.868                      | PR 40.303                      | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | EPANEY<br>FALAISE<br>VERSAUVILLE               |
| RD 511.12                        | PR 40.303                      | PR 41.803                      | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | FALAISE<br>VERSAUVILLE                         |
| RD 511.13                        | PR 41.803                      | PR 41.918 (cf D658)            | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | FALAISE  |
| RD 512.01                        | PR 0.000 (CF RD582)            | PR 0.800                       | 3                             | 100  | Rue en U      | CENDE-EN-NORMANDIE                             |
| RD 512.02                        | PR 0.800                       | PR 2.000 (Géralde ZI OUEST)    | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CENDE-EN-NORMANDIE                             |
| RD 512.03                        | PR 2.000 (cf D198)             | PR 22.458                      | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | VIRE-NORMANDIE                                 |
| RD 512.04                        | PR 22.458                      | PR 22.857                      | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | VIRE-NORMANDIE                                 |
| RD 512.05                        | PR 22.857                      | PR 23.260 (cf D407)            | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | VIRE-NORMANDIE                                 |
| RD 512.06                        | PR 23.260 (cf D407)            | PR 23.658                      | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | VIRE-NORMANDIE                                 |
| RD 512.07                        | PR 23.658                      | PR 24.216                      | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | VIRE-NORMANDIE                                 |
| RD 512.08                        | PR 24.216                      | PR 24.824                      | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | VIRE-NORMANDIE                                 |
| RD 513.01                        | PR 10.300                      | PR 12.461                      | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | TROUVILLE-SUR-MER                              |
| RD 513.02                        | PR 12.461 (limite d'hygiène)   | PR 13.155                      | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | TROUVILLE-SUR-MER                              |
| RD 513.03                        | PR 13.155                      | PR 13.630 (Rue Notre Dame)     | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | TROUVILLE-SUR-MER                              |
| RD 513.04                        | PR 13.630 (Rue Notre Dame)     | PR 14.180 (Pl. Fernand Mourou) | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | TROUVILLE-SUR-MER                              |
| RD 513.05                        | PR 14.180 (Pl. Fernand Mourou) | PR 14.225                      | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | DEAUVILLE<br>TROUVILLE-SUR-MER                 |

12

**Plan Local d'Urbanisme Intercommunal  
Pré-Bocage Intercom Secteur Est**

| Nom de l'infrastructure routière | Débutant                     | Finissant                    | Catégorie de l'infrastructure | Largeur des secteurs affectés par le bruit | Type de tissu | Communes concernées                                       |
|----------------------------------|------------------------------|------------------------------|-------------------------------|--|---------------|---|
| RD 513.06                        | PR 14.226                    | PR 14.375 (Pont des Salgues) | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | DEAUVILLE<br>TROUVILLE-SUR-MER                            |
| RD 513.07                        | PR 14.275 (Pont des Salgues) | PR 14.654                    | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | DEAUVILLE   |
| RD 513.08                        | PR 14.654                    | PR 15.550                    | 3                             | 100  | Rue en U      | DEAUVILLE   |
| RD 513.09                        | PR 15.550                    | PR 16.054                    | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | DEAUVILLE<br>TOURGEVILLE                                  |
| RD 513.10                        | PR 16.054                    | PR 16.744                    | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | BENERVILLE-SUR-MER<br>DEAUVILLE<br>TOURGEVILLE            |
| RD 513.11                        | PR 16.744                    | PR 17.380                    | 4                             | 33   | Tissu ouvert  | BENERVILLE-SUR-MER<br>TOURGEVILLE                         |
| RD 513.12                        | PR 17.380                    | PR 18.578                    | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | BENERVILLE-SUR-MER<br>BLONVILLE-SUR-MER                   |
| RD 513.13                        | PR 18.578                    | PR 19.580                    | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | BENERVILLE-SUR-MER<br>BLONVILLE-SUR-MER                   |
| RD 513.14                        | PR 19.580                    | PR 20.255                    | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | BLONVILLE-SUR-MER<br>VILLERS-SUR-MER                      |
| RD 513.15                        | PR 20.255                    | PR 22.190                    | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | BLONVILLE-SUR-MER<br>VILLERS-SUR-MER                      |
| RD 513.16                        | PR 22.190                    | PR 22.378                    | 3                             | 100  | Rue en U      | VILLERS-SUR-MER   |
| RD 513.17                        | PR 22.378                    | PR 23.570                    | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | VILLERS-SUR-MER   |
| RD 513.18                        | PR 23.570                    | PR 24.220                    | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | ALBERVILLE<br>VILLERS-SUR-MER                             |
| RD 513.19                        | PR 24.220                    | PR 24.506                    | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | ALBERVILLE<br>VILLERS-SUR-MER                             |
| RD 513.20                        | PR 24.506                    | PR 25.065                    | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | ALBERVILLE  |
| RD 513.21                        | PR 25.065                    | PR 25.590                    | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | ALBERVILLE<br>GONNEVILLE-SUR-MER                          |
| RD 513.22                        | PR 25.590                    | PR 25.900                    | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | ALBERVILLE<br>GONNEVILLE-SUR-MER                          |
| RD 513.23                        | PR 25.900                    | PR 26.570                    | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | GONNEVILLE-SUR-MER  |
| RD 513.24                        | PR 26.570                    | PR 28.127                    | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | GONNEVILLE-SUR-MER<br>HOULGATE                            |
| RD 513.25                        | PR 28.127                    | PR 30.140                    | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | HOULGATE  |
| RD 513.26                        | PR 30.140                    | PR 30.460                    | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | DIVES-SUR-MER<br>HOULGATE                                 |
| RD 513.27                        | PR 30.460                    | PR 31.671                    | 4                             | 33   | Tissu ouvert  | DIVES-SUR-MER<br>HOULGATE                                 |
| RD 513.28                        | PR 31.671                    | PR 33.063                    | 4                             | 33   | Tissu ouvert  | CASCURG<br>DIVES-SUR-MER                                  |
| RD 513.29                        | PR 33.063                    | PR 35.080                    | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CASCURG<br>VARAVILLE                                      |
| RD 513.30                        | PR 35.080                    | PR 38.350                    | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | CASCURG<br>VARAVILLE                                      |
| RD 513.31                        | PR 38.350                    | PR 38.900                    | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | VARAVILLE   |
| RD 513.32                        | PR 38.900                    | PR 40.590                    | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | PETVILLE<br>VARAVILLE                                     |
| RD 513.33                        | PR 40.590                    | PR 44.700                    | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | BAVENT<br>BREVILLE-LES-MONTS<br>PETVILLE                  |
| RD 513.34                        | PR 44.700                    | PR 45.531                    | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | BAVENT<br>BREVILLE-LES-MONTS<br>ESCOVILLE<br>HEROUILLETTE |
| RD 513.35                        | PR 45.531                    | PR 46.000                    | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | BREVILLE-LES-MONTS<br>ESCOVILLE<br>HEROUILLETTE           |
| RD 513.36                        | PR 46.000                    | PR 48.051                    | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | HEROUILLETTE  |
| RD 513.37                        | PR 48.051                    | PR 48.704                    | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | HEROUILLETTE  |
| RD 513.38                        | PR 48.704                    | PR 49.500                    | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | COLOMBELLES<br>HEROUILLETTE                               |
| RD 513.39                        | PR 49.500                    | PR 50.000                    | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | COLOMBELLES<br>HEROUILLETTE                               |
| RD 513.40                        | PR 50.000                    | PR 50.480 (cf RD226)         | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | COLOMBELLES   |
| RD 513.41                        | PR 50.480 (cf RD226)         | PR 51.527 (cf RD403)         | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | COLOMBELLES   |
| RD 513.42                        | PR 51.527 (cf RD403)         | PR 52.206                    | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | COLOMBELLES   |
| RD 513.43                        | PR 52.206                    | PR 51.500                    | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | COLOMBELLES   |
| RD 513.44                        | PR 51.500                    | PR 53.350 (cf d 513A)        | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | COLOMBELLES<br>MONDEVILLE                                 |
| RD 513.45                        | PR 53.350 (cf d 513A)        | PR 54.120 (périphérique)     | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | MONDEVILLE  |
| RD 513.46 (courbe montante)      | PR 54.120 (périphérique)     | PR 54.600 (terre Casn)       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | CASN<br>MONDEVILLE  |
| RD 513A                          | PR 53.350 (cf 513)           | PR 54.600                    | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CASN<br>MONDEVILLE  |
| RD 514.01                        | PR 0.000                     | PR 1.250                     | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CARBOURG<br>VARAVILLE                                     |
| RD 514.02                        | PR 1.250                     | PR 2.100                     | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CARBOURG<br>VARAVILLE                                     |
| RD 514.03                        | PR 2.100                     | PR 2.508                     | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | VARAVILLE   |

**Plan Local d'Urbanisme Intercommunal  
Pré-Bocage Intercom Secteur Est**

| Nom de l'infrastructure routière | Débutant           | Finissant          | Catégorie de l'infrastructure | Largeur des secteurs affectés par le bruit | Type de tissu | Communes concernées  |
|----------------------------------|--------------------|--------------------|-------------------------------|--|---------------|--|
| RD 514.04                        | PR 2.528           | PR 3.400           | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | MERVILLE-FRANÇEVILLE-PLAGE<br>VARAVILLE                                  |
| RD 514.05                        | PR 3.400           | PR 3.773           | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | MERVILLE-FRANÇEVILLE-PLAGE<br>VARAVILLE                                  |
| RD 514.06                        | PR 3.773           | PR 4.750           | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | MERVILLE-FRANÇEVILLE-PLAGE   |
| RD 514.07                        | PR 4.750           | PR 7.350           | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | MERVILLE-FRANÇEVILLE-PLAGE   |
| RD 514.08                        | PR 7.350           | PR 8.200           | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | MERVILLE-FRANÇEVILLE-PLAGE<br>SALLENELLES                                |
| RD 514.08                        | PR 8.200           | PR 8.587           | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | MERVILLE-FRANÇEVILLE-PLAGE<br>SALLENELLES                                |
| RD 514.10                        | PR 8.587           | PR 9.320           | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | SALLENELLES  |
| RD 514.11                        | PR 9.320           | PR 9.800           | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | AMFREVILLE<br>SALLENELLES  |
| RD 514.12                        | PR 9.800           | PR 11.800          | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | AMFREVILLE<br>RANVILLE<br>SALLENELLES                                    |
| RD 514.13                        | PR 11.800          | PR 13.000          | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | AMFREVILLE<br>RANVILLE   |
| RD 514.14                        | PR 13.000          | PR 14.500          | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | BÉNOUVILLE<br>RANVILLE   |
| RD 514.15                        | PR 14.000          | PR 14.400          | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | BÉNOUVILLE   |
| RD 514.16                        | PR 14.400          | PR 17.140          | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | BÉNOUVILLE<br>OUSTREHAM  |
| RD 514.17                        | PR 17.140          | PR 17.523          | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | OUSTREHAM  |
| RD 514.18                        | PR 17.523          | PR 18.180 (cf D64) | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | OUSTREHAM  |
| RD 514.19                        | PR 18.180 (cf D64) | PR 20.500          | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | COLLEVILLE-MONTGOMERY<br>OUSTREHAM                                       |
| RD 514.20                        | PR 20.500          | PR 21.320          | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | COLLEVILLE-MONTGOMERY<br>HERMANNVILLE-SUR-MER<br>OUSTREHAM               |
| RD 514.21                        | PR 21.320          | PR 23.136          | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | COLLEVILLE-MONTGOMERY<br>HERMANNVILLE-SUR-MER<br>LION-SUR-MER            |
| RD 514.22                        | PR 23.136          | PR 24.484          | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | HERMANNVILLE-SUR-MER<br>LION-SUR-MER                                     |
| RD 514.23                        | PR 24.484          | PR 26.000          | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | LION-SUR-MER<br>LUC-SUR-MER  |
| RD 514.24                        | PR 26.000          | PR 27.580          | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | LANGRUNE-SUR-MER<br>LUC-SUR-MER<br>LUC-SUR-MER                           |
| RD 514.25                        | PR 27.580          | PR 28.500 (cf D64) | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | LANGRUNE-SUR-MER   |
| RD 514.26                        | PR 28.500 (cf D64) | PR 31.960 (cf D78) | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | BERNIÈRES-SUR-MER<br>LANGRUNE-SUR-MER<br>SAINT-AUBIN-SUR-MER             |
| RD 514.27                        | PR 31.960 (cf D78) | PR 33.622          | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | BERNIÈRES-SUR-MER<br>COURSÈUILLES-SUR-MER                                |
| RD 514.28                        | PR 33.622          | PR 34.240          | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | BERNIÈRES-SUR-MER<br>COURSÈUILLES-SUR-MER                                |
| RD 514.29                        | PR 34.240          | PR 36.887          | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | COURSÈUILLES-SUR-MER<br>GRAVE-SUR-MER                                    |
| RD 515.01                        | PR 0.000           | PR 1.200           | 2                             | 250  | Tissu ouvert  | BÉNOUVILLE<br>BLANVILLE-SUR-ORNE   |
| RD 515.02                        | PR 1.200           | PR 3.850           | 2                             | 250  | Tissu ouvert  | BÉNOUVILLE<br>BLANVILLE-SUR-ORNE<br>HEROUILLE-SANT-CLAIR                 |
| RD 515.03                        | PR 3.850           | PR 5.172           | 2                             | 250  | Tissu ouvert  | BLANVILLE-SUR-ORNE<br>HEROUILLE-SANT-CLAIR                               |
| RD 515.04                        | PR 5.172           | PR 7.280           | 2                             | 250  | Tissu ouvert  | CAEN<br>HEROUILLE-SANT-CLAIR   |
| RD 518.01                        | PR 0.000           | PR 2.300           | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | LA VESPIÈRE-FRANÇOIS<br>ORSEC  |
| RD 519.02                        | PR 2.300           | PR 5.290           | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | LA VESPIÈRE-FRANÇOIS<br>ORSEC  |
| RD 519.03                        | PR 5.290           | PR 8.800           | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | ORSEC  |
| RD 519.04                        | PR 8.800           | PR 7.400           | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | ORSEC  |
| RD 519.05                        | PR 7.400           | PR 8.390           | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | SAINTE-MARTIN-DE-BENEFATE-LA-CRESSONNIÈRE                                |
| RD 519.06                        | PR 8.390           | PR 10.170          | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | SAINTE-MARTIN-DE-BENEFATE-LA-CRESSONNIÈRE<br>VALORISQUET                 |
| RD 519.07                        | PR 10.170          | PR 11.000          | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | VALORISQUET  |
| RD 519.08                        | PR 11.000          | PR 12.300          | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | VALORISQUET  |
| RD 519.09                        | PR 12.300          | PR 13.400          | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | SAINT-DENIS-DE-MAILLOC<br>VALORISQUET                                    |
| RD 519.10                        | PR 13.400          | PR 14.000          | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | SAINT-DENIS-DE-MAILLOC<br>SAINT-MARTIN-DE-MAILLOC<br>VALORISQUET         |
| RD 519.11                        | PR 14.000          | PR 14.422          | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | SAINT-DENIS-DE-MAILLOC   |
| RD 519.12                        | PR 14.422          | PR 18.000          | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | LE MESNIL-GUILLAUME<br>SAINT-DENIS-DE-MAILLOC<br>SAINT-MARTIN-DE-MAILLOC |

*M*

**Plan Local d'Urbanisme Intercommunal  
Pré-Bocage Intercom Secteur Est**

| Nom de l'infrastructure routière | Débutant                       | Finissant                      | Catégorie de l'infrastructure | Largeur des secteurs affectés par le bruit | Type de tissu | Communes concernées   |
|----------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|-------------------------------|--|---------------|---|
| RD 518.13                        | PR 16.000                      | PR 16.575                      | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | LE MESNIL-GUILLAUME<br>SAINT-MARTIN-DE-MALLOE                   |
| RD 518.14                        | PR 16.575                      | PR 17.150                      | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | GLOS<br>LE MESNIL-GUILLAUME                                     |
| RD 518.15                        | PR 17.150                      | PR 17.213                      | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | GLOS<br>LE MESNIL-GUILLAUME                                     |
| RD 518.16                        | PR 17.213                      | PR 18.035                      | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | GLOS  |
| RD 518.17                        | PR 18.035                      | PR 18.622                      | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | BEUVILLERS<br>GLOS  |
| RD 518.18                        | PR 18.622                      | PR 20.850                      | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | BEUVILLERS<br>GLOS<br>LISEUX                                    |
| RD 518.19                        | PR 20.850                      | PR 21.433                      | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | BEUVILLERS<br>LISEUX  |
| RD 518.20                        | PR 21.433                      | PR 22.660(=RD257)              | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | LISEUX  |
| RD 524.01                        | PR 10.416(Cf rue du 11 Novr)   | PR 10.790 (Cf rue Turpin)      | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | VIRE-NORMANDIE  |
| RD 524.02                        | PR 10.790 (Cf rue Turpin)      | PR 10.920(Cf rue des Déportés) | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | VIRE-NORMANDIE  |
| RD 524.03                        | PR 10.920(Cf rue des Déportés) | PR 11.000 (Place du 9 Juin)    | 3                             | 100  | Rue en U      | VIRE-NORMANDIE  |
| RD 524.04                        | PR 11.000 (Place du 9 Juin)    | PR 11.150 (Cf rue d'Argence)   | 3                             | 100  | Rue en U      | VIRE-NORMANDIE  |
| RD 524.05                        | PR 11.150 (Cf rue A. Talbot)   | PR 11.350                      | 3                             | 100  | Rue en U      | VIRE-NORMANDIE  |
| RD 524.06                        | PR 11.350                      | PR 11.500(Cf rue Girard)       | 3                             | 100  | Rue en U      | VIRE-NORMANDIE  |
| RD 524.07                        | PR 11.500 (Cf rue Girard)      | PR 11.700                      | 3                             | 100  | Rue en U      | VIRE-NORMANDIE  |
| RD 524.08                        | PR 11.700                      | PR 11.850 (rue J.B. Duhamel)   | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | VIRE-NORMANDIE  |
| RD 524.09                        | PR 11.850 (Rue J.B. Duhamel)   | PR 12.570 (cf D52)             | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | VIRE-NORMANDIE  |
| RD 524.10                        | PR 12.570 (cf D52)             | PR 12.660 (Place de Marby)     | 3                             | 100  | Rue en U      | VIRE-NORMANDIE  |
| RD 524.11                        | PR 12.660 (Place de Marby)     | PR 13.580 (cf D165A)           | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | VIRE-NORMANDIE  |
| RD 524.12                        | PR 13.580 (cf D165A)           | PR 15.480                      | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | VIRE-NORMANDIE  |
| RD 524.13                        | PR 15.480                      | PR 16.150                      | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | VIRE-NORMANDIE  |
| RD 524.14                        | PR 16.150                      | PR 16.920                      | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | NOUËS DE BIENNE<br>VIRE-NORMANDIE                               |
| RD 524.15                        | PR 16.920                      | PR 17.390                      | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | NOUËS DE BIENNE<br>VIRE-NORMANDIE                               |
| RD 524.16                        | PR 17.390                      | PR 18.000                      | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | NOUËS DE BIENNE   |
| RD 524.17                        | PR 18.000                      | PR 18.500                      | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | NOUËS DE BIENNE   |
| RD 524.18                        | PR 18.500                      | PR 20.500                      | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | NOUËS DE BIENNE   |
| RD 524.19                        | PR 20.500                      | PR 22.595                      | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | NOUËS DE BIENNE<br>NOUËS DE BIENNE                              |
| RD 524.20                        | PR 22.595                      | PR 23.200                      | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | NOUËS DE BIENNE   |
| RD 524.21                        | PR 23.200                      | PR 23.640                      | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | NOUËS DE BIENNE   |
| RD 524.22                        | PR 23.640                      | PR 23.670                      | 5                             | 100  | Rue en U      | NOUËS DE BIENNE   |
| RD 524.23                        | PR 23.670                      | PR 24.130                      | 4                             | 30   | Rue en U      | NOUËS DE BIENNE   |
| RD 524.24                        | PR 24.130                      | PR 24.360                      | 3                             | 100  | Rue en U      | NOUËS DE BIENNE   |
| RD 524.25                        | PR 24.360                      | PR 24.850                      | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | NOUËS DE BIENNE   |
| RD 524.26                        | PR 24.850                      | PR 26.800                      | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | NOUËS DE BIENNE   |
| RD 524.27                        | PR 26.800                      | PR 27.230                      | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | NOUËS DE BIENNE<br>NOUËS DE BIENNE                              |
| RD 524.28                        | PR 27.230                      | PR 27.430                      | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | NOUËS DE BIENNE   |
| RD 524.29                        | PR 27.430                      | PR 28.000                      | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | NOUËS DE BIENNE   |
| RD 524.30                        | PR 28.000                      | PR 29.270                      | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | NOUËS DE BIENNE   |
| RD 524.31                        | PR 29.270                      | PR 30.000                      | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | SAINT-AUBIN-DES-BOIS<br>NOUËS DE BIENNE<br>SAINT-AUBIN-DES-BOIS |
| RD 524.32                        | PR 30.000                      | PR 32.818                      | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | SAINT-AUBIN-DES-BOIS  |
| RD 524.01                        | PR 0.000                       | PR 0.195                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | CONDE-EN-NORMANDIE  |
| RD 524.02                        | PR 0.195                       | PR 1.250 (cf D511)             | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CONDE-EN-NORMANDIE  |
| RD 524.03 (rue St Martin)        | PR 1.250 (cf D511)             | PR 1.800 (cf D512)             | 3                             | 100  | Rue en U      | CONDE-EN-NORMANDIE  |
| RD 524.04 (ave de Verdun)        | PR 1.800 (cf RD 512)           | PR 2.370 (cf RD 511)           | 3                             | 100  | Rue en U      | CONDE-EN-NORMANDIE  |
| RD 524.05                        | PR 2.370 (cf RD 511)           | PR 2.800                       | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CONDE-EN-NORMANDIE  |
| RD 524.06                        | PR 2.800                       | PR 3.150 (Lieu de l'Agglo)     | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CONDE-EN-NORMANDIE  |
| RD 524.07                        | PR 3.150 (Lieu de l'Agglo)     | PR 3.945                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | CONDE-EN-NORMANDIE<br>SAINT-DENIS-DE-MERE                       |
| RD 524.08                        | PR 3.945                       | PR 4.730                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | CONDE-EN-NORMANDIE<br>SAINT-DENIS-DE-MERE                       |
| RD 524.09                        | PR 4.730                       | PR 5.455                       | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | SAINT-DENIS-DE-MERE   |
| RD 524.10                        | PR 5.455                       | PR 6.245                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | CLECY<br>SAINT-DENIS-DE-MERE                                    |
| RD 524.11                        | PR 6.245                       | PR 7.241                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | CLECY<br>SAINT-DENIS-DE-MERE                                    |
| RD 524.12                        | PR 7.241                       | PR 8.500                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | CLECY   |
| RD 524.13                        | PR 8.500                       | PR 11.111                      | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | CLECY   |
| RD 524.14                        | PR 11.111                      | PR 13.525                      | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | CLECY   |
| RD 524.15                        | PR 13.525                      | PR 14.210                      | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | SANT-REMY<br>CLECY  |
| RD 524.16                        | PR 14.210                      | PR 14.500                      | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | SANT-REMY   |
| RD 524.17                        | PR 14.500                      | PR 15.230                      | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | SANT-REMY   |
| RD 524.18                        | PR 15.230                      | PR 15.790                      | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | SANT-REMY   |
| RD 524.19                        | PR 15.790                      | PR 17.765                      | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | CULEY-LE-PATRY<br>LE HOM<br>SAINT-LAMBERT<br>SAINT-REMY         |

**Plan Local d'Urbanisme Intercommunal  
Pré-Bocage Intercom Secteur Est**

| Nom de l'infrastructure routière | Débutant                  | Finissant                  | Catégorie de l'infrastructure | Largeur des secteurs affectés par le bruit | Type de Sisu | Communes concernées  |
|----------------------------------|---------------------------|----------------------------|-------------------------------|--|--------------|--|
| RD 562.20                        | PR 17,965                 | PR 18,000                  | 4                             | 30   | Tissu ouvert | ESSON<br>LE HOM<br>SAINT-REMY  |
| RD 562.21                        | PR 18,000                 | PR 18,200                  | 3                             | 100  | Tissu ouvert | ESSON<br>LE HOM  |
| RD 562.22                        | PR 18,200                 | PR 20,000                  | 3                             | 100  | Tissu ouvert | ESSON<br>LE HOM  |
| RD 562.23                        | PR 20,000                 | PR 20,500                  | 3                             | 100  | Tissu ouvert | ESSON<br>LE HOM  |
| RD 562.24                        | PR 20,500                 | PR 20,850                  | 4                             | 30   | Tissu ouvert | ESSON<br>LE HOM  |
| RD 562.25                        | PR 20,850                 | PR 21,850                  | 3                             | 100  | Rue en U     | LE HOM   |
| RD 562.26                        | PR 21,850                 | PR 21,980                  | 4                             | 30   | Tissu ouvert | LE HOM   |
| RD 562.27                        | PR 21,980                 | PR 22,270                  | 3                             | 100  | Tissu ouvert | CROISILLES<br>LE HOM   |
| RD 562.28                        | PR 22,270                 | PR 24,455                  | 3                             | 100  | Tissu ouvert | CROISILLES<br>LE HOM   |
| RD 562.29                        | PR 24,455                 | PR 25,025                  | 4                             | 30   | Tissu ouvert | CROISILLES   |
| RD 562.30                        | PR 25,025                 | PR 26,125                  | 3                             | 100  | Tissu ouvert | CROISILLES<br>LES MOITIERS-EN-CINGLAIS   |
| RD 562.31                        | PR 26,125                 | PR 28,780                  | 3                             | 100  | Tissu ouvert | CROISILLES<br>GRIMBOSO<br>LES MOITIERS-EN-CINGLAIS<br>SAINT-LAURENT-DE-CONDEL        |
| RD 562.32                        | PR 28,780                 | PR 31,360                  | 3                             | 100  | Tissu ouvert | BOULON<br>GRIMBOSO<br>LES MOITIERS-EN-CINGLAIS<br>MUTRECY<br>SAINT-LAURENT-DE-CONDEL |
| RD 562.33                        | PR 31,360                 | PR 33,710 (cf D 562A)      | 3                             | 100  | Tissu ouvert | BOULON<br>MUTRECY<br>SAINT-LAURENT-DE-CONDEL   |
| RD 562.34                        | PR 33,710 (cf D 562A)     | PR 34,318                  | 3                             | 100  | Tissu ouvert | BOULON<br>LAIZE CLINCHAMPS   |
| RD 562.35                        | PR 34,318                 | PR 34,828                  | 3                             | 100  | Tissu ouvert | BOULON<br>FRESNEY-LE-PUCEUX<br>LAIZE CLINCHAMPS                                      |
| RD 562.36                        | PR 34,828                 | PR 36,187                  | 3                             | 100  | Tissu ouvert | BOULON<br>FONTENAY-LE-MARMON<br>FRESNEY-LE-PUCEUX<br>LAIZE CLINCHAMPS                |
| RD 562.37                        | PR 36,187                 | PR 38,402                  | 3                             | 100  | Tissu ouvert | FONTENAY-LE-MARMON<br>FRESNEY-LE-PUCEUX<br>SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY                  |
| RD 562.38D                       | PR 38,402                 | PR 40,461                  | 3                             | 100  | Tissu ouvert | FONTENAY-LE-MARMON<br>SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY                                       |
| RD 562.39G                       | PR 38,402                 | PR 40,461                  | 3                             | 100  | Tissu ouvert | FONTENAY-LE-MARMON<br>SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY                                       |
| RD 562.39                        | PR 40,461                 | PR 43,500                  | 3                             | 100  | Tissu ouvert | FS<br>SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY   |
| RD 562.40                        | PR 43,500                 | PR 43,836                  | 3                             | 100  | Tissu ouvert | FLEURY-SUR-ORNE<br>IFS<br>SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY                                   |
| RD 562.41                        | PR 43,836                 | PR 44,486                  | 3                             | 100  | Tissu ouvert | FLEURY-SUR-ORNE<br>IFS<br>SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY                                   |
| RD 562A.01                       | PR 34,360                 | PR 34,838                  | 3                             | 100  | Tissu ouvert | BOULON<br>LAIZE CLINCHAMPS   |
| RD 562A.02                       | PR 34,838                 | PR 35,579                  | 4                             | 30   | Tissu ouvert | LAIZE CLINCHAMPS   |
| RD 562A.03                       | PR 35,579                 | PR 35,927                  | 3                             | 100  | Tissu ouvert | FONTENAY-LE-MARMON<br>LAIZE CLINCHAMPS<br>MAY-SUR-ORNE                               |
| RD 562A.04                       | PR 35,927                 | PR 37,080                  | 3                             | 100  | Tissu ouvert | FONTENAY-LE-MARMON<br>LAIZE CLINCHAMPS<br>MAY-SUR-ORNE                               |
| RD 562A.05                       | PR 37,080                 | PR 37,650                  | 4                             | 30   | Tissu ouvert | MAY-SUR-ORNE   |
| RD 562A.06                       | PR 37,650                 | PR 38,000                  | 4                             | 30   | Tissu ouvert | MAY-SUR-ORNE<br>SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY   |
| RD 562A.07                       | PR 38,000                 | PR 38,585                  | 3                             | 100  | Tissu ouvert | MAY-SUR-ORNE<br>SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY   |
| RD 562A.08                       | PR 38,585                 | PR 39,224                  | 4                             | 30   | Tissu ouvert | SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY   |
| RD 562A.09                       | PR 39,224                 | PR 39,245                  | 4                             | 30   | Tissu ouvert | SAINT-ANDRE-SUR-ORNE<br>SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY                                     |
| RD 562A.10                       | PR 39,245                 | PR 40,645                  | 3                             | 100  | Tissu ouvert | FLEURY-SUR-ORNE<br>SAINT-ANDRE-SUR-ORNE<br>SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY                  |
| RD 562A.11                       | PR 40,645                 | PR 41,500 (Bd Pampelonne)  | 2                             | 250  | Tissu ouvert | FLEURY-SUR-ORNE  |
| RD 562A.12                       | PR 41,500 (Bd Pampelonne) | PR 41,803                  | 3                             | 100  | Tissu ouvert | FLEURY-SUR-ORNE  |
| RD 562A.13                       | PR 41,803                 | PR 42,422                  | 3                             | 100  | Tissu ouvert | FLEURY-SUR-ORNE  |
| RD 562A.14                       | PR 42,422                 | PR 44,385 (Boulevard Caen) | 4                             | 30   | Tissu ouvert | CAEN<br>FLEURY-SUR-ORNE  |

16

**Plan Local d'Urbanisme Intercommunal  
Pré-Bocage Intercom Secteur Est**

| Nom de l'Infrastructure routière | Débutant                      | Finissant                     | Catégorie de l'Infrastructure | Largeur des secteurs affectés par le bruit | Type de tissu | Communes concernées                              |
|----------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|--|---------------|--|
| RD 572.01                        | PR 0,000                      | PR 6,200                      | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | LITTEAU<br>MONTFOUJET                            |
| RD 572.02                        | PR 6,200                      | PR 6,956 (Embranchement)      | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | BALLEROY-SUR-OROME<br>MONTFOUJET                 |
| RD 572.03                        | PR 6,956 (Embranchement)      | PR 8,103                      | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | BALLEROY-SUR-OROME<br>MONTFOUJET                 |
| RD 572.04                        | PR 8,103                      | PR 8,319                      | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | BALLEROY-SUR-OROME                               |
| RD 572.05                        | PR 8,319                      | PR 8,051                      | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | BALLEROY-SUR-OROME                               |
| RD 572.06                        | PR 8,051                      | PR 8,228                      | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | BALLEROY-SUR-OROME                               |
| RD 572.07                        | PR 8,228                      | PR 10,660                     | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | BALLEROY-SUR-OROME<br>LE TRONQUAY                |
| RD 572.08                        | PR 10,660                     | PR 11,740                     | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | BALLEROY-SUR-OROME<br>LE TRONQUAY                |
| RD 572.09                        | PR 11,740                     | PR 12,904                     | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | LE TRONQUAY<br>NORON-LA-POTERIE                  |
| RD 572.10                        | PR 12,904                     | PR 12,961                     | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | LE TRONQUAY<br>NORON-LA-POTERIE                  |
| RD 572.11                        | PR 12,961                     | PR 14,416                     | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | LE TRONQUAY<br>NORON-LA-POTERIE                  |
| RD 572.12                        | PR 14,416                     | PR 14,620                     | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | AGY<br>NORON-LA-POTERIE                          |
| RD 572.13                        | PR 14,620                     | PR 15,040                     | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | AGY<br>NORON-LA-POTERIE                          |
| RD 572.14                        | PR 15,040                     | PR 15,763                     | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | AGY<br>NORON-LA-POTERIE<br>SUBLES                |
| RD 572.15                        | PR 15,763                     | PR 16,000                     | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | AGY<br>ARGANCHY<br>SUBLES                        |
| RD 572.16                        | PR 16,000                     | PR 17,250                     | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | ARGANCHY<br>SUBLES                               |
| RD 572.17                        | PR 17,250                     | PR 17,540                     | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | ARGANCHY<br>SAINT-LOUP-HORS<br>SUBLES            |
| RD 572.18                        | PR 17,540                     | PR 18,050                     | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | QUEIRON<br>SAINT-LOUP-HORS<br>SUBLES             |
| RD 572.19                        | PR 18,050                     | PR 18,950                     | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | QUEIRON<br>SAINT-LOUP-HORS                       |
| RD 572.20                        | PR 18,950                     | PR 20,245                     | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | BAYEUX<br>QUEIRON<br>SAINT-LOUP-HORS             |
| RD 572.21                        | PR 20,245                     | PR 20,554                     | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | BAYEUX<br>SAINT-LOUP-HORS                        |
| RD 572.22                        | PR 20,554                     | PR 20,934 (Cf rue de St Loup) | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | BAYEUX   |
| RD 572.23                        | PR 20,934 (Cf rue de St Loup) | PR 21,353 (Rd Pt d'Osmans)    | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | BAYEUX   |
| RD 572.24                        | PR 21,353 (Rd Pt d'Osmans)    | PR 21,770 (Cf rue de Colémal) | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | BAYEUX   |
| RD 572.25                        | PR 21,770 (Cf rue de Colémal) | PR 22,292 (Rd Pt Erasmehower) | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | BAYEUX   |
| RD 577.01                        | PR 0,000                      | PR 1,000                      | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | SEULLINE   |
| RD 577.02                        | PR 1,000                      | PR 1,883                      | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | DIALAN SUR CHAINE<br>SEULLINE                    |
| RD 577.03                        | PR 1,883                      | PR 3,300                      | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | DIALAN SUR CHAINE<br>SEULLINE                    |
| RD 577.04                        | PR 3,300                      | PR 3,814                      | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | DIALAN SUR CHAINE                                |
| RD 577.05                        | PR 3,814                      | PR 6,850                      | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | DIALAN SUR CHAINE                                |
| RD 577.06                        | PR 6,850                      | PR 7,013                      | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | BREMOY<br>DIALAN SUR CHAINE                      |
| RD 577.07                        | PR 7,013                      | PR 7,800                      | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | BREMOY<br>DIALAN SUR CHAINE<br>LES MONTS D'AINAY |
| RD 577.08                        | PR 7,800                      | PR 8,140                      | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | DIALAN SUR CHAINE                                |
| RD 577.09                        | PR 8,140                      | PR 8,800                      | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | DIALAN SUR CHAINE                                |
| RD 577.10                        | PR 8,800                      | PR 9,800                      | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | DIALAN SUR CHAINE<br>SOULEUVRE-EN-BOCAGE         |
| RD 577.11                        | PR 9,800                      | PR 10,285                     | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | DIALAN SUR CHAINE<br>SOULEUVRE-EN-BOCAGE         |
| RD 577.12                        | PR 10,285                     | PR 10,980                     | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | DIALAN SUR CHAINE<br>SOULEUVRE-EN-BOCAGE         |
| RD 577.13                        | PR 10,980                     | PR 13,670                     | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | SOULEUVRE-EN-BOCAGE                              |
| RD 577.14                        | PR 13,670                     | PR 14,865                     | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | SOULEUVRE-EN-BOCAGE                              |
| RD 577.15                        | PR 14,865                     | PR 15,745                     | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | SOULEUVRE-EN-BOCAGE                              |
| RD 577.16                        | PR 15,745                     | PR 17,135                     | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | SOULEUVRE-EN-BOCAGE                              |
| RD 577.17                        | PR 17,135                     | PR 17,800                     | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | SOULEUVRE-EN-BOCAGE                              |
| RD 577.18                        | PR 17,800                     | PR 18,500                     | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | SOULEUVRE-EN-BOCAGE                              |
| RD 577.19                        | PR 18,500                     | PR 19,340                     | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | SOULEUVRE-EN-BOCAGE                              |
| RD 577.20                        | PR 19,340                     | PR 19,856                     | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | SOULEUVRE-EN-BOCAGE                              |
| RD 577.21                        | PR 19,856                     | PR 21,240                     | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | SOULEUVRE-EN-BOCAGE                              |
| RD 577.22                        | PR 21,240                     | PR 22,300                     | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | SOULEUVRE-EN-BOCAGE                              |
| RD 577.23                        | PR 22,300                     | PR 23,000                     | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | SOULEUVRE-EN-BOCAGE                              |
| RD 577.24                        | PR 23,000                     | PR 23,440                     | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | SOULEUVRE-EN-BOCAGE<br>VIRE-NORMANDE             |

**Plan Local d'Urbanisme Intercommunal  
Pré-Bocage Intercom Secteur Est**

| Nom de l'infrastructure routière | Débutant                        | Finissant                       | Catégorie de l'infrastructure | Largeur des secteurs affectés par le bruit | Type de tissu | Communes concernées   |
|----------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|-------------------------------|--|---------------|---|
| RD 577.25                        | PR 23.440                       | PR 24.900                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | SOLLEUVRE-EN-BOCAGE   |
| RD 577.26                        | PR 24.500                       | PR 25.400                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | VIRE-NORMANDIE  |
| RD 577.27                        | PR 25.400                       | PR 26.140                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | VIRE-NORMANDIE  |
| RD 577.28                        | PR 26.140                       | PR 26.700                       | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | VIRE-NORMANDIE  |
| RD 577.29                        | PR 26.700                       | PR 27.770 (CF D109)             | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | VIRE-NORMANDIE  |
| RD 577.30                        | PR 27.770 (CF D109)             | PR 28.800 (CF D204)             | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | VIRE-NORMANDIE  |
| RD 577.31                        | PR 28.800 (CF D204)             | PR 28.850 (CF rue aux Hermines) | 3                             | 100  | Rue en U      | VIRE-NORMANDIE  |
| RD 577.32                        | PR 28.850 (CF rue aux Hermines) | PR 28.1030                      | 3                             | 100  | Rue en U      | VIRE-NORMANDIE  |
| RD 577.33                        | PR 28.1030                      | PR 30.000                       | 3                             | 100  | Rue en U      | VIRE-NORMANDIE  |
| RD 577.34                        | PR 30.000                       | PR 26.114 (Place St Anne)       | 3                             | 100  | Rue en U      | VIRE-NORMANDIE  |
| RD 577.35                        | PR 26.114 (Place St Anne)       | PR 26.875                       | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | VIRE-NORMANDIE  |
| RD 577.36                        | PR 26.875                       | PR 30.100 (CF RD76)             | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | VIRE-NORMANDIE  |
| RD 577.37                        | PR 30.100 (CF RD76)             | PR 30.390 (Limite de d'agglo)   | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | VIRE-NORMANDIE  |
| RD 577.38                        | PR 30.390                       | PR 30.770                       | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | VIRE-NORMANDIE  |
| RD 577.39                        | PR 30.770                       | PR 27.800                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | VIRE-NORMANDIE  |
| RD 577.40                        | PR 27.800                       | PR 33.300                       | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | VIRE-NORMANDIE  |
| RD 577.41                        | PR 33.300                       | PR 34.300                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | VIRE-NORMANDIE  |
| RD 577.42                        | PR 34.300                       | PR 36.850                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | VIRE-NORMANDIE  |
| RD 577A.01                       | CF rue d'Anney                  | CF rue Abbey J. Porquet         | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | VIRE-NORMANDIE  |
| RD 577A.02                       | CF rue Abbey J. Porquet         | CF rue Morgan                   | 3                             | 100  | Rue en U      | VIRE-NORMANDIE  |
| RD 577A.03                       | CF rue Morgan                   | CF rue d'Algneaux               | 3                             | 100  | Rue en U      | VIRE-NORMANDIE  |
| RD 578.01                        | PR 0.000                        | PR 0.390                        | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | LA RIVIERE-SAINT-SALVEUR  |
| RD 578.02                        | PR 0.390                        | PR 1.000                        | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | HONFLEUR  |
| RD 578.03                        | PR 1.000                        | PR 1.580                        | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | HONFLEUR  |
| RD 578.04                        | PR 1.580                        | PR 2.445                        | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | LA RIVIERE-SAINT-SALVEUR  |
| RD 578.05                        | PR 2.445                        | PR 2.868                        | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR   |
| RD 578.06                        | PR 2.868                        | PR 3.270                        | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | HONFLEUR  |
| RD 578.07                        | PR 3.270                        | PR 6.841 (CF RD 679A)           | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | FOURNEVILLE<br>GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR<br>SAINT-GATIEN-DES-BOIS         |
| RD 578.08                        | PR 6.841 (CF RD 679A)           | PR 10.200                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | FOURNEVILLE<br>GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR<br>SAINT-GATIEN-DES-BOIS         |
| RD 578.09                        | PR 10.200                       | PR 11.230                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | SAINT-GATIEN-DES-BOIS   |
| RD 578.10                        | PR 11.230                       | PR 11.845                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | TOURVILLE-EN-AUGE   |
| RD 578.11                        | PR 11.845                       | PR 12.500                       | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | SAINT-GATIEN-DES-BOIS<br>TOURVILLE-EN-AUGE                              |
| RD 578.12                        | PR 12.500                       | PR 13.200                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | TOURVILLE-EN-AUGE<br>COUDRAY-RABUT                                      |
| RD 578.13                        | PR 13.200                       | PR 15.050                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | TOURVILLE-EN-AUGE<br>COUDRAY-RABUT<br>PONT-LEVEQUE<br>TOURVILLE-EN-AUGE |
| RD 578.14                        | PR 15.050                       | PR 15.857 (Place du Calvaire)   | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | COUDRAY-RABUT<br>PONT-LEVEQUE   |
| RD 578.15                        | PR 15.857 (Place du Calvaire)   | PR 16.276 (Limite d'agglo)      | 3                             | 100  | Rue en U      | PONT-LEVEQUE  |
| RD 578.16                        | PR 16.276                       | PR 17.368                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | PONT-LEVEQUE<br>SAINT-JULIEN-SUR-CALONNE                                |
| RD 578.17                        | PR 17.368                       | PR 18.000                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | PONT-LEVEQUE<br>SAINT-JULIEN-SUR-CALONNE                                |
| RD 578.18                        | PR 18.000                       | PR 18.600                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | SAINT-JULIEN-SUR-CALONNE  |
| RD 578.19                        | PR 18.600                       | PR 18.800                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | MANNEVILLE-LA-PIPARD  |
| RD 578.20                        | PR 18.800                       | PR 18.950                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | SAINT-JULIEN-SUR-CALONNE  |
| RD 578.21                        | PR 18.950                       | PR 19.100                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | MANNEVILLE-LA-PIPARD  |
| RD 578.22                        | PR 19.100                       | PR 21.000                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | SAINT-JULIEN-SUR-CALONNE<br>FIEVILLE-LES-PARCS<br>MANNEVILLE-LA-PIPARD  |
| RD 578.23                        | PR 21.000                       | PR 23.000                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | FIEVILLE-LES-PARCS<br>LE BREUIL-EN-AUGE<br>MANNEVILLE-LA-PIPARD         |
| RD 578.24                        | PR 23.000                       | PR 23.410                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | FIEVILLE-LES-PARCS<br>LE BREUIL-EN-AUGE                                 |
| RD 578.25                        | PR 23.410                       | PR 24.382                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | LE BREUIL-EN-AUGE   |
| RD 578.26                        | PR 24.382                       | PR 25.500                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | LE BREUIL-EN-AUGE<br>NOROLLES   |
| RD 578.27                        | PR 25.500                       | PR 26.500                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | LE BREUIL-EN-AUGE<br>NOROLLES   |
| RD 578.28                        | PR 26.500                       | PR 27.700                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | NOROLLES<br>OUILLY-LE-VICOMTE   |
| RD 578.29                        | PR 27.700                       | PR 28.000                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | NOROLLES<br>OUILLY-LE-VICOMTE   |
| RD 578.30                        | PR 28.000                       | PR 28.455                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | OUILLY-LE-VICOMTE   |
| RD 578.31                        | PR 28.455                       | PR 30.350                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | LIBIEUX<br>OUILLY-LE-VICOMTE  |

18

**Plan Local d'Urbanisme Intercommunal  
Pré-Bocage Intercom Secteur Est**

| Nom de l'infrastructure routière | Débutant                      | Finissant                     | Catégorie de l'infrastructure | Largeur des secteurs affectés par le bruit | Type de tissu | Communes concernées                           |
|----------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|--|---------------|---|
| RD 579.32                        | PR 30.301                     | PR 31.000 (cf 5406)           | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | USEUX<br>OUILLY-LE-VICOMTE                    |
| RD 579.33                        | PR 35.000                     | PR 35.522                     | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | USEUX   |
| RD 579.34                        | PR 35.522                     | PR 36.000                     | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | SAINT-GERMAIN-DE-LA-LEUE                      |
| RD 579.35                        | PR 36.050                     | PR 40.110                     | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | SAINT-GERMAIN-DE-LA-LEUE                      |
| RD 579.36                        | PR 40.110                     | PR 41.320                     | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | SAINT-GERMAIN-DE-LA-LEUE                      |
| RD 579.37                        | PR 41.320                     | PR 41.870                     | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | SAINT-GERMAIN-DE-LA-LEUE                      |
| RD 579.38                        | PR 41.870                     | PR 43.700                     | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | LIVAROT-PAYS-D'AUGE<br>SAINT-GERMAIN-DE-LIVET |
| RD 579.39                        | PR 43.700                     | PR 44.470                     | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | LIVAROT-PAYS-D'AUGE<br>SAINT-GERMAIN-DE-LIVET |
| RD 579.40                        | PR 44.470                     | PR 44.970                     | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | LIVAROT-PAYS-D'AUGE<br>SAINT-GERMAIN-DE-LIVET |
| RD 579.41                        | PR 44.970                     | PR 45.900                     | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | LIVAROT-PAYS-D'AUGE                           |
| RD 579.42                        | PR 45.900                     | PR 46.050                     | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | LIVAROT-PAYS-D'AUGE                           |
| RD 579.43                        | PR 46.050                     | PR 47.300                     | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | LIVAROT-PAYS-D'AUGE                           |
| RD 579.44                        | PR 47.300                     | PR 48.050                     | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | LIVAROT-PAYS-D'AUGE                           |
| RD 579.45                        | PR 48.050                     | PR 48.655                     | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | LIVAROT-PAYS-D'AUGE                           |
| RD 579.46                        | PR 48.655                     | PR 50.050                     | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | LIVAROT-PAYS-D'AUGE                           |
| RD 579.47                        | PR 50.050                     | PR 50.830                     | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | LIVAROT-PAYS-D'AUGE                           |
| RD 579.48                        | PR 50.830                     | PR 51.315                     | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | LIVAROT-PAYS-D'AUGE                           |
| RD 579.49                        | PR 51.315                     | PR 53.650                     | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | LIVAROT-PAYS-D'AUGE                           |
| RD 579.50                        | PR 53.650                     | PR 59.000                     | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | VAL-DE-VE<br>LIVAROT-PAYS-D'AUGE              |
| RD 579.51                        | PR 59.000                     | PR 59.215                     | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | VAL-DE-VE                                     |
| RD 579.52                        | PR 59.215                     | PR 59.540                     | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | VAL-DE-VE                                     |
| RD 579.53                        | PR 59.540                     | PR 57.200                     | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | LISBRES<br>VAL-DE-VE                          |
| RD 579.54                        | PR 57.200                     | PR 58.045                     | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | LISBRES<br>VAL-DE-VE                          |
| RD 579A.01                       | PR 0.000 (cf RD 580A)         | PR 0.240                      | 3                             | 100  | Rue en U      | HONFLEUR                                      |
| RD 579A.02                       | PR 0.240                      | PR 0.345 (Place Albert Sorel) | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | HONFLEUR                                      |
| RD 579A.03                       | PR 0.345 (Place Albert Sorel) | PR 1.200 (L'arrière d'Aggle)  | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | HONFLEUR                                      |
| RD 579A.04                       | PR 1.200                      | PR 1.580                      | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | EQUEMAVILLE<br>HONFLEUR                       |
| RD 579A.05                       | PR 1.580                      | PR 2.080                      | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | EQUEMAVILLE<br>HONFLEUR                       |
| RD 579A.06                       | PR 2.080                      | PR 4.000                      | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | EQUEMAVILLE                                   |
| RD 579A.07                       | PR 4.000                      | PR 4.570                      | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | EQUEMAVILLE<br>SAINT-GATIEN-DES-BOIS          |
| RD 579A.08                       | PR 4.570                      | cf RD 579                     | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | EQUEMAVILLE<br>SAINT-GATIEN-DES-BOIS          |
| RD 580.01                        | PR 0.000 (cf D 579A)          | PR 0.405 (rd prD506A)         | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | HONFLEUR                                      |
| RD 580.02                        | PR 0.405 (rd prD506A)         | PR 1.250                      | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | HONFLEUR<br>LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR          |
| RD 580.03                        | PR 1.250                      | PR 2.000                      | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | HONFLEUR<br>LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR          |
| RD 580.04                        | PR 2.000                      | PR 2.308                      | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | HONFLEUR<br>LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR          |
| RD 580.05                        | PR 2.308                      | PR 3.000                      | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | HONFLEUR<br>LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR          |
| RD 580.06                        | PR 3.000                      | PR 3.455                      | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | HONFLEUR<br>LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR          |
| RD 580.07                        | PR 3.455                      | PR 2.1190                     | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | ABLON<br>HONFLEUR<br>LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR |
| RD 580.08                        | PR 3.1960                     | PR 4.000                      | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | ABLON<br>LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR             |
| RD 580A.01                       | PR 0.570 (cf rd pr D506)      | PR 1.002                      | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | HONFLEUR<br>LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR          |
| RD 580A.02                       | PR 1.002                      | PR 2.104                      | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | HONFLEUR<br>LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR          |
| RD 580A.03                       | PR 2.104                      | PR 2.412                      | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR                      |
| RD 580A.04                       | PR 2.412                      | PR 2.988                      | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR                      |
| RD 580A.05                       | PR 2.988                      | PR 3.130                      | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR                      |
| RD 580A.06                       | PR 3.130                      | PR 3.312                      | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR                      |
| RD 580A.07                       | PR 3.312                      | PR 3.513                      | 3                             | 100  | Rue en U      | LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR                      |
| RD 580A.08                       | PR 3.513                      | PR 3.913                      | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR                      |
| RD 580A.09                       | PR 3.770                      | PR 4.292                      | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | ABLON<br>LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR             |
| RD 580A.10                       | PR 4.292                      | PR 5.229                      | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | ABLON<br>LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR             |
| RD 813.01                        | PR 0.000                      | PR 1.000                      | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | L'HOTELLERIE                                  |
| RD 813.02                        | PR 1.000                      | PR 1.381                      | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | L'HOTELLERIE                                  |
| RD 813.03                        | PR 1.381                      | PR 3.030                      | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | L'HOTELLERIE<br>MARCILLES                     |

**Plan Local d'Urbanisme Intercommunal  
Pré-Bocage Intercom Secteur Est**

| Nom de l'infrastructure routière | Débutant                      | Finissent                     | Catégorie de l'infrastructure | Largeur des secteurs affectés par le bruit | Type de tissu | Communes concernées   |
|----------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|--|---------------|---|
| RD 613.04                        | PR 3.080                      | PR 6.216                      | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | FIRFOL<br>L'HOTELLERIE<br>MAROLLES<br>OULLY-DU-HOULEY                         |
| RD 613.05                        | PR 6.216                      | PR 8.600                      | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | COURTONNE-LA-MEURDRAC<br>FIRFOL<br>GLOS<br>MAROLLES                           |
| RD 613.06                        | PR 6.600                      | PR 10.670                     | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | COURTONNE-LA-MEURDRAC<br>FIRFOL<br>GLOS<br>HERMIVAL-LES-VAUX<br>LIBREUX       |
| RD 613.07                        | PR 10.670                     | PR 11.096                     | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | GLOS<br>LIBREUX   |
| RD 613.08                        | PR 11.096                     | PR 11.660                     | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | GLOS<br>LIBREUX   |
| RD 613.09                        | PR 11.660                     | PR 12.190 (Cf de l'esperance) | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | LIBREUX   |
| RD 613.10                        | PR 12.190 (Cf de l'esperance) | PR 14.864 (Cf RD 164)         | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | BEUMILLERS<br>LIBREUX   |
| RD 613.11                        | PR 14.864 (Cf RD 164)         | PR 15.901 (Cf RD 579)         | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | BEUMILLERS<br>LIBREUX   |
| RD 613.12                        | PR 15.901 (Cf RD 579)         | PR 18.278 (Cf RD 511)         | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | LIBREUX<br>SAINT-DESIR<br>SAINT-MARTIN-DE-LA-LIEUE                            |
| RD 613.13                        | PR 18.278 (Cf RD 511)         | PR 20.316 (Cf RD 613A)        | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | SAINT-DESIR   |
| RD 613.14                        | PR 20.316 (Cf RD 613A)        | PR 21.415                     | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | LE PRE-D'AUGE<br>SAINT-DESIR<br>SAINT-PIERRE-DES-IFS                          |
| RD 613.15                        | PR 21.415                     | PR 23.183                     | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | LA BOISSIERE<br>LE PRE-D'AUGE   |
| RD 613.16                        | PR 23.183                     | PR 23.660                     | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | LA BOISSIERE<br>LE PRE-D'AUGE   |
| RD 613.17                        | PR 23.660                     | PR 24.310                     | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | LA BOISSIERE<br>LA HOUBLONNIERE<br>LE PRE-D'AUGE                              |
| RD 613.18                        | PR 24.310                     | PR 25.825                     | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | LA BOISSIERE<br>LA HOUBLONNIERE   |
| RD 613.19                        | PR 25.825                     | PR 26.613                     | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CAMEREMER<br>LA HOUBLONNIERE  |
| RD 613.20                        | PR 26.613                     | PR 28.430                     | 5                             | 100  | Tissu ouvert  | CAMEREMER<br>LA HOUBLONNIERE  |
| RD 613.21                        | PR 28.430                     | PR 28.078                     | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | CAMEREMER<br>LA HOUBLONNIERE<br>MEZIDON VALLEE D'AUGE<br>NOTRE-DAME-DE-LIVAYE |
| RD 613.22                        | PR 28.078                     | PR 32.060                     | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | CAMEREMER<br>MEZIDON VALLEE D'AUGE<br>NOTRE-DAME-DE-LIVAYE                    |
| RD 613.23                        | PR 32.060                     | PR 32.453                     | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | MEZIDON VALLEE D'AUGE<br>NOTRE-DAME-DE-LIVAYE                                 |
| RD 613.24                        | PR 32.453                     | PR 32.714                     | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | MEZIDON VALLEE D'AUGE<br>NOTRE-DAME-DE-LIVAYE                                 |
| RD 613.25                        | PR 32.714                     | PR 32.853                     | 3                             | 100  | Rue en U      | MEZIDON VALLEE D'AUGE<br>BELLE VIE EN AUGE                                    |
| RD 613.26                        | PR 32.853                     | PR 33.105                     | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | MEZIDON VALLEE D'AUGE   |
| RD 613.27                        | PR 33.105                     | PR 33.526                     | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | MEZIDON VALLEE D'AUGE<br>NOTRE-DAME-OESTREES-CORBON                           |
| RD 613.28                        | PR 33.526                     | PR 36.000                     | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | MEZIDON VALLEE D'AUGE<br>NOTRE-DAME-OESTREES-CORBON                           |
| RD 613.29                        | PR 36.000                     | PR 36.520                     | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | NOTRE-DAME-OESTREES-CORBON  |
| RD 613.30                        | PR 36.520                     | PR 37.625                     | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | NOTRE-DAME-OESTREES-CORBON  |
| RD 613.31                        | PR 37.625                     | PR 38.233                     | 2                             | 250  | Tissu ouvert  | BELLE VIE EN AUGE<br>NOTRE-DAME-OESTREES-CORBON                               |
| RD 613.32                        | PR 38.233                     | PR 41.131                     | 2                             | 250  | Tissu ouvert  | BELLE VIE EN AUGE<br>MERY BISSIERES EN AUGE<br>NOTRE-DAME-OESTREES-CORBON     |
| RD 613.33                        | PR 41.131                     | PR 42.000                     | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | BELLE VIE EN AUGE<br>MERY BISSIERES EN AUGE                                   |
| RD 613.34                        | PR 42.000                     | PR 42.348                     | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | MERY BISSIERES EN AUGE  |
| RD 613.35                        | PR 42.348                     | PR 42.682                     | 3                             | 100  | Rue en U      | MERY BISSIERES EN AUGE  |
| RD 613.36                        | PR 42.682                     | PR 43.160                     | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | MEZIDON VALLEE D'AUGE<br>MERY BISSIERES EN AUGE                               |
| RD 613.37                        | PR 43.160                     | PR 43.675                     | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | MEZIDON VALLEE D'AUGE<br>MERY BISSIERES EN AUGE                               |
| RD 613.38                        | PR 43.675                     | PR 44.701                     | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | VALAMBRAY<br>CLEVILLE<br>MEZIDON VALLEE D'AUGE                                |
| RD 613.39                        | PR 44.701                     | PR 45.637                     | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | VALAMBRAY<br>CLEVILLE<br>MEZIDON VALLEE D'AUGE<br>MOULT-CHICHEBOVILLE         |

2

**Plan Local d'Urbanisme Intercommunal  
Pré-Bocage Intercom Secteur Est**

| Nom de l'infrastructure routière | Débutant                        | Finissant                       | Catégorie de l'infrastructure | Largeur des secteurs affectés par le bruit | Type de tissu | Communes concernées                                    |
|----------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|-------------------------------|--|---------------|--|
| RD 613,40                        | PR 45.637                       | PR 47.541                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | VALAMBRAY<br>MOULT-CHICHEBOVILLE                       |
| RD 613,41                        | PR 47.541                       | PR 48.078                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | MOULT-CHICHEBOVILLE                                    |
| RD 613,42                        | PR 48.078                       | PR 48.272                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | MOULT-CHICHEBOVILLE                                    |
| RD 613,43                        | PR 48.272                       | PR 48.980                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | MOULT-CHICHEBOVILLE                                    |
| RD 613,44                        | PR 49.060                       | PR 49.377                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | ARGENCES<br>MOULT-CHICHEBOVILLE                        |
| RD 613,45                        | PR 49.377                       | PR 50.470                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | ARGENCES<br>MOULT-CHICHEBOVILLE<br>VIMONT              |
| RD 613,46                        | PR 50.470                       | PR 51.210                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | ARGENCES<br>MOULT-CHICHEBOVILLE<br>VIMONT              |
| RD 613,47                        | PR 51.210                       | PR 52.600                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | BELLENGREVILLE<br>VIMONT                               |
| RD 613,48                        | PR 52.600                       | PR 53.745                       | 2                             | 250  | Tissu ouvert  | BELLENGREVILLE<br>FRENOUVILLE                          |
| RD 613,49                        | PR 53.745                       | PR 55.181                       | 2                             | 250  | Tissu ouvert  | BELLENGREVILLE<br>CAGNY<br>FRENOUVILLE                 |
| RD 613,50                        | PR 55.181                       | PR 55.631                       | 2                             | 250  | Tissu ouvert  | CAGNY<br>FRENOUVILLE                                   |
| RD 613,51                        | PR 55.631                       | PR 57.040                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | CAGNY  |
| RD 613,52                        | PR 57.040                       | PR 58.214                       | 2                             | 250  | Tissu ouvert  | CAGNY  |
| RD 613,53                        | PR 58.214                       | PR 59.265                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | CAGNY<br>MONDEVILLE                                    |
| RD 613,54                        | PR 59.265                       | PR 59.400                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | CAGNY<br>MONDEVILLE                                    |
| RD 613,55                        | PR 59.400                       | PR 60.582 (parthenique)         | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | MONDEVILLE   |
| RD 613,56                        | PR 60.582 (parthenique)         | PR 62.570 (limite Caen)         | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | CAEN<br>MONDEVILLE                                     |
| RD 613,57                        | PR 73.000 (cf RN13)             | PR 74.840                       | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | ROTS   |
| RD 613,58                        | PR 74.840                       | PR 76.138                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | THUE ET MUE<br>ROTS                                    |
| RD 613,59                        | PR 76.138                       | PR 78.233 (cf N13)              | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | THUE ET MUE<br>ROTS                                    |
| RD 613,60                        | PR 87.300                       | PR 88.488                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | NONANT<br>SAINT-MARTIN-DES-ENTREES<br>VAUX-SUR-SEULLES |
| RD 613,61                        | PR 88.488                       | PR 90.430                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | BAYEUX<br>SAINT-MARTIN-DES-ENTREES<br>VAUX-SUR-SEULLES |
| RD 613,62                        | PR 90.400                       | PR 91.188                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | BAYEUX<br>SAINT-MARTIN-DES-ENTREES                     |
| RD 613,63                        | PR 91.188                       | PR 91.475 (Rd pt Eisenhower)    | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | BAYEUX   |
| RD 613,64                        | PR 91.475 (Rd pt Eisenhower)    | PR 91.885                       | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | BAYEUX<br>SAINT-VICOR-LE-GRAND                         |
| RD 613,65                        | PR 91.885                       | PR 92.258                       | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | BAYEUX<br>SAINT-VICOR-LE-GRAND                         |
| RD 613,66                        | PR 92.258                       | PR 93.450                       | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | BAYEUX<br>SAINT-VICOR-LE-GRAND                         |
| RD 613,67                        | PR 93.450                       | PR 93.775 (Ave Vallée des Prés) | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | BAYEUX<br>SAINT-VICOR-LE-GRAND                         |
| RD 613,68                        | PR 93.775 (Ave Vallée des Prés) | PR 95.107 (Rd pt de Vouailles)  | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | BAYEUX   |
| RD 613,69                        | PR 95.107 (Rd pt de Vouailles)  | PR 95.332                       | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | BAYEUX<br>VAUCELLES                                    |
| RD 613,70                        | PR 95.332                       | PR 96.241                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | BAYEUX<br>VAUCELLES                                    |
| RD 613,71                        | PR 96.241                       | PR 96.797                       | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | BARBEVILLE<br>CUSSY<br>VAUCELLES                       |
| RD 613,72                        | PR 96.797                       | PR 96.570                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | CUSSY<br>VAUCELLES                                     |
| RD 613,73                        | PR 122.589 (CI D514 D124)       | PR 123.400                      | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | OSMANVILLE   |
| RD 613,74                        | PR 123.400                      | PR 124.000                      | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | OSMANVILLE   |
| RD 613,75                        | PR 124.000                      | PR 124.480                      | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | ESGNY-SUR-MER<br>OSMANVILLE                            |
| RD 613,76                        | PR 124.480                      | PR 126.287 (CI D157)            | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | ESGNY-SUR-MER<br>OSMANVILLE                            |
| RD 613A,01                       | PR 16.900                       | PR 17.190                       | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | LISEUX<br>SAINT-OSUR                                   |
| RD 613A,02                       | PR 17.190                       | PR 17.950                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | SAINT-OSUR   |
| RD 613A,03                       | PR 17.950                       | PR 18.380                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | SAINT-OSUR   |
| RD 656,01                        | PR 0.006 LIMITE ORNE            | PR 4.300                        | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | LA HOQUETTE  |
| RD 656,02                        | PR 4.300                        | PR 6.640 LIEU-DIT "ST CLAIR"    | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | FALAISE<br>LA HOQUETTE<br>SAINT-PIERRE-OU-SU           |
| RD 656,03                        | PR 6.640 LIEU-DIT "ST CLAIR"    | PR 6.683 (cf RD656A)            | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | FALAISE<br>LA HOQUETTE<br>SAINT-PIERRE-OU-SU           |

**Plan Local d'Urbanisme Intercommunal  
Pré-Bocage Intercom Secteur Est**

| Nom de l'infrastructure routière | Débutant                           | Finissant                          | Catégorie de l'infrastructure | Largeur des secteurs affectés par le bruit | Type de tissu | Communes concernées                                  |
|----------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|-------------------------------|--|---------------|--|
| RD 656.04                        | PR 7.000 (cf D63)                  | PR 10.280                          | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | AUBIGNY<br>FALAISE                                   |
| RD 656.05                        | PR 10.250                          | PR 10.317 (cf N°58)                | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | AUBIGNY<br>FALAISE                                   |
| RD 656A.61                       | PR 7.700 (cf RD509)                | PR 6.863 (cf RD656)                | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | FALAISE<br>SAINT-MARTIN-DE-AEUX<br>SAINT-PERRE-DU-BU |
| RD 656A.02                       | PR 7.700 (cf RD509)                | Ech RM156                          | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | FALAISE<br>SAINT-MARTIN-DE-AEUX<br>SAINT-PERRE-DU-BU |
| RD 674.01                        | PR 0.000                           | PR 1.698                           | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | SOULEUVRE-EN-BOCAGE<br>VIRE-NORMANDIE                |
| RD 674.02                        | PR 1.698                           | PR 2.406                           | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | SOULEUVRE-EN-BOCAGE<br>VIRE-NORMANDIE                |
| RD 674.03                        | PR 2.406                           | PR 2.953                           | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | SOULEUVRE-EN-BOCAGE<br>VIRE-NORMANDIE                |
| RD 674.04                        | PR 2.953                           | PR 3.510                           | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | SOULEUVRE-EN-BOCAGE                                  |
| RD 674.05                        | PR 3.510                           | PR 3.700                           | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | SOULEUVRE-EN-BOCAGE                                  |
| RD 674.06                        | PR 3.700                           | PR 6.103                           | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | SOULEUVRE-EN-BOCAGE                                  |
| RD 674.07                        | PR 6.103                           | PR 6.590                           | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | SOULEUVRE-EN-BOCAGE                                  |
| RD 674.08                        | PR 6.590                           | PR 8.598                           | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | SOULEUVRE-EN-BOCAGE                                  |
| RD 674.09                        | PR 8.598                           | PR 10.700                          | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | SOULEUVRE-EN-BOCAGE                                  |
| RD 674.10                        | PR 10.700                          | PR 11.450                          | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | SOULEUVRE-EN-BOCAGE                                  |
| RD 674.11                        | PR 11.450                          | PR 12.453                          | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | SOULEUVRE-EN-BOCAGE                                  |
| RD 674.12                        | PR 12.453                          | PR 12.933                          | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | SOULEUVRE-EN-BOCAGE                                  |
| RD 674.13                        | PR 12.933                          | PR 13.463 (limite département)     | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | SOULEUVRE-EN-BOCAGE                                  |
| RD 675.01                        | PR 0.000                           | PR 1.500                           | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | QUETTEVILLE  |
| RD 675.02                        | PR 1.500                           | PR 2.030                           | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | QUETTEVILLE  |
| RD 675.03                        | PR 2.030                           | PR 2.500                           | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | QUETTEVILLE  |
| RD 675.04                        | PR 2.500                           | PR 3.072                           | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | SANT-BENOIT-D'HEBERTOT                               |
| RD 675.05                        | PR 3.072                           | PR 4.218                           | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | SANT-BENOIT-D'HEBERTOT                               |
| RD 675.06                        | PR 4.218                           | PR 5.100                           | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | SANT-ANDRE-D'HEBERTOT<br>SANT-BENOIT-D'HEBERTOT      |
| RD 675.07                        | PR 5.100                           | PR 5.413                           | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | SANT-ANDRE-D'HEBERTOT<br>SANT-BENOIT-D'HEBERTOT      |
| RD 675.08                        | PR 5.413                           | PR 5.854                           | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | SANT-ANDRE-D'HEBERTOT<br>SURVILLE                    |
| RD 675.09                        | PR 5.854                           | PR 10.179                          | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | PONT-LEVEQUE<br>SANT-ANDRE-D'HEBERTOT<br>SURVILLE    |
| RD 675.10                        | PR 10.179                          | PR 10.584                          | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | PONT-LEVEQUE<br>SURVILLE                             |
| RD 675.11                        | PR 10.584 (Limite d'agglomération) | PR 10.995 (Place du Calvaire)      | 3                             | 100  | Rue en U      | PONT-LEVEQUE<br>SURVILLE                             |
| RD 675.12                        | PR 10.995 (Place du Calvaire)      | PR 11.185 (CF rue de la Gare)      | 3                             | 100  | Rue en U      | PONT-LEVEQUE   |
| RD 675.13                        | PR 11.185 (CF rue de la Gare)      | PR 11.451 (CF rue Méhane)          | 3                             | 100  | Rue en U      | PONT-LEVEQUE   |
| RD 675.14                        | PR 11.451 (CF rue Méhane)          | PR 11.817 (CF rue Brossard)        | 3                             | 100  | Rue en U      | PONT-LEVEQUE   |
| RD 675.15                        | PR 11.817 (CF rue Brossard)        | PR 12.074 (CF rue de Beaumont)     | 3                             | 100  | Rue en U      | PONT-LEVEQUE   |
| RD 675.16                        | PR 12.074 (CF rue de Beaumont)     | PR 12.211                          | 3                             | 100  | Rue en U      | PONT-LEVEQUE   |
| RD 675.17                        | PR 12.211                          | PR 12.478 (Limite d'agglomération) | 3                             | 100  | Rue en U      | PONT-LEVEQUE   |
| RD 675.18                        | PR 12.478                          | PR 14.000                          | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | PONT-LEVEQUE<br>SAINT-HYMER                          |
| RD 675.19                        | PR 14.000                          | PR 14.855                          | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | PONT-LEVEQUE<br>REUX<br>SAINT-HYMER                  |
| RD 675.20                        | PR 14.855                          | PR 16.218                          | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | BEAUMONT-EN-AUGE<br>CLARBEQ<br>REUX<br>SAINT-HYMER   |
| RD 675.21                        | PR 16.218                          | PR 16.803                          | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | BEAUMONT-EN-AUGE<br>CLARBEQ<br>REUX                  |
| RD 675.22                        | PR 16.803                          | PR 18.000                          | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | BEAUMONT-EN-AUGE<br>CLARBEQ<br>DRUBEC                |
| RD 675.23                        | PR 18.000                          | PR 18.000                          | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | BEAUMONT-EN-AUGE<br>DRUBEC                           |
| RD 675.24                        | PR 18.000                          | PR 20.182                          | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | BEAUMONT-EN-AUGE<br>DRUBEC<br>GLANVILLE              |
| RD 675.25                        | PR 20.182                          | PR 21.000                          | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | BEAUMONT-EN-AUGE<br>SOURGEAUVILLE<br>GLANVILLE       |
| RD 675.26                        | PR 21.000                          | PR 21.830                          | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | ANNEBAULT<br>BOURGEAUVILLE<br>GLANVILLE              |
| RD 675.27                        | PR 21.830                          | PR 21.930                          | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | ANNEBAULT<br>BOURGEAUVILLE                           |

22

**Plan Local d'Urbanisme Intercommunal  
Pré-Bocage Intercom Secteur Est**

| Nom de l'infrastructure routière | Débutant                        | Finissent                       | Catégorie de l'infrastructure | Largeur des secteurs affectés par le bruit | Type de tissu | Communes concernées  |
|----------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|-------------------------------|--|---------------|--|
| RD 675.28                        | PR 21.630                       | PR 22.375                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | ANNEBAULT<br>BOURGEAUVILLE                                       |
| RD 675.29                        | PR 22.375                       | PR 22.900                       | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | ANNEBAULT  |
| RD 675.30                        | PR 22.900                       | PR 23.700                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | ANNEBAULT  |
| RD 675.31                        | PR 23.700                       | PR 24.520                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | ANNEBAULT<br>DANESTAL  |
| RD 675.32                        | PR 24.520                       | PR 25.180                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | ANNEBAULT<br>DANESTAL  |
| RD 675.33                        | PR 25.180                       | PR 25.820                       | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CRÉSSEVILLE<br>DANESTAL  |
| RD 675.34                        | PR 25.820                       | PR 27.920                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | ANGERVILLE<br>CRÉSSEVILLE<br>DANESTAL<br>HEULAND                 |
| RD 675.35                        | PR 27.920                       | PR 29.645                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | ANGERVILLE<br>CRÉSSEVILLE<br>DOZULE<br>SAINT-LEGER-DUBOISQ       |
| RD 675.36                        | PR 29.645                       | PR 30.000                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | ANGERVILLE<br>DOZULE<br>SAINT-LEGER-DUBOISQ                      |
| RD 675.37                        | PR 30.000                       | PR 30.430 (CI D142)             | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | DOZULE<br>SAINT-LEGER-DUBOISQ                                    |
| RD 675.38                        | PR 30.430 (CI D142)             | PR 30.730                       | 3                             | 100  | Rue en U      | DOZULE   |
| RD 675.39                        | PR 30.730                       | PR 30.916                       | 3                             | 100  | Rue en U      | DOZULE   |
| RD 675.40                        | PR 30.916                       | PR 31.000                       | 3                             | 100  | Rue en U      | DOZULE   |
| RD 675.41                        | PR 31.000                       | PR 31.130                       | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | DOZULE   |
| RD 675.42                        | PR 31.130                       | PR 31.236 (CI avec M. d'Ornano) | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | DOZULE   |
| RD 675.43                        | PR 31.236 (CI avec M. d'Ornano) | PR 31.513 (Limite d'agglo)      | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | DOZULE   |
| RD 675.44                        | PR 31.513                       | PR 31.830                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | CRICQUEVILLE-EN-AUGE<br>DOZULE<br>PUTOT-EN-AUGE                  |
| RD 675.45                        | PR 31.830                       | PR 33.700                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | CRICQUEVILLE-EN-AUGE<br>DOZULE<br>GOUSTRANVILLE<br>PUTOT-EN-AUGE |
| RD 675.46                        | PR 33.700                       | PR 34.000                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | CRICQUEVILLE-EN-AUGE<br>GOUSTRANVILLE<br>PUTOT-EN-AUGE           |
| RD 675.47                        | PR 34.000                       | PR 36.180                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | BASSENEVILLE<br>GOUSTRANVILLE<br>PUTOT-EN-AUGE                   |
| RD 675.48                        | PR 36.180                       | PR 37.000                       | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | BASSENEVILLE<br>GOUSTRANVILLE                                    |
| RD 675.49                        | PR 37.000                       | PR 38.100                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | BASSENEVILLE<br>SAINT-SAMBON                                     |
| RD 675.50                        | PR 38.100                       | PR 40.600                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | BASSENEVILLE<br>SAINT-SAMBON                                     |
| RD 675.51                        | PR 40.600                       | PR 41.400                       | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | SAINT-SAMBON<br>SALINE   |
| RD 675.52                        | PR 41.400                       | PR 42.000                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | SAINT-SAMBON<br>SALINE   |
| RD 675.53                        | PR 42.000                       | PR 42.630                       | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | SALINE   |
| RD 675.54                        | PR 42.630                       | PR 43.285                       | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | SALINE   |
| RD 675.55                        | PR 43.285                       | PR 44.500                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | BANNEVILLE-LA-CAMPAGNE<br>SALINE                                 |
| RD 675.56                        | PR 44.500                       | PR 45.300                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | BANNEVILLE-LA-CAMPAGNE<br>SALINE                                 |
| RD 675.57                        | PR 45.300                       | PR 46.050                       | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | BANNEVILLE-LA-CAMPAGNE<br>SALINE                                 |
| RD 675.58                        | PR 46.050                       | PR 46.433                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | BANNEVILLE-LA-CAMPAGNE<br>DEMOUVILLE<br>SALINE                   |
| RD 675.59                        | PR 46.433                       | PR 48.203                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | BANNEVILLE-LA-CAMPAGNE<br>DEMOUVILLE<br>SALINE                   |
| RD 675.60                        | PR 48.203                       | PR 49.900                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | DEMOUVILLE<br>OBERVILLE  |
| RD 675.61                        | PR 49.900                       | PR 50.264                       | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | OBERVILLE  |
| RD 675.62                        | PR 50.264                       | PR 51.450                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | OBERVILLE<br>MONDEVILLE  |
| RD 675.63                        | PR 51.450 (cf RD 403)           | PR 54.300 (limite Coen)         | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CAEN<br>MONDEVILLE   |
| RD 675.64                        | PR 57.300                       | PR 57.600                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | BRETTEVILLE-SUR-ODON<br>VERSON                                   |
| RD 675.65                        | PR 57.600                       | PR 58.170                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | BRETTEVILLE-SUR-ODON<br>VERSON                                   |
| RD 675.66                        | PR 58.170                       | PR 60.654                       | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | VERSON   |
| RD 675.67                        | PR 60.654                       | PR 61.067                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | MOUEN<br>VERSON  |

**Plan Local d'Urbanisme Intercommunal  
Pré-Bocage Intercom Secteur Est**

| Nom de l'infrastructure routière | Débutant                     | Finissant            | Catégorie de l'infrastructure | Largeur des sections affectées par le bruit | Type de bruit  | Communes concernées  |
|----------------------------------|------------------------------|----------------------|-------------------------------|---|----------------|--|
| RD 675.68                        | PR 61.587                    | PR 61.283            | 3                             | 100   | Traffic ouvert | MOUEN<br>VERSON  |
| RD 675.68                        | PR 61.283                    | PR 62.1026           | 4                             | 30  | Traffic ouvert | MOUEN<br>TOURVILLE-SUR-GDON  |
| RD 675.70                        | PR 62.1026                   | PR 63.018            | 4                             | 30  | Traffic ouvert | MOUEN<br>TOURVILLE-SUR-GDON  |
| RD 675.71                        | PR 74.970                    | PR 75.307            | 3                             | 100   | Traffic ouvert | VILLERS-BOCAGE   |
| RD 675.72                        | PR 75.307                    | PR 76.810            | 4                             | 30  | Traffic ouvert | VILLERS-BOCAGE   |
| RD 677.01                        | PR 0.000 (Place du calvaire) | PR 0.335 (CF RD 578) | 3                             | 100   | Rue en U       | PONT-L'ÉVEQUE  |
| RD 677.02                        | PR 0.335 (CF RD 578)         | PR 0.590             | 3                             | 100   | Rue en U       | COUDRAY-RABUT<br>PONT-L'ÉVEQUE                                     |
| RD 677.03                        | PR 0.590                     | PR 2.351             | 3                             | 100   | Traffic ouvert | COUDRAY-RABUT<br>PONT-L'ÉVEQUE                                     |
| RD 677.04                        | PR 2.351                     | PR 3.438             | 3                             | 100   | Traffic ouvert | SANT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS<br>COUDRAY-RABUT                        |
| RD 677.05                        | PR 3.438                     | PR 4.190             | 4                             | 30  | Traffic ouvert | SANT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS   |
| RD 677.06                        | PR 4.190                     | PR 4.774             | 3                             | 100   | Traffic ouvert | SANT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS<br>CANAPVILLE                           |
| RD 677.07                        | PR 4.774                     | PR 5.157             | 3                             | 100   | Traffic ouvert | SANT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS<br>CANAPVILLE                           |
| RD 677.08                        | PR 5.157                     | PR 6.100             | 3                             | 100   | Traffic ouvert | SANT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS<br>BONNEVILLE-SUR-TOUQUES<br>CANAPVILLE |
| RD 677.08                        | PR 6.100                     | PR 6.589             | 3                             | 100   | Traffic ouvert | BONNEVILLE-SUR-TOUQUES<br>CANAPVILLE                               |
| RD 677.10                        | PR 6.589                     | PR 7.733             | 3                             | 100   | Traffic ouvert | BONNEVILLE-SUR-TOUQUES   |
| RD 677.11                        | PR 7.733                     | PR 8.623             | 3                             | 100   | Traffic ouvert | BONNEVILLE-SUR-TOUQUES<br>TOUQUES                                  |
| RD 677.12                        | PR 8.623                     | PR 8.171             | 4                             | 30  | Traffic ouvert | BONNEVILLE-SUR-TOUQUES<br>SAINT-ARNOULT<br>TOUQUES                 |
| RD 677.13                        | PR 8.171                     | PR 10.464            | 4                             | 30  | Traffic ouvert | DEAUVILLE<br>TOUQUES   |
| RD 677.14                        | PR 10.464                    | PR 11.645            | 4                             | 30  | Traffic ouvert | DEAUVILLE<br>TOUQUES   |

24

**Plan Local d'Urbanisme Intercommunal  
Pré-Bocage Intercom Secteur Est**

| Nom de l'infrastructure routière | Débutant                       | Finissent                      | Catégorie de l'infrastructure | Largeur des secteurs affectés par le bruit | Type de tissu | Communes concernées            |
|----------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|-------------------------------|--|---------------|--------------------------------|
| <b>Voies communales</b>          |                                |                                |                               |  |               |                                |
| AVENUE 6 JUIN.1                  | Linière St Omer                | CF bd Ste Anne                 | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | LISEUX<br>SAINT-DESIR          |
| AVENUE 6 JUIN.2                  | CF bd Ste Anne                 | CF rue Henry Chéron            | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | LISEUX                         |
| AVENUE ALBERT BOREL.1            | bd Yves Guilleu                | place Guilleu                  | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CAEN                           |
| AVENUE ALBERT BOREL.2            | place Guilleu                  | place Fontaine                 | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CAEN                           |
| AVENUE AMIRAL MOUNTBATTEN.1      | bd Mal Juin                    | ave Dempsey                    | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CAEN<br>SAINT-CONTEST          |
| AVENUE AMIRAL MOUNTBATTEN.2      | ave Dempsey                    | rue de Rosel                   | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CAEN                           |
| AVENUE CAPITANE G. GUINEMER.1    | ave Charlotte Corlay           | rue Victor Lapins              | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CAEN                           |
| AVENUE CAPITANE G. GUINEMER.2    | rue Victor Lapins              | ave Albert Ier                 | 5                             | 10   | Tissu ouvert  | CAEN                           |
| AVENUE CAPITANE G. GUINEMER.3    | ave Albert Ier                 | rue de Falaise                 | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CAEN                           |
| AVENUE CHARLEMAGNE               | ave G. Pompidou                | ave Henry Chéron               | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CAEN                           |
| AVENUE CROIX GUERIN              | rue de Libbiay                 | rue de la Pigezière            | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CAEN                           |
| AVENUE D'ARDCOURT                | bd Mal Lyscay                  | Linière Caen                   | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CAEN                           |
| AVENUE DE COURBEUILLES.1         | bd de Mal Juin                 | Weygand (échangeur)            | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CAEN                           |
| AVENUE DE COURBEUILLES.2         | weygand (échangeur)            | rue magasin à poudre           | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CAEN                           |
| AVENUE DE CREULLY                | bd Richemond                   | place Blet                     | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CAEN                           |
| AVENUE DE LA COTE DE NAZRE       | Cote de Nazre (échangeur)      | ave N. Copernic                | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | CAEN                           |
| AVENUE DE LA LIBERATION          | rue des Cordes                 | bd des Allées                  | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CAEN                           |
| AVENUE DE PARIS.1                | nord point de la Demi-Lune     | bd Louise Barbot               | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CAEN                           |
| AVENUE DE PARIS.2                | bd Louise Barbot               | linière Mondévillè             | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CAEN                           |
| AVENUE DE ROUEN                  | nord point de la Demi-Lune     | linière Mondévillè             | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CAEN<br>MONDEVILLE             |
| AVENUE DE TOURVILLE              | port de la Fontaine            | rue de la Rochelle             | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CAEN<br>MONDEVILLE             |
| AVENUE DE VERDUN                 | place Foch                     | rue Saint Jean                 | 4                             | 30   | Rue en U      | CAEN                           |
| AVENUE DU 6 JUIN.1               | quai de Juillet                | rue du Havre                   | 4                             | 30   | Rue en U      | CAEN                           |
| AVENUE DU 6 JUIN.2               | rue du Havre                   | rue Guibert                    | 3                             | 10   | Rue en U      | CAEN                           |
| AVENUE DU 6 JUIN.3               | rue Guibert                    | bd des Allées                  | 4                             | 30   | Rue en U      | CAEN                           |
| AVENUE DU CANADA                 | place du Canada                | place St Martin                | 3                             | 100  | Rue en U      | CAEN                           |
| AVENUE DU PROFESSEUR MORICE      | ave de la côte de Nazre        | ave du Prof Rousselot          | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CAEN                           |
| AVENUE GENERAL HARRIS            | Ave Becquerelle                | ave Nicolas Copernic           | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CAEN                           |
| AVENUE GENERAL LAPERRINE         | linière Fleury sur Orne        | ave Ch. de Foucauld            | 5                             | 10   | Tissu ouvert  | CAEN                           |
| AVENUE GEORGES CLEMENCEAU.1      | échangeur Clemenceau           | rue de la Hache                | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | CAEN                           |
| AVENUE GEORGES CLEMENCEAU.2      | rue de la Hache                | rue de la Masse                | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | HEROUVILLE-SAINT-CLAIR         |
| AVENUE GEORGES CLEMENCEAU.3      | rue de la Masse                | place St Gilles                | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CAEN                           |
| AVENUE GEORGES LEBRET            | place de la République         | bd Mal Lyscay                  | 4                             | 30   | Rue en U      | CAEN                           |
| AVENUE GRANDE CAVEE.1            | Echangeur charpentière         | Ave Paris St André             | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CAEN                           |
| AVENUE GRANDE CAVEE.2            | Ave Paris St André             | RD555                          | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | HEROUVILLE-SAINT-CLAIR         |
| AVENUE HENRY CHERON.1            | rue du creux au Renard         | ave Charlemagne                | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | BRETTEVILLE-SUR-ODON<br>CAEN   |
| AVENUE HENRY CHERON.2            | ave Charlemagne                | rue Mal Gallien                | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CAEN                           |
| AVENUE HENRY CHERON.3            | rue Mal Gallien                | rue Copernic                   | 3                             | 100  | Rue en U      | CAEN                           |
| AVENUE Jean XXIII.1              | Chemin Champ Ramouleur         | Rd Pt de l'Espérance           | 5                             | 10   | Tissu ouvert  | LISEUX                         |
| AVENUE Jean XXIII.2              | Entrée Basiliqye               | Chemin Champ Ramouleur         | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | LISEUX                         |
| AVENUE NICOLAS COPERNIC          | rue de Libbiay                 | ave de la Côte de Nazre        | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CAEN                           |
| AVENUE Paris St André            | Ave Paris St André             | RD 80                          | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CAEN                           |
| AVENUE PERE CH. DE FOUCAULD.1    | ave d'Harcourt                 | rue Gal Lapéchine              | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | HEROUVILLE-SAINT-CLAIR<br>CAEN |
| AVENUE PERE CH. DE FOUCAULD.2    | rue général Lapéchine          | rue de l'Aviation              | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | FLEURY-SUR-ORNE<br>CAEN        |
| AVENUE SAINTE THERESE.1          | Place Jean Paul II             | CF rue du Dr Oury              | 3                             | 100  | Rue en U      | LISEUX                         |
| AVENUE SAINTE THERESE.2          | CF rue du Dr Oury              | Entrée Basiliqye               | 3                             | 100  | Rue en U      | LISEUX                         |
| BOULEVARD DE RETHEL.1            | ave R. Poincaré                | ave Ch. Corlay                 | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CAEN                           |
| BOULEVARD DE RETHEL.2            | ave Ch. Corlay                 | ave de Paris                   | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CAEN                           |
| BOULEVARD ANDRE DETOLLE.1        | ave Henri Chéron               | bd Georges Pompidou            | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | CAEN                           |
| BOULEVARD ANDRE DETOLLE.2        | bd Georges Pompidou            | rue de Bayeux                  | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | CAEN                           |
| BOULEVARD ARISTIDE BRIAND        | bd Y. Guilleu                  | carrière Chude Gaulle          | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CAEN                           |
| BOULEVARD BERTRAND               | place Guilleu                  | place Gambetta                 | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CAEN                           |
| BOULEVARD CARNOT                 | CF rue Paul Binastion          | CF bd Duboisne Fournet         | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | LISEUX                         |
| BOULEVARD DE BREST               | rue de Libbiay                 | bd du Gal Vastier              | 5                             | 10   | Tissu ouvert  | CAEN                           |
| BOULEVARD DES ALLIES             | quai Vandeviere                | ave de la Libération           | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CAEN                           |
| BOULEVARD DES SALADAS.1          | bd Yves Guilleu.3              | Viaduc de la Cavee             | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CAEN                           |
| BOULEVARD DES SALADAS.2          | bd Yves Guilleu.3              | bd des Ballades.1              | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CAEN                           |
| BOULEVARD DU PETIT VALLERIEHT.1  | bd des Ballades                | bd Y. Guilleu                  | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CAEN                           |
| BOULEVARD DU PETIT VALLERIEHT.2  | bd des Ballades                | bd petit Vallieret.1           | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CAEN                           |
| BOULEVARD DUCHESNE FOURNET       | CF St Omerne                   | CF rue de Paris                | 3                             | 100  | Rue en U      | LISEUX                         |
| BOULEVARD DUNOIS.1               | bd André Daballe               | ave de la 1ère Armée Française | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | CAEN                           |
| BOULEVARD DUNOIS.2               | ave de la 1ère Armée Française | bd Ritzemond                   | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | CAEN                           |
| BOULEVARD GENERAL VANIER.1       | ave de Brest                   | échangeur Pierre Huezé         | 5                             | 10   | Tissu ouvert  | CAEN                           |
| BOULEVARD GENERAL VANIER.2       | échangeur Pierre Huezé         | ave de Brest                   | 5                             | 10   | Tissu ouvert  | CAEN                           |
| BOULEVARD GEORGES POMPIDOU.1     | nord point d'Omnes             | ave Charlemagne                | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CAEN                           |
| BOULEVARD GEORGES POMPIDOU.2     | ave Charlemagne                | rue S.de Brézze                | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CAEN                           |
| BOULEVARD GEORGES POMPIDOU.3     | rue S.de Brézze                | rue du Gal Meulin              | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CAEN                           |
| BOULEVARD HERBERT FOURNET.1      | CF RD408                       | CF Chemin de la brasserie      | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | LISEUX                         |

**Plan Local d'Urbanisme Intercommunal  
Pré-Bocage Intercom Secteur Est**

| Nom de l'infrastructure routière | Débutant                  | Finissant                    | Catégorie de l'infrastructure | Largeur des secteurs affectés par le bruit | Type de tissu | Communes concernées          |
|----------------------------------|---------------------------|------------------------------|-------------------------------|--|---------------|------------------------------|
| BOULEVARD HERBERT FOURNET.2      | Cf Chemin de la brasserie | Cf allée de l'école          | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | LIBELUX                      |
| BOULEVARD HERBERT FOURNET.3      | Cf allée de l'école       | Cf bd Omega                  | 3                             | 100  | Rue en U      | LIBELUX                      |
| BOULEVARD JEAN MOULIN.1          | bd Richemond              | Echangeur Weygand            | 2                             | 200  | Tissu ouvert  | CAEN                         |
| BOULEVARD JEAN MOULIN.2          | Echangeur Weygand         | rue de la Griffe             | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | CAEN                         |
| BOULEVARD JEAN MOULIN.3          | rue de la Griffe          | bd Mot John                  | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | CAEN                         |
| BOULEVARD LEROY                  | rond point demi-Lune      | bd Mot Lyautey               | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CAEN                         |
| BOULEVARD LOUIS BARTHOU          | rue de Paris              | ave de Rouen                 | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CAEN                         |
| BOULEVARD LOUIS PASTEUR          | Cf Ave du 6 Juin          | Cf rue Paul Barthelemy       | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | LIBELUX                      |
| BOULEVARD MARCHEAL LECLERC       | place Gambetta            | rue de Bernières             | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CAEN                         |
| BOULEVARD MARCHEAL LYAUTEY       | ave d'Hénocourt           | rue de Falaise               | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CAEN                         |
| BOULEVARD RAYMOND FOINCARE.1     | rue de Falaise            | rue Michel Lesne             | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CAEN                         |
| BOULEVARD RAYMOND FOINCARE.2     | rue Michel Lesne          | bd Rethel                    | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CAEN                         |
| BOULEVARD RICHEMOND              | bd Jean Moulin            | place Dunois                 | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | CAEN                         |
| BOULEVARD ST ANNE.1              | Cf Ave du 6 Juin          | Cf rue d'Alençon             | 3                             | 100  | Rue en U      | LIBELUX                      |
| BOULEVARD ST ANNE.2              | Cf rue d'Alençon          | Cf place Jean Paul II        | 3                             | 100  | Rue en U      | LIBELUX                      |
| BOULEVARD YVES GUILLOU.1         | bd A. Delisle             | rond point du Zenith         | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | CAEN                         |
| BOULEVARD YVES GUILLOU.2         | rond point du Zenith      | bd Y. Guilleu.3              | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | CAEN                         |
| BOULEVARD YVES GUILLOU.3         | bd Y. Guilleu.3           | bd du petit Valentin         | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | CAEN                         |
| BOULEVARD YVES GUILLOU.4         | bd du petit Valentin      | ave A. Sorel                 | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | CAEN                         |
| BOULEVARD YVES GUILLOU.5         | ave A. Sorel              | bd A. Jérand                 | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | CAEN                         |
| BOULEVARD J. D'ARC               | Cf rue de Paris           | Cf place Jean Paul II        | 3                             | 100  | Rue en U      | LIBELUX                      |
| COURS GENERAL DE GAULLE.1        | bd A. Jérand              | place Foch                   | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | CAEN                         |
| COURS GENERAL DE GAULLE.2        | place Foch                | port Bir Hakem               | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CAEN                         |
| COURS MONTAIGNEY                 | quai Hamelin              | limite Mondonville           | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | CAEN                         |
| ESPLANADE DE LA PAIX             | rue du Gallon             | rue Sacrom                   | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CAEN                         |
| FOSSÉ SAINT JULIEN.1             | rue de Goole              | ave de Bagardes              | 4                             | 30   | Rue en U      | CAEN                         |
| FOSSÉ SAINT JULIEN.2             | ave de Bagardes           | place St Martin              | 4                             | 30   | Rue en U      | CAEN                         |
| PLACE BLOT                       | ave de Crœul              | rue Bonnières                | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CAEN                         |
| PLACE DE L'ANCIENNE BOUCHÈRE     | rue de Bayeux             | rue G. le Contevant          | 3                             | 100  | Rue en U      | CAEN                         |
| PLACE DE LA DEMI LUNE            | rue d'Auge                | ave de Paris                 | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CAEN                         |
| PLACE FONTETTE                   | place St Sauveur          | rue G. le Contevant          | 3                             | 100  | Rue en U      | CAEN                         |
| PLACE GAMBETTA                   | bd Bertrand               | bd Mal Lectors               | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CAEN                         |
| PLACE GUILLOUARD                 | ave A. Sorel              | bd Bertrand                  | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CAEN                         |
| PLACE MARCHEAL FOCH              | ours Gal de Gaulte        | ave de Vertou                | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CAEN                         |
| PLACE SAINT MARTIN               | rue St Martin             | fossé St Julien              | 3                             | 100  | Rue en U      | CAEN                         |
| PLACE SAINT PIERRE               | rue Saint Pierre          | bd des Allées                | 4                             | 30   | Rue en U      | CAEN                         |
| POINT ALEXANDRE STIM             | rs pt de l'Orne           | ours Montivert               | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | CAEN                         |
| POINT CHURCHILL                  | quai de Juliet            | quai Amiral Hamelin          | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CAEN                         |
| POINT DE BR HAKEM                | promenade de Sevdgie      | quai E. Meunier              | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CAEN                         |
| POINT DE LA FONDRIÈRE            | quai de la Londe          | quai Caffarelli              | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CAEN                         |
| POINT DE VAUGELLES               | quai de Juliet            | Cf rue de Vaucelles          | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CAEN                         |
| PROMENADE CHARLES LAMUSSE        | véloduc de la Couve       | bd Mal Lyautey               | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | CAEN                         |
| PROMENADE DE SEVIGNE             | point de Vaucelles        | ours Gal de Gaulte           | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CAEN                         |
| QUAI AMRAL HAMELIN.1             | point de Vaucelles        | point Churchill              | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CAEN                         |
| QUAI AMRAL HAMELIN.2             | point Churchill           | point A. Sorel               | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CAEN                         |
| QUAI CAFFARELLI                  | point de la Fondrière     | ours de Terlas               | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CAEN                         |
| QUAI DE JULIET                   | Point Sire                | point de Vaucelles           | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CAEN                         |
| QUAI E. MEUNIER                  | point Bir Hakem           | point de Vaucelles           | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CAEN                         |
| QUAI VENDEUVRE.1                 | rd pt de l'Orne           | rue des Carmes               | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CAEN                         |
| QUAI VENDEUVRE.2                 | rue des Carmes            | bd des Allées                | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CAEN                         |
| ROND POINT D'ORNANO              | bd A. Delisle             | ave Pompidou                 | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | CAEN                         |
| ROND POINT DU ZENITH             | bd Y. Guilleu             | RD 405                       | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | CAEN                         |
| ROND POINT DURGIS                | bd Durgis                 | bd Richemond                 | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | CAEN                         |
| ROUTE DE BRETAGNE.1              | Limite Caen               | Cf RD5                       | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | BRETTEVILLE-SUR-ODON<br>CAEN |
| ROUTE DE BRETAGNE.2              | CF RD5                    | CF RD14                      | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | BRETTEVILLE-SUR-ODON         |
| ROUTE DE BRETAGNE.3              | CF RD14                   | Perihérique                  | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | BRETTEVILLE-SUR-ODON         |
| ROUTE DE L'AVROT                 | Cf rue G. Pompidou        | Echangeur devallon Liatour   | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | LIBELUX                      |
| ROUTE DE SOLIERS                 | Rue de Finkette           | Périphérique                 | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CORNELLES-LE-ROYAL           |
| ROUTE DE TROUVILLE               | Limite Mondonville        | rond point Demi-Lune         | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CAEN<br>MONDEVILLE           |
| RUE ARMAND MARIE                 | bd Mal Lyautey            | ave du Père Claude Fournelle | 5                             | 10   | Tissu ouvert  | CAEN                         |
| RUE B. DAUREVELLY                | rue St Nicolas            | place du Canada              | 3                             | 100  | Rue en U      | CAEN                         |
| RUE BERTHAUD                     | place Fontelle            | rue St Martin                | 3                             | 100  | Rue en U      | CAEN                         |
| RUE BOBNIERS                     | place Siret               | place de la Mare             | 3                             | 100  | Rue en U      | CAEN                         |
| RUE CAPONNIER.1                  | bd André Delisle          | rue Ch. Leandré              | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CAEN                         |
| RUE CAPONNIER.2                  | rue Ch. Leandré           | place Anc. Boucherie         | 3                             | 100  | Rue en U      | CAEN                         |
| RUE CLAUDE BLOCH                 | bd Henri Bazogues         | rue du Prof. Rousselet       | 5                             | 10   | Tissu ouvert  | CAEN                         |
| RUE CLAUDE CHAPPE                | bd G. Pompidou            | rue de Bayeux                | 5                             | 10   | Tissu ouvert  | CAEN                         |
| RUE D'ALENCON.1                  | Cf Place Fournet          | Cf Place Fournet             | 3                             | 100  | Rue en U      | LIBELUX                      |
| RUE D'ALENCON.2                  | Cf Place Fournet          | Cf rue Gaudent               | 3                             | 100  | Rue en U      | LIBELUX                      |
| RUE D'AUGE.1                     | rue de Vaucelles          | rue de la Gare               | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | CAEN                         |
| RUE D'AUGE.2                     | place de la Gare          | rue Granthaville             | 3                             | 100  | Rue en U      | CAEN                         |
| RUE D'AUGE.3                     | rue de Granthaville       | rue des Muebs                | 3                             | 100  | Rue en U      | CAEN                         |
| RUE D'AUGE.4                     | rue de Muebs              | place Demi-Lune              | 3                             | 100  | Rue en U      | CAEN                         |
| RUE DISIGNY                      | Rue de Beaulou            | ave du Président Cary        | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CAEN                         |
| RUE DE BAYEUX.1                  | rue del Moutin            | bd Delisle                   | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CAEN                         |
| RUE DE BAYEUX.2                  | bd Delisle                | rue Dismozze                 | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CAEN                         |
| RUE DE BAYEUX.3                  | rue Dismozze              | rue Biscoquet                | 4                             | 30   | Rue en U      | CAEN                         |
| RUE DE BAYEUX.4                  | rue Biscoquet             | place Antoinette Bouchette   | 5                             | 100  | Rue en U      | CAEN                         |

26

**Plan Local d'Urbanisme Intercommunal  
Pré-Bocage Intercom Secteur Est**

| Nom de l'infrastructure routière | Débutant                             | Finissant                | Catégorie de l'infrastructure | Largeur des secteurs affectés par le bruit | Type de tissu | Communes concernées                    |
|----------------------------------|--------------------------------------|--------------------------|-------------------------------|--|---------------|--|
| RUE DE BEAUJEU                   | Rue de Besières                      | rue du Gal Moulin        | 5                             | 10   | Tissu ouvert  | CAEN                                   |
| RUE DE BERNIERES.1               | bd Mal Lefevre                       | ave du 6 Juin            | 4                             | 30   | Rue en U      | CAEN                                   |
| RUE DE BERNIERES.2               | ave du 6 Juin                        | place Coartone           | 4                             | 30   | Rue en U      | CAEN                                   |
| RUE DE CAEN                      | bd de l'Aviation                     | Pédagogique              | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | CAEN<br>CORNELLES-LE-ROYAL<br>IFS      |
| RUE DE FALAISE.1                 | rue de Vouzelles                     | bd Leroy                 | 3                             | 100  | Rue en U      | CAEN                                   |
| RUE DE FALAISE.2                 | bd Leroy                             | rue des frères Boutrolle | 3                             | 100  | Rue en U      | CAEN                                   |
| RUE DE FALAISE.3                 | rue des frères Boutrolle             | bd de l'Aviation         | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CAEN                                   |
| RUE DE GEOLE                     | rue du Gallion                       | rue Saint Pierre         | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CAEN                                   |
| RUE DE L'ABBATIALE               | rue Caponeire                        | rue du Carrel            | 3                             | 100  | Rue en U      | CAEN                                   |
| RUE DE L'AVATION                 | ave du Parc Ch. de Foucault          | rue de Falaise           | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CAEN                                   |
| RUE DE L'ORATOIRE                | rue St Jean                          | rue Maltingue            | 3                             | 100  | Rue en U      | CAEN                                   |
| RUE DE LA DELNFRANDE.1           | ave N. Copernic                      | rue de Bruzelles         | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | CAEN                                   |
| RUE DE LA DELNFRANDE.2           | rue de Bruzelles                     | rue d'Edinbourg          | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CAEN                                   |
| RUE DE LA DELNFRANDE.3           | rue d'Edinbourg                      | rue de Laitsey           | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CAEN                                   |
| RUE DE LA DELNFRANDE.4           | rue de Laitsey                       | rue de la Pigeolère      | 3                             | 100  | Rue en U      | CAEN                                   |
| RUE DE LA GARE                   | CF rue de la gare<br>place Churchill | CF 0075<br>rue d'Ange    | 4<br>4                        | 30<br>30                                   | Tissu ouvert  | GBERVILLE<br>CAEN                      |
| RUE DE LA GUERINIÈRE.1           | bd R. Rainard                        | rue Lamartine            | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CAEN                                   |
| RUE DE LA GUERINIÈRE.2           | rue Lamartine                        | bd de la Charité         | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CAEN<br>CORNELLES-LE-ROYAL             |
| RUE DE LA HACHE                  | ave d'Amanceau                       | bd Gal Varner            | 5                             | 10   | Tissu ouvert  | CAEN                                   |
| RUE DE LA LIBERTÉ                | CF Girardin 0513                     | CF rue Pasteur           | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | COULMELLES<br>GBERVILLE                |
| RUE DE LA FIGACIÈRE              | rue de la Delnfrande                 | place Saint Gilles       | 3                             | 100  | Rue en U      | CAEN                                   |
| RUE DE LEMSEY.1                  | ave N. Copernic                      | bd de Brest              | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CAEN                                   |
| RUE DE LEMSEY.2                  | bd de Brest                          | rue E. Desbiot           | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CAEN                                   |
| RUE DE LEMSEY.3                  | rue E. Desbiot                       | rue E. Desbiot           | 5                             | 10   | Tissu ouvert  | CAEN                                   |
| RUE DE LEMSEY.4                  | rue E. Desbiot                       | rue d'Hémerville         | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CAEN                                   |
| RUE DE PARIS.1                   | Rue de Paris                         | CF chemin de Lourdes     | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | LIBSEUX                                |
| RUE DE PARIS.2                   | CF chemin de Lourdes                 | CF bd J. D'ARQ           | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | LIBSEUX                                |
| RUE DE ROSEL                     | place Durval                         | ave Aristal Moutibastan  | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CAEN                                   |
| RUE DE VAUCELLES                 | port de Vouzelles                    | rue d'Ange               | 3                             | 100  | Rue en U      | CAEN                                   |
| RUE DES CARMES                   | ave du 6 Juin                        | rue Vendevre             | 4                             | 30   | Rue en U      | CAEN                                   |
| RUE DES ECOLES                   | Limite Caen                          | Place du commerce        | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CORNELLES-LE-ROYAL                     |
| RUE DU CALVAIRE                  | Place du commerce                    | Rue de l'industrie       | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CORNELLES-LE-ROYAL                     |
| RUE DU CAREIL                    | rue de l'Abbatiale                   | ave Albert Sorel         | 5                             | 10   | Tissu ouvert  | CAEN                                   |
| RUE DU CHEMIN VERT.1             | échangeur chemin vert                | rue du Président Coty    | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CAEN                                   |
| RUE DU CHEMIN VERT.2             | rue du Président Coty                | bd Durval                | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CAEN                                   |
| RUE DU GAL MOULIN                | bd G. Pompidou                       | rue de Bayeux            | 3                             | 100  | Rue en U      | CAEN<br>SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE |
| RUE DU GALLION                   | est de la Paix                       | place de la Mère         | 3                             | 100  | Rue en U      | CAEN                                   |
| RUE DU MAURE                     | rue Saint Jean                       | ave du 6 Juin            | 4                             | 30   | Rue en U      | CAEN                                   |
| RUE DU PROFESSEUR ROUSSELOT      | rue Claude Bloch                     | ave du Prof Morice       | 5                             | 10   | Tissu ouvert  | CAEN                                   |
| RUE DU VAUGUEUX                  | ave de la Libération                 | rue de la Pigeolère      | 3                             | 100  | Rue en U      | CAEN                                   |
| RUE EMMANUEL DESBIOT             | rue Laitsey                          | rue Laitsey              | 5                             | 10   | Tissu ouvert  | CAEN                                   |
| RUE FOURNET                      | CF rue Gavellan                      | CF Rue G. Pompidou       | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | LIBSEUX                                |
| RUE G. LE CONQUERANT             | place de l'Andrienne Bouchette       | place Fontbe             | 3                             | 100  | Rue en U      | CAEN                                   |
| RUE HENRY CHERON.1               | CF Ave du 6 Juin                     | CF Rue des Mettrures     | 3                             | 100  | Rue en U      | LIBSEUX                                |
| RUE HENRY CHERON.2               | CF Rue des Mettrures                 | CF Rue Port Martin       | 3                             | 100  | Rue en U      | LIBSEUX                                |
| RUE HENRY CHERON.3               | CF Rue A. Briand                     | CF Rue A. Briand         | 3                             | 100  | Rue en U      | LIBSEUX                                |
| RUE HENRY CHERON.4               | CF Rue A. Briand                     | CF Rue J. d'Aro          | 3                             | 100  | Rue en U      | LIBSEUX                                |
| RUE J. B. COBERT                 | bd Weygand                           | bd Weygand               | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CAEN                                   |
| RUE LECORNU                      | rue de la Pigeolère                  | esplanade de la Paix     | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CAEN                                   |
| RUE MARTHE LE ROCHOIS            | rue Maltingue                        | bd Mal Lefevre           | 5                             | 10   | Tissu ouvert  | CAEN                                   |
| RUE MONTOR COMBONNERIE           | rue de la Libération                 | ave de Geole             | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CAEN                                   |
| RUE NICOLAS CRESSMIE             | bd G. Pompidou                       | rue Gal Moulin           | 5                             | 10   | Tissu ouvert  | CAEN                                   |
| RUE PASTEUR                      | CF rue de la Liberté                 | CF rue de la gare        | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | GBERVILLE                              |
| RUE PRESIDENT COTY               | rue du chemin vert                   | rue d'Audrie             | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CAEN                                   |
| RUE SADI CARNOT                  | bd Mal Lefevre                       | course Gal de Geole      | 4                             | 30   | Rue en U      | CAEN                                   |
| RUE SAINT JEAN.1                 | port de Vouzelles                    | rue du hennin            | 3                             | 100  | Rue en U      | CAEN                                   |
| RUE SAINT JEAN.2                 | rue du hennin                        | rue de Bernières         | 3                             | 100  | Rue en U      | CAEN                                   |
| RUE SAINT JEAN.3                 | rue de Bernières                     | place St Pierre          | 3                             | 100  | Rue en U      | CAEN                                   |
| RUE SAINT MICHEL                 | port de Vouzelles                    | rue de Vouzelles         | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CAEN                                   |
| RUE ST MARMEU                    | rue Berthold                         | place St Martin          | 5                             | 100  | Rue en U      | CAEN                                   |
| RUE XAVIER DE ST POL             | place de la mare                     | fosse St Julien          | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CAEN                                   |
| VIADUC DE LA CAVEE               | bd des Salades                       | pr Charles Lamusse       | 5                             | 100  | Tissu ouvert  | CAEN                                   |

27

Annexe 4

### Infrastructures ferroviaires

| Nom de l'infrastructure Ferroviaire | Nom du Tronçon | Débutant | Finissant | Catégorie de l'infrastructure | Largeur des secteurs affectés par le bruit | Type de tissu | Communes concernées  |
|-------------------------------------|----------------|----------|-----------|-------------------------------|--|---------------|--|
| 966000                              | 9045           | MANTES   | CHERBOURG | 2                             | 250  | Tissu ouvert  | BEUVILLERS<br>CORDEBUGLE<br>COURTONNE-LES-DEUX-EGLISES<br>GLOS<br>LISIEUX  |
|                                     |                |          |           | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | BEUVILLERS<br>LISIEUX  |
|                                     | 9048           | MANTES   | CHERBOURG | 2                             | 250  | Tissu ouvert  | MEZIDON VALLEE D'AUGE  |
|                                     |                |          |           | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | LA HOUBLONNIERE<br>MEZIDON VALLEE D'AUGE<br>LES MONCEAUX<br>LISIEUX<br>SAINT-DESIR<br>SAINT-PIERRE-DES-IFS   |
|                                     | 9040           | MANTES   | CHERBOURG | 2                             | 250  | Tissu ouvert  | MALABRAY<br>BELLENGREVILLE<br>CAGNY<br>CESNY-AUX-VIGNES<br>FRENOLVILLE<br>GRENTHVILLE<br>MEZIDON VALLEE D'AUGE<br>MONDEVILLE<br>MOULT CHICHEBOVILLE<br>QUEZY<br>MIMONT |
|                                     |                |          |           | 3                             | 100  | Tissu ouvert  | CAEN<br>MONDEVILLE   |
|                                     |                |          |           | 4                             | 30   | Tissu ouvert  | CAEN   |

28

2.3- Cartographie dynamique associée à l'arrêté du 15 mai 2017 – zoom sur PBI Secteur Est (Source : DDTM du Calvados)

